

Juillet 2023

RECHERCHE N°20.25



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

ALTVIC

Approche Localisée du Traitement des Violences Conjugales

Sous la direction de

**Marie CARTIER, Estelle D'HALLUIN,
Sylvie GRUNVALD, Pascale MOULÉVRIER,
Julie POURRIOT et Nicolas RAFIN**



Nous remercions Louis Amieux, Elisca Brochard, Estelle Henry, Lisa Hoang et Alice Hubert, stagiaires dans le programme ALTVIC et étudiants du Master Sciences Sociales et Criminologie de Nantes Université pour leur participation à l'enquête au sein des juridictions et auprès des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences conjugales.

Cette recherche est issue de l'appel à projet :
Les pratiques judiciaires relatives au traitement des violences conjugales

Équipe de recherche

Marie Cartier

Professeur des Universités en sociologie, Nantes Université, CENS

Estelle d'Halluin,

Maîtresse de conférences en sociologie, Nantes Université, CENS

Sylvie Grunvald,

Maîtresse de conférences HDR en droit, Nantes Université, DCS

Pascale Moulévrier,

Professeur des Universités en sociologie, Nantes Université, CENS

Julie Pourriot,

Ingénieur d'études, Nantes Université, CENS

Nicolas Rafin,

Maître de conférences en sociologie, Nantes Université, CENS

Table des matières

<i>Introduction : Monographie d'un territoire engagé dans la lutte contre les violences conjugales</i>	7
Environnement du projet de recherche	7
Finalités de la recherche	8
La lutte contre les violences conjugales : des politiques publiques spécifiques ?	9
Course aux financements et mise en concurrence	10
Evaluation et performance	12
Enjeux et plan du rapport	14
I. Aspects méthodologiques	16
1.1. Présentation du protocole d'enquête	16
1.2. Présentation des matériaux d'enquête	19
1.2.1. La constitution d'un corpus d'une cinquantaine d'entretiens	19
1.2.3. Observations d'audiences – ethnographie judiciaire	28
II. Le traitement des violences au sein du couple : l'enjeu de l'approche territorialisée	32
2.1. La déclinaison de la politique publique de lutte contre les violences au sein du couple : à la recherche de l'échelon territorial efficient	32
2.1.1. Des politiques nationales	33
2.1.2. La déclinaison locale de la politique publique de lutte contre les violences au sein du couple	47
2.2. Mailler le territoire, articuler les interventions : ce que coordonner la lutte contre les violences conjugales veut dire	83
2.2.1. Les coordinatrices de la lutte contre les violences conjugales : un groupe social relativement homogène	86
2.2.2. Institutionnaliser et légitimer les dispositifs de coordination	91
2.2.3. La coordination en pratique : résistances, contraintes et concurrences	96
III. La fabrication d'une culture interprofessionnelle sur le territoire ?	103
3.1. « Violences intrafamiliales », « violences conjugales » et « violences faites aux femmes » : une cohabitation pacifiée	104
3.1.1. A chaque acteur sa catégorisation des violences dans le couple...	104
3.1.2. Mais aussi un langage commun et une compréhension mutuelle	108
3.1.3. Formation, écrits, partenariats et diffusion du féminisme d'Etat jusqu'en haut de la chaîne pénale	113
3.1.4. Les points de tension : de la définition à l'accompagnement	118
3.2. La formation des agents : espace de diffusion de représentations et de savoirs partagés	121
3.2.1. Une dynamique locale ancienne de collaboration autour des formations renforcée par le soutien financier du Grenelle	121
3.2.2. La place accrue ces dernières années de la formation sur les violences conjugales des professionnels	124
3.2.3. Des « partenariats » renforcés par la promotion des actions de formation et de sensibilisation	131
3.2.4. Des actions de formation à consolider auprès d'une diversité d'acteurs	133

3.3. Par-delà les partenariats, des intermédiaires actifs au quotidien entre le « psycho social » et le « pénal »	138
3.3.1. Des positions à l'intersection des mondes professionnels	139
3.3.2. Trois pratiques de collaboration inter- et intra-professionnelle au quotidien pour augmenter la quantité et la qualité des plaintes	149
3.3.3. Pratiques de collaboration inter- et intra-professionnelle pour améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales	158
3.3.4. Les conditions sociales de possibilité de ces collaborations	168
<i>IV. La diffusion d'une culture interprofessionnelle jusqu'aux juridictions pénales</i>	179
4.1. Un tribunal correctionnel qui témoigne de l'attention aux victimes de violences conjugales	180
4.2. Une éducation morale des prévenus (et parfois des victimes) à l'audience	184
4.3. Quelle évocation à l'audience d'autres acteurs de la politique de lutte contre les violences conjugales à l'audience ?	190
4.4. Confrontation des modèles d'interprétation de la violence conjugale ; assimilation des violences conjugales à la violence conjugale	194
4.5. Manières d'être des auteurs et des victimes de violence conjugale à l'audience	195
4.6. La judiciarisation des violences conjugales au tribunal correctionnel de Trian et de Sainte-Marie : séparations conjugales dans les classes populaires	197
<i>Conclusion</i>	200
<i>Bibliographie</i>	204
<i>Annexes</i>	209

INTRODUCTION : MONOGRAPHIE D'UN TERRITOIRE ENGAGÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Environnement du projet de recherche

Les mouvements sociaux engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes, la mise à l'agenda politique de cette lutte, ou encore les caractéristiques de ces violences, de leur processus et de leur traitement judiciaire ont fait récemment l'objet de nombreux travaux en droit et en sciences sociales (démographie, histoire, sociologie, ethnologie, sciences politiques)¹. Ceux-ci permettent de disposer d'une connaissance approfondie des différentes dimensions des violences conjugales et de leur traitement. Si différentes institutions (police et gendarmerie nationale, justice, santé, associations) traitant les violences conjugales ont fait l'objet de travaux plus ou moins récents, il demeure que les sciences sociales ont moins porté attention aux approches localisées et aux articulations entre les différentes interventions de ces actrices et acteurs. Nous disposons en effet de peu d'éléments permettant d'appréhender :

- Les relations et articulations des politiques locales menées par les tribunaux (politiques des juridictions) et collectivités territoriales (ville, département, région) avec les politiques publiques nationales,
- Les articulations entre les différents maillons de la chaîne d'intervention auprès des victimes et auteurs de violences conjugales (associations, police et gendarmerie, secteur médical, et institutions judiciaires et pénitentiaires) et leurs effets sur la réponse judiciaire,
- Les dispositifs nés de partenariats locaux tels les audiences correctionnelles spécialisées, les partenariats entre secteur médical, police et gendarmerie, les stages de responsabilisation pour les auteurs de violences conjugales, etc.

¹ Bonnet F., « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, vol. 56, no. 2, 2015, pp. 357-383.

Delage P., *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017.

Brown E., Debauche A., Hamel C. et Mazuy M. (dir.), *Violences et rapports de genre*, Paris, INED Editions, 2020.

Jouanneau S., et Matteoli A., « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, vol. 99, no. 2, 2018, pp. 305-321.

San Martin E. et Tillous M. (dir), « Spatialité des violences conjugales & crise du covid-19 », Rapport ANR, programme COVICO, 2021.

Vanneau V., *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

Il nous est donc apparu opportun de proposer une recherche localisée en croisant les regards sociologiques et juridiques, pour saisir ces éléments. Le choix d'un département de l'Ouest de la France pour cette recherche à dimension monographique est le fait de deux principaux arguments :

- Les caractéristiques mêmes des initiatives locales faisant du département enquêté un territoire doté de partenariats et de dispositifs spécifiques (audiences correctionnelles spécialisées instituées au tribunal judiciaire de Trian² depuis plusieurs années, un service spécialisé dans l'écoute et la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales par la Gendarmerie, une unité médicale spécialisée dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales au Centre Hospitalier Universitaire de Trian, l'existence d'observatoires des violences conjugales à l'échelle municipale, départementale et régionale, l'ouverture en novembre 2019 d'un lieu d'accueil fortement soutenu par la ville de Trian, etc.)
- L'existence de relations entre les membres de l'équipe de recherche et différents acteurs intervenant sur ce contentieux des violences conjugales et ainsi la connaissance de ces partenariats locaux reposant sur des recherches antérieures, pouvant faciliter un accès au terrain d'enquête, mais aussi sur l'animation d'un Master Sciences Sociales et Criminologie porté par les UFR de Sociologie et de Droit et des sciences politiques de Nantes Université, et le suivi de travaux dans le cadre des mémoires de recherche et des stages des étudiant.e.s.

Finalités de la recherche

L'objectif de cette recherche est, à partir d'une enquête localisée à l'échelle d'un département, d'analyser les types de relations et articulations entre les acteurs du traitement des violences conjugales pour saisir les modalités de production des pratiques et dispositifs déployés pour lutter contre ces comportements.

Toujours sous le double regard juridique et sociologique, il s'agit de mettre au jour les processus et les mécanismes qui président à la mise en œuvre de ces initiatives locales. L'analyse proposée vise à appréhender ces partenariats sous l'angle de la complémentarité ou de la concurrence des différent.e.s professionnel.le.s pour prendre place dans les interventions. Elle a aussi pour

² Afin d'assurer l'anonymat des enquêtés dans ce rapport, les noms des personnes, des villes et territoires ont été modifiés.

objectif de saisir les éventuelles résistances et difficultés rencontrées dans leur application au quotidien et lors des processus ayant conduit à leur institutionnalisation, notamment dans un contexte de forte médiatisation des faits de violence, en particulier les plus graves (atteintes à la vie dans le cadre conjugal), mais aussi de révélation de réactions ou d'absence de réactions institutionnelles perçues comme dysfonctionnelles qui mettent alors en tension ces services et leurs interactions. Derrière cette question sur les relations partenariales entre acteur.rice.s spécialisées autour de cette cause se pose une question préalable, la lutte contre les violences conjugales fait-elle l'objet de politiques publiques spécifiques ?

La lutte contre les violences conjugales : des politiques publiques spécifiques ?

La mise à l'agenda politique et judiciaire de la question de la prise en charge des victimes de violences conjugales associée à la médiatisation récente et désormais permanente des affaires de féminicides, de harcèlement et des problématiques de domination masculine peuvent laisser croire à une spécificité des politiques publiques en la matière. Les enquêtes conduites ici tendent à montrer que, tout en bénéficiant d'une augmentation évidente de la considération sociale et politique des victimes de violences conjugales, des fonds qui y sont alloués et de la massification du contentieux, ces politiques publiques se déploient dans des configurations observables sur d'autres terrains, de l'aide sociale notamment. En effet, dans le département étudié comme sur l'ensemble du territoire national, les dispositifs consolidés ou créés d'accompagnement des victimes de violences conjugales prennent la forme principale d'une délégation de service public aux associations qui ont en charge les activités concrètes d'assistance (juridique, médicale, sociale, familiale). Cette délégation aux associations ne prend plus la forme de subventions pérennes et pluriannuelles de fonctionnement, comme c'était le cas principalement jusqu'à la fin des années 1990. Ces subventions émanaient alors des services de l'Etat ou, à chaque étape de la décentralisation, des collectivités territoriales en lien avec la répartition des compétences aux régions, départements, communautés d'agglomération, métropoles ou communes. Au tournant des années 2000, en effet, l'Etat a modifié les règles de son soutien aux associations dans un mouvement parallèle à la diminution des dotations

permanentes des administrations publiques³. « Le financement par projet et évaluation et les aides fiscales attachées aux dons aux organismes non lucratifs ont remplacé, de façon plus marquée depuis la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, l'attribution massive de subventions, notamment de fonctionnement. »⁴

Course aux financements et mise en concurrence

Ainsi, ces nouvelles règles de financement public placent les associations dans la nécessité de répondre chaque année aux appels d'offre publiés pour capter ces financements et de produire des évaluations de leurs pratiques dans l'espoir de les voir renouvelés. Cette course aux financements – qui est aussi une course à la reconnaissance d'une légitimité à agir – place les différentes associations en concurrence sur le territoire ; concurrence plus ou moins exacerbée en fonction de la multiplicité des appels et du niveau des fonds potentiellement alloués. Ces relations concurrentielles affectent tant les associations reconnues historiquement comme compétentes pour accompagner les femmes victimes que les structures plus récemment implantées sur ce secteur d'activités. Dans le contexte départemental de l'enquête et le contexte national de mise en avant des violences faites aux femmes comme question sociale prioritaire⁵, les appels à projet se sont multipliés⁶, entraînant un travail continu de la part des associations de réponses aux dits appels et la multiplication de l'ouverture de dispositifs plus ou moins

³ Un travailleur social résume en quelques mots cette évolution : 'Il paraît qu'il y a eu un âge d'or où on remplissait une feuille et les gros chèques arrivaient sur la table. Là au contraire il faut remplir un pavé pour pouvoir avoir... [un soutien financier] (Cadre Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits des femmes, Juin 2021, E20).

⁴ Moulévrier Pascale, « Economie solidaire », in Fassin Didier (dir.), *La société qui vient*, Paris, Seuil, 2022, p. 967.

⁵ En déplacement à Nice le 11 janvier 2022 et dans le prolongement du Grenelle et de sa proposition de 2017 de faire des violences faites aux femmes la « grande cause » de son quinquennat, Emmanuel Macron a annoncé vouloir « doubler le nombre des enquêteurs dédiés aux violences intrafamiliales et porter leur nombre à 4000 en 5 ans et intégrer dans la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) l'augmentation à 600 postes des intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries. Répondant par ailleurs comme il le précise aux demandes des associations, il a rappelé ses engagements à la création d'un « fichier » répertoriant « les signaux faibles de dangerosité » et visant à « empêcher la récurrence par des individus déjà connus », Emmanuel Macron, Nice, 11 janvier 2022. On peut également citer, dans le contexte de campagne présidentielle, les multiples occurrences sur la question des violences faites aux femmes, telle Anne Hidalgo, maire de Paris et candidate socialiste qui, dans une tribune publiée dans *Le Monde* le 25 novembre 2021, venait en soutien aux associations : « Il est grand temps d'écouter les associations qui demandent un milliard d'euros à l'Etat. Ce chiffre n'est pas symbolique, il est la condition de notre réussite collective », ajoutant « C'est une révolution que nous devons entreprendre afin d'aboutir à une société sûre pour toutes les femmes », Anne Hidalgo, *Le Monde*, 25 novembre 2021.

⁶ A titre d'exemple, sont en cours au moment de l'enquête plusieurs appels dont « Stoppons les violences faites aux femmes » émanant du département enquêté et ouvert pour la 5^{ème} année consécutive. Cet appel précise que pour candidater, « l'association doit se situer dans le département », que le projet doit être « au stade de la conception ou du développement (commencé mais pas achevé) », que « l'action devra être engagée au plus tard dans les 12 mois suivant le dépôt du dossier » ; autant de critères emblématiques de cette temporalité contrainte et ces évaluations répétées (un appel par an pour un financement de 12 mois) dans laquelle sont placées les associations candidates.

pérennisés et coordonnés. Des entretiens se dégagent l'importance des conventionnements pluriannuels, encore très minoritaires, qui assurent plus de visibilité et de sécurité dans la planification et la pérennisation de l'activité.

Comme il a pu être constaté dans d'autres champs de l'aide sociale et juridique, l'appel à projets a un double effet d'augmentation des opportunités de financement et d'éclatement des fonds alloués sur plusieurs dispositifs et structures. Il déstabilise également l'organisation territoriale de la prise en charge en privant des associations historiques de leur quasi-monopole, construit de longue date dans des configurations de politiques publiques les ayant placées comme interlocuteur quasi-exclusif de l'Etat. Par ricochet, il place sur le devant de la scène de nouveaux acteurs plus offensifs en termes de réponses aux appels et en capacité politique, financière et humaine même parfois de se penser, de s'imposer (?) comme guichet prioritaire, voire unique⁷. Ainsi sont en concurrence des organisations reconnues en termes d'expertise de la cause à défendre mais moins directement opérationnelles sur ces procédures de captation des fonds et des structures⁸, souvent plus jeunes ou moins spécialistes, mais dotées d'un personnel et de conceptions de l'exercice délégué de l'intérêt général plus ajustés aux attentes gestionnaires de ce nouveau management public.

Ainsi ce qui s'observe à l'échelle des associations de lutte contre les violences faites aux femmes a pu s'observer et s'observe encore dans d'autres secteurs de l'action associative, par exemple celui de l'accueil et de l'accompagnement des migrants. Dans les mêmes années 2000, la logique d'appel à projets avait par exemple mis fin au monopole du conseil juridique opéré par la CIMADE, association de défense de la cause des étrangers dans les centres de rétention au profit d'une multiplication des intervenants à l'échelle nationale. De même, dans le champ de l'accueil des demandeurs d'asile, elle avait entraîné une diversification des associations acceptant la délégation de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile⁹. L'introduction de ces nouvelles normes de gestion publique avait eu pour effet une exacerbation de la concurrence entre associations pour capter les financements, une réorganisation du travail au sein des associations où une part du temps plus importante allait être désormais dédiée aux

⁷ Breton Eléonor, Perrier Gwenaëlle, « Politique des mots d'ordre réformateurs. Le travail administratif face aux injonctions modernisatrices de l'État », *Politix*, vol. 124, no. 4, 2018, pp. 7-32.

⁸ En entretien, un travailleur social pointe ainsi cet impératif nouveau d'être « au four et au moulin », le four relevant de ses missions d'accompagnement social, et le moulin renvoyant à l'exigence de recherche de financement pour lequel il n'a ni la vocation, ni l'expertise technique : « C'est-à-dire qu'il faut consacrer du temps à la réalisation des missions et quelque part il faudrait arriver à se mettre en pause, à trouver les financements, pour avoir des gens qui seraient exclusivement chargés de développement et qui ne feraient que ça. Les appels à projet, c'est le boulot des directions. Mais moi aussi j'accompagne les collègues en établissement. ».

⁹ D'Halluin Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*. Editions de l'EHESS, Paris, 2012.

tâches gestionnaires, des questionnements sur la moindre visibilité des retours d'expériences critiques formulés par les opérateurs sur le fonctionnement des dispositifs au regard de la démultiplication des acteurs, et sur les coûts de coordination entraînés pour leur mise en réseau.

Evaluation et performance

Décrocher un financement par appel d'offre entraîne deux conséquences principales pour les associations lauréates : évaluer leurs actions et montrer l'efficacité de leurs dispositifs. En effet, en cohérence depuis les années 1990 avec le « tournant néo-managérial de l'administration française »¹⁰, les financeurs publics exigent désormais des comptes rendus étayés de l'usage des fonds alloués permettant de mesurer la plus-value des actions mises en œuvre. Cette exigence contraint les associations à consacrer une part non négligeable de leur temps à produire des données quantitatives sur leurs activités et à en assurer la valorisation statistique. Loin de leur cœur d'activités, ces procédures sont chronophages et potentiellement en concurrence avec le temps dévolu aux bénéficiaires, ici les victimes.

L'évaluation de la « performance » des actions constitue également un enjeu. Elle est particulièrement délicate dans le secteur de la prise en charge des victimes de violences conjugales, où ces dernières éprouvent parfois des difficultés à quitter le domicile et y retournent, où les durées de suivi varient et s'étalent dans certaines situations sur plusieurs années. Comme une cadre d'une association spécialisée dans l'hébergement des femmes victimes de violences conjugales le souligne : « *Et puis certaines femmes sont hébergées aussi quelques jours, juste parce qu'à un moment donné de leur histoire, elles avaient besoin de faire une pause. Elles ne sont pas forcément prêtes à un départ définitif, mais elles ont besoin de prendre du recul. Nous, on dit souvent qu'elles ont besoin de récupérer de l'espace mental, parce qu'elles n'ont plus la capacité de réfléchir en étant en permanence dans la situation de violences. Donc là elles demandent un hébergement juste pour souffler, pour pouvoir souffler et réfléchir à la situation et voir quelle décision elles vont prendre. Parfois ça va être de se dire je reste. Parfois elles ne sont pas encore prêtes et elles vont retourner au domicile. Ce n'est pas un souci, ça fait partie de notre accompagnement et on sait très bien que ces allers-retours sont nécessaires pour sortir de la problématique des violences. Ce n'est pas un échec. Chaque étape qui a été franchie, c'est une étape vers le processus de sortie des violences. Et ça, ce sera vraiment différent pour chaque femme et là c'est pareil, on s'adaptera à là où en est la femme. »*

¹⁰ Bezes Philippe, « Le tournant néo-managérial de l'administration française », in O. Borraz, V. Guiraudon, dir., *Politiques publiques 1*, Presses de Sciences Po, Paris, 2008.

Ainsi, l'évaluation de l'action sociale menée peut s'avérer difficile à restituer sous forme d'indicateurs de performance standardisés. Pourtant, il importe pour les associations de les mobiliser dans la recherche ou la reconduction des financements *via* les appels à projet successifs. Les associations tendent à systématiquement faire valoir, entre autres critères plus qualitatifs, le nombre de femmes accueillies, entendues, orientées, comme argument de la bonne santé et de la légitimité de leur structure.

Ces modalités de financement et de contrôle ont également pour résultat de reléguer certaines activités et certaines associations à une place moins centrale que celles qu'elles pouvaient tenir dans la configuration historique antérieure. Les associations dont l'action concerne moins l'accueil et l'accompagnement des femmes que la défense « intellectuelle » de leurs droits, dont le quotidien est plus informatif que curatif, sont, dans l'esprit des appels à projet contemporains, plus éloignées de l'exigence de performance. Ces structures sont ainsi potentiellement fragilisées financièrement et conduites, soit à réorienter en partie leurs activités – ce qui n'est pas simple dans un contexte de mise en concurrence associative – soit à capter d'autres sources de financement (telles les campagnes de *crowdfunding*, l'appel aux dons privés, les cotisations d'adhérents).

Les caractéristiques de ces politiques contemporaines de financement des associations engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes confirment la nécessité de stratégies associatives ajustées pour capter les financements publics et pérenniser leurs actions. Ces logiques de rationalisation de l'octroi de l'argent public ne sont par ailleurs pas sans effet sur la territorialisation du maillage associatif. Nous avons en effet repéré d'une part une concentration des actions du secteur associatif dans les deux grandes villes du département enquêté et d'autre part les difficultés des associations pour se déployer en milieu rural et pour pérenniser des partenariats, et ce malgré des dispositifs incitatifs. L'exemple des contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles visant notamment un déploiement de l'action publique et associative en milieu rural est révélateur de ces difficultés puisque les quatre premiers contrats locaux signés dans le département enquêté sont le fait de communes limitrophes aux deux grandes villes du département.

Si les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales ne semblent pas spécifiques du point de vue de leur organisation et de leurs financements, les spécificités de l'action publique sont à repérer à travers d'autres dimensions tenant notamment à la place centrale de la Justice et de la Police et Gendarmerie dans les partenariats avec les associations, de

l'ancienneté et de la solidité de l'espace associatif sur le territoire, de la forte légitimité contemporaine de la cause. Le dévoilement des singularités locales et contextuelles des politiques de lutte contre les violences conjugales, constitue l'enjeu principal de cette recherche.

Enjeux et plan du rapport

Ce rapport final expose les résultats d'une recherche collective à partir des matériaux dont nous disposons à ce jour. Nos analyses seront complétées par les données issues des chantiers que nous poursuivons actuellement lors de publications ultérieures (observations d'audience correctionnelle et devant les cours criminelles et cours d'assises, entretiens avec des victimes de violences conjugales, enquête auprès de professionnel.le.s du secteur médical, etc.).

Le présent écrit est organisé en quatre parties, une dédiée à la présentation du protocole d'enquête et trois autres consacrées à l'analyse d'hypothèses de recherche sur les relations entre acteur.rice.s engagé.e.s dans la lutte contre les violences conjugales et les effets de ces relations sur le traitement judiciaire de ce problème public.

La première partie de ce rapport sera consacrée aux aspects méthodologiques de l'enquête afin de donner à voir les différents types de matériaux (corpus d'entretiens et de comptes rendus d'audiences pénales, observations participantes à diverses réunions et manifestations organisées localement par les pouvoirs publics sur le thème des violences conjugales, etc.) et *in fine* rendre compte des rapports entre les différents professionnels et institutions rencontrés durant les deux années de cette recherche pour ensuite mieux saisir les fondements sur lesquels s'appuient les analyses proposées.

La deuxième partie propose une réflexion sur l'intérêt de mobiliser l'approche territoriale dans l'analyse du traitement des violences conjugales. Celle-ci proposera deux perspectives :

- une première consacrée à la déclinaison locale des politiques publiques nationales de lutte contre les violences conjugales en se demandant comment la territorialisation de l'action publique s'ajuste au processus de massification du contentieux.
- une seconde dédiée à l'analyse des pratiques et conceptions de la coordination entre les acteurs mobilisés dans la lutte contre les violences conjugales.

La troisième partie interroge les catégories mobilisées par les différents acteurs (policier.e.s, gendarmes, magistrat.e.s intervenantes sociales, psychologues, fonctionnaires territoriaux, cadres associatifs, etc.) pour dénommer le phénomène qui nous intéresse ici. Il s'agira

d'appréhender la façon dont coexistent aujourd'hui différentes manières d'appréhender les violences conjugales et ses effets sur l'accompagnement des victimes. L'hypothèse de l'émergence d'une culture interprofessionnelle commune sera discutée notamment à partir de l'analyse de la dynamique locale ancienne de collaboration autour d'actions de sensibilisation ou de formation sur les violences conjugales. Elle le sera, par ailleurs, à partir de l'analyse des pratiques concrètes des activités des intervenantes sociales en commissariat et gendarmerie en position intermédiaire entre les professionnel.le.s de la chaîne pénale et la société civile.

Enfin, une quatrième et dernière partie aura pour objet de discuter l'hypothèse de la diffusion de la culture interprofessionnelle (préalablement définie dans la partie 3) jusqu'aux juridictions pénales. Il s'agira alors, à partir des observations d'audience et de différents indicateurs ethnographiques (place donnée aux victimes lors des audiences pénales, pédagogie de l'audience proposée par les magistrat.e.s du siège et du parquet auprès des auteurs et des victimes de violences conjugales, références faites aux acteurs locaux de la lutte contre les violences conjugales et de la prise en charge des victimes durant le procès), d'appréhender la façon dont la culture interprofessionnelle en voie de formation sur le territoire étudié se donne à voir jusque dans les juridictions.

I. ASPECTS METHODOLOGIQUES

La méthodologie proposée pour réaliser cette enquête construite à partir d'une approche territorialisée du traitement des violences conjugales avait pour objectif de répondre aux enjeux suivants :

- Mieux comprendre les processus et mécanismes sous-jacents à la mise en œuvre des initiatives locales visant à améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales
- Améliorer la connaissance du maillage institutionnel et des articulations entre les actions des différentes institutions engagées dans le traitement des violences conjugales
- Proposer un état des lieux du maillage institutionnel relatif au traitement des violences conjugales sur l'ensemble du département étudié, pour en faire apparaître les singularités mais aussi les points communs avec d'autres juridictions et territoires.

1.1. Présentation du protocole d'enquête

L'enquête telle qu'elle a été proposée à l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice s'articulait autour de trois volets.

Le premier volet, la phase exploratoire de l'étude, avait pour objectif de connaître et comprendre les spécificités des interventions et réponses des acteur.rice.s judiciaires et extrajudiciaires dans le traitement des violences conjugales à l'échelle du département étudié.

Le premier temps de l'enquête a ainsi été consacré à la réalisation d'entretiens exploratoires auprès des principaux acteur.rice.s judiciaires et extrajudiciaires engagés dans le traitement des violences conjugales en Loire-Atlantique :

- Gendarmerie
- Police Nationale
- Représentants du Parquet de Trian et de Sainte-Marie
- Présidente du tribunal correctionnel en charge des audiences dédiées au tribunal de Trian
- Les principales associations impliquées dans le traitement judiciaire des violences conjugales : associations d'aides aux victimes d'infractions pénales, association délivrant les Téléphones Grave Danger (TGD), association socio-judiciaire

réalisant entre autres les contrôles judiciaires, les enquêtes de personnalités des prévenus en vue de leur procès, les stages pour les auteurs de violences conjugales.

Ces entretiens exploratoires ont eu pour objectif de décrire les rôles et pratiques professionnelles des un.e.s et des autres et leur place dans la chaîne locale du traitement des violences conjugales. Ils ont aussi et surtout été l'occasion de récolter des données chiffrées produites par ces différentes professions et institutions permettant de caractériser leurs activités. Le second volet de l'étude était consacré à l'observation d'audiences pénales. Durant les deux années de l'enquête, des séances d'observations d'affaires de violences conjugales ont régulièrement été menées au tribunal de Trian (audiences correctionnelles dédiées au traitement des violences intrafamiliales un mercredi sur deux, comparutions immédiates, procès devant la cour d'assises), et, à partir du printemps 2022 au tribunal judiciaire de Sainte-Marie (essentiellement des audiences devant le tribunal correctionnel et de comparutions immédiates).

Ces observations ont pu être complétées :

- D'abord, par une étude synthétique des politiques criminelles nationales relatives aux violences conjugales (textes législatifs, circulaires...) produites depuis une vingtaine d'années, afin d'une part, de proposer un repère chronologique au développement des modalités de traitements de ce contentieux, et d'autre part, d'appréhender les conditions de réception et d'appropriation de ces politiques nationales au niveau local,
- Ensuite, par l'analyse des politiques pénales sur ce contentieux, mises en œuvre par les parquets des deux tribunaux judiciaires, Trian et Sainte-Marie et des jurisprudences locales des magistrat.e.s du siège.

Par ailleurs, des magistrates du siège (notamment du tribunal judiciaire de Sainte-Marie) nous ont permis de consulter des dossiers judiciaires en matière pénale à la suite d'observations d'audience. Ces consultations de dossier ont pu être réalisées en présence des magistrates et s'articuler avec un entretien permettant ainsi de saisir de manière compréhensive le sens donné à la réponse judiciaire par ces professionnelles du droit.

Le troisième volet de l'étude avait pour ambition d'approfondir l'enquête qualitative par des entretiens auprès des associations et institutions, non plus seulement à l'échelle des

responsables mais également au niveau des professionnels de terrain, traitant des violences conjugales directement auprès des victimes ou des auteurs.

Ces entretiens approfondis, à partir de grilles d'entretien semi-directif établies à l'aune des premiers entretiens et premières observations d'audience, ont permis d'interroger :

- des représentant.e.s du secteur médical spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences conjugales
- des agents des collectivités territoriales engagées dans la lutte contre les violences conjugales (notamment des travailleuses sociales du conseil départemental ou de communes)
- des professionnel.le.s d'associations implantées dans le département prenant en charge les victimes et auteurs de violences conjugales
- des avocat.e.s intervenant en défense des intérêts des personnes mises en cause ou des victimes
- des intervenantes sociales en gendarmerie et en police
- des policier.e.s et gendarmes en charge du recueil des dépôts de plaintes.

Une des principaux enjeux de cette deuxième vague d'entretiens était de caractériser précisément les partenariats noués entre chacune de ces institutions, d'en faire un bilan et d'analyser et d'appréhender les liens forts et liens faibles de cette configuration locale d'institutions intervenant dans le champ du traitement des violences conjugales. Ces entretiens ont été également l'occasion d'interroger les savoirs et savoir-faire mobilisés par ces professionnel.le.s pour appréhender ce contentieux, les victimes ou auteurs de violences conjugales. Cette partie du troisième volet de l'enquête a été plus importante qu'initialement prévue étant donné le nombre important d'entretiens ayant pu être négociés et réalisés.

A l'inverse, alors qu'il était prévu la réalisation d'un court questionnaire auprès des publics assistant aux audiences pénales des juridictions de Trian et Sainte-Marie, il s'est finalement avéré particulièrement difficile d'engager ce processus méthodologique (autorisation des juridictions en suspens, des justiciables peu disposé.e.s à répondre à un questionnaire après une audience, etc.). Nous avons donc décidé de réorienter le travail d'enquête vers un approfondissement du travail d'ethnographie judiciaire (multiplication des observations d'audience correctionnelle lors de la deuxième année de l'enquête). Nous avons, par ailleurs, sollicité pour des entretiens, des victimes de violences conjugales à la suite d'un procès pénal. Nous avons pu réaliser quelques entretiens et avons consigné une liste de contacts pour engager des entretiens avec des victimes dans les prochains mois.

1.2. Présentation des matériaux d'enquête

1.2.1. La constitution d'un corpus d'une cinquantaine d'entretiens

Les analyses présentées dans ce rapport s'appuient notamment sur la réalisation de 48 entretiens, individuels et collectifs (jusqu'à trois enquêtés), d'une durée allant de 50 minutes à 2h30. Certains enquêtés ont fait l'objet de deux entretiens. Afin de diversifier les approches (sociologique et juridique), la grande majorité des entretiens a été menée par plusieurs membres de l'équipe de recherche, le plus souvent composant un duo d'enquêteur.rice.s aux affiliations disciplinaires différentes.

La première phase de la recherche ALTVIC a eu pour objectif de réaliser des entretiens exploratoires auprès des responsables des différentes institutions judiciaires et extrajudiciaires. Au regard des nombreux acteur.rice.s, notamment associatifs, engagés dans le traitement des violences conjugales sur le territoire investigué, nous avons élargi le spectre initialement défini de ces entretiens : une vingtaine d'acteur.rice.s ont été rencontré.e.s, professionnel.le.s de la chaîne pénale, d'associations et représentant.e.s des pouvoirs publics. Ces entretiens exploratoires avaient initialement pour objectif de décrire les positions, postures et pratiques professionnelles de chacun.e de ces acteur.rice.s ou institutions et leur place dans la chaîne locale du traitement des violences conjugales. Plus précisément, les thématiques abordées en entretien ont été les suivantes (cf. Grille d'entretien complète en annexe, page 205) :

- Une présentation de l'institution (juridiction, administration, association, collectivité territoriale, etc.) :
 - Les différentes missions de l'institution et la place du traitement des violences conjugales
 - L'organigramme de l'association (division du travail entre professionnel.le.s et éventuellement entre professionnel.le.s et bénévoles pour certaines associations), l'organisation des activités de l'institution
 - Plus spécifiquement pour les associations :
 - *L'histoire de l'association et le contexte de création de la structure*

- *Le financement de l'institution (notamment pour les associations) et plus précisément le financement des activités dédiées au traitement des violences conjugales.*
- Une présentation des dispositifs et des actions spécifiques mis en œuvre par l'institution dans le traitement des violences conjugales
 - Les pratiques d'accueil des victimes de violences conjugales
 - Les différentes formes de prise en charge des victimes et les éventuelles pratiques de réorientation vers d'autres institutions ou structures
 - Les formations des professionnel.le.s et/ou des bénévoles aux violences conjugales et à leur prise en charge.
- Les rapports de l'institution aux différents dispositifs nationaux et locaux de lutte contre les violences conjugales et description des relations partenariales :
 - Les types et la nature des relations de l'institution avec les acteur.rice.s de la chaîne pénale, avec les associations, avec les pouvoirs publics intervenant également dans le traitement des violences conjugales
 - Les éventuels partenariats avec d'autres institutions, leur histoire et leurs enjeux
 - Les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de partenariats.
- Le parcours professionnel et de formation de l'enquêté au traitement des violences conjugales (politiques publiques, accompagnement des victimes, prise en charge des auteurs, etc.).

Bien entendu, la structuration de l'entretien et le choix des thématiques abordées se sont ajustés aux caractéristiques des institutions.

Cette première série d'entretiens a été réalisée en 2021 par les cinq membres de l'équipe de recherche, et trois stagiaires (Estelle Henry, Alice Hubert et Louis Amieux) recrutés parmi les étudiants du Master Sciences Sociales et Criminologie de Nantes Université.

Ces entretiens exploratoires ont été complétés dans la troisième phase de la recherche par des entretiens approfondis auprès des acteurs de ces institutions spécialisées dans le traitement des violences conjugales et directement au contact des victimes ou des auteurs de violences conjugales. L'ingénieure d'étude, Julie Pourriot, et deux stagiaires du Master Sciences Sociales

et Criminologie, Elisca Brochard et Lisa Hoang, ont pris part à cette seconde phase d'enquête avec les cinq membres de l'équipe de recherche.

Le recrutement des enquêtés s'est fait par contact direct, parfois aidé des relations préalablement établies sur le terrain par des membres de l'équipe ALTVIC, et grâce aux contacts et informations transmises par les personnes interrogées.

A l'issue des deux années d'enquête, une cinquantaine de personnes ont accepté un entretien avec les membres de l'équipe de recherche. Ces entretiens se répartissent de la façon suivante :

- 9 entretiens avec des représentant.e.s des pouvoirs publics
- 10 entretiens avec des magistrat.e.es du siège et du parquet, des policier.e.s et gendarmes
- 16 entretiens auprès de responsables ou professionnel.le.s d'associations spécialisées
- 12 entretiens avec des professionnel.le.s du secteur sanitaire et médical et psycho-social
- 8 entretiens avec des avocat.e.s des barreaux de Trian et Sainte-Marie

1.2.1.1. Les entretiens réalisés auprès des représentant.e.s des pouvoirs publics

L'enquête auprès des pouvoirs publics a été engagée dès la première phase de l'étude, en raison du caractère structurant et/ou central de leur intervention notamment auprès de l'ensemble des associations engagées dans la lutte contre les violences conjugales. Ont été sollicité.e.s pour des entretiens des représentant.e.s des pouvoirs publics proposant des dispositifs visant à lutter contre les violences conjugales ou soutenant financièrement et logistiquement les associations engagées dans leur traitement.

Des acteur.rice.s en position de coordination nous ont transmis différents contacts de personnes ressources au niveau local, notamment dans le cadre des contrats locaux (au nombre de quatre sur le territoire au moment de l'investigation).

Liste des représentant.e.s des pouvoirs publics enquêtés

Fonction	Institution de rattachement	Personne enquêtée
Chargée de mission à l'Observatoire Régional des violences faites aux femmes	Conseil régional	E1
Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité	Préfecture du département	E2
Coordinatrice de l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes	Conseil départemental	E3
Directrice du centre d'accueil de victimes de Trian	Métropole de Trian	E4
Adjointe à la mairie, déléguée à la vie associative, l'égalité, ville non sexiste et lutte contre les discriminations	Ville de Trian	E5
Coordinatrice d'un contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelles	Ville de Sainte-Anne	E6
Elu à la mairie, délégué aide aux victimes et prévention de la délinquance	Ville de Trian	E7
Responsable du service Egalité de la ville de Sainte-Marie, coordinatrice d'un contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelles	Ville de Sainte-Marie	E8
Chargé de projet à la mission Egalité de la ville de Trian	Ville de Trian	E9

1.2.1.2. Les entretiens réalisés auprès des acteur.rice.s de la chaîne judiciaire pénale

Des magistrat.e.s du siège et du parquet des deux juridictions ont été rencontré.e.s, certaines à plusieurs reprises. Ces entretiens avaient pour objectif d'identifier leurs pratiques spécifiques liées à ce contentieux (politiques du parquet, leur façon de présider les audiences dédiées aux affaires de violences conjugales, les relations avec les associations locales, leur participation au COPIL VIF, etc.).

Des entretiens ont également été réalisés auprès des forces de l'ordre. Concernant la police, nous avons pu nous entretenir avec le responsable de la Brigade de lutte contre les violences

conjugales (BLVC) de Trian et le chef de l'unité des atteintes aux personnes (et de la Brigade de protection des familles BPF) de Sainte-Marie.

Pour la Gendarmerie, le chef de la brigade de Forton et deux des trois référents « Violences intrafamiliales » de la brigade ont reçu des membres de l'équipe ALTVIC en entretien. Nous avons choisi le territoire de Forton en raison de sa distance à la métropole de Trian et de son éloignement des principaux services départementaux en matière de traitement des violences conjugales (juridiction, médecine légale, tissu associatif principalement situés au sein de la métropole nantaise). La connaissance de ce territoire rural par plusieurs membres de l'équipe, en raison de la réalisation de précédentes enquêtes sur la Maison de la justice et du droit (MJD ouverte dans le prolongement de la fermeture du tribunal d'instance) a milité dans la sélection de ce territoire pour l'enquête ALTVIC. Un entretien a aussi été réalisé avec le commandant de la Maison de protection des familles (MPF) de la gendarmerie de Trian.

Listes des magistrat.e.s, gendarmes et policier.e.s enquêté.e.s

Fonction	Genre	Lieu d'exercice	Personne enquêtée
Juge, magistrate du siège, première vice-présidente du TJ	Femme	Trian	E10
Parquetière, substitut du Procureur	Femme	Trian	E11
Vice-procureure de la République, référente VIF du Parquet	Femme	Sainte-Marie	E12
Juge d'instruction	Femme	Sainte Marie	E13
Commandant – Police nationale	Homme	Trian	E42
Brigadier – Police nationale	Homme	Sainte-Marie	E43
Adjudant-chef – Gendarmerie	Homme	Trian	E44
Lieutenant – Gendarmerie	Homme	Forton	E45
Lieutenant - Référente VIF – Gendarmerie	Femme	Forton	E46

Adjudante - Référente VIF – Gendarmerie	Femme	Forton	E47
---	-------	--------	-----

Par ailleurs, des avocat.e.s pénalistes, exerçant sur les deux juridictions de notre terrain et traitant d'affaires de violences conjugales, ont également été interrogés. Ils et elles ont été repéré.e.s lors des observations d'audiences, ou bien par recommandations de leurs confrères ou consœurs enquêté.e.s. Cinq dépendent du barreau de Trian, un du barreau de Sainte-Marie. Trois d'entre eux défendent principalement des mis en cause, les trois autres officiant auprès des mis en cause comme des victimes.

Spécialité	Juridiction d'exercice	Genre	Personne enquêtée
Maître L, pénaliste	Sainte-Marie	Homme	E48
Me S, pénaliste	Trian	Femme	E49
Me O, pénaliste	Trian	Femme	E50
Me C, pénaliste	Trian	Homme	E51
Me P, pénaliste	Trian	Femme	E52
Me D, pénaliste	Trian	Femme	E53

1.2.1.3. Les entretiens réalisés auprès de responsables ou de professionnel.le.s du secteur associatif

Plusieurs entretiens ont été réalisés auprès d'associations intervenant auprès des victimes et auteurs de violences conjugales dans le département. Deux catégories d'associations peuvent ici être repérées : celles intervenant directement dans le domaine judiciaire et celles intervenant dans l'accompagnement non judiciairisé des victimes. On peut également distinguer les structures spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales (ou à défaut ayant pour objet les violences sexistes et sexuelles), de celles ayant une action sur des thématiques plus larges (santé, accès aux droits, etc.).

L'objectif de cette enquête auprès des associations était de recueillir les discours de professionnel.le.s aux profils et missions variés, agissant à différentes échelles hiérarchiques de ces structures, et recouvrant différents territoires géographiques.

Liste des acteur.rice.s associatifs enquêté.e.s

Fonction	Structure	Personne enquêtée
Directrice	Association d'accompagnement et d'aides des victimes d'infractions pénales de Trian	E14
Juriste	Association d'accompagnement et d'aides des victimes d'infractions pénales de Sainte-Marie	E15
Coordinatrice	Association départementale Femmes-Entraide	E16
Assistante sociale	Association départementale Femmes-Entraide	E17
Directrice	Association départementale spécialisée dans l'éducation et la prévention sur les questions liées à la sexualité	E18
Directrice	Union régionale des associations spécialisées dans l'information juridique et l'accès aux droits	E19
Directeur	Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits de Trian	E20
Directrice	Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits de Sainte-Marie	E21
Directeur du service prenant en charge les victimes et auteurs de violences conjugales	Association départementale socio-judiciaire	E22
Chef du service prenant en charge les auteurs de violences conjugales	Association départementale socio-judiciaire	E23
Chargé de mission auteurs de violences conjugales	Association départementale socio-judiciaire	E24
Coordinatrice	Espace d'accueil des associations féministes engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes de Trian	E25

Directrice	Association de lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes	E26
Fondatrice – intervenante	Association artistique d'intervention sociale et culturelle	E27
Chef de service	Association d'aide au logement	E28
Travailleur social	Association d'accompagnement social de migrants	E29

1.2.1.4. Les entretiens réalisés auprès des professionnel.le.s de l'action sanitaire et sociale

Les investigations dans des territoires plus ruraux du département ont conduit l'équipe à se rapprocher d'autres types d'acteur.rice.s. Parmi ces acteurs, les travailleurs sociaux de différents espaces de solidarité maillant le territoire départemental et les psychologues et intervenantes sociales en police et gendarmerie jouent un rôle important dans l'accompagnement social et psychologique des victimes de violences conjugales notamment en milieu rural.

De même, de par le rôle joué par les professions médicales tant pour détecter les situations de violences conjugales que pour attester des violences subies et de leurs conséquences sur la santé physique et psychologique des victimes, il était important de pouvoir réaliser des entretiens auprès de médecins légistes et de professionnels de la santé (notamment exerçant dans les Centres de santé sexuelle).

Liste des professionnels de l'action sanitaire et sociale enquêtés

Fonction	Structure	Personne enquêtée
Responsable	Espace des Solidarités de Saint Matthieu	E30
Assistante sociale	Espace des Solidarités de Saint Matthieu	E31
Responsable	Espace des Solidarités de Sainte-Marie	E32
Assistante sociale	Espace des Solidarités de Sainte-Marie	E33
Assistante sociale	Espace des Solidarités de Sainte-Marie	E34

Psychologue	Pôle Psycho-social de la police de Trian	E35
ISCG de Trian	Département	E36
ISCG de Sainte-Marie	Département	E37
ISCG de Forton	Département	E38
Médecin légiste	Unité Médico Judiciaire de Trian	E39
Coordinatrice, sage-femme	Centre de Santé Sexuelle de Sainte-Marie	E40
Conseillère conjugale et familiale	Centre de Santé Sexuelle de Sainte-Marie	E41

1.2.2. Des observations d'instances partenariales

Les entretiens ont été l'occasion de récolter des documentations internes et des données chiffrées produites par ces différentes institutions permettant de caractériser notamment leurs activités et leurs publics. Rapports d'activités d'associations, statistiques internes des juridictions et de travailleurs sociaux, documentations présentant les actions des collectivités territoriales, protocoles, ressources et outils destinés aux professionnels sont les principaux matériaux ainsi récoltés.

La rencontre avec les enquêté.e.s a également conduit à des ouvertures de terrain, qui selon les temporalités propres aux structures en question, ont pu ou non être concrétisées à la date de rendu de ce présent rapport. Nous avons ainsi pu observer à deux reprises la cellule opérationnelle d'un des contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles établis sur le département d'enquête. Notre présence au sein de ce regroupement d'acteurs a été l'occasion de prendre contact avec des enquêté.e.s et d'en recruter de nouveaux.

D'autres évènements et rassemblements, d'accès libre ou intégrés via une connaissance du terrain par les membres de l'équipe de recherche, ont fait l'objet d'un recueil de données et d'observations : entre autres, le comité local d'aide aux victimes (CLAV), des assemblées générales de l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes, l'intervention publique d'une avocate connue pour la défense de victimes de violences sexistes et sexuelles, la signature d'un protocole de sortie de détention au tribunal de Trian, des soirées débats autour des violences faites aux femmes à Trian et à Forton, ou encore les Assises nationales de lutte contre les violences sexistes.

1.2.3. Observations d'audiences – ethnographie judiciaire

Nous avons procédé à des observations ethnographiques d'audiences au sein des deux tribunaux judiciaires du département enquêté, à Trian et à Sainte-Marie. Lors de la première phase de l'enquête, nous avons privilégié une orientation de nos investigations auprès de la juridiction de Trian de par l'existence de dispositifs spécifiques au traitement des violences conjugales (notamment l'existence d'audiences correctionnelles dédiées aux violences intrafamiliales) et de l'engagement de magistrates du siège et du parquet dans ces dispositifs. Ces magistrates étaient par ailleurs installées dans leur fonction depuis plusieurs années et disposaient ainsi d'une bonne connaissance du maillage institutionnel local.

Les audiences dédiées aux violences intrafamiliales ont lieu tous les mercredis après-midi, une semaine sur deux. Ce type d'audiences (mises en place également dans quelques juridictions métropolitaines à Pontoise et Clermont-Ferrand) est l'occasion de séparer ce type de délits bien spécifiques des autres délits qui font le quotidien des audiences correctionnelles (délits routiers, trafics et consommations de stupéfiants, vols, etc.). Nous avons également observé au tribunal de Trian des audiences correctionnelles non dédiées, des comparutions immédiates et des procès devant la cour d'assises.

Au tribunal de Sainte-Marie, il n'existe pas d'audiences dédiées aux violences intrafamiliales. Nous avons pu assister aux affaires intéressant notre enquête à partir du début de l'année 2022. L'entretien avec la vice-procureure et la juge d'instruction du tribunal de Sainte-Marie ont permis de faciliter le travail d'investigation au sein de cette juridiction. L'accès aux rôles des audiences, la consultation des dossiers et des entretiens post-audience avec les magistrates ont permis de récolter des matériaux précieux concernant la juridiction de Sainte-Marie.

D'un point de vue méthodologique, ces audiences ont donné lieu systématiquement à des comptes rendus d'observation ethnographique. Ces récits ethnographiques d'audience sont structurés à partir d'une grille d'observation standardisée autour des thématiques suivantes :

- Présentation et description du (ou des) mis en cause : âge, profession, trajectoire familiale, etc.
- Présentation et description de la (ou des) victime(s) (parties civiles) : âge, profession, trajectoire familiale, etc.

- Présentation et description des pratiques des magistrat.e.s du siège (afin de repérer les magistrats du siège spécialisés dans ce contentieux et décrire leur pratique de ces audiences)
- Présentation et description des pratiques des magistrat.e.s représentant le Ministère Public (afin de repérer les magistrats du parquet spécialisés dans ce contentieux et décrire leur réquisition pour ces audiences)
- Présentation et description des pratiques des avocat.e.s du mis en cause ou des victimes (afin de repérer les avocats spécialisés dans ce type de contentieux, l'orientation de leur plaidoirie, etc.).
- Description de la salle d'audience, du public, des autres acteur.rice.s du procès (greffière, huissier, présence de journaliste, etc.) : il s'agit ici de repérer notamment si les mis en cause et les victimes viennent accompagnés lors de ces audiences (le statut des accompagnants), de décrire les relations qui peuvent se jouer entre les acteur.rice.s de différentes affaires présentées à une même audience, etc.
- Description des faits qui sont reprochés au(x) mis en cause, la qualification pénale (à partir de la présentation de l'affaire effectuée par le président du tribunal correctionnel)
- Description des déclarations du (ou des) mis en cause à la suite de ce rappel des faits et des questions des magistrats et avocats
- Description des éventuelles déclarations de la partie civile
- Description des plaidoiries de l'avocat.e de la partie civile
- Description des réquisitions du ministère public
- Description des plaidoiries de l'avocat.e de la défense ou des éventuelles déclarations du mis en cause à la suite des réquisitions du Ministère Public
- Retranscription du délibéré et description des éventuelles explications du délibéré par le Président du tribunal correctionnel
- Description d'autres faits, évènements intervenant lors de l'audience (ex : prise de parole d'une personne accompagnant la victime ou le mis en cause, échanges entre les acteurs du procès lorsque les magistrats du siège se sont retirés pour délibérer, etc.)

A partir de l'ethnographie de vingt-trois audiences correctionnelles, nous avons pu constituer un corpus de comptes rendus d'une cinquantaine d'affaires de violences conjugales ayant été traitées jusqu'au prononcé d'un délibéré (pour un exemple de compte rendu d'audience, voir annexe n°2 p. 212). En effet, nombreuses sont les affaires de violences conjugales ayant été renvoyées à une audience ultérieure en raison le plus souvent de l'absence du mis en cause, de la partie civile, ou d'un.e avocat.e représentant l'une ou l'autre des parties.

Liste des observations d'audiences

Date	Juridiction	Type d'audience	Nombre d'affaires observées comprenant la circonstance « par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité»	Nombre d'affaires de violences conjugales renvoyées
16/06/2021	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	2	0
08/09/2021	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	4	2
29/09/2021	Trien	Correctionnelle	2	0
24/11/2021	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	2	1
03/12/2021	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	2	0
15/12/2021	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	4	1
22/12/2021	Trien	Correctionnelle	2	1
29/12/2021	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	3	0
23/02/2022	Trien	Comparutions immédiates	2	0
03/03/2022	Trien	Correctionnelle	1	0
09/03/2022	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	1	1
23/03/2022	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	2	0
13/04/2022	Sainte-Marie	Correctionnelle	4	1
15/04/2022	Sainte-Marie	Correctionnelle à juge unique	6	1
13/04/2022	Trien	Comparutions Immédiates	3	1
26/04/2022	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	3	0
27/04/2022	Trien	Correctionnelle – audiences dédiées	3	2
10/05/2022	Trien	Correctionnelle	3	2

11/05/2022	Trian	Correctionnelle – audiences dédiées	1	1
25/05/2022	Trian	Correctionnelle – audiences dédiées	2	2
23/09/2022	Sainte-Marie	Correctionnelle à juge unique	5	1
20/10/2022	Trian	Comparutions Immédiates	1	0
07/11/2022	Sainte-Marie	Correctionnelle	1	0

A cette liste, s'ajoute l'observation de trois procès d'assises concernant des violences conjugales à Trian, deux se déroulant sur trois jours, l'autre sur deux jours.

Parallèlement à ce travail ethnographique, une veille médiatique a mené au recueil d'articles de presse (quotidienne régionale, nationale) traitant de procès de violences conjugales sur le territoire d'enquête. La recherche d'articles était systématique pour les audiences observées par l'équipe ALTVIC.

II. LE TRAITEMENT DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE : L'ENJEU DE L'APPROCHE TERRITORIALISEE

Sous l'impulsion d'un mouvement d'institutionnalisation¹¹ de la lutte contre les violences conjugales, le cercle des acteurs impliqués s'est élargi, engendrant une évolution voire une mutation d'une part, des relations entre les animateur.rice.s de cette lutte, et d'autre part, des modes d'action des structures concernées.

En proposant d'étudier la dimension locale du traitement des violences au sein du couple, il s'agit d'approcher les conditions de mise en œuvre de la politique publique définie par les instances nationales, de saisir le degré d'opérationnalité et d'efficacité des dispositifs dont peuvent s'emparer les acteur.rice.s d'un territoire.

La construction territorialisée de la lutte contre les violences au sein du couple est à la fois une nécessité pour relayer les injonctions étatiques et une gageure pour mettre en ordre de marche une pluralité composite d'intervenant.e.s relevant tant du secteur privé que du secteur public et dont le mode d'exercice des missions est très différencié. La scène des violences conjugales est actuellement investie par une multitude d'acteur.rices, souvent « des intervenants dispersés en partenaires »¹², le partenariat ou l'interrelation étant institué dans la perspective d'une prise en charge articulée, complémentaire de l'ensemble des aspects du traitement de ces violences dans le champ politique, juridique et social.

2.1. La déclinaison de la politique publique de lutte contre les violences au sein du couple : à la recherche de l'échelon territorial efficient

Depuis la mobilisation des mouvements féministes des années 1970, les violences au sein du couple ont été progressivement sorties de la sphère privée pour être présentées comme « une cause publique », « un problème public »¹³, convoquant alors les pouvoirs publics pour instaurer une véritable politique publique de lutte contre ces comportements à l'encontre desquels le seuil

¹¹ Delage P., *Violences conjugales -Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Sciences Po, 2017, p.113 ; Delage P., Lieber M. et Roca i Escoda M., *Contre les violences dans le couple – Emergence et reconfigurations d'un problème public*, Antipodes, coll. Existences et sociétés, 2020, p.8.

¹² Trépos J.-Y. « Une innovation sociale dans les plis du droit – Regards sur les dispositifs d'activation des pratiques judiciaires, policières et sociales en matière de violences conjugales », *Champ pénal*, Vol. 14, 2017, p. 193.

¹³ Delage P., préc., p.8.

de tolérance s'est régulièrement affaïssé, jusqu'à être perçus aujourd'hui comme intolérables. Cette mise à l'agenda politique qui s'appuie sur un activisme assidu des associations féministes, montre des « formes renouvelées de relations entre mouvements sociaux et construction de politiques publiques¹⁴ ». Celles-ci concernant les violences au sein du couple, s'inscrivent dans une certaine permanence depuis une trentaine d'années. Cette pérennisation de la préoccupation sociale associée à la révélation croissante des faits, impose aux pouvoirs publics de déployer un registre d'actions le plus efficient possible pour enrayer le phénomène et répondre à l'attente sociale.

2.1.1. Des politiques nationales

En 1989, le gouvernement français entend réagir face aux dénonciations par les mouvements féministes des violences faites aux femmes et notamment celles perpétrées dans l'espace privé, dans le cadre de la relation de couple. Le « « Nous » de la révolte »¹⁵ menée par les féministes, a atteint l'un de ses objectifs, contraindre les pouvoirs publics à l'action.

2.1.1.1. De l'intervention institutionnelle à la sollicitation du milieu militant

Lors du conseil des ministres du 8 novembre 1989, Michèle André, secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, présente une série de mesures sur la prévention des violences conjugales et l'aide aux « femmes battues ». Une campagne de sensibilisation est prévue « afin de rompre le silence, de susciter l'entraide et d'exercer une pression dissuasive sur les auteurs de ces violences », un numéro de téléphone dédié aux violences conjugales pour faciliter l'accueil et l'information des victimes doit être mis en place, la formation des fonctionnaires et des magistrats doit être améliorée. En outre, la déclinaison territoriale est évoquée pour mettre en œuvre d'une part, au niveau national, une action interministérielle permettant de mobiliser à l'attention des « femmes battues » des services « pour favoriser leur autonomie économique et sociale », et d'autre part, au niveau départemental, une commission présidée par le préfet pour faire des propositions concrètes pour l'accueil et l'aide aux victimes¹⁶. Les grandes lignes d'intervention de l'action publique sont ainsi en place dès 1989, les leviers pour contrer ces

¹⁴ Herman E., Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique, Rennes, PUR, Coll. Le sens social, 2016, p. 111.

¹⁵ Leguil C., *Céder n'est pas consentir*, Paris, PUF, 2021, p. 9.

¹⁶ Compte rendu du conseil des ministres du 8 novembre 1989 <https://www.vie-publique.fr/discours/154201-conseil-des-ministres-du-08-novembre-1989-prevention-des-violences-conju>

violences sont identifiés, et les politiques postérieures s'appuieront sur ces axes en les renforçant. Un autre marqueur de cette politique publique de lutte contre les violences conjugales s'installe à cette même époque, lorsque la gestion de la plateforme téléphonique est confiée à une association militante, la Fédération nationale Solidarité Femmes. En effet, cette sollicitation du secteur associatif militant et son acceptation par celui-ci, font entrer la défense de la cause des femmes dans une nouvelle ère, celle de l'institutionnalisation de l'activité militante féministe¹⁷. Ce processus imprègne alors la politique publique qui ne peut appréhender ces violences tout à fait comme les autres atteintes aux personnes, la dimension genrée ne peut être occultée sans pour autant qu'elle n'irrigue de manière explicite toutes les actions. Ainsi, l'inscription de la circonstance aggravante de conjugalité pour réprimer plus sévèrement ces violences, dans le Code pénal lors de sa réforme en 1992¹⁸, si elle est certainement le résultat de la mobilisation féministe, toutefois, ne modifie pas les modalités de l'écriture du droit pénal en l'espèce, qui demeure indifférente au sexe et au genre des auteurs ou victimes des actes, le droit et le droit pénal ici, reste empreint du principe d'égalité, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »¹⁹, mettant à distance la distinction entre des catégories de la population telles que les femmes et les hommes. Cette tension entre l'énoncé juridique universaliste, neutre au regard du sexe et du genre, et l'édification d'une politique publique de lutte contre les violences conjugales dont les victimes sont majoritairement des femmes et qui mobilisent donc d'abord les mouvements féministes, est permanente. Elle peut aussi se lire dans l'ambivalence des textes législatifs qui dans leur titre sont explicites quant au sexe des personnes concernées à l'exemple de la loi du 9 juillet 2010 intitulée loi « *renforçant la lutte contre les violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* »²⁰, mais qui dans l'écriture des dispositions revient à l'indifférenciation des sexes. En 2006, la loi du 4 avril²¹ particulièrement importante dans la reconnaissance de la qualification des agressions sexuelles entre époux, complète l'article 222-22 du Code pénal concernant la définition des viols et agressions sexuelles en précisant que ces infractions sont constituées « *quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.* »

¹⁷ Baudino, C. « La cause des femmes à l'épreuve de son institutionnalisation », *Politix*, vol. 51, no. 3, 2000, pp. 81-112., Herman E., *op. préc.*, Delage P., Lieber M. et Roca i Escoda M., *op. préc.*

¹⁸ Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

¹⁹ Art. 6 DDHC 1789.

²⁰ Loi n°2010-769 du 10 juillet 2010.

²¹ Loi n°2006-399 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Cette tension induit dès lors, un agencement des liens entre les acteur.rice.s public.que.s et les acteur.rice.s militant.e.s, à composer aux cours des différentes étapes de la structuration de la politique publique dédiée²².

La visibilisation de la prévalence des femmes chez les victimes des violences au sein du couple, va s'imposer lors de la publication des résultats de l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes (ENVEFF) réalisée par l'Ined sous la direction de Maryse Jaspard socio-démographe, et publiée en 2003²³. L'objectivation par des chercheurs et chercheuses dans le cadre d'un protocole de recherche scientifique, des caractères de ces violences, marque « un tournant »²⁴ et met en lumière l'ampleur de ces actes, en estimant que 9,5% des femmes subissent des violences au sein de la sphère conjugale, ces violences n'étant pas seulement physiques, mais aussi sexuelles ou psychologiques. La sémantique pour décrire ce phénomène évolue alors, pour écarter l'expression « femmes battues » et lui préférer femmes victimes de violences, afin d'inclure toutes les formes de violences subies et souligner aussi la difficulté à accéder à la connaissance de ces actes lorsqu'ils ne laissent pas de trace physique. Les pouvoirs publics vont rapidement citer cette enquête, ainsi, Nicole Péry dans une déclaration dès 2001 avant même la publication de l'enquête, s'empare des résultats pour y trouver le fondement au développement d'une politique publique de lutte contre ces actes, « *les premiers résultats de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, que je présentais le 6 décembre 2000 devant la presse, ont constitué pour moi la base d'une réflexion de fond pour l'élaboration d'une politique publique contre les violences.* »²⁵ La référence à l'enquête ENVEFF est reprise régulièrement pour soutenir le déploiement des dispositifs²⁶ qui oscillent entre la mise en place d'un cadre juridique législatif et des actions à vocation sociale.

²² Cf. Encadré *infra*.

²³ Enquête commanditée en 1997 par le Service des Droits des femmes pour répondre aux engagements internationaux de la France qui a signé la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de l'assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1993 (Résolution 48/104) dont l'article 4 k demande aux Etats de « *favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques* ».

Jaspard Maryse et alii, *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*. La Documentation française, 2003.

²⁴ Herman E., préc. p. 120.

²⁵ Déclaration de Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, sur les résultats définitifs de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), Paris le 4 octobre 2001. En ligne <https://www.vie-publique.fr/discours/201612-declaration-de-mme-nicole-pery-secretaire-detat-aux-droits-des-femmes>

²⁶ Par ex. dans le préambule de la circulaire du 4 mai 2008 relative au référent violences conjugales : « *L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France métropolitaine (ENVEFF) réalisée en 2000 auprès de 6 970 femmes de 20 à 59 ans a mis en évidence l'ampleur du phénomène de violences au sein du couple.* ».

L'approche dissymétrique des violences conjugales, qui souligne une « *inégalité structurelle [qui] se traduit dans les rapports de couple par la différenciation de genre entre les victimes et les auteurs* »²⁷, semble plutôt l'emporter lors de l'élaboration des politiques publiques, même si elle n'est pas univoque.

L'intervention du législateur qui tente, tant du point de vue répressif que du point de vue civil sur la conjugalité et la parentalité, de fournir des moyens pour combattre ces comportements et protéger les victimes, se double de la mise en place de dispositifs et de structures qui évoquent explicitement la dimension genrée de ces violences.

Ainsi, par exemple, au cours de cette même année 2006, la Fédération nationale Solidarité Femmes est confirmée dans sa fonction de gestion du numéro d'écoute national d'aide aux femmes victimes de violence conjugales, le 3919, par Catherine Vautrin²⁸ qui indique le 14 mars 2006 que « *La création de ce numéro sera accompagnée d'une campagne d'information télévisée qui permettra de faire comprendre que les violences conjugales peuvent tuer* ». De même, le 30 novembre 2012²⁹ la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), est créée par le Comité interministériel aux droits des femmes qui s'appuie sur les données statistiques relatives aux violences conjugales³⁰ et sur l'étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple³¹, pour légitimer cette instance. Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), composé « *de femmes et d'hommes engagé.es et mettant leur expertise au service du débat public* »³² est aussi « *missionné par la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, pour identifier les avancées et les défaillances dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants, tout au long du parcours de sortie de ces violences.* »³³ Le HCE rend un rapport à propos des violences conjugales le 9 octobre 2020 à Elisabeth Moreno, ministre déléguée, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

²⁷ Cf. Mélan E., « L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019, n°2, p. 493.

²⁸ Ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité du 2 juin 2005 au 15 mai 2007.

²⁹ Décret n°2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

³⁰ Notamment l'étude *Cadre de Vie et Sécurité* de l'ONDRP-Insee qui dans ces enquêtes en 2010-2011 et 2012 recense chaque année en moyenne 216 000 femmes victimes de violences conjugales.

³¹ Mise en place à compter de 2006 par la Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur.

³² Cf. Rapport d'activité du HCE 2019-2021, p. 7.

³³ Cf. Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours. Rapport HCE n°2020-09-22 VIO-43 publié le 9 octobre 2020.

La recherche de l'expertise des milieux militants pour co-animer la politique publique de lutte contre les violences conjugales, est un des axes de travail à l'œuvre, visible au niveau national, il sera aussi prégnant dans la déclinaison locale de l'action publique.

Cette « formalisation et institutionnalisation de la collaboration »³⁴ n'est pas sans interroger les influences respectives des différent.e.s acteur.rice.s pour légitimer leurs places dans les dispositifs et leurs actions, pour saisir le sens des interdépendances³⁵ et des rationalités³⁶ des unes pour défendre une cause et la rendre visible, et des autres pour maintenir l'ordre public et la sécurité à l'égard de tous les justiciables.

Ce double fondement des politiques publiques est également soutenu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) relative aux violences domestiques selon la terminologie de la juridiction³⁷. Si la CEDH indique qu' « *il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes* »³⁸, elle n'hésite pas à fonder la condamnation des Etats qui n'ont pas pris les moyens de protéger la vie ou l'intégrité des victimes de violences domestiques, non seulement sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales énonçant le droit à la vie et sur l'article 3 interdisant les traitements inhumains ou dégradants, mais aussi sur l'article 14 formulant le principe de non-discrimination. Ainsi pour illustration, dans un arrêt du 2 mars 2017, l'Italie a été condamnée suite au meurtre du fils de la requérante et de la tentative de meurtre sur celle-ci par son époux. La Cour a jugé que les autorités étatiques (police et justice) avaient fait preuve d'une passivité à la suite des plaintes déposées par la requérante, qui a privé celle-ci de la protection nécessaire due à l'urgence du risque pour sa vie et celle de ses enfants qui subissaient depuis plusieurs années des blessures corporelles et des pressions psychologiques pouvant être qualifiées de traitement inhumain ou dégradant, et qui établit une discrimination à l'égard de la requérante victime en tant que femme de l'inertie des

³⁴ Delage P. Violences conjugales -Du combat féministe à la cause publique, préc. p. 126.

³⁵ *Ib idem* Delage P., p. 136.

³⁶ Cf. Trépos J.Y., « Une innovation sociale dans les plis du droit- Regards sur un dispositif d'activation des pratiques judiciaires, policières et sociales en matière de violences conjugales », *Champ pénal*, vol. XIV, 2017, p. 191.

³⁷ Cf. Fiche thématique – Violence domestique, éd. Novembre 2022, en ligne https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Domestic_violence_FRA.pdf

³⁸ CEDH 9 juin 2009, Opuz c/Turquie, req. 33401/02.

services enquêteurs qui en sous-estimant les violences commises, les avaient cautionnées.³⁹ En outre, la CEDH dans plusieurs décisions⁴⁰, en soulignant l'inaction des services face aux violences conjugales, laissant voir une tolérance inadmissible vis-à-vis de ces comportements, vient définir des obligations positives qui s'imposent aux Etats. Ainsi, les Etats doivent-ils organiser leurs services afin de : répondre immédiatement aux allégations de violences domestiques et agir dans les meilleurs délais après le dépôt d'une plainte ; de rechercher, à la suite de la plainte, s'il existe un risque réel ou immédiat pour la vie des personnes ayant dénoncé les faits, et de réaliser une évaluation autonome, proactive et exhaustive de ce risque ; de prendre toute mesure préventive opérationnelle en présence d'un tel risque. Cette construction jurisprudentielle s'impose aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne peuvent se satisfaire d'inscrire dans leur législation des dispositions répressives contre les violences au sein du couple, sans d'une part en assurer l'application effective et d'autre part, les compléter par des mesures de protection notamment préventives afin d'éviter le passage à l'acte violent.

2.1.1.2. D'une politique répressive à une politique de protection

La France semble répondre aux exigences de la Cour de Strasbourg, sa législation s'étant significativement étoffée depuis une vingtaine d'années (cf. encadré *infra*), comme la plupart des Etats européens⁴¹. Pourtant, la médiatisation de plusieurs affaires de meurtre, d'assassinat de femmes par leur conjoint, concubin ou partenaire viennent ternir l'ambition affichée des pouvoirs publics⁴² et mettre au jour des failles dans les réponses des autorités apportées aux violences conjugales dont le volume de faits révélés ne cesse de croître, qu'il s'agisse de faits

³⁹ CEDH 2 mars 2017, Talpis c/ Italie, req. 41237/14, v. également CEDH 23 mai 2017, Balsan c/ Roumanie, req. 49645/09, CEDH 24 octobre 2019, J.D. et A. c/ Royaume Uni, req. 32949/17 et 34614/17, CEDH 10 février 2022, A. et B. c/ Géorgie, req. 73975/16.

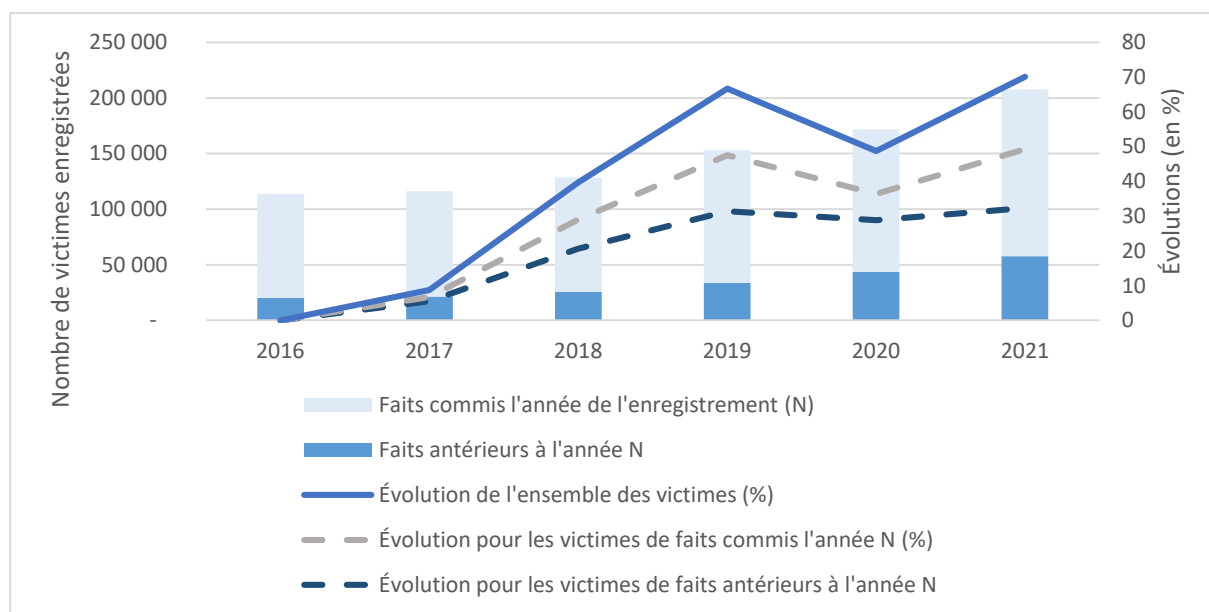
⁴⁰ Ex. CEDH 15 septembre 2009 E. S. et alii. c/ Slovaquie, req. 8227/04, CEDH, gr. ch., 15 juin 2021 Kurt c/ Autriche, req. 62903/15, CEDH 22 mars 2022, Y. c/ Bulgarie, req. 9077/18. V. Marine Chollet « Violences conjugales et CEDH : caractérisation de la tolérance générale » sous CEDH 22 mars 2022 préc., *Daloz Actualité* 22 avril 2022.

⁴¹ Cf. Trépos J.-Y. « Une innovation sociale dans les plis du droit- Regards sur un dispositif d'activation des pratiques judiciaires, policières et sociales en matière de violences conjugales », préc. p. 191. « à première vue, la construction des violences domestiques comme problème public (les « violences conjugales et intrafamiliales » en tant que scène d'intervention) est à peu près achevée en Europe : la pluralité des institutions habilitées à s'en saisir via des dispositifs de plus en plus diversifiés laisse penser que les sociétés européennes disposent aujourd'hui des moyens d'action adéquats et des professionnels compétents ».

⁴² Avec un débat sur le « décompte des féminicides » dans lequel vont s'impliquer plusieurs organismes de presse comme les journaux *Libération* depuis le 1^{er} janvier 2017 (avec une application), *Le Monde* au cours de l'année 2020 qui déploie une équipe de journalistes pour documenter les failles de la police et de la justice, et l'AFP qui mobilise son réseau et publie un grand recensement de ces actes.

qui viennent de se commettre ou de faits plus anciens qui sont portés à la connaissance des services enquêteurs comme le soulignent les statistiques du ministère de l'Intérieur.

Graphique n°1



Lecture : En France en 2021, les services de sécurité enregistreraient 149 989 faits de violences conjugales ayant eu lieu la même année et 57 611 datant d'une année antérieure à 2021. Cela représente une augmentation de 21,1% de l'ensemble des victimes de 32,7% des faits antérieurs à l'année d'enregistrement et de 17,2% des faits commis pendant l'année en cours par rapport à 2020

Champ : France (Métropole + DROM), personnes physiques âgées de 15 ans et plus

Source : SSMSI, base des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021⁴³

Le ralliement affiché des pouvoirs publics à la cause de la lutte contre les violences conjugales déclarée « priorité du gouvernement » en 2006, jusqu'à la « mobilisation globale » avec le « Grenelle des violences conjugales » initié en septembre 2019 par le Premier ministre, ont conduit à installer des cadres d'actions à inscrire dans la durée et à diversifier, pour appréhender toutes les voies permettant d'enrayer ce phénomène.

Une mise en lumière de l'activité des institutions

Les pouvoirs publics manifestent leur préoccupation à propos de ces violences en s'engageant à produire des statistiques pour poursuivre leur visibilité et approcher l'activité des acteurs, afin d'adapter la réponse. Dès lors, si les enquêtes de victimation à la suite de l'enquête ENVEFF vont d'abord mettre en lumière ces violences (enquête Cadre de vie et sécurité,

⁴³ Analyse n°53, *InterStats*, « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021 », Décembre 2022.

Virage, dernièrement Genese⁴⁴), les outils statistiques vont également se développer à partir de la moitié des années 2000⁴⁵, au sein des services enquêteurs et judiciaires pour donner à voir non seulement les faits portés à la connaissance de ces institutions, mais également l'activité de ces dernières pour répondre à ces faits. La catégorie des violences au sein du couple fait l'objet d'un traitement statistique particulier, elle est expressément identifiée au sein du contentieux général des violences pour souligner ses particularités criminologiques. Toutefois sa construction n'est pas aisée d'une part, eu égard à la nécessité d'associer la qualification de l'infraction de violences à la circonstance aggravante de conjugalité, et d'autre part à définir la nature des violences à inclure dans la catégorie. Ces violences outre la pluralité des textes selon la gravité du dommage subi par la victime (de la mort, qualification criminelle, à l'acte n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, qualification contraventionnelle), peuvent également relever des infractions sexuelles (viol ou autre agression sexuelle), ou de l'infraction de harcèlement entre partenaires, mais aussi des menaces, des atteintes à l'intimité,⁴⁶ voire des atteintes aux biens comme le vol de documents d'identité, de moyens de paiement ou de télécommunications, pouvant caractériser des violences économiques ou administratives⁴⁷.

Malgré ces difficultés, les chiffres aujourd'hui sont affichés, ils sont appréhendés comme un vecteur de connaissance du contentieux et un outil de sensibilisation afin de marquer les esprits, pour parfois prendre la forme de slogans dans les campagnes d'information comme « une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son compagnon ». « La demande sociale en matière de mesure des violences entre conjoints »⁴⁸ se double d'une mobilisation institutionnelle qui donne à voir l'investissement des services enquêteurs⁴⁹ et de la justice pénale pour lutter contre ces violences. Ainsi, comme le démontrent les deux graphiques suivants, la montée en charge de la réaction répressive est très significative depuis l'entrée en vigueur de la circonstance de conjugalité en 1994 (moins de 10 000 condamnations en 2004, près de 44 000 en 2021 avec une augmentation de 99% entre 2017 et 2021), celle-ci étant entendue plus largement aujourd'hui en y incluant toute forme de relation de couple cohabitant ou non. La

⁴⁴ Enquête Genese, *Panorama des violences en France métropolitaine*, SSMSI, novembre 2022, qui vise les violences par partenaire.

⁴⁵ Cf. Bonvoisin V., *Éléments de mesure des violences entre conjoints*, INHES/OND, Rapport 2006, « Pour la première fois, l'observatoire national de la délinquance a la possibilité de présenter des statistiques sur les faits constatés de violence entre conjoints ».

⁴⁶ Voir notamment les indications des *Sources et méthodes* pour définir le champ des violences conjugales dans *Interstats Analyse* n°53, décembre 2022, p.4.

⁴⁷ Pour lesquelles l'immunité familiale a été écartée cf. article 311-12 al. 3 Cp.

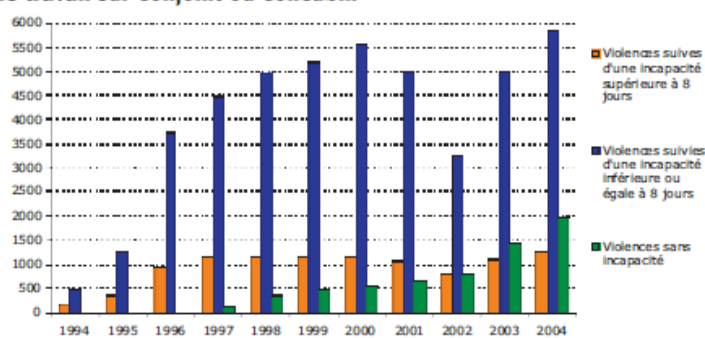
⁴⁸ Bonvoisin V., préc., p.407.

⁴⁹ Cf. graphique précédent.

diffusion de ces chiffres est là pour soutenir la démonstration de la prise en considération de la préoccupation sociale que constituent ces violences.

Graphique n°2

Condamnations prononcées pour des violences avec ou sans incapacité totale de travail sur conjoint ou concubin

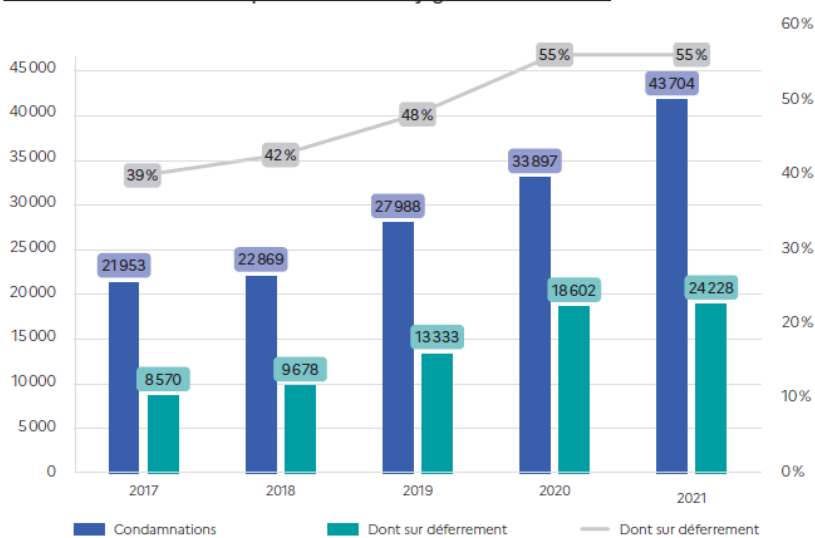


Source : casier judiciaire national - DACC

50

Graphique n°3

Nombre de condamnations pour violences conjugales de 2017 à 2021



Source SID-Cassiopée, traitement PEPP/DACG - Données extraites le 8 novembre 2021.

51

De même, l'administration pénitentiaire a construit un indicateur pour identifier le contentieux, et souligner le nombre de condamnés incarcérés pour violences par conjoint ou concubin.

⁵⁰ Bonvoisin V., préc, p.421.

⁵¹ Rapport de politique pénale du garde des Sceaux, janvier 2022, p. 23.

Graphique n°4			
Figure 7. Répartition des condamnés incarcérés pour un délit et quantums fermes médian, par type d'infraction			
Nature de l'infraction		Pourcentage	Quantum ferme médian (en années)
Atteintes aux biens	Vol aggravé	22,8	2,0
	Vol simple	1,3	0,8
	Autres atteintes aux biens	7,0	2,0
Infractions en matière de santé publique	Détention de stupéfiants	15,1	2,0
	Autres infractions à la santé publique	1,1	1,3
Atteintes à la personne humaine	Violence avec ou sans ITT <= à 8 jours	9,0	1,5
	Violence par conjoint ou concubin	7,8	1,3
	Violence avec ITT > à 8 jours	5,8	3,0
	Menaces, chantage	3,5	1,1
	Agression sexuelle et violence sur mineur	2,5	4,0
	Agression sexuelle sur majeur	1,8	3,0
	Autres atteintes à la personne	4,6	2,0
Autres infractions	Atteinte à l'autorité de l'Etat	6,7	2,5
	Circulation et transports	6,3	1,0
	Infractions financières, économiques ou environnementales	4,0	2,0

Infostat Justice, « 50 000 personnes condamnées et en prison en fin 2021 », n°190 SDSE-Service statistique ministériel de la justice, décembre 2022

Ces données chiffrées laissent donc voir que la judiciarisation de ce contentieux est aujourd'hui à l'œuvre et que la « bataille du prétoire » progresse. Les violences au sein du couple sont entrées sur la scène judiciaire et ont aujourd'hui, leur place devant les juridictions pénales.

Le droit pénal a été le premier *corpus* juridique convoqué pour réagir à ce contentieux permettant d'entrevoir l'édification d'un « droit pénal conjugal » tant sur le plan substantiel (nouvelles incriminations⁵², aggravation des peines, diversification des peines⁵³) que sur le plan processuel (pour faciliter la révélation des violences⁵⁴, pour soutenir la constitution de partie civile⁵⁵, pour contrôler la personne mise en cause⁵⁶, pour encadrer des modalités d'alternatives aux poursuites⁵⁷).

⁵² Art. 222-14-4 Cp incriminant la contrainte à contracter mariage ou à conclure une union, art. 222-33-2-1 Cp incriminant le harcèlement au sein du couple.

⁵³ Telle que le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (art. 131-5-1 Cp).

⁵⁴ Réécriture de l'article 226-14 Cp pour élargir la justification de la violation du secret professionnel aux situations expressément visées de violences exercées au sein du couple.

⁵⁵ Art. D. 11-1 Cpp.

⁵⁶ Développement du contrôle judiciaire socio-éducatif.

⁵⁷ Art. 41-1 5° Cpp excluant définitivement le recours à la médiation pénale depuis la loi du 30 juillet 2020 ; art. 41-1 6° proposant l'éviction du conjoint, concubin, partenaire violent.

Comme l'a montré la sociologie de l'action publique, « les expériences des citoyen.nes au sein des institutions judiciaires et sociales pèsent sur leur vie privée »⁵⁸, la judiciarisation des violences au sein du couple apparaît comme une étape essentielle à la sortie de la sphère privée de ces comportements perçus comme insupportables, considérés comme une atteinte majeure à l'ordre public au-delà du dommage subi par la victime. L'immixtion notamment du droit pénal dans la cellule familiale s'en trouve légitimée, pour que « *le foyer familial [soit] érigé en sanctuaire protecteur au sein duquel il ne saurait être accepté la moindre violence* » selon les mots du ministre de la Justice dans sa circulaire de politique pénale de septembre 2022⁵⁹.

Cette judiciarisation en marche, si elle peut paraître encore insuffisante notamment au regard du taux de report des faits⁶⁰, du taux d'affaires non poursuivables⁶¹, reste un axe principal du traitement de ce phénomène des violences au sein du couple. Le rapport de politique pénale du garde des Sceaux de janvier 2022, vise au titre du renforcement des politiques pénales, l'intensification de la lutte contre les violences conjugales⁶².

La plus grande visibilité des violences et leur judiciarisation croissante ne produisent pas pour autant une inversion de la courbe toujours en progression des révélations des faits. La seule voie répressive a montré et montre encore ses limites. Elle a pu être critiquée comme mettant à distance les dispositifs de prévention et notamment les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Les associations féministes estiment que ces violences sont d'abord asymétriques et ne peuvent être traitées sur le seul terrain des politiques de sécurité dont le droit pénal est un des outils qui ne semblerait voir chez les femmes subissant ces violences, que des victimes d'infractions comme pour d'autres contentieux⁶³. La tension entre les différentes approches de ces violences perdure, la judiciarisation et la pénalisation ont bien été un objectif pour visibiliser ces comportements, mais elles tendent à réduire la lutte à une question sécuritaire. Pour répondre en partie à ces critiques, une diversification des modes d'intervention pour combattre

⁵⁸ Biland E., Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec, ENS éditions, 2019, p. 18.

⁵⁹ Circulaire de politique pénale générale, n° CRIM 2022-16/E1-20/09/2022, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 20 septembre 2022, p.6.

⁶⁰ Environ 21% des victimes signaleraient les faits auprès des forces de l'ordre, Enquête Genese 2021, *Panorama des violences en France métropolitaine*, novembre 2022, p. 26.

⁶¹ Estimé en 2021, à 36 % des personnes mises en cause pour violences entre partenaires, selon les chiffres du ministère de la Justice, cités dans La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, n°18, novembre 2022, p. 10. Cette lettre présente pour la première fois « des éléments sur les peines prononcées sur les antécédents judiciaires des condamnés » (p.1) soulignant une communication plus explicite du ministère de la Justice sur les décisions relatives aux violences au sein du couple.

⁶² Rapport de politique pénale du garde des Sceaux, janvier 2022, p. 24.

⁶³ Cf. Delage P., préc. p.125.

les violences au sein du couple, s'avère nécessaire, le circuit judiciaire n'étant saisi que pour une faible part des faits commis.

Au-delà de la sanction de l'auteur

La diversification de l'action a été initiée à compter de 2005 avec la mise en place de plans interministériels pluriannuels⁶⁴. Ceux-ci se présentent comme un programme plutôt de politique criminelle que de politique pénale pour une « action globale ». Ils incluent outre des dispositifs répressifs (comme la lutte contre la récidive), des actions de prévention par la sensibilisation de la société à ces formes de violences, la formation des professionnel.le.s au repérage de ces violences, pour faire émerger un langage commun, une culture partagée pour une prise en charge adaptée. Et se décline également au fil des plans, une politique de protection pour écouter, accueillir les victimes, les mettre à l'abri, les héberger, les soigner, leur proposer les moyens de sortie des violences. C'est cet axe de protection qui va devenir le fil conducteur des dernières orientations de la politique de lutte contre ces violences.

Ainsi, la pénalisation s'est doublée d'un volet civil, le droit civil a été mobilisé pour engager une articulation entre la sanction des auteurs et la protection des victimes en donnant la possibilité au juge aux affaires familiales de réaménager les relations de conjugalité et de parentalité en présence de violences conjugales avec le « référé violence » en 2004⁶⁵ qui s'est transformé en ordonnance de protection en 2010⁶⁶, pour « protéger plus vite, protéger mieux les victimes de violences conjugales »⁶⁷.

L'ordonnance de protection est bien devenue une des pièces de l'arsenal du combat contre les violences au sein du couple.

⁶⁴ 1^{er} plan 2005-2007 ; 2^{ème} plan 2008-2010 ; 3^{ème} plan 2011-2013 ; 4^{ème} plan 2014-2016 ; 5^{ème} plan 2017-2019. Depuis 2019, le suivi du Grenelle des violences conjugales est le cadre de la lutte contre les violences au sein du couple.

⁶⁵ Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce et la création de l'article 220-1 C. civ. (ancienne rédaction).

⁶⁶ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants. L'ordonnance de protection a fait l'objet d'ajustements successifs par les lois n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, n°2004-873 du 4 août 2004 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. V. Jouanneau S. Matteoli A. « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et Société*, 2018/2, n°99, p. 305.

⁶⁷ Isabelle Rome, Rapport d'activité du Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection (CNOP), 2020-2021, Ministère de la Justice, p. 5.

Protection dans le cadre familial	3 518	3 906	4 845	6 767	6 609
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	385	499	732 ⁽¹⁾	1 141 ⁽¹⁾	736 ⁽¹⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	7	6			
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	3 126	3 401	4 113	5 626	5 378
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	so	so	495

⁽¹⁾ les demandes de mesures urgentes et d'OP dans le cadre de menace de mariage forcé ont été agrégées en 2019 et 2020 en raison du secret statistique

Source : Ministère de la Justice, *Références statistiques Justice*, Edition 2022, Janvier 2023

Et au-delà de l'instauration de ce dispositif civil, la « culture de la protection » vient irriguer les nouvelles orientations de la politique de lutte contre les violences au sein du couple. Il ne s'agit plus seulement d'une politique d'aide aux victimes d'infractions comme entendue jusqu'alors en complément de la répression des auteurs, mais d'une implication qui se veut plus proactive à l'attention des victimes ou des potentielles victimes.

Le ministère de l'Intérieur dote les services enquêteurs de « brigades de protection des familles » ou de « maisons de confiance et de protection des familles » au sein desquelles les violences entre partenaires sont traitées⁶⁸. Le ministère de la Justice quant à lui veut inculquer à ses personnels une « véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales »⁶⁹. La mise en œuvre de la protection passe par le développement d'instruments juridiques d'une part, à l'attention des personnes mises en cause ou condamnées comme les contrôles ou interdictions en amont⁷⁰ ou en aval⁷¹ d'une décision de condamnation. D'autre part, du côté des personnes plaignantes, en particulier, des instruments technologiques comme le téléphone grave danger⁷² ou le bracelet anti-rapprochement⁷³ sont proposés, ainsi qu'un soutien du ministère public pour la constitution de partie civile des mineurs présents lors des actes de violences⁷⁴.

⁶⁸ Des mesures qui ont vocation à s'étendre selon la loi le rapport annexé à la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

⁶⁹ Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice du 9 mai 2019 CRIM BOAP N°2019/0056/C16 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes « *Il importe que, dans l'exercice de leurs missions respectives, les procureurs généraux et les procureurs se mobilisent pour que s'instaure, au sein des juridictions, et plus généralement à toutes les étapes de la procédure, une véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales. Elle doit se traduire par l'amélioration de leur accueil et des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées, ainsi que les enfants du couple, par la mise en place de réponses pénales orientées vers la protection de la victime et par une réactivité accrue à l'égard des auteurs au stade de l'exécution de la peine.* ».

⁷⁰ Au titre des mesures présentencielles ordonnées dans le cadre du contrôle judiciaire ou de l'ordonnance de protection, et en expérimentation le contrôle judiciaire avec placement probatoire V. Recherche évaluation financée par l'Administration pénitentiaire : Darsonville Audrey et alii, *Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales*, Septembre 2022.

⁷¹ Au titre des peines complémentaires ou de modalités d'application de la peine.

⁷² Instauré par la Loi n°2014-873 du 4 août 2014.

⁷³ Instauré par la Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, BAR qui peut être prononcé par les magistrats pénaux et civils.

⁷⁴ Art. D. 1-11-1 Cpp.

Cette double démarche répressive et protectrice est un marqueur du traitement juridique de ces violences qui n'est pas sans poser quelques difficultés en perturbant notamment les rôles assignés aux justices civile et pénale. Se met en place une forme de décloisonnement des justices civile et pénale pour le traitement des violences au sein du couple. La justice pénale s'immisce dans le contrôle de la relation conjugale⁷⁵ et la relation parentale⁷⁶, tandis que la justice civile intervient pour protéger les victimes d'infractions⁷⁷. Ce croisement des compétences entre les justices civile et pénale agit sur les pratiques au sein des juridictions et incite à établir des espaces d'échanges, de rencontre entre les magistrats intervenant au pénal et les juges aux affaires familiales ou les juges des enfants. L'office du juge s'en trouve modifié dans son exercice ordinaire.

En outre, si les juridictions doivent instaurer un dialogue entre les intervenants sur ce contentieux dans leur enceinte, elles sont aussi nécessairement invitées à entretenir des relations extérieures au palais de justice pour pouvoir mettre en œuvre les outils répressifs à l'encontre des auteurs (alternatives aux poursuites, contrôle judiciaire, stage,...), comme les outils de protection à l'attention des victimes (évaluation de la vulnérabilité des victimes, affectation des téléphones grave danger, des bracelets anti-rapprochement...). La construction d'un partenariat s'avère indispensable pour solliciter des acteurs sur lesquels repose la capacité de réponse judiciaire. La prise en charge des violences au sein du couple par les juridictions est aussi guidée par les opportunités locales d'appui aux choix des décisions judiciaires et à leur efficacité.

Dès lors, cette voie de la protection ouvre encore davantage la porte à la coopération avec d'autres structures que les seules institutions régaliennes et à l'implication du secteur associatif et engagé sur cette question sociale. Il y aurait une « transformation des rationalités du système répressif qui rendrait envisageables de nouvelles formes de prises en charge sociales »⁷⁸ pour le logement, pour l'accompagnement économique et professionnel, pour l'accès aux soins notamment⁷⁹. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si les différents acteur.rice.s qui se côtoient pour proposer une prise en charge globale, sont des partenaires comme invitent à les voir les circulaires des ministères de la Justice et de l'Intérieur ou des concurrent.e.s : ces

⁷⁵ Khoumdadji A. et El Mahjoubi K., *Les violences conjugales : le couple sous haute surveillance*, Paris : Éditions du Cerf, 2016.

⁷⁶ Avec l'obligation pour les juridictions pénales de se prononcer sur le maintien ou le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, faite à la justice pénale, voire une automaticité du retrait qui pourrait intervenir cf. Proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales Ass. Nat. n°658, adoptée en première lecture le 9 février 2023.

⁷⁷ Cf. Titre XIV du Code civil intitulé « Des mesures de protection des victimes de violences ».

⁷⁸ Trépos J.-Y., « Une innovation sociale dans les plis du droit – Regards sur les dispositifs d'activation des pratiques judiciaires, policières et sociales en matière de violences conjugales » préc. p. 192.

⁷⁹ V. Rapport HCE, *Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*, n°2020-09-22 VIO-43 publié le 9 octobre 2020.

ramifications du traitement de ces violences ont pu être comprises comme engendrant une forme de concurrence, « une compétition à laquelle participent l'ensemble des acteurs.ice.s qui s'en disputent la propriété »⁸⁰.

Ces tensions entre la répression et la protection, entre les différents intervenants sont amplifiées par l'injonction à l'efficacité pour éviter les « ratés », les défaillances pointées à plusieurs reprises lors d'enchaînements d'évènements ayant conduit au décès d'un membre du couple ou d'enfants. Ces circonstances conduisent à soumettre cette politique publique à un contrôle de l'application des mesures adoptées depuis 2019 à la suite du Grenelle des violences conjugales, par un comité de suivi auprès de la ministre déléguée auprès de la Première ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, mais aussi par le Haut conseil à l'égalité qui publie un tableau de bord d'indicateurs⁸¹. Ainsi, ces pressions sur les acteurs de la lutte contre les violences conjugales se retrouvent lors de la déclinaison territoriale de la politique publique et façonnent leurs interactions.

En effet, cette politique publique présente les marqueurs habituels d'une déclaration de co-production de l'action⁸² prônant l'inter-ministériarité et l'inter-institutionnalisation, l'injonction au partenariat, la protocolisation des interventions, et la déclinaison territoriale pour trouver les appuis opérationnels nécessaires à l'efficacité de l'action publique exigée par le suivi.

2.1.2. La déclinaison locale de la politique publique de lutte contre les violences au sein du couple

Face à la sensibilisation du corps social vis-à-vis de ces faits de violences, l'action publique ne peut manquer son objectif, ne peut se limiter à des déclarations de principe comme parfois sont perçues les annonces d'une « grande cause nationale », ou d'un « Grenelle ». Les attentes des citoyens, citoyennes, des justiciables, sont d'autant plus fortes que le mouvement social et les relais militants sont particulièrement actifs sur ce terrain. Se pose alors la question de l'échelle opérationnelle pour une mise en œuvre efficace de la politique publique de lutte contre les violences conjugales, pour impulser « une action systémique », « un traitement global de cette problématique, qui au-delà de son aspect judiciaire qu'il appartient aux parquets de piloter, soit

⁸⁰ Jouanneau S. et Matteoli A., préc. p. 306.

⁸¹ HCE, Tableau de bord d'indicateurs – Politique de lutte contre les violences conjugales, 9 juin 2021.

⁸² V. Gautron V., Les politiques publiques de lutte contre la délinquance, thèse université de Nantes, 2006.

aussi bien social que sanitaire »⁸³. La « gouvernance » de cette action publique est au cœur des préoccupations des animateurs nationaux et locaux depuis déjà plusieurs décennies.

2.1.2.1. Le choix de l'échelon départemental

Dès les premières formes de mobilisation des institutions publiques pour combattre les violences faites aux femmes dont les violences au sein du couple sont les principales visées, l'échelon départemental apparaît comme le plus adapté à fédérer les ressources de terrain. Une première circulaire de la secrétaire d'Etat chargée des Droits des femmes du 12 octobre 1989 met en place les commissions départementales « Femmes victimes de violence »⁸⁴ qui se réunissent sous la présidence du préfet et sont composées des partenaires institutionnels (représentants des services de l'Etat, droits des femmes, affaires sociales et emploi, police, gendarmerie, Justice, des représentants des collectivités territoriales), et associatifs (associations militantes, associations d'aide aux victimes...). Ces commissions se tiennent au moins une fois par an, fréquence la plus répandue, sous une forme plénière au cours de laquelle chaque intervenant.e dispose de quelques minutes pour présenter son action en direction des femmes victimes de violence. Si le lieu est d'abord investi pour échanger, pour transmettre des informations et en recevoir, il est aussi l'occasion d'élaborer des priorités d'intervention comme ce fut le cas par exemple sur le territoire étudié dans les années 2000 concernant l'hébergement des femmes devant quitter le domicile conjugal, puis renversement de perspective, concernant les modalités de l'éviction du partenaire violent.

Toutefois, au fil des ans, ces commissions, à l'instar des dispositifs de lutte contre la délinquance, s'essoufflent, le partenariat ou la co-production de l'action n'apparaissent plus convaincants, les réunions plénières annuelles, sont vécues comme des « grands-messes » qui peinent à proposer des interventions concrètes pour faire reculer ces violences. En 2001, le secrétariat aux Droits des femmes et à la formation professionnelle dresse un bilan très mitigé sur le fonctionnement de ces commissions⁸⁵ qui pourtant sont présentées comme « *un instrument indispensable de dialogue et d'action. En effet, l'enjeu consiste non seulement à*

⁸³ Circulaire n°6301/SG du 3 septembre 2021 complétée par la circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice n°CRIM-2021-07-E1-03/09/2021 du 7 septembre 2021.

⁸⁴ Circulaire n°004 du 12 octobre 1989 relative à mise en place des commissions départementales « Femmes victimes de violences ».

⁸⁵ Circulaire SEDF Mme Nicole Pery, n°2001-210 du 9 mai 2001 relative à la mise en place au niveau local du plan triennal contre les violences faites aux femmes : « *Il ressort du bilan d'activités de ces structures, établi à la fin de l'année 2000, que toutes n'ont pas été créées et que certaines fonctionnent de façon irrégulière. (58 départements ont déclaré être dotés de ces commissions, dont 14 ont été constituées au cours de l'année 2000.) Le réseau des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes est donc actuellement très hétérogène, parfois déficient, alors même que ces structures sont un instrument indispensable de dialogue et d'action.* ».

mobiliser, au-delà du seul réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité, l'ensemble des structures de l'Etat et à les coordonner afin de mettre en place des politiques globales et cohérentes ». L'inter-ministériarité et l'inter-institutionnalité aussi à l'œuvre sur le terrain local, peine à se traduire en une véritable dynamique opérationnelle.

Sur le département de l'étude, la sensibilisation aux violences faites aux femmes est bien présente en raison d'une implantation dans la métropole du territoire, d'associations militantes ou engagées. La plupart de ces associations ont par ailleurs des structures régionales, voire nationales, comme les associations d'éducation à la sexualité, d'entraide féministe, d'information juridique et d'accès au droit, et disposent d'un espace fédératif d'accueil des associations féministes sur la ville métropole du département.

Ces associations n'hésitent pas à investir la commission pour y trouver un espace d'expression de leur positionnement en faveur des femmes, aux côtés du secteur associatif socio-judiciaire plus « neutre » sur l'engagement auprès des femmes⁸⁶, des institutions, notamment la justice et les services enquêteurs, qui font d'abord état de leur activité d'accueil des victimes ou de poursuites des auteurs sous la forme d'un exercice quelque peu commandé. Puis, la récurrence des rencontres induit un dialogue plus qu'une juxtaposition des bilans d'activité des différentes structures, notamment sous l'impulsion de l'animation et la coordination des déléguées aux droits des femmes⁸⁷. Dans ces commissions comme dans d'autres cercles *« rapidement on se rend compte que quand on lutte contre les violences faites aux femmes, on travaille d'abord et surtout les violences conjugales »* **Entretien Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité E2.**

Ainsi, ce sont des échanges notamment sur le logement, sur la prise en charge des partenaires violents, sur l'accueil des plaignantes par les services enquêteurs, sur l'accès aux soins des victimes, leur accompagnement au cours de la procédure, dans la recherche d'emploi, etc... qui s'instaurent, pour tenter de mettre en place des actions utiles au public visé, en identifiant les interlocuteurs et interlocutrices sur le terrain pour créer du réseau afin d'orienter aux mieux les personnes en attente de prise en charge.

A cet échelon départemental se développent divers dispositifs comme en 2016 un observatoire des violences faites aux femmes, en 2017, un protocole de lutte contre les violences faites aux femmes, portés par le Conseil départemental et la préfecture, depuis 2018 des appels à projets *« Stoppons les violences faites aux femmes »* pour soutenir des actions sociales, sanitaires,

⁸⁶ Mais avec d'autres convictions et objectifs à défendre (l'accès pour toutes et tous au droit, l'accompagnement des justiciables, ...).

⁸⁷ Pour l'analyse de cette fonction de coordination, voir partie 2.2.

éducatives, ou encore artistiques. Mais, les initiatives se multiplient également à d'autres échelons territoriaux, la région (un observatoire régional), la métropole (centre d'accueil), les communes (contrats locaux hébergement, accompagnement). Ce sont souvent les mêmes acteurs qui sont sollicités.

« Ils disent qu'il y a trop d'instances, qu'ils ne comprennent rien et en fait eux, ce qu'ils ont besoin c'est des groupes de travail pluriprofessionnels, pluridisciplinaires sur des thématiques spécifiques » **Entretien Coordonnatrice de l'observatoire départemental E3.**

Cette dispersion des énergies dans un contexte d'augmentation significative⁸⁸ des demandes de prises en charge, de mise au jour de dysfonctionnements largement médiatisés à la suite de violences dénoncées sans avoir été traitées et à défaut de prise en considération ayant conduit à la mort de la personne qui avait déposé plainte, est mise en cause. Le rapport de la mission conjointe sur les faits survenus à Mérignac en mai 2021⁸⁹ conduit à un rappel à la cohérence de l'action, en soulignant la nécessité d'améliorer la communication entre ces services [enquêteurs et judiciaires] afin de permettre des prises de décisions plus rapides et efficaces. « A l'échelle de chaque département ou juridiction, ce dialogue consolidé doit s'accompagner d'un renforcement du pilotage et de la coordination de la politique publique de protection des victimes de violences conjugales »⁹⁰.

Une circulaire du Premier ministre en septembre 2021⁹¹, constate « un enchevêtrement des instances » et exhorte à une plus grande cohérence des actions en exigeant d'identifier une instance en lien avec le procureur de la République, « un lieu unique de gouvernance et de concertation privilégié de tous les acteurs locaux concernés, dont : forces de sécurité (*DDSP et GGD*), services déconcentrés de l'État (*notamment DDETS(PP), DDT, DASEN, PJJ*), auxiliaires de justice (instances locales représentatives du barreau, chambre départementale des huissiers de justice), agences régionales de santé et leurs entités départementales, associations intervenant auprès des femmes victimes, associations de contrôle judiciaire socio-éducatif, autres acteurs institutionnels (*CAF, assurance maladie, pôle emploi, etc.*), élus locaux, notamment le président du conseil départemental. » Le premier ministre fait référence soit aux comités locaux d'aide aux victimes (CLAV)⁹², soit aux conseils départementaux de prévention

⁸⁸ V. infra.

⁸⁹ Inspection générale de l'administration, Inspection générale de la Justice Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M. X, Juin 2021.

⁹⁰ *Ib idem.* p. 5.

⁹¹ Le Premier ministre, Circulaire relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales, le 3 septembre 2021 n°6301/SG.

⁹² Initialement prévu pour répondre à la prise en charge des victimes du terrorisme mais étendu avec un décret du 25 avril 2017 (n°2017-618), à l'accompagnement de l'ensemble des victimes d'infractions.

de la délinquance (CDPD). Une circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice quelques jours plus tard ⁹³, expose cette option de l'instance de pilotage en privilégiant le CLAV qui permet « d'aborder les problématiques relevant du volet administratif des violences et de veiller au *continuum*⁹⁴ de la prise en charge des victimes comme des auteurs », le CDPD pouvant être sollicité selon les spécificités du maillage local. Le déploiement des actions est expressément ramené vers les politiques de sécurité et d'aide aux victimes pour exprimer la forte réprobation sociale faisant suite à ces faits particulièrement graves.

« A [Trian], le préfet et le procureur ont décidé que c'était le CLAV. Finalement, cette circulaire, elle vient clarifier la gouvernance, c'est simple, c'est préfet/procureur qui ont la gouvernance de lutte contre les violences conjugales, mais derrière, c'est violences faites aux femmes » **Entretien Coordonnatrice Observatoire départemental E3.**

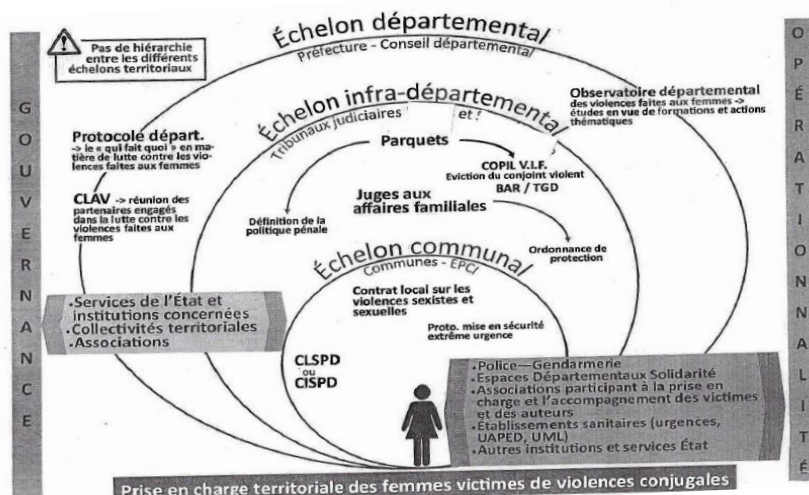
En effet, malgré la dénomination générique de l'instance, le CLAV fixera son premier ordre du jour sur la restitution de l'évaluation du protocole départemental de lutte contre les violences faites aux femmes, l'accueil des victimes de violences conjugales dans les services de police et de gendarmerie et en établissement de santé, les mesures de protection des victimes de violences au sein du couple mises en œuvre par l'institution judiciaire (COPIL, TGD, BAR, préparation de sortie de détention).

La légitimité du CLAV pour structurer la politique publique de lutte contre les violences conjugales dans ce contexte n'est guère contestée, il règne comme un air de mobilisation générale pour éviter tout risque de voir survenir sur le territoire un évènement dramatique. La déléguée départementale aux droits des femmes sur le département étudié, s'empare alors de cette proposition pour soumettre au CLAV un schéma de l'action territoriale qui n'avait jusqu'alors, que peu emporté l'adhésion des intervenants. Ce schéma (v. figure) veut, comme l'y invite les circulaires précitées, clarifier les axes de la politique publique « dans une action systémique engageant tous les acteurs concernés, dans le respect de leurs compétences »⁹⁵.

⁹³ Circulaire du 7 septembre 2021, n°CRIM-2021-07-E1-03/09/2021.

⁹⁴ La référence sémantique au « *continuum* » pouvant ici surprendre : au *continuum* des violences concept développé par les études féministes depuis Liz Kelly, correspondrait un *continuum* de la prise en charge des victimes et des auteurs de violences conjugales pour souligner l'investissement des services.

⁹⁵ Circulaire du premier ministre du 3 septembre 2021, préc. p. 2.



Le schéma met en relief d'abord, la diversité des dispositifs (un protocole départemental de lutte contre les violences faites aux femmes, le CLAV, des contrats locaux sur les violences sexuelles et existes dont un volet concerne les violences conjugales, des protocoles de mise en sécurité d'extrême urgence, les CLSPD ou CISPD⁹⁶), puis la pluralité des instances concernées (de l'Etat, des collectivités territoriales, des services judiciaires et enquêteurs, des associations, des établissements de santé) qui auront vocation à s'impliquer, enfin, la déclinaison des échelons territoriaux qu'il faut convaincre de travailler conjointement, la précision étant explicitement indiquée qu'il n'y a pas de hiérarchie entre ces différents échelons, une précaution de langage pour ne froisser aucune sensibilité dans un département où les orientations politiques sont diverses.

Les dynamiques du maillage territorial sont en marche, toutefois celui-ci n'est pas aussi dense sur l'ensemble du département étudié. Des inégalités territoriales sont présentes qui relèvent de différents facteurs.

En premier lieu, la lutte contre les violences au sein du couple s'affichant d'abord comme une politique de sécurité et d'aide aux victimes, la territorialisation de l'action est assez largement dépendante des politiques pénales des procureurs de la République des deux juridictions présentes dans le département étudié. Les tribunaux judiciaires sont des pôles auxquels sont d'abord rattachées les associations d'aide aux victimes et les associations socio-judiciaires agréées par le ministère de la Justice, et ensuite vers lesquels d'autres structures sont attirées pour fournir le cadre d'exécution de décisions des magistrats en pré-sentenciel ou en post-sentenciel, pour protéger les victimes (par exemple en facilitant leur mise à l'abri, en assurant

⁹⁶ CISPD : conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

le suivi d'un téléphone grave danger), ou pour prendre en charge la personne mise en cause (par exemple en offrant un lieu de sensibilisation aux addictions, un lieu d'hébergement en cas d'éviction). Le maillage est donc plus dense autour de ces « places fortes » que constituent les tribunaux judiciaires qui vont attirer les forces vives de l'action.

En second lieu, le département étudié n'est pas homogène, il est constitué de zones rurales dispersées sur le territoire, d'une grande métropole et de zones périurbaines importantes. Cette discontinuité induit des difficultés d'accès dans certains territoires mal desservis par les transports en commun notamment, entravant la mobilité des victimes pour se rendre dans les structures d'accueil ou d'accompagnement, « *sur les territoires, il y a quand même la vraie question de la mobilité. Ça c'est vraiment quelque chose de réel* » (**Entretien Coordonnatrice Femmes entraide E16**). Les structures associatives de référence pour l'accueil, l'hébergement ou encore pour l'aide juridique des victimes sont elles-mêmes moins présentes sur ces zones éloignées de la métropole où elles ont leur siège. Leur présence hors de leurs locaux impose un investissement en personnel et en temps de déplacement qui perturbe la division du travail associatif. L'absence d'une implantation permanente des réseaux d'aide induit des inégalités d'accompagnement que la délégation départementale aux droits des femmes tente de combler, notamment en développant les contrats locaux de lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui comprennent des mesures spécifiques pour l'accompagnement et l'aide des victimes de violences au sein du couple. Cette politique de contractualisation permet de fédérer des initiatives locales avec de nouvelles structures plutôt bien implantées sur le territoire, en les associant aux services enquêteurs et à la collectivité territoriale soit une commune, soit une communauté de communes pour mutualiser les actions (les deux modes de contractualisation sont présents dans le département étudié). Ces contrats favorisent la multiplication des points de contacts avec notamment les victimes qui cherchent de l'aide, « *Et puis c'était aussi de formaliser des partenariats et de mettre en place une cellule opérationnelle.* » (**Entretien Directrice Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits de Sainte-Marie E21**).

En troisième lieu, la disparité territoriale est également due à des variations de l'implication des collectivités territoriales, certaines mettant à distance le phénomène des violences en estimant « *vraiment on n'a pas de violences chez nous* » (propos entendu au sein d'une commune du littoral repris lors de l'entretien Directrice Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits de Sainte-Marie E21).

« À X... comme à Y..., il y a des entreprises, il y a peu de chômage. C'est la seule chose qui compte. Alors éventuellement du logement et de l'école, parce que si on veut garder les gens, si on ne veut pas trop de nomadisme salarial. Donc vous imaginez bien qu'on ne va quand même

pas se mêler de violences conjugales, parce que la seule chose qui compte c'est que les usines tournent à plein. Donc là ce n'est pas que... En fait, ce n'est pas un sujet pour eux. Collectivement, politiquement, ce n'est pas un sujet pour eux. » **Entretien délégué départementale aux droits des femmes et à l'égalité E2.**

Cette posture de certains élus locaux, sans qu'il puisse être établi qu'il s'agisse d'un clivage politique gauche/droite selon plusieurs personnes enquêtées, perturbe le fonctionnement des antennes locales associatives (mise à disposition de locaux, amplitude des horaires de permanences, ...), ne favorise pas le déploiement des réseaux de prise en charge des victimes notamment qui doivent se déplacer pour trouver des points d'accueil. Ces derniers peuvent être soit des structures en particulier associatives présentes sur d'autres territoires qui doivent s'adapter pour absorber ce public, soit des brigades de gendarmerie en milieu rural ou péri-urbain qui elles-mêmes, orientent vers les territoires dotés. Récemment, le ministère de l'Intérieur a manifesté son attention à l'égard de cette situation lors de l'adoption de la loi LOPMI du 24 janvier 2023⁹⁷ : dans le rapport annexé à la loi, il est mentionné que « *les dernières années démontrent aussi que le besoin de sécurité n'est pas l'apanage des métropoles : les territoires périurbains et ruraux connaissent une augmentation des violences aux personnes – principalement des violences non crapuleuses, des violences sexuelles et des **violences intrafamiliales**. Deux cents brigades de gendarmerie nouvelles seront créées, sous la forme d'implantations nouvelles ou de brigades mobiles. Les brigades mobiles consistent, pour les gendarmes, à « aller vers » les citoyens, notamment ceux qui sont les moins enclins à se déplacer dans une brigade de gendarmerie (jeunes, **victimes de violences intrafamiliales**, personnes âgées, isolées, etc.)* »⁹⁸. Ainsi la répartition spatiale des moyens d'action sur l'ensemble du territoire est-elle encore à réaliser.

La gouvernance départementale apparaît pertinente pour tenter de toucher l'ensemble des acteurs et des territoires de la collectivité, elle est associée sur le département étudié à l'action du relais étatique de la préfecture, les deux instances portent notamment le protocole départemental de lutte contre les violences faites aux femmes, initié en 2017, et l'observatoire départemental des violences faites aux femmes. Ce double portage semble permettre d'accroître l'ancrage des actions et leur légitimité, l'articulation Etat/département est une donnée de l'opérationnalité de la politique de lutte contre les violences au sein du couple.

⁹⁷ Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

⁹⁸ Rapport annexé Loi du 24 janvier 2023, *JORF* 25 janvier 2023, texte 1 sur 163, p.27 en outre dans ce rapport il est précisé « Cette attention portera en particulier sur les plus fragiles, notamment **les victimes des violences intrafamiliales** et sexuelles : fichier de prévention des violences intrafamiliales, doublement des effectifs dédiés (4 000 contre 2 000 en 2022), densification du maillage territorial en accueils spécialisés, création de postes d'intervenants sociaux en police et gendarmerie ».

« Normalement, c'est vraiment de la politique d'État puisqu'il y a des déléguées aux droits des femmes dans tous les départements... C'est très hiérarchique et c'est très descendant. Il y a un ministre qui décide de mettre en place quelque chose, ça redescend, mais il n'y a pas cette possibilité d'autonomie et de politique volontariste. Et c'est ça qu'ont les collectivités, ils peuvent s'emparer du sujet et il n'y a pas de commande, ...Mais la réalité du truc c'est ça, c'est que les collectivités, elles ont des acteurs de terrain partout. Entre les PMI, le service social, les services de protection de l'enfance, c'est vraiment des acteurs de terrain. » **Entretien coordonnatrice Observatoire départemental E 3.**

Le département enquêté est présenté par toutes les personnes interviewées, comme un département sensibilisé depuis de nombreuses années à la cause de la défense des femmes face aux violences subies.

« Historiquement il y a vraiment eu des expérimentations [département enquêté] dont on voit encore le résultat » **Entretien Directrice Union régionale des associations spécialisées dans l'information juridique et l'accès aux droits E19**, *« de tout temps il y a eu quand même un réseau extrêmement important en [département enquêté] autour de la question du droit des femmes en général. »* **Entretien Directrice Association départementale Femmes entraide E16**, *« on est en [département enquêté]. C'est un territoire riche avec une grosse dynamique, de grosses envies de tous les acteurs, notamment collectivités mais pas que. »* **Entretien Directeur de l'association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits de Trian, E20**

Toutefois, dans un contexte d'augmentation très significative de la révélation des faits de violences au sein du couple, si cette mobilisation des acteurs est un atout pour relayer la politique publique affichée nationalement de lutte contre les violences conjugales, les interventions et interactions des acteurs s'en trouvent parfois remodelées.

2.1.2.2. Une mobilisation de tous les acteurs : la territorialisation à l'épreuve de la massification du contentieux des violences conjugales

La massification du contentieux des violences conjugales est constatée par les services enquêteurs qui reçoivent de plus en plus de victimes pour dénoncer ces faits (cf. graphique n°1 *supra*). Pour une évaluation récente de l'ampleur des faits enregistrés par les forces de l'ordre⁹⁹, le ministère de l'Intérieur indique que *« les violences intrafamiliales¹⁰⁰ sont devenues un contentieux de masse, qui représente 45 interventions par heure pour les services de police ou*

⁹⁹ Rapport annexé à la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

¹⁰⁰ Dont les violences conjugales qui en composent une part importante.

de gendarmerie. ». Les juridictions pénales sont également concernées par cette massification qui conduit notamment à une augmentation du nombre de condamnations pour violences conjugales (cf. graphique n°3 *supra*).

Face à ces révélations toujours plus nombreuses, la prise en charge des victimes et des auteurs se fait plus pressante, la visibilisation au sein de la société des violences conjugales impose une réaction et une réactivité des acteurs.

Des acteurs mobilisés

Sur le département enquêté, comme indiqué précédemment, la mobilisation est présente déjà depuis plusieurs décennies, toutefois, depuis 2017 et le mouvement #Metoo, et surtout depuis 2019 et le « Grenelle des violences conjugales », l'attention portée à ces faits par tous les professionnels s'est accentuée. Ces derniers sont souvent sur-sollicités et poursuivent leurs efforts d'investissement en temps et personnels, de sensibilisation, de formation, de travail en réseau.

« Sur les violences au sein du couple, on n'a jamais autant rempli les rendez-vous des pros, lorsqu'on est sur les violences au sein du couple. Il y a une mobilisation. » **Entretien Directrice Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits, Sainte Marie E21**

Les institutions régaliennes

Du côté des services enquêteurs et de la justice, le contentieux des violences conjugales est très prégnant sur leur activité, il a imposé une réorganisation des services et des modes de fonctionnement.

Les services enquêteurs. Ainsi, concernant la police nationale, dans le département étudié, deux commissariats ont été enquêtés, avec deux organisations distinctes. Pour le commissariat de la ville principale, une brigade de lutte contre les violences conjugales a vu le jour en 2020.

« Il y a eu une sorte de conjonction des planètes dans le sens où il y a eu le Grenelle des violences conjugales qui a montré que ces questions étaient à la remorque d'une situation constatée et le fait que le directeur départemental de l'époque a donné son feu vert pour la création d'une brigade spécifique. La Brigade de lutte contre les violences conjugales est un choix local pour alléger la BPF [brigade de protection des familles]. Quand on a eu le nombre de fonctionnaires possible pour que ce soit viable, on a créé cette brigade...C'est aussi et surtout la volonté d'optimiser les résultats dans ce genre de procédures. On a pu constater qu'on avait plusieurs procédures qui se soldaient par un classement, insuffisamment caractérisées, comportement de la victime qui n'est partie prenante dans la procédure... éviter qu'il y ait des procédures qui ne soient pas traitées ou dans un délai tel qu'elles ne veulent plus rien dire. On avait senti qu'il y avait une impossibilité de faire un travail correct avant cette période de création. » **Entretien Chef de la Brigade de lutte contre les violences conjugales Ville de Trian, E42.**

Le contexte du Grenelle, la réceptivité de la hiérarchie pour les orientations nationales et l'investissement de quelques personnes pour améliorer la réponse à ces faits de violences, ont

contribué à la création de cette brigade dédiée composée de six agents qui se consacrent aux cas les plus graves de violences conjugales, aux dossiers identifiés comme les plus complexes notamment avec des faits réitérés et/ou une victime particulièrement vulnérable.

Dans le commissariat de la deuxième ville du département, les violences conjugales sont traitées au sein du service des atteintes aux personnes sans qu'il y ait une équipe spéciale, et selon l'enquêteur interrogé, les interventions sont, pour plus de la moitié des violences conjugales traitées, consécutives à un appel à « police-secours », en urgence au 17. L'ensemble des dossiers quel que soit la gravité des faits, leur complexité, sont pris en charge par six officiers de police judiciaire qui suivent entre 70 à 100 procédures chacun. Cette charge de travail se traduit par un nombre de gardes à vue croissant dont un tiers à la moitié concerne les violences conjugales. La massification du contentieux est au cœur des préoccupations des services qui ressentent la pression du risque de ne pas percevoir le danger d'une situation comme lors de l'affaire de Mérignac (cf. *supra*) ayant donné lieu à une sanction disciplinaire des policiers n'ayant pas pris la mesure des plaintes déposées par la femme victime.

« Donc on ne peut pas gérer, on est obligé de prioriser. J'ai fait un rapport dans ce sens-là parce qu'il y a quelque temps de ça, je crois que c'est mes collègues à Libourne qui avaient été inquiétés suite à l'assassinat de la femme. Il lui avait tiré dessus, il l'avait brûlée ensuite, je crois. Et elle était venue au commissariat de police déposer plainte. Et les policiers avaient été inquiétés et envoyés devant la commission de discipline. Quand j'ai vu ça, j'ai fait un rapport, un rapport de deux pages, où j'ai expliqué mon point de vue au directeur départemental. Je lui ai dit que je ne peux pas être... Je lui mets toutes les stats, je lui explique la population [de Sainte-Marie], le nombre de procédures qu'on a et que l'administration devrait nous mettre les moyens nécessaires que j'estime à au moins six autres fonctionnaires, à doubler la capacité. Tant que je n'aurai pas ça, je ne peux pas être tenu responsable. L'administration ne peut pas se reporter sur nous puisqu'ils ne nous donnent pas les moyens de travailler. Si ça devait arriver, je pense que ça ne servirait pas à grand-chose. On croule tous et les gendarmes croulent. » **Entretien Policier à Sainte-Marie, E43.**

Depuis ces événements notamment, une attention accrue est portée à la situation des victimes de violences conjugales afin d'abord de redonner confiance aux justiciables en l'institution policière.

« Et dans ce service public, il y a la prise en compte de la victime. Et ça, c'est essentiel. Si vous n'avez pas une bonne prise en compte de la victime, vous n'avez pas une confiance qui s'instaure dans le système on va dire parce que vous représentez un système. » **Entretien Policier à Sainte-Marie, E43**

L'appréciation de l'action publique passe par ces services au contact des usagers, et la méfiance vis-à-vis de la politique publique peut trouver son origine notamment dans le « fort effet d'une

expérience négative avec la police » comme « un refus de plainte »¹⁰¹. La crédibilité de la lutte contre les violences conjugales se joue aussi sur ce terrain de l'accueil des victimes.

Les conditions de cet accueil sont ensuite perçues comme une phase importante du déroulement de la procédure.

« s'il n'y a pas la confiance, on ne pourra pas aller au bout des choses avec la victime. Et ça, c'est vraiment primordial » **Entretien Policier à Sainte-Marie, E43**

Alors que l'activité d'enquête est d'abord tournée vers la caractérisation de l'infraction et la recherche des auteurs des faits¹⁰², en matière de violences conjugales, l'identification de l'auteur n'est plus *a priori* un enjeu, dès lors la place faite à la victime est spécifique, elle fait l'objet d'une évaluation dès le début de la procédure en vue de sa protection si celle-ci s'avère nécessaire. Dès son dépôt de plainte, la personne est soumise à un questionnaire permettant d'évaluer le danger qu'elle encourt après les faits commis, la répétition des faits étant une donnée prévalente¹⁰³. Cette grille d'évaluation a été instaurée dans une perspective de rationalisation de la procédure pour recueillir les informations sur le contexte des violences, sur l'attitude de l'auteur, l'existence d'armes, etc. Elle a été imposée dans les services.

« On ne peut s'y soustraire. On peut évoluer sur le mode d'écriture. Notre hiérarchie nous a instamment demandé de faire cette grille d'évaluation » **Entretien Chef de brigade de police à Trian, E42**

Toutefois, la grille d'évaluation du danger comme la trame du procès-verbal d'audition viennent modifier les conditions du travail de l'enquêteur qui semble perdre la maîtrise de son audition.

« Des questions sont déjà préétablies. On a obligation de se servir de ce procès-verbal. C'est une ineptie. Je ne comprends pas comment on a pu en arriver là. Je suis enquêteur depuis 14 ans. Pour moi, lorsqu'on prend en charge une victime, la première chose à faire, c'est de lui laisser la parole libre, c'est-à-dire qu'elle puisse dire ce qu'elle a envie de dire. Et ensuite on revient sur les points et on essaie d'approfondir. Pour moi, c'est le premier pas de l'audition. Là avant d'entendre la personne libre, vous avez 12 questions dont son numéro de sécurité sociale. C'est vrai que c'est super important de connaître le numéro de sécurité sociale avant de savoir quels coups a pu lui infliger son mari. Qu'on pose ce genre de questions à la fin, juste avant le dépôt de plainte, pourquoi pas. Mais on n'a pas la parole libre. Mais nous, on a obligation d'utiliser ce procès-verbal. Et derrière, on doit remplir avec la victime une grille d'évaluation des violences. Et en fonction du nombre de croix qu'il y aura dans la case de gauche ou dans la case de droite, c'est comme un constat amiable de bagnole quoi, c'est en fonction du nombre de croix et on dira : « c'est urgent » ou « ce n'est pas urgent ». Grosso modo c'est un peu ça. C'est n'importe quoi. » **Entretien policier à Ste Marie, E43.**

¹⁰¹ Cf. Rapport de recherche « Les rapports des citoyen.nes à la justice. Expériences, représentations et réceptions » dir. Vigour C, Centre Emile Durkheim, Mission Droit et Justice, 2021.

¹⁰² Cf. article 14 Cpp.

¹⁰³ 70% des femmes victimes de violences physiques ou sexuelles par partenaire ont subi des violences répétées, Cf *Panorama des violences en France métropolitaine* Enquête Genese 2021, SSMSI, novembre 2022, p. 23.

A nouveau, c'est sous l'effet de la massification du contentieux que s'est imposée une forme de standardisation du travail des enquêteur.rice.s qui n'est pas toujours perçue comme efficiente pour appréhender au mieux les faits où les relations interpersonnelles entre les protagonistes jouent un rôle de premier plan. Le lien victime-auteur n'est pas sans incidence sur l'ambivalence de la victime envers la démarche de judiciarisation des faits subis, sur sa capacité à plus ou moins participer à la procédure. Les techniques d'audition sont donc primordiales pour instaurer un climat de confiance et voir la victime collaborer à l'enquête.

Les personnes enquêtées en gendarmerie sur un territoire rural, tiennent le même discours. Alors que la brigade de gendarmerie ne dispose pas de service spécialisé en matière de violences conjugales, seules des personnes référentes VIF ayant reçu une formation à propos des violences intrafamiliales, sont présentes au sein du service. La création en 2021 d'une Maison de la protection des familles (MPF) dans la ville principale du département, ne semble pas avoir été déterminante pour faciliter au quotidien la prise en charge de ce contentieux par les gendarmeries éloignées territorialement de cette structure. Celle-ci n'apparaît pas être un outil opérationnel pour les gendarmes de terrain¹⁰⁴. Elle peut être un centre-ressources « face à un contentieux à la fois évolutif et particulièrement technique », qui « a la charge de diffuser les informations et les bonnes pratiques parmi les gendarmes [du département] »¹⁰⁵¹⁰⁶.

Lors des entretiens, la polyvalence des personnels est rappelée, inhérente à l'activité des gendarmes pour faire face à l'ensemble des types d'affaires auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, les gendarmes enquêté.e.s soulignent la forte présence de ce contentieux des violences conjugales, environ un quart de l'activité de la brigade, et il est également fait allusion à la pression que ce contentieux fait peser sur les enquêteurs.

« Les violences conjugales sont “un contentieux risqué pour l'enquêteur” car il risque d'être mis en cause, par la société, par le parquet. » et « être référent VIF, c'est s'exposer à des problèmes » **Entretien Gendarme référente VIF, ville de Forton, E47**

A nouveau, une gendarme revient sur l'utilisation de l'instrument d'évaluation du danger pour la victime qui dépose plainte. Le caractère obligatoire de cette grille est apprécié de manière

¹⁰⁴ Alors que la plus-value de cette MPF n'est effectivement pas nécessairement mesurable à l'échelle des gendarmes de terrain, elle conduit tout de même à des activités inédites en son sein qui vont dans le sens d'un repérage accru des problématiques de violences conjugales. Voir *infra*.

¹⁰⁵ Lettre de présentation de la MPF par la hiérarchie du département.

¹⁰⁶ Le rapport annexé à la loi du 24 janvier 2023 prévoit le déploiement de ces MPF sur l'ensemble du territoire national en y associant un doublement du nombre des enquêteurs au sein d'unités spécialisées VIF (*JORF* 25 janvier 2023, texte 1, p. 30).

mitigée. Si cet outil permet de ne rien oublier lors de l'audition, en particulier la nature des violences (*voir partie III de ce rapport*), en revanche, la trame du procès-verbal d'audition impose un déroulé d'audition peu adapté.

« Une audition ne se passe pas comme ça » c'est « contraire à la formation reçue car trop impersonnel.... Je laisse la personne parler, je commence par l'histoire du couple, la naissance des enfants, l'ambiance dans le couple ». **Entretien Gendarme référente VIF, ville de Forton, E47**

Ici encore, ces réserves portent sur l'automaticité de l'utilisation de la trame d'audition dont certains enquêteurs semblent se contenter, *« sans vraiment faire un travail en profondeur »*, alors qu'il s'agit d'une trame pour orienter l'audition, elle est parfois comprise *« comme un questionnaire à remplir »* (**Entretien Gendarme référente VIF, ville de Forton, E47**).

Les conditions de travail de l'enquêteur de terrain se trouvent donc affectées par la forte progression de la révélation des faits de violences conjugales qui n'est pas non plus sans incidence sur l'activité judiciaire.

La Justice. La massification du contentieux des violences conjugales est également constatée par les services judiciaires : au cours de l'audience solennelle de rentrée 2023, le procureur de la République du tribunal judiciaire de Trian indique que *« Le nombre de procédures de violences conjugales traitées par le parquet de [T] a connu une hausse continue au cours des 5 dernières années (+ 46 % en 5 ans). »* (Audience solennelle de rentrée 2023 du tribunal judiciaire de Trian). La même information est fournie par la seconde juridiction enquêtée

« C'est quasiment un tiers, la moitié des gardes à vue qui relèvent en gros des violences conjugales. C'est une grosse activité qu'on a là avec des priorités politiques nationales qui sont déclinées. » (**Entretien Magistrat du Tribunal de Sainte-Marie E12**)

Depuis déjà plusieurs décennies, la justice pénale s'est emparée de ce contentieux, accompagnant l'évolution législative reconnaissant la spécificité de ces violences entre personnes liées par une relation affective, intime. Si face au couple, le juge pénal a pu faire preuve *« de réserve et de discrétion »*¹⁰⁷ lorsqu'il s'agissait d'intervenir pour sanctionner les violences, pour préserver l'institution du mariage, valeur sociale majeure de la société française façonnée par le Code civil de 1804, il en est autrement aujourd'hui, la protection des personnes l'emportant sur le lien de conjugalité. En outre, si les atermoiements de la victime dénonçant

¹⁰⁷ Cf. Cass. Crim. 2 février 1827, S. 1827, série 1, p. 517 et sur cette évolution de l'intervention du juge répressif l'ouvrage de Victoria Vanneau *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIX^{ème} – XXI^{ème} siècle*, Anamosa, 2016.

les faits de violence, puis revenant sur ses déclarations et refusant de se porter partie civile, ont pu parfois faire renoncer le ministère public à la judiciarisation des faits, estimant qu'il n'y avait alors qu'un conflit privé devant rester hors du champ pénal, la montée en charge de la réprobation sociale de ces comportements les a fait sortir de l'ordre privé familial, et les autorités de poursuite aujourd'hui n'hésitent plus à déclencher l'action publique même en l'absence de plainte ou de constitution de partie civile de la victime¹⁰⁸.

En outre, sur ce contentieux, les initiatives prétorienne n'ont pas manqué pour proposer des modalités de traitement de ces faits dont la spécificité est aujourd'hui soulignée par les magistrats. L'exemple de l'éviction du conjoint violent dès 2003¹⁰⁹ par le procureur de la République de Douai avait marqué une avancée dans la protection de la victime et la stigmatisation de l'auteur des faits.

Dans les juridictions enquêtées, plusieurs décisions ont été prises anticipant des évolutions normatives. Ainsi notamment, une référente violences faites aux femmes-violences conjugales a été désignée dès les années 2000 au parquet de Trian afin de rendre ces dossiers visibles et de leur apporter une attention particulière notamment concernant l'orientation de la réponse pénale dès les premières formes de violences. Cette désignation au sein des parquets sera généralisée par une circulaire de 2014¹¹⁰ « comme point de contact unique, d'un magistrat référent en matière de violences commises au sein du couple [qui] garantit un traitement diligent et cohérent des signalements de personnes en situation de danger au sein du couple »¹¹¹.

Un stage à l'attention des mis en cause ou auteurs pour déconstruire leur mode relationnel avec leur partenaire, a été mis en place à la demande du procureur de la République dès 2013.

« C'est 2013 que le procureur de la République de [Trian] compte tenu du travail que l'on fait sur le groupe de parole nous demande de penser l'élaboration d'un stage de citoyenneté, à l'époque, on appelait ça un stage de citoyenneté dédié aux auteurs de violences conjugales. On ne savait pas de quoi cela retournait donc on a été voir là où d'autres avaient mis en place ce stage notamment à B. et à la R.. Et puis on a pris ce qui nous semblait intéressant dans ces exemples-là et puis on se les ait approprié pour construire notre stage. » **Entretien Directeur de service Association socio-judiciaire, E 22.**

Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple sera créé par la loi du 4 août 2014¹¹² venant consacrer la pratique des parquets.

¹⁰⁸ Cf. observations d'audiences *infra* partie IV.

¹⁰⁹ Avant l'introduction du référé violences par la loi du n°2004-439 du 26 mai 2004 permettant l'éviction du conjoint violent.

¹¹⁰ Circulaire de la garde des Sceaux, ministre de la Justice n°CRIM AP 2014/0130/C16.

¹¹¹ *Ib idem.* p. 3.

¹¹² Loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, art. 50.

Enfin, peut être citée du côté des magistrat.e.s du siège, la création d'une audience dédiée aux violences intrafamiliales en 2018 au sein du tribunal correctionnel de Trian, à l'initiative d'une magistrate, ancienne juge des enfants, qui croit à la « pédagogie de l'audience » dans ce cadre particulier pour soutenir les victimes et responsabiliser les auteurs. Elle sera contactée par Isabelle Rome pour participer au groupe de travail du ministère de la Justice sur les violences conjugales suite à cette expérience. Ces audiences en formation collégiale et à juge unique ont perduré après le départ de la magistrate qui en était à l'origine, et se sont même multipliées, plusieurs audiences sont fixées par semaine. Là encore cette expérimentation a vocation à être étendue voire à être amplifiée dans le cadre de la discussion engagée par le ministère de la Justice sur la création de juridictions spécialisées¹¹³.

Récemment, le parquet de cette juridiction pour poursuivre l'investissement sur ce contentieux « *pour mieux protéger les victimes et accélérer le traitement de ces procédures, le parquet de[T.] a décidé de créer un pôle famille et de mettre en place une permanence pénale dédiée au suivi de ces affaires regroupant 12 personnes : 5 magistrats, dont la magistrate référente VIF, 5 greffières, une juriste assistante et une chargée de mission VIF (Audience solennelle de rentrée 2023 du tribunal judiciaire de Trian, pôle opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2023).*

Dans un contexte de pénurie des moyens humains et budgétaires, le choix de la juridiction est significatif, l'effort pour renforcer le traitement de ces violences a été engagé depuis deux ans déjà avec le recrutement de deux personnes contractuelles autour de la référente VIF, une chargée de mission et une juriste assistante, et la création du pôle famille a été possible grâce à une recherche proactive de financement en répondant à des appels à projets¹¹⁴. Cette démarche volontariste de la part de la juridiction souligne la dimension locale de la déclinaison de la politique de lutte contre les violences conjugales, mais interroge aussi le mode de financement de cette politique publique et de sa pérennisation.

Aux côtés de la justice pénale, la justice civile est également concernée par l'augmentation de ce contentieux avec le dispositif de l'ordonnance de protection qui est aujourd'hui une pièce maîtresse de la lutte contre les violences au sein du couple¹¹⁵. Les juges aux affaires familiales du tribunal de Trian, lors de l'assemblée plénière de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes en octobre 2022, ont eu l'occasion de présenter leur activité liée au traitement

¹¹³ Cf. JDD 3 septembre 2022, entretien avec Isabelle Rome, ministre déléguée auprès de la Première ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

¹¹⁴ Réponse à des appels à projets auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

¹¹⁵ V. notamment Solenne Jouanneau et Anna Matteoli « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et Société*, 2018/2, n°99, p. 305.

des violences conjugales. Les saisines pour ordonnance de protection sont deux à trois fois plus importantes qu'en 2019¹¹⁶, elles sont perçues comme complexes, d'abord parce qu'elles sont à traiter en urgence, venant perturber le rythme d'une activité déjà très lourde¹¹⁷, ensuite à raison, de la mission du JAF qui en principe recherche le compromis pour l'organisation de la conjugalité et la parentalité, alors que l'ordonnance de protection le contraint à dire s'il y a ou non violences, pour imposer ou non des mesures protectrices pour une des parties et limitatives de droits ou coercitives pour l'autre.

La mobilisation de ces acteurs judiciaires est le fruit d'une implication personnelle d'individus convaincus par « la cause », afin de trouver des réponses les plus efficaces à protéger les victimes et à sanctionner les auteurs pour éviter la réitération, mais aussi d'un environnement permettant de soutenir les décisions des magistrats. La présence d'associations, permet notamment le déploiement des mesures comme le TGD, le BAR pour protéger les victimes, ou le prononcé des stages à l'encontre des auteurs. La réponse pénale se construit aussi avec les moyens à disposition sur le territoire de la juridiction¹¹⁸.

Dans l'environnement de la deuxième juridiction plus modeste, les ressources en personnel, magistrats et greffiers, sont plus limitées, l'organisation d'audiences dédiées est plus difficile, même si des audiences regroupent certains dossiers de violences conjugales. Ce contentieux y fait pourtant également l'objet d'une attention particulière comparable à la première juridiction¹¹⁹. Pour assurer le suivi de ces dossiers notamment, un recrutement d'une chargée de mission a eu lieu, l'augmentation des procédures impose donc ces créations de postes précaires pour suppléer un manque de personnels titulaires dans les juridictions. La présence délocalisée de l'association socio-judiciaire qui intervient auprès de la première juridiction, a permis à partir de 2015 de proposer le stage de responsabilisation à la demande d'une procureure de la République qui avait déjà travaillé avec l'association. Le stage est inscrit depuis dans la grille des mesures habituellement prononcées.

Le secteur associatif

Les structures associatives sont très présentes sur le contentieux des violences conjugales, qu'elles soient engagées dans la cause de la défense des droits des femmes, ou qu'elles

¹¹⁶ 42 ordonnances de protection avaient été traitées au premier semestre 2022.

¹¹⁷ Le temps de traitement des affaires familiales est évalué à 15 mois pour statuer.

¹¹⁸ V. Grunvald S., « Les choix et schémas d'orientation », in *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, dir. Jean Danet, PUR, 2013, p. 83.

¹¹⁹ Voir partie IV.

interviennent au cours de la procédure judiciaire en accompagnement des victimes ou des auteurs.

Ces associations sont également fortement mobilisées face à l'accroissement de la révélation des faits de violences conjugales,

« On connaît un tsunami à [Sainte-Marie] au niveau des violences intrafamiliales, des violences au sein du couple ..., C'est la moitié de nos rendez-vous » **Entretien Directrice Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits de Sainte Marie, E 21**

Elles sont parties prenantes dans les conventions ou protocoles mis en place sur le territoire par les institutions pour une prise en charge la plus complète possible des victimes et des auteurs, avec des propositions d'actions qui se déclinent différemment pour les associations à dimension départementales, selon la zone d'intervention.

« Je ne crois absolument pas à des actions qui seraient déclinées strictement de la même manière sur tous les territoires. Ce qui se vit à [A] ce n'est pas ce qui se vit à [R], ce qui n'est pas ce qui se vit à [T]. La réalité des partenariats et des personnes qui les font vivre n'est pas la même » **Entretien Directeur du service pénal Association départementale socio-judiciaire E. 22**

Le secteur associatif agréé par le ministère de la Justice a été fortement sollicité pour répondre aux orientations de la politique pénale locale. La part de ce contentieux est de plus en plus présente dans leur activité : par exemple, plus d'un tiers des victimes d'infractions reçues par l'association d'aide aux victimes auprès du tribunal judiciaire de Trian, sont des victimes d'atteinte aux personnes dans le cadre conjugal¹²⁰,

« Même si on est généraliste et non spécialisé on est compétent pour accompagner les victimes de violences conjugales et on intervient sur ce champ-là depuis toujours, mais de plus en plus, ... nous recevons la victime pour évaluer ses besoins en matière de protection donc c'est à 95% dans du contexte de violences conjugales qu'on reçoit des EVVI¹²¹ » **Entretien Directrice Association d'accompagnement et d'aide aux victimes d'infractions pénales E 14**

Cette association recrute alors en quelques mois, deux juristes supplémentaires pour assurer les missions confiées sur réquisitions par le parquet de la juridiction, et installer une « permanence VIF » afin d'être disponible à tout moment de la journée.

Il en est de même, pour l'association socio-judiciaire qui a vu ses interventions se multiplier auprès des personnes mises en cause notamment dans le cadre de la convocation par procès-verbal accompagnée d'un contrôle judiciaire (COPVCJ), procédure d'orientation préconisée en

¹²⁰ Avec une augmentation significative entre 2019 et 2021 : 2019 507 personnes reçues pour violences conjugales, 966 en 2021 (Rapport d'activité 2021 de l'association).

¹²¹ EVVI : instrument d'évaluation personnalisée des besoins de la victime consacré par la directive 2012/29/UE du parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, transposée en France par la loi n°2015-993 du 17 août 2015.

matière de violences conjugales afin d'audiencier rapidement les affaires (dans les 6 mois), tout en contrôlant le comportement de la personne prévenue. Les rapports de contrôle judiciaire socio-éducatif demandent un investissement en personnel important supporté par l'association. Par ailleurs, celle-ci s'est mobilisée comme indiqué précédemment sur le volet responsabilisation de l'auteur dans le cadre de stages, mais aussi de groupes de parole indépendamment de la procédure répressive. En outre, l'association a construit un projet au niveau régional en partenariat avec d'autres structures, de centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) qui a été retenu lors d'un appel à projet du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, en 2021. L'implication est donc particulièrement explicite sur ce contentieux.

Les sollicitations sont toujours plus nombreuses vers ce secteur associatif qui doit réajuster ses conditions de fonctionnement pour répondre à l'ensemble des actions définies sur le territoire.

« Concrètement on nous demande d'en faire plus mais les moyens ne sont pas là. Très concrètement aujourd'hui on a été obligé de réduire notre plage d'écoute. Si on veut faire tout ce qu'on nous demande de faire, on n'a plus les moyens d'avoir l'écoute tous les jours de 9 h à 17 h. C'est quelque chose qui est intolérable pour nous, mais un moment donné si on veut accueillir les femmes dans de bonnes conditions... » **Entretien Coordonnatrice départementale Femme Entraide E 16**

En outre, le secteur associatif qui aujourd'hui ne peut plus être considéré comme supplétif à l'action publique, mais bien indispensable à sa mise en œuvre, demeure très dépendant de son mode de financement. Les subventions ont diminué.

« On a une partie de notre activité qui est avec des conventions annuelles, mais on n'a aucune convention pluriannuelle donc tout se refait chaque année. Et si avant c'était 100 % de subventions, maintenant on est rendu à 70 % de subventions et 30 %, c'est des appels à projet, parce que voilà il n'y a pas d'augmentation par rapport au financement. Et tout est chaque année à redemander, à reformuler. Il n'y a pas de pérennisation. » **Entretien Coordonnatrice départementale Femme Entraide E 16**

Le recours aux appels à projet pour financer les actions des associations est mal vécu par les structures qui estiment qu'il s'agit « d'une débauche d'énergie » au détriment de la continuité des interventions pertinentes¹²². La voie de l'appel à projet est très chronophage :

« J'ai l'impression de passer mon temps à répondre aux appels à projet. Une fois que j'ai répondu aux appels à projet, à justifier le travail qui a été fait. Ça me prend plus de la moitié de mon année. Je la passe à demander des subventions, en comptes rendus de subventions, en analyse de tout ça. Ça va faire plus de dix ans que je suis à ce poste, ce n'était pas du tout la réalité au départ. » **Entretien Coordonnatrice départementale Femme Entraide E 16**

¹²² V. introduction du rapport.

« Je trouve que ce qu'ils nous demandaient pour répondre à cet appel à projets pour une dotation « que » de 150 000€ c'est complètement dingue et démesuré. Je ne suis pas surpris qu'une fondation nationale qui a commis l'appel ait un staff avec des appels à projet déjà rédigé presque. Mais voilà je trouve que ce n'est pas normal » (à propos de l'appel à projet pour le centre d'accueil des auteurs de violences conjugales, **Entretien Directeur du service pénal Association départementale socio-judiciaire E. 22**)

L'association socio-judiciaire décide alors de créer un poste de technicien dédié à cette recherche de financement pour l'ensemble de ses secteurs d'intervention dont les violences conjugales.

La massification du contentieux et leur sur-sollicitation ont conduit les associations à revoir leur organisation du temps de travail et leur capacité en ressources humaines dans un contexte très contraint financièrement. La pression sur les équipes de direction et les personnels est tangible et plusieurs associations font part d'un risque de saturation, d'épuisement professionnel, le travail sur les violences conjugales pouvant être émotionnellement difficile. La professionnalisation du secteur associatif est essentielle en ce domaine exigeant pour mener à bien les missions¹²³.

Le secteur sanitaire

Alors que le rôle des professionnels de santé a été établi dès le début des années 2000 dans l'approche des violences conjugales¹²⁴, le secteur sanitaire serait en retrait de la mobilisation pour accompagner les victimes,

« Et ce qu'on aimerait et qu'on peine toujours à voir évoluer, c'est les relations avec la santé. Ça commence à bouger.... Il faudrait vraiment qu'on arrive à ce que ça perdure, parce que la porte d'entrée des violences, c'est aussi la porte de la santé. Il y a encore beaucoup trop de médecins qui ne sont pas formés ou qui ne voient pas les violences.... Il y a un trou dans la raquette à ce niveau-là. » **Entretien Coordonnatrice départementale Femme Entraide E16**

Selon l'étude de victimation Genese de 2021¹²⁵, « en 2021, 27 % des femmes victimes de violences physiques ou sexuelles par partenaire et 10 % des hommes victimes rapportent avoir parlé à un ou des services de santé (infirmier, médecin) ». Le contact avec les professionnels de santé est clairement reconnu aussi par le législateur qui a modifié à plusieurs reprises l'article 226-14 du Code pénal, pour faciliter la révélation de ces faits par des praticiens soumis au secret

¹²³ Voir partie III relative à la formation.

¹²⁴ Pr Roger Henrion « Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé », ministère de la Santé, février 2001.

¹²⁵ *Panorama des violences en France métropolitaine*, Enquête Genese 2021, SSMSI, novembre 2022, p. 26.

professionnel, en admettant la justification de la violation de leur devoir de se taire, lorsqu'ils révèlent des faits de violences conjugales qui leur ont été rapportés par leur patient ou patiente.

Toutefois, sur le territoire étudié, les initiatives sont bien présentes, même si elles ne sont pas toujours visibles.

En 2007, à la faveur de l'implantation locale d'une organisation non gouvernementale de protection de la santé des femmes, un colloque intitulé « Rôle des professionnels de santé en réseau avec les associations, la justice et la police » est organisé au CHU de Trien, en collaboration avec la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité. Un service hospitalier pluridisciplinaire est une porte d'entrée affichée pour recevoir les femmes victimes de violences et notamment de violences au sein du couple. Puis, au fur et à mesure des restructurations des services hospitaliers et des changements de personnels, la prise en charge des victimes de violences manque de lisibilité, pas moins de cinq entrées différentes peuvent être empruntées par les victimes, avec des temporalités distinctes selon qu'il s'agisse d'un service d'urgence, ou de soins programmés.

Le plan d'actions lié au Grenelle des violences conjugales a relancé la mobilisation du CHU. D'une part, en se fondant sur la circulaire de novembre 2021¹²⁶, un protocole d'accueil et d'accompagnement des victimes majeures de violences conjugales ou intrafamiliales au sein du CHU de Trien, a été signé entre le préfet du département, les services enquêteurs, le procureur de la République, le CHU et l'association d'aide aux victimes. Il s'agit de faciliter notamment le dépôt de plainte dans les locaux hospitaliers afin de ne pas perdre l'information de l'acte de violences et le contact avec la victime, mais aussi l'examen médical ou médico-légal pour l'établissement d'éléments de preuve et un accès rapide aux soins le cas échéant.

D'autre part, dans le cadre d'un appel à projet de l'Agence régionale de santé, un centre de ressources des femmes victimes de violences localisé au CHU, est en cours de création pour proposer une entrée unique à la victime, pour réaliser un répertoire de tous les services utiles à la prise en charge des victimes sur l'ensemble du département plus spécifiquement sur les territoires éloignés du CHU, pour étendre l'offre de soins et préparer la sortie du milieu sanitaire

¹²⁶ Circulaire du 24 novembre 2021 n° CRIM-2021-13/E6 – 24.11.2021 relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement de victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles, au sein des établissements de santé.

sur les plans psychologique et social, pour animer un réseau professionnel. Un.e chargé.e de mission dédié.e à ce centre de ressources est en voie de recrutement.

La présentation de ce projet a été réalisée lors de l'assemblée plénière de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes. Le choix de cette instance pour diffuser l'information sur ce dispositif à tous les intervenants sur les violences conjugales du département, était stratégique pour toucher un public réceptif à ce type de projet et susciter des collaborations à la mise en œuvre opérationnelle prévue à l'échéance de quelques mois. A nouveau, le financement d'un tel outil par la voie de l'appel à projet peut susciter des inquiétudes quant à la permanence voire au déploiement de ce centre.

La médecine de ville quant à elle, devrait trouver dans ce centre de ressources des appuis pour aider à la prise en charge en cabinet des victimes de violences conjugales. Le conseil de l'ordre départemental, avait pu mettre en place des enseignements post-universitaires, de formation continue, sur les violences conjugales qui reposaient sur l'investissement d'une femme médecin, sans que cette démarche n'ait perduré après son départ.

La formation des médecins est assurée aussi par le secteur associatif militant, sur la base du volontariat,

« On a eu un financement spécifique pour aller former les professionnels de santé. On voit tout l'intérêt. Et les retours qu'on a sont extrêmement positifs. Il faudrait vraiment qu'on arrive à ce que ça perdure, Il y a encore beaucoup trop de médecins qui ne sont pas formés ou qui ne voient pas les violences. » **Entretien Coordonnatrice départementale Femme Entraide E 16.**

La formation des professionnels de santé est un enjeu déjà pointé dans les plans pluriannuels de lutte contre les violences faites aux femmes et repris dans les indicateurs de suivi du Grenelle des violences conjugales¹²⁷. Le levier « santé publique » pour appréhender les violences conjugales¹²⁸ est un moyen efficace pour justifier l'immixtion des politiques publiques dans les relations interpersonnelles entraînant des prises en charge sanitaires qui peuvent s'avérer lourdes pour les personnes et pour le système de santé.

¹²⁷ Tableau de bord d'indicateurs – Politique de lutte contre les violences conjugales, Année 2019, HCE, 9 juin 2021.

¹²⁸ Comme les violences sur mineurs, cf. actions de l'ONPE et de Santé publique France ex. « La maltraitance pendant l'enfance et ses conséquences : un enjeu de santé publique », coord. Maud Gorza et Linda Lasbeur, *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, n°25-26, 15 octobre 2019.

Les collectivités territoriales

Comme vu précédemment, le territoire étudié fait montre d'une dynamique certaine pour s'emparer de la lutte contre les violences conjugales. Exceptées quelques communes qui refusent de s'engager en mettant à distance la question sociétale et le caractère systémique des violences conjugales largement partagé par les pouvoirs publics actuellement, les collectivités territoriales démontrent leur volonté d'agir, non sans parfois une dose d'activisme pour marquer les esprits des électeurs et électrices, ou installer une autorité territoriale.

Le département est très présent à travers les soutiens financiers au secteur associatif spécifiquement en favorisant les engagements dans les zones peu pourvues : dans le cadre d'un appel à projet « Stoppons les violences faites aux femmes »¹²⁹, en 2021 le conseil départemental a financé deux groupes de parole l'un en milieu rural créé par le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) « *destiné aux femmes victimes de violences au sein du couple, en proposant un lieu sécurisant et de proximité avec des professionnelles formées, afin de leur permettre de sortir d'un isolement psychique et géographique* », l'autre « *à destination des femmes victimes de violences conjugales et intra-familiales, positionné sur un territoire dépourvu d'action* » (nord du département), un projet d'équipe mobile pour « *renforcer le maillage territorial pour mieux structurer l'accompagnement des victimes de violences en milieu rural aussi bien en termes de libération de la parole, d'accès aux droits que d'accès à un logement social* ». Le souci de délocaliser les actions pour accéder aux personnes confrontées à l'isolement est un critère récurrent de ces aides financières. En outre, les engagements du département vont également sur le financement de postes d'intervenantes sociales en commissariat et gendarmerie, à la création de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes, à la signature d'un protocole départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.

Faisant le bilan de la mise à disposition par le département des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) sur le territoire, une intervenante sociale de gendarmerie fait le constat d'une augmentation régulière de leur nombre depuis 2002 :

« Alors si je décline en Loire-Atlantique, donc 2002, convention police, 2006, convention gendarmerie. Au départ, elles n'étaient que deux travailleuses sociales, une pour le commissariat de Trian et une pour la gendarmerie. Petit à petit, le dispositif a pris de

¹²⁹ Appel à projet « Stoppons les violences faites aux femmes » depuis 2018 qui finance toutes sortes d'action de la démarche artistique à l'hébergement, en passant par le soin, les groupes de paroles.

l'ampleur et au jour d'aujourd'hui, nous sommes cinq. » **Entretien, Intervenante sociale en gendarmerie, Trian E36**

Au-delà de cette progression en termes de ressources humaines qui se comprend effectivement comme un indicateur de la densification des interventions, le détachement de ces agents du département au sein des forces de l'ordre est corrélé à leur spécialisation sur le contentieux des violences conjugales :

« Et d'ailleurs, nous, au sein de notre convention, nous sommes priorisés sur cette problématique-là. C'est-à-dire que la personne qui vient à la gendarmerie pour dire qu'elle a des problèmes de dettes, nous, on va recevoir la personne, mais on va la réorienter très vite. Nous, on est vraiment missionnés sur les violences intrafamiliales : violences conjugales, maltraitance enfant, maltraitance des enfants par les parents, les grands-parents. Voilà. » **Entretien Intervenante sociale en gendarmerie, Trian E36**

Le département met également à disposition les espaces départementaux de solidarité (EDS) pour développer des actions complémentaires,

« À partir des entretiens individuels qu'on peut avoir avec les personnes, des collègues PMI aussi puisqu'on travaille beaucoup sur des situations en commun et on a fait un constat d'une augmentation de femmes qui parlaient beaucoup plus de violences intrafamiliales. ... elles savaient déjà puisqu'elles avaient quitté leur conjoint donc elles savaient déjà exprimer c'est quoi le cycle de la violence. Elles avaient été aussi dans des associations qui leur avaient expliqué comme [centre d'accueil, association femme entraide], donc elles n'avaient pas besoin de ça. Au niveau de leurs droits, c'est pareil, on voulait aussi inviter une juriste du [centre d'information juridique] et ce n'était pas du tout ce qu'elles voulaient, leurs droits, elles les connaissaient déjà. Elles, leurs besoins plutôt exprimés, elles étaient traumatisées, traumatisées par ce qu'elles avaient connu, c'était : Comment on peut passer à autre chose ? Comment construire ? Comment je vis avec ? Comment je déculpabilise ? Moi comment je déculpabilise, moi vis-à-vis de mes enfants qu'à un moment je n'ai pas protégés ? Comment redevenir femme ? Comment refaire confiance ? C'est tous ces questionnements-là. » **Entretien responsable EDS Saint-Mathieu E30.**

Il est enfin, à l'origine de campagnes de communication largement diffusées et bien identifiées sur le territoire pour sensibiliser régulièrement la population au caractère intolérable de ces violences.

La ville et la métropole composée de 24 communes périphériques ont porté un projet innovant, dans le contexte des élections municipales de 2014, un centre d'accueil des femmes victimes de violences en complément des structures déjà existantes avec pour objectif principal de se glisser dans les interstices laissés vacants,

« Donc l'origine du projet, c'est quatre associations du territoire qui interpellent [Mme] alors candidate aux municipales en 2014, sur ce sujet et sur le fait qu'on a sur le territoire de nombreux acteurs qui accompagnent les femmes victimes de violences dont les violences conjugales qui sont quand même la majorité, et sur le fait qu'on a des acteurs qui agissent, mais on peut avoir un peu des espaces entre les associations et un besoin d'avoir finalement un meilleur accueil, enfin plus commun quoi. Donc elle s'engage à proposer un lieu. Et une fois

qu'elle est élue, il y a un travail qui se met en place avec les associations, avec des partenaires divers pour construire ce projet et on atterrit sur un lieu qui serait ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Alors les points vraiment qui étaient indiscutables, c'était 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ; c'était un accueil des femmes et de leurs enfants, puisqu'on sait qu'une femme qui est mère ne quittera pas son domicile sans ses enfants donc on avait besoin de cet accueil-là des enfants et d'avoir des hébergements non pas pour devenir un centre d'hébergement parce que [le lieu] n'est pas un centre d'hébergement, mais d'avoir des logements pour pouvoir mettre à l'abri dans des situations d'urgence quand toutes les solutions qui existent sur le territoire ne sont pas possibles » **Entretien Adjointe municipale déléguée à la vie associative, l'égalité, ville non sexiste et lutte contre les discriminations, E5.**

Le centre est financé d'abord par la ville, puis par la métropole, le département, l'Etat, la CAF et l'ARS via le CHU.

Il se présente comme une forme de guichet unique sécurisé, auprès duquel les femmes victimes de violences peuvent trouver les contacts pour une démarche judiciaire (permanence des services enquêteurs pour recevoir le dépôt de plainte, présence d'avocats), un accompagnement juridique (association d'aide aux victimes, centre d'information des droits), psychologique (association d'aide aux victimes), social (femmes entraide, association pour hébergement, emploi, CAF), sanitaire (présence de médecin, psychiatre, sage-femme), un soutien à la parentalité. Les femmes se présentent au centre dans 79% des cas pour des violences conjugales¹³⁰. Le centre est composé d'une équipe attachée à la structure et héberge dans ses locaux les différentes institutions et associations qui assurent des permanences. Un parcours coordonné est mis en place pour une prise en charge qui se veut globale de la femme et le cas échéant de ses enfants. Celui-ci est décrit par ses promoteurs comme un modèle de bonnes pratiques de protection des femmes victimes de violences conjugales ayant vocation à essaimer sur le territoire national -

« C'est-à-dire qu'on a l'accompagnement au quotidien des femmes et puis on a ce volet centre ressources, comment on peut aussi faire bouger les lignes, être acteur aussi d'un partage d'expériences pour les autres collectivités mais aussi plus largement. C'est vraiment les deux volets qui paraissent assez indissociables » **Entretien Directrice centre d'accueil de victimes Métropole de Trian E4.**

- tout en soulignant que cet accompagnement des femmes victimes relève d'abord de la politique étatique.

« L'objectif c'est vraiment de pouvoir mettre au cœur de nos échanges les collectivités qui s'engagent et comment les collectivités aujourd'hui peuvent être porteuses de solutions concrètes pour accompagner les femmes, alors même, encore une fois, que ce n'est pas de notre compétence...pour que l'État accepte d'être à la table sur un sujet dont c'est sa responsabilité » **Entretien Directrice centre d'accueil de victimes Métropole de Trian E4.**

¹³⁰ Rapport d'activité du centre 2020-2021.

L'investissement de la ville et de la métropole est présenté comme un effort considérable des collectivités¹³¹, comme un message politique fort pour faire avancer la cause des femmes victimes.

La métropole, par ailleurs, installe en début d'année 2023 une nouvelle forme de contractualisation entre les collectivités métropolitaines, un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)¹³², « *nouvelle illustration de la montée en puissance de la métropole sur le sujet de la sécurité. Il nous revient de nous mobiliser collectivement pour apporter une réponse adaptée et efficace* » selon la maire et présidente de la métropole, notamment¹³³ « (...) *autour des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et des violences sexistes et sexuelles* » :

« les violences intrafamiliales, je sens bien qu'il y a une explosion sur tous les territoires et c'est un sujet qui remonte de toutes les communes. Encore une fois, est-ce que c'est un sentiment qu'ont les communes ou est-ce que ce sont des faits avérés ? C'est tout le travail qu'on doit faire pour avoir une véritable stratégie de réponse en la matière » **Entretien Elu mairie de Trien, délégué à l'aide aux victimes et à la prévention de la délinquance E7**

Le territoire de la métropole devient donc un nouvel échelon de la déclinaison de la politique publique de lutte contre les violences au sein du couple qu'il faudra articuler avec les autres niveaux d'action, à nouveau pour ne pas disperser les forces d'intervention des acteurs qui sont présents dans toutes ces instances.

Sur le département enquêté, la seconde ville moins dotée notamment en maillage associatif, déploie ses propres outils pour venir au soutien des initiatives sur le territoire, et tenter de coordonner les actions pertinentes pour le traitement des violences conjugales.

La ville a signé le protocole départemental de 2017 pour s'inscrire dans la dynamique collective de la gouvernance principale de lutte contre ces violences, et dans le cadre de son contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, elle met en œuvre « *l'organisation d'un réseau pour justement favoriser en amont le repérage de victimes de violences* » :

« Donc ça s'est caractérisé par cette signature du contrat contre les violences sexistes et sexuelles qui rassemblait à la fois des partenaires institutionnels et à la fois des partenaires associatifs. Et de ce contrat est née en fait une cellule opérationnelle, une cellule à visée opérationnelle. Elle se réunit tous les deux mois en fait et elle est composée pour le coup de

¹³¹ Budget abondé à hauteur de 1,8 million d'euros par la ville, de 380 000 euros par la métropole, de 287 000 euros par le département, contre 200 000 euros par l'Etat.

¹³² CISPD réunit le Préfet, le Procureur de la République, le Conseil départemental, les 24 maires, les services de l'Etat et les représentants d'associations, établissements ou organismes qui agissent dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes ou encore du logement.

¹³³ Les autres sujets prioritaires du CISPD sont *l'accès au droit et à l'accueil des personnes condamnées à des peines type travail d'intérêt général, la vidéoprotection donnant à voir les expériences des collectivités et de l'Etat.*

structures institutionnelles et associatives. » **Entretien Responsable du service égalité de la mairie de Sainte Marie E8.**

Cette cellule opérationnelle est un outil apprécié par les participants qui y trouvent un espace d'échange et d'informations nécessaires à la prise en charge des personnes que chacun et chacune reçoit dans son environnement professionnel spécialisé, elle est donc utile à plusieurs titres :

« F2 : À comprendre les enjeux sur les différents plans, nous, on est plus dans le soin et dans l'accompagnement psychologique. Les démarches, on imagine bien, mais c'est principal dans le domaine.

F1 : C'est juridique. On ne comprend pas. Parfois ça nous éclaire sur les blocages, les lenteurs.

F2 : Sur l'Éducation nationale, les leviers sur la scolarisation des enfants. C'est vrai qu'on ne s'imagine pas ça même quand on est soignant et quand on est dans l'accompagnement des violences. Ça m'a beaucoup appris.

F1 : Les mesures de protection, le bracelet... ça éclaire quand même sur ces dispositifs-là. » **Entretien Coordonnatrice sage-femme et conseillère conjugale, Centre de santé sexuelle de Sainte-Marie E 40 et 41**

Elle crée un environnement propice au travail de socialisation des intervenants dans les différents espaces professionnels, d'expertise, pour saisir l'ensemble du parcours des victimes ou auteurs des violences par partenaire. La réunion bimestrielle de la cellule opérationnelle facilite la fluidité des contacts. L'interconnaissance sur un espace géographique plus réduit que celui de la métropole est un atout notamment pour trouver des solutions dans les meilleurs délais en situation d'urgence comme la mise à l'abri des femmes victimes avec leurs enfants.

Ce recensement des formes de mobilisations de tous les acteurs démontre la vigueur de l'engagement du territoire enquêté, mais aussi les difficultés de la territorialisation d'une politique publique nationale dont l'Etat demeure le stratège sans en assumer toutes les modalités d'exécution.

« On peut faire de la communication autour du Grenelle et toutes les mesures qui sont prises, mais sur le terrain on a vraiment besoin d'aide en ressources humaines et financières. » **Entretien Déléguée aux droits de femmes et à l'égalité E2**

La massification du contentieux et la sur-sollicitation des acteurs a rebattu certaines cartes de leur coopération, et de la structuration de leurs relations.

- **Une reconfiguration des interactions (ou interdépendances)**

La diversité des expériences professionnelles, des positionnements vis-à-vis des violences au sein du couple qui se rencontrent régulièrement dans les diverses instances évoquées, dans une conjoncture tendue vers une obligation de résultat à inverser la courbe des faits de violences, engendrent des réaménagements des relations entre les acteurs.

- **Entre les acteurs : un partenariat revisité**

Les impératifs d'efficacité de l'action font bouger les lignes d'interaction entre certains intervenants.

De nouvelles perspectives de collaboration. Ainsi, l'attribution par le procureur de la République du tribunal judiciaire de Trian de la gestion du TGD à une association non agréée par le ministère de la Justice, engagée dans la défense des droits de femmes, n'allait pas de soi, l'association ayant à plusieurs reprises été critique vis-à-vis de la politique pénale du parquet en matière de violences conjugales, dénonçant en particulier le taux de classements sans suite trop élevé. Cette coopération entre la juridiction et l'association a permis de faire se rencontrer les lectures des violences conjugales sur le terrain de la protection des victimes, tant du point de vue des magistrats :

« Les associations sont de plus en plus lucides et finalement avant il y avait peut-être les associations très très militantes d'un côté et la justice qui était peut-être moins en pointe et un peu moins moderne sur cet aspect-là et maintenant, j'ai l'impression qu'on arrive mieux à travailler tous dans le même sens, c'est-à-dire que chacun a fait un pas vers l'autre. Les associations, moi je le constate, [Entraide Femmes] par exemple, aujourd'hui on travaille très bien ensemble. Elles ne sont pas dans un militantisme pour à me dire tout le temps « si, elle dit vrai, elle dit vrai », donc elles ont aussi conscience que la justice pénale a besoin de preuves. Elles ont aussi conscience qu'il y a des dossiers ça ne pourra pas marcher au pénal. Et ça, elles sont tout à fait capables de percevoir ça, ce qui était peut-être moins le cas de certaines associations il y a quelques années » **Entretien Magistrate du parquet Tribunal judiciaire de Trian E11**

Que du point de vue de l'association :

« C'est vrai que le fait d'avoir eu le dispositif TGD depuis je crois cinq ans, ça nous a vraiment permis d'avoir un contact direct avec la justice et actuellement la vice-procureure qui est en charge de ce dossier-là est quelqu'un de très réactif et on a vraiment des liens qui sont primordiaux et importants par rapport à ça. » **Entretien Coordonnatrice association Femmes entraide E16.**

Ce mouvement a été décrit par Pauline Delage pour mettre au jour « l'institutionnalisation de la cause militante aussi pour légitimer le problème public »¹³⁴.

¹³⁴ « Du point de vue des actrices héritières des mobilisations féministes, l'action publique se tisse quotidiennement avec les représentants de la justice, de la police et du secteur médico-social pour accompagner les victimes ». Delage P., préc., p.133.

Par ailleurs, le clivage entre la prise en charge de la victime et la prise en charge de l'auteur s'estompe pour appréhender le traitement des violences conjugales sous tous ses aspects, la lutte contre les violences conjugales passe par la protection des victimes et la prévention de la récidive impliquant un travail conjoint.

« Ce que je dis c'est que du côté des auteurs si on n'intervient pas on ne résout rien et ça on le défend et on le partage avec [association d'accompagnement et d'aide des victimes d'infractions] ». **Entretien Directeur de service de l'association départementale socio-judiciaire E22.**

« Sur le principe [de la prise en charge de l'auteur] elle est indispensable il me semble. De toute façon on ne peut pas prévenir la récidive sans travailler là-dessus donc oui et c'est la raison pour laquelle dès qu'ils ont voulu mettre en place les stages de responsabilisation on est parti dessus aussi parce que ça nous paraît important. » **Entretien Directrice association d'accompagnement et d'aide aux victimes d'infractions E14.**

L'association socio-judiciaire et l'association d'aide aux victimes ont développé un partenariat pour construire ensemble des interventions auprès des auteurs lors du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, et pour engager une démarche de justice restaurative sur des situations des violences conjugales. Ce projet commun a été monté pour répondre à un appel à projet du département en 2018, la restitution de l'expérience qui a permis de faire se rencontrer cinq condamnés et cinq victimes, a eu lieu en 2021 avec une présentation d'un bilan très positif tant du côté des auteurs que du côté des victimes. De nouvelles rencontres sont envisagées, mais il faut à nouveau trouver du temps et des fonds. Ces actions de justice restaurative sont citées dans les textes¹³⁵ et circulaires¹³⁶, mais peinent à devenir une modalité de la prise en charge des auteurs et des victimes en France, la culture de la judiciarisation s'impose encore dans un schéma de poursuites, d'opposition des intérêts de la personne mise en cause et de la partie civile. En outre, à nouveau, le temps nécessaire à de telles actions et leur financement restent un frein majeur à leur développement.

Sur le territoire rural du nord du département, une interrelation a vu le jour entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Forton. Au cours de l'entretien avec la gendarme référente VIF, lorsque la question des collaborations sur le territoire a été évoquée, elle a immédiatement fait référence à la police municipale dont elle a valorisé le rôle dans la prise en charge des violences conjugales. La gendarme a indiqué également qu'en l'absence de structure

¹³⁵ Article 10-1 Code de procédure pénale introduit par la loi du 15 août 2014 (loi n°2014-896).

¹³⁶ Notamment récemment circulaire du garde des Sceaux ministre de la Justice n°CRIM 2022-04-E1/25.02.2022

permanente sur site, ce sont les policiers municipaux qui ont eu l'occasion de gérer l'accès à un logement d'urgence. A nouveau, dans une situation où l'inertie des services ou pouvoirs publics apparaît insupportable face aux violences au sein du couple, la mobilisation des acteurs de terrain s'adapte pour proposer une réponse efficiente qui s'inscrit dans la « culture de protection » de la victime.

Dans la même perspective d'efficacité, de nouveaux partenaires sont inclus dans le champ d'action de la lutte contre les violences conjugales : c'est le cas notamment en matière de logement, problématique très prégnante pour mettre à l'abri et fournir un point de stabilité pour sortir des violences. De nouvelles associations plutôt implantées sur le secteur de l'hébergement d'urgence pour des publics précaires, ont été retenues pour accueillir les victimes, tout en travaillant avec les associations qui accompagnent habituellement ces personnes. L'entrée en contact avec les structures d'accompagnement, par le logement est un atout supplémentaire pour accéder à un public peu enclin à révéler les actes subis,

« C'est hyper intéressant d'aller accompagner ces femmes qui n'ont pratiquement jamais parlé des violences à qui que ce soit avant, qui n'ont fait que des demandes par rapport au logement, si vous voulez, et n'ont pas travaillé cette question. Il y a vraiment un intérêt... Donc ça, c'est des choses qui sont intéressantes » **Entretien Coordonnatrice association Femmes entraide E16.**

Du partenariat à la concurrence. Si la recherche de l'efficacité permet de rationaliser, de faciliter les collaborations, la mobilisation dans un contexte contraint peut remettre en cause la notion même de partenariat.

« De tout temps, il y a eu quand même un réseau extrêmement important en [département] autour de la question du droit des femmes en général. Il y a [association d'aide aux victimes] [centre d'information juridique],[association soutien victimes d'infractions sexuelles]. Tout ça, c'étaient des partenariats forts et nous on a toujours travaillé et orienté vers ces structures-là, quand c'était nécessaire, parce qu'on sait qu'on n'a pas toutes les compétences. Aujourd'hui ces structures-là se positionnent aussi davantage sur la question des violences conjugales. Et la réorientation vers chez nous est moins fluide. Je pense qu'elle est plus fluide de notre côté. On oriente plus vers ces partenaires qu'ils n'orientent vers nous. Statistiquement ça se voit. Ça aussi c'est des réalités qui ont évolué.... Ah oui, c'est terrible. Pour nous aujourd'hui, la différence qu'on voit, c'est qu'on est aujourd'hui sur un marché concurrentiel et ça c'est extrêmement complexe parce que ce n'est pas du tout la vision qu'on avait de notre façon de faire, de notre façon de travailler. On était plus en relation de partenariat et on s'échangeait. Aujourd'hui c'est devenu un monde concurrentiel. Il y a des appels à projet qui sortent tous les quatre matins. Voilà tout le monde se positionne et nous on dit et redit que la violence c'est quelque chose qui s'accompagne de manière spécifique. » **Entretien Coordonnatrice Femmes entraide E6**

Les associations militantes, spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, se voient dépossédées de leur expertise par d'autres acteurs qui ont été requis pour

élargir les potentialités de prise en charge. Le passage d'un partenariat à une concurrence soulève des tensions qui peuvent conduire des associations à se retirer de certains dispositifs comme ce fut le cas au centre d'accueil des femmes victimes de la métropole.

Des craintes ont également été évoquées, lors de l'adoption du décret du 23 novembre 2021¹³⁷ qui est venu modifier les règles d'attribution de l'agrément des associations d'aide aux victimes. Celles-ci ont traditionnellement une vocation généraliste à accompagner toute victime quelle que soit l'infraction subie, et sont le plus souvent présentes auprès d'un tribunal judiciaire pour répondre en particulier, aux réquisitions telles que prévues par l'article 41 *in fine* du Code de procédure pénale, cette activité étant aussi le fondement au financement par le ministère de la Justice de ces associations. Le décret de novembre 2021 instaure un nouvel agrément dit de compétence spécialisée qui s'applique aux associations accompagnant les victimes de violences au sein du couple et de violences sexuelles et sexistes. Une nouvelle forme de concurrence s'installe alors entre les associations généralistes plus neutres quant à la définition des violences conjugales et les associations spécialisées, engagées sur une appréhension plutôt genrée de ces violences. Ce décret n'a sans doute guère de signification au regard de la compréhension du fondement de ces violences, il s'est d'abord agi pour le ministère de fournir au parquet des interlocutrices ou interlocuteurs plus nombreux afin de réaliser tous les actes à diligenter pour protéger les victimes, mais les acteurs et actrices de terrain s'interrogent sur le périmètre de ces agréments et l'orientation qu'un parquet pourra donner à la prise en charge des victimes.

Au sein de l'institution judiciaire

L'institution judiciaire, comme les autres acteurs, doit s'inscrire dans cette approche globale de la lutte contre les violences conjugales, « un impératif de continuité et de cohérence au sein des prises en charge »¹³⁸ s'impose.

Pourtant régulièrement sont remises en cause des décisions des magistrats statuant sur des dossiers de violences conjugales qui vont concerner plusieurs cabinets :

« Alors il y a plusieurs choses qui ne sont pas logiques. Une femme a un certificat avec une ITT de 30 jours et puis il ne se passe rien derrière et puis une femme va porter plainte d'un seul coup, parce qu'elle aura été entendue par quelqu'un de plus sensible, il y aura une suite. Et puis il y a beaucoup de décisions qui sont paradoxales entre le juge aux affaires familiales et le juge... Par exemple une condamnation ; monsieur a interdiction d'approcher madame et il a le droit de visite. Un moment donné il y a quelque chose qui ne va pas quoi. » **Entretien Coordonnatrice association femmes entraide E 16.**

¹³⁷ Décret n°2021-1516, *JORF* 24 novembre 2021 texte 6.

¹³⁸ Trepos J-Y, préc., p. 193.

« Et là on voit bien, et c'est ce qui ressort de l'audit actuel de la justice, c'est le cloisonnement. On ne peut plus continuer à avancer comme ça. Quand il y a un juge pénal qui prononce une peine et le juge aux affaires familiales maintient les droits de visite et d'hébergement. »
Entretien Directrice association d'information juridique et accès au droit de Sainte-Marie E21.

Le dossier de violences conjugales peut effectivement traverser le palais de justice pour se trouver sur le bureau du juge pénal pour apprécier la culpabilité de la personne mise en cause, puis, du juge aux affaires familiales si une requête en ordonnance de protection a été déposée, et parfois du juge des enfants si une mesure d'assistance éducative a pu être prononcée dans un environnement mettant l'enfant du couple en danger. Le cloisonnement des justices peut être un frein au traitement global et efficace de l'affaire.

Dès 2014, une politique de juridiction est préconisée dans les cas de violences ou conflit au sein du couple, « Les décisions prises par chacun des magistrats ayant à connaître sous des angles différents, de situations conflictuelles concernant les mêmes couples, doivent pouvoir présenter entre elles une cohérence, garante d'une prise en charge judiciaire de qualité. Il convient à cette fin de développer une véritable « politique de juridiction » associant l'ensemble des acteurs judiciaires, afin que chacun dispose en temps utile d'une information complète sur la situation de l'auteur des violences conjugales et celle de la victime, sur la configuration familiale et les éventuelles possibilités d'éviction »¹³⁹.

Sont déjà perçus les risques d'une absence de coordination des décisions qui viendraient dénaturer le sens des jugements répressifs si les mesures relevant de la conjugalité ou de la parentalité viennent limiter les interdictions ou privations de droits prononcées par le juge pénal. En 2020, l'instauration d'une politique de juridiction est à nouveau préconisée, pour « développer des outils transversaux » en vue d'un « décloisonnement des différents champs d'action juridictionnels »¹⁴⁰.

L'évolution de la législation sur la suspension ou le retrait de l'autorité ou de l'exercice de l'autorité parentale permet au juge pénal de se prononcer systématiquement sur cette question afin de ne pas omettre de viser l'organisation de la relation parentale entre le mis en cause ou le condamné et l'enfant¹⁴¹.

La mise en place d'audience pénales dédiées aux violences intrafamiliales comme dans l'une des juridictions enquêtées facilite également la transmission d'informations entre les juges : en

¹³⁹ Circulaire de la garde des Sceaux, ministre de la Justice n°CRIM AP 2014/0130/C16, p. 4.

¹⁴⁰ Circulaire du garde des Sceaux ministre de la Justice n°CRIM/2020-3/H2-23.01.2020, p.21.

¹⁴¹ Une proposition de loi adoptée à l'Assemblée nationale le 10 février 2023 accentue le caractère obligatoire de la privation de droit même en cas de décision non définitive (proposition de loi au Sénat n°344 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences interfamiliales.

formation collégiale, le président, juge pénal, est entouré d'un assesseur juge des enfants et d'un assesseur juge aux affaires familiales, qui toutefois ne devraient pas avoir eu à connaître de l'affaire dans leur propre cabinet,

« si à l'audience vient un collègue juge des enfants et qu'il y a un dossier dans lequel il intervient comme JE, ça pose difficulté. C'est pas une incompatibilité prévue par les textes, sauf que ça va être vraiment compliqué de statuer sur la culpabilité. Et puis ensuite de reprendre la situation familiale, avec les entretiens avec la famille sur le long terme. Donc en fait dès que je vois qu'il y a un JE qui intervient, je vérifie que ce n'est pas mon assesseur pour cette audience là ou alors je le préviens et on fait des échanges. » **(Entretien Magistrat du siège tribunal correctionnel de Trian E10)**

De même, l'installation d'un COPIL VIF au sein des juridictions¹⁴² est un outil précieux pour faire circuler les informations entre acteurs et repérer les situations les plus délicates, les plus à risque qui sont déjà connues de la juridiction auprès de l'un.e des magistrat.es.

« Casser un peu ces cloisonnements et essayer de faire de la diffusion d'infos avec les autres collègues pour qu'en temps réel, quand la personne est déférée, elle est poursuivie et condamnée. La rencontre se fait auprès du JAF et du JE, c'est important. Donc c'est devenu ce qu'on appelle les COPIL, les comités de pilotage » **Entretien Magistrat du parquet tribunal judiciaire de Sainte-Marie E12**

Au sein de la juridiction de Trian, le COPIL VIF est conçu comme un instrument très opérationnel avec une périodicité courte, tous les mois, pour être le plus réactif face aux situations les plus sensibles. Mais, selon les disponibilités des magistrat.e.s en particulier, le COPIL peut être plus difficile à s'imposer.

F1 : On a un peu de mal à le mettre en place aussi à [Sainte-Marie] malheureusement, parce que là aussi ça ne peut être que sur le parquet.

F2 : Et tu ne penses pas que c'est aussi encore en lien avec les conditions matérielles où tout le monde a l'impression de faire faire le travail ?

F1 : Si, si. Personne n'est acteur en dehors de nous. Si je ne relance pas le COPIL, personne ne s'en intéresse. Après quand on fait des dossiers partagés, les collègues : « C'est bien tout ça. », mais personne n'est vraiment acteur » **Entretien Magistrat du parquet (F1) et magistrat du siège (F2) du Tribunal judiciaire de Sainte-Marie E12**

¹⁴² Circulaire du garde des Sceaux ministre de la Justice n°CRIM 2021-07-E1-03/09/2021 : « le comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales (COPIL VIF), coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République, et associant les magistrats du parquet référents de ce contentieux, les magistrats du siège concernés (juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge d'application des peines, juges correctionnels, ...), les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les services de police et de gendarmerie (référents VIF), ainsi que les associations concernées (associations d'aide aux victimes, associations spécialisées en charge des dispositifs téléphone grave danger et bracelet anti-rapprochement, associations de contrôle judiciaire socio-éducatif) sera désormais l'instance en charge des situations individuelles à risque nécessitant un suivi particulier. »

Ce décloisonnement des justices civile et pénale apparaît et est comprise comme essentielle à l'appréhension judiciaire dans toutes ses dimensions de la situation de violences conjugales. Toutefois, les pratiques professionnelles sont affectées par cette nouvelle injonction, l'office du juge est modifié dans son exercice ordinaire. La décision du juge « ne se borne pas à dire le droit. Elle a pour horizon la recherche de la paix sociale »¹⁴³. Dans le contentieux des violences conjugales, cette finalité de la décision du juge est rendue plus délicate en raison de la relation affective, intime entre les protagonistes, pour saisir ce que doit être la relation de conjugalité et/ou de parenté ou ce qu'il peut rester de cette relation après des actes de violences. Le juge pénal doit dire ce qu'est la violence dans la relation conjugale, en qualifiant les faits, alors même que les protagonistes le nieraient et donneraient leur propre conception de leur relation de couple. Le juge civil quant à lui doit définir les restrictions ou privations de droit assimilables à des peines complémentaires relevant de l'ordonnance de protection, alors que son intervention est d'abord fondée sur l'écoute des versions des conjoints ou partenaires, et le respect du principe contradictoire.

Il est à noter sur le territoire enquêté que deux juges aux affaires familiales ont pris le temps lors de l'assemblée plénière de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes, de venir présenter leur activité en matière de violences au sein du couple. A cette occasion il et elle ont pu exprimer l'évolution de leur pratique avec le mécanisme de l'ordonnance de protection en insistant sur le principe cardinal de leur intervention qu'est le principe du contradictoire. Le juge aux affaires familiales a vocation à prendre sa décision à partir des arguments développés par chacune des parties, membres du couple, pour trouver une conciliation possible, « une paix du ménage », « l'objectif des JAF est d'amener les parties à dépasser les « conflits conjugaux ou parentaux » au nom d'intérêts supérieurs, comme par exemple celui de l'enfant »¹⁴⁴. Or, avec l'ordonnance de protection, d'autres informations sont introduites dans le débat, en particulier des éléments fournis par le parquet à propos des violences. Dès lors, les demandes des parties à partir desquelles le juge aux affaires familiales doit se prononcer, ne sont plus saisies sous l'angle de la conciliation, les violences venant rompre la symétrie de la relation entre les membres du couple. Les magistrats ont également évoqué leur difficulté à intervenir lors du COPIL VIF mis en place par le parquet dans la mesure où là encore, le principe du contradictoire est mis quelque peu en retrait, dès lors où cette instance a d'abord été institué pour protéger le membre du couple victime.

¹⁴³ « L'office du juge », *Les cahiers de la justice*, Revue trimestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, 2020/4.

¹⁴⁴ Jouanneau S., Matteoli A., préc., p. 317.

Ainsi, le contentieux des violences conjugales, s'il doit être judiciairisé comme toute autre infraction d'atteinte à la personne, impose en même temps une reconfiguration des pratiques judiciaires, le juge n'est plus seul dans son cabinet pour étudier le dossier et rédiger sa décision, mais il s'inscrit dans une interdépendance encore inhabituelle au sein des juridictions.

Repères chronologiques sur les outils juridiques de lutte contre les violences conjugales

1990, Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation 5 septembre 1990 (n°90-83.786) : le viol entre époux au cours du mariage peut être pénalement qualifié.

1992, Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 : création de la circonstance aggravante lorsque les violences sont commises par le conjoint ou le concubin.

1993, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ONU, 20 décembre 1993.

1995, Conférence mondiale sur les femmes, Pékin septembre 1995 : §29 Prévenir et éliminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes

2004, Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce : mise en place d'une procédure du référé violence pour évincer le conjoint vient du domicile

2005, Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales : insertion de la mesure d'éviction du domicile du couple au sein duquel des violences ont été commises au titre des alternatives aux poursuites et de la peine complémentaire

2005, à partir de 2005, plans pluriannuels de lutte contre les violences faites aux femmes avec un volet violences conjugales (1^{er} plan 2005-2007, 2^{ème} plan 2008-2010, 3^{ème} plan 2011-2013, 4^{ème} plan 2014-2016, 5^{ème} plan 2017-2019).

2006, Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la lutte contre les violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants : élargissement du champ d'application de la circonstance aggravante aux partenaires pacsés et aux ex-conjoints, ex-concubins et ex-pacsés, l'inscription explicite que le lien matrimonial ne peut être un obstacle à la qualification de viol et d'agression sexuelle, l'alignement de l'âge nuptial de la femme sur celui de l'homme à savoir 18 ans (contre 15 ans auparavant), la mise à l'écart de l'immunité familiale en cas de vol de documents d'identité ou de moyens de paiement entre conjoints

2010, Loi n°2010-769 du 10 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants : création de l'ordonnance de protection

2014, Loi n°2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes : mise place sur l'ensemble du territoire du dispositif Téléphone Grand Danger (TGD)

2015, Loi n°2015-993 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne : mise en place de l'évaluation personnalisée des victimes pour apprécier ses besoins (EVVI)

2018, Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : insertion de la circonstance aggravante du mineur témoin des violences au sein du couple

2019, Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille : création du bracelet anti-rapprochement (BAR)

2020, Loi n°2020-936 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales : transcription dans la loi des mesures dégagées par le « Grenelle des violences conjugales », dont notamment l'élargissement de la circonstance aggravante de conjugalité aux infractions d'appels malveillants, d'usurpation d'identité ou d'atteinte au secret de correspondance

2023, Loi n°2023 du 24 janvier 2023 de programmation et d'orientation pour le ministère de l'Intérieur : renforcement des moyens alloués aux forces de l'ordre pour lutter contre les violences intrafamiliales dont les violences conjugales visées explicitement

2.2. Mailler le territoire, articuler les interventions : ce que coordonner la lutte contre les violences conjugales veut dire

Comme il vient d'être précédemment décrit, le département étudié est un territoire mobilisé depuis plusieurs décennies à travers différentes actions contre les violences conjugales portées par différentes institutions. Ces actions initialement portées par le secteur associatif et notamment par « des associations historiques » (Association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits, Association Femmes Entraide, Association d'accompagnement des victimes d'infractions pénales, Association spécialisée dans l'éducation et la prévention sur les questions liées à la sexualité) se sont particulièrement étoffées ces dernières années. L'activité associative en matière de lutte contre les violences conjugales s'est notamment enrichie tant par l'élargissement et le renforcement des actions menées par les associations spécialisées de longue date que par la création de nouvelles associations proposant des approches davantage sectorielles ou catégorielles (les associations dédiées à la jeunesse, spécialisées dans l'accès au logement d'urgence ou s'inscrivant dans les mouvements LGBTQI,

etc.). Du côté des pouvoirs publics, l'Etat (préfecture et institution judiciaire) et différentes collectivités territoriales (région, département, métropole urbaine, commune, etc.) se sont emparés de cette question et ont proposé chacun à leur niveau, différentes formes de politiques publiques (financement du secteur associatif, dispositif d'accompagnement des victimes, création de postes de coordination, etc.).

Le développement de ces différentes actions est à replacer dans un contexte local et national de reconnaissance de ces violences et d'incitation à améliorer leur traitement (voir *supra*). En effet, si les violences conjugales ont fait l'objet d'un processus de construction de l'action publique depuis plusieurs décennies¹⁴⁵, elles se trouvent, depuis la fin des années 2010, mises à l'avant-scène de l'agenda politique. Deux événements politiques récents sont représentatifs de ce mouvement contemporain : la question des violences faites aux femmes a été déclarée « grande cause nationale » en 2017 et la tenue du Grenelle contre les violences conjugales à l'automne 2019 avait pour objectif d'initier des dynamiques visant à rassembler les acteurs locaux et à réfléchir à de nouvelles mesures tant à l'échelle nationale qu'au niveau plus local. Ainsi, une enveloppe financière (fonds Catherine de lutte contre les violences conjugales) fut allouée à chaque région (60.000 euros pour la région qui nous intéresse ici). Le Grenelle avait pour ambition de soutenir et de favoriser différents objectifs opérationnels (faciliter le dépôt de plainte des victimes, proposer des solutions de mise à l'abri, garantir des protections juridiques aux victimes, etc.) mais surtout se présentait autour d'un principal objectif : « prendre des engagements concrets et collectifs visant à agir toujours plus efficacement contre les violences conjugales »¹⁴⁶. Cet appel à des engagements collectifs et concrets plus efficaces s'est matérialisé localement, par la création ou la consolidation de **différents dispositifs de coordination des acteurs locaux** impliqués dans la lutte contre les violences conjugales :

- la préfecture avec de nouvelles missions attribuées aux délégué.e.s aux droits des femmes à la suite du Grenelle
- les juridictions à travers l'institutionnalisation progressive de comités de pilotage (les COPIL VIF) visant à mieux prendre en charge le traitement judiciaire des violences intra-familiales (depuis novembre 2021 au tribunal judiciaire de Trian et au cours de l'année 2022 pour le tribunal judiciaire de Sainte-Marie)

¹⁴⁵ Delage P., *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017.

¹⁴⁶ « Un grenelle et des mesures fortes contre les violences conjugales », [en ligne], <https://www.gouvernement.fr/actualite/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-contre-les-violences-conjugales> [consulté le 15 décembre 2022], 3 septembre 2019, site du Gouvernement.

- initiée lors des élections municipales de 2014 et inaugurée en 2019 lors du Grenelle, la création par la municipalité de Trian d'un espace d'accueil, d'écoute et de coordination de la prise en charge de femmes victimes de violences conjugales
- la consolidation d'un observatoire départemental des violences faites aux femmes créé par le conseil départemental depuis 2016
- la poursuite d'un observatoire interdépartemental sur les violences faites aux femmes à l'échelle de la région co-porté depuis 2014 par le conseil régional et l'Union régionale de Femmes Entraide
- la signature et le déploiement de cinq contrats locaux sur les violences sexuelles et sexistes, pensés sur le modèle des contrats locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Ces cinq contrats ont été signés entre 2019 et 2022 et s'inscrivent dans des territoires ruraux et urbains (une ville de 70.000 habitants depuis Novembre 2019, deux communautés de communes situées sur le littoral depuis Janvier 2020 et Novembre 2022, deux communes d'une métropole urbaine depuis Janvier et Février 2020)

Cette partie du rapport vise ainsi à interroger les processus d'institutionnalisation de ces espaces de coordination. Il s'agit notamment d'analyser cette catégorie de « coordination » pour saisir les différents rôles associés aux fonctions de coordinateur, les implications pratiques de ces instances, ou encore les modes d'engagement et d'appropriation des différents acteurs qui s'y trouvent mobilisés. Pour résumer, l'objectif de cette partie sera d'analyser le processus de formalisation et d'institutionnalisation de ces instances de coordination.

Dans un premier temps, un regard sera porté sur les caractéristiques et trajectoires sociales de celles qui incarnent ces fonctions de coordination et produisent l'action publique locale contre les violences conjugales. Par la suite, les principes qui président au fonctionnement de ces instances tant du point de vue des objectifs énoncés que des légitimités mobilisées pour coordonner l'action publique locale, seront analysés. Les deux sections suivantes interrogeront les usages de ces instances par les différents acteurs qui y sont mobilisés. Par la même, il s'agira d'appréhender les formes d'engagement, de résistance, voire de détournement de certains de ces dispositifs. Dans un contexte local où les mêmes acteurs se trouvent mobilisés au sein des différentes instances de coordination, l'analyse proposée se penchera sur les relations et interactions se jouant entre les différentes instances de coordination et sur les formes de hiérarchie implicites se dessinant entre elles.

2.2.1. Les coordinatrices de la lutte contre les violences conjugales : un groupe social relativement homogène

Au regard des caractéristiques sociales (notamment scolaires et professionnelles) des agents qui incarnent les fonctions de coordination de dispositifs de lutte contre les violences conjugales, il s'avère que ces coordinatrices forment un groupe relativement homogène composé exclusivement de femmes, occupant des fonctions d'encadrement au sein d'administrations (préfecture, juridictions, collectivités territoriales), ayant la plupart en charge les politiques publiques en matière d'égalité hommes/ femmes, et disposant d'une formation en droit ou en travail social.

2.2.1.1. Des agents publics d'Etat ou des collectivités territoriales en charge des politiques « Egalité »

A l'exception des COPIL VIF des juridictions où les fonctions de coordination sont incarnées par les présidents de juridiction et les procureurs de la République, les coordinatrices de la lutte contre les violences conjugales ont en commun d'être affiliées à une administration publique (Etat, conseil régional, conseil départemental, agglomération, intercommunalité, institution judiciaire). Déléguée aux droits des femmes auprès de la préfecture, responsables du service Egalité d'une agglomération ou d'une ville, chargée de mission de la direction Solidarités et Insertion du conseil départemental sont quelques exemples du statut professionnel des coordinatrices de la lutte contre les violences conjugales.

La seule exception à cette règle est la coordination de l'observatoire régional des violences faites aux femmes qui est portée à la fois par une chargée de mission du conseil régional et une responsable de l'antenne régionale d'une association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes. Il s'avère toutefois que la mission de coordination déléguée à cette responsable associative se limite à une production de données sur les actions régionales de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les coordinatrices ont également en commun d'être en charge de l'action publique en matière d'Egalité hommes/femmes. Adossée aux directions « Solidarités » ou « Egalité », leur mission n'est donc pas uniquement cantonnée aux violences conjugales. Lutte contre les

discriminations, égalité salariale hommes/femmes, lutte contre les violences sexistes et sexuelles, etc. font partie des autres missions affectées à leur poste.

« Donc moi, je suis responsable, vous l'avez vu, du service Égalité. Donc le service Égalité à la ville de Sainte-Marie, il regroupe plusieurs missions entre elles : la mission Santé, la mission Handicap, la mission ville amie des aînés et la mission Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations que j'occupe aussi en direct. L'idée de l'ensemble de ces missions, c'est justement d'avoir cette visée inclusive de l'égalité des droits et de l'égalité d'accès. »

Responsable du service Égalité de la Ville de Sainte-Marie, coordinatrice du contrat local sur les violences sexuelles et sexistes (E8)

« Moi au départ je suis la directrice de ce qu'on appelle la Mission Égalité. Dans ce cadre-là, on avait plusieurs politiques publiques dont une politique publique égalité femmes-hommes. Et c'est sous ce prisme-là en fait qu'on a travaillé le projet du centre d'accueil de victimes de Trian. J'étais donc directrice du projet, j'ai eu une cheffe de projet qui est arrivée tardivement mais j'ai quand même eu une cheffe de projet. Et donc moi j'avais émis un petit peu l'idée de pouvoir aller jusqu'au bout de la mise en œuvre et d'amorcer finalement l'ouverture de ce centre. » **Directrice du centre d'accueil de victimes de Trian (E4)**

Les situations professionnelles de ces deux responsables de dispositif de lutte contre les violences conjugales, la première à la tête d'un contrat local de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la seconde à la direction d'un espace de coordination de la prise en charge des victimes de violences conjugales, sont représentatives des postes occupés par les coordinatrices. Si la thématique des violences conjugales n'est pas la seule qu'elles traitent, il n'en demeure pas moins que cette mission occupe une part importante de leur activité professionnelle. La responsable du contrat local de Sainte-Marie explique ainsi que son *« poste est calibré de la façon suivante : 80% sur la mission Egalité femmes-hommes avec une part importante consacrée au contrat local et 20% sur la responsabilité du service »*.

2.2.1.2. Les formations des coordinatrices de la lutte contre les violences conjugales : le droit et le travail social

En plus de carrières dans la fonction publique comme titulaires ou contractuelles, les coordinatrices de la lutte contre les violences conjugales partagent également les mêmes types de formation dans le domaine juridique (en droit public ou en droit pénal) et/ou dans le domaine du travail social. Maîtrise de droit public, formation d'attaché d'administration publique après

une licence de droit, maîtrise de droit pénal, formation d'assistance sociale sont des exemples des formations initiales obtenues par ces professionnelles.

Deux modes d'entrée pour accéder aux fonctions de coordination de la lutte contre les violences conjugales se distinguent :

- Une carrière de juriste dans la fonction publique d'Etat ou territoriale marquée par des passages dans d'autres services (affaires scolaires, logement social, etc.) avant d'intégrer et diriger un service « Egalité » ou « Solidarités »
- Une carrière en tant que travailleur social très souvent en protection de l'enfance (assistante sociale au sein d'une cellule de recueil des informations préoccupantes, assistante sociale de secteur, chargée de mission pour le schéma départemental d'accueil de la petite enfance, etc.)

La trajectoire scolaire et professionnelle de la responsable du contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelles de Sainte-Marie est exemplaire du premier profil de coordinatrice. Elle a obtenu au début des années 2000, une maîtrise de droit « carrière judiciaire et sciences criminelles ». Après avoir échoué au concours de la magistrature, elle obtient celui de cadre de la fonction publique territoriale. Pour son premier poste, elle est affectée au sein d'une ville balnéaire de la côte atlantique en tant que responsable des affaires scolaires. Elle occupera ce poste durant 7 ans avant de rejoindre une ville plus importante où elle occupera la même fonction. Ce n'est finalement que très récemment, dans le cadre d'une mutation de poste avec une collègue, qu'elle prendra la direction du service Egalité et par la même occupera la fonction de coordinatrice du contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

A l'inverse, le parcours en protection de l'enfance de la responsable du contrat local de Sainte-Anne est davantage typique du deuxième profil précédemment esquissé. Après avoir occupé des postes d'assistante sociale de secteur, elle se spécialise dans des dispositifs de soutien à la parentalité. C'est ainsi à partir de ces dispositifs qu'elle viendra à appréhender les situations de violences conjugales et à progressivement se spécialiser et endosser la fonction de coordinatrice d'un contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

« De formation, je suis assistante sociale. Je viens de la protection de l'enfance à la base. De la protection de l'enfance, j'ai basculé vers la parentalité. Le poste pour lequel j'ai été recrutée, c'était l'accompagnement des familles qui se questionnent ou qui rencontrent certaines difficultés dans l'éducation, le quotidien avec les enfants. Pour mon premier poste, je travaillais à l'époque en Île-de-France, c'était la protection de l'enfance classique où je faisais du suivi de placement, des enfants qui étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice. Mon travail, c'était d'assurer l'accompagnement des

familles et le suivi du placement des enfants, puis faire des évaluations suite aux informations préoccupantes. » **Responsable du contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelle de Sainte-Anne (E6)**

Si les formations initiales de ces professionnelles de la lutte contre les violences conjugales sont des éléments structurants pour comprendre les trajectoires les ayant conduites à endosser le rôle de coordinatrice, elles ne suffisent pas à elles seules, à assoir leur légitimité ayant permis l'accès à ces fonctions.

2.2.1.3. Les fondements de leur légitimité professionnelle à coordonner

La légitimité à coordonner les dispositifs de lutte contre les violences conjugales n'est pas uniquement le produit d'une légitimité politique à intervenir au nom de l'« Etat », du « département » ou d'une autre collectivité territoriale. Cette légitimité à coordonner localement des acteur.rice.s de la lutte contre les violences conjugales telles des associations engagées depuis des décennies dans cette lutte s'appuie également sur les ressources individuelles de ces coordinatrices ; ressources qui se fondent à la fois sur des formes de capital culturel spécialisé (connaissance de la littérature sur les violences conjugales, titres universitaires dans le domaine, etc.) mais aussi sur des formes de capital symbolique (connaissances et expériences partagées avec des personnalités nationales engagées dans la lutte contre les violences conjugales, etc.).

La trajectoire professionnelle « atypique » de la responsable de l'observatoire départemental de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (elle n'est ni juriste, ni travailleuse sociale) permet de saisir en creux l'importance de ce capital culturel spécifique pour assoir une légitimité à coordonner un dispositif local. En effet, cette dernière après avoir suivi une formation de linguiste à l'université de Nanterre (jusqu'à la thèse), s'engage dans une agence de communication pendant 5 ans. Elle postule « *un peu par hasard* » à un poste au sein d'un conseil départemental de région parisienne pour une étude sur « *le travail des femmes et un peu l'idée de répartition entre vie privée et vie professionnelle* ». Elle accepte ensuite un poste de chargée de mission au sein d'un service de protection de l'enfance de ce département. Au sein de cette collectivité territoriale, elle rencontre Ernestine Ronai, figure militante et intellectuelle de la lutte contre les violences faites aux femmes et surtout fondatrice du premier observatoire départemental des violences faites aux femmes dans un département francilien. Cette dernière

lui propose de travailler à l'Observatoire en tant que cheffe de projet. Elle exercera cette fonction pendant 13 ans avant de rejoindre le département de l'Ouest de la France pour coordonner l'observatoire départemental. En parallèle de cette activité professionnelle, elle sera diplômée d'un « DU Violences faites aux femmes » à l'université Paris 8 et rédigera un mémoire sur la dangerosité des hommes violents, à partir de dossiers d'évaluation d'une association délivrant des TGD (Téléphones Grave Danger). Durant son expérience professionnelle en région parisienne et sa formation universitaire, elle aura également l'occasion de travailler et d'échanger à plusieurs reprises avec Edouard Durand alors juge des enfants à Bobigny (avant qu'il ne dirige la CIIVISE). Elle a, par ailleurs, travaillé avec Patrick Poirret (à l'époque magistrat de parquet, à l'origine des dispositifs TGD et ordonnance de protection) lors d'une étude sur les féminicides dans le département de Seine-Saint-Denis. Finalement, pour des raisons familiales, elle viendra s'installer dans l'ouest de la France où elle obtiendra un poste identique à celui qu'elle exerçait en région parisienne. Il est à noter que depuis son arrivée sur ce poste, elle ne manque pas de mobiliser les ressources et relations nouées lors de son expérience parisienne pour organiser des événements de l'observatoire départemental en invitant les figures nationales de la lutte contre les violences faites aux femmes ; figures nationales qu'elle continue par là même de côtoyer.

Les autres coordinatrices fondent leur légitimité davantage par les fonctions de coordination qu'elles ont pu exercer antérieurement dans d'autres champs des politiques publiques. Elles expliquent s'être formées « *sur le tas* » à l'analyse des violences conjugales soit à travers des expériences professionnelles où la question des violences faites aux femmes s'est posée (en protection de l'enfance, à l'Education Nationale), soit par la lecture de spécialistes ou encore la participation à des colloques.

« Avec plutôt mes connaissances non pas du réseau, mais plutôt de la méthode de projet, de l'animation participative, de savoir comment gérer un réseau et derrière coordonner. Voilà. Donc je suis arrivée dans un monde que je ne connaissais pas. Et je pense que ça s'est senti effectivement au début justement dans ces cellules opérationnelles. » « Donc c'est un peu comme ça, j'apprends plus sur le tas et je continue d'apprendre. » **Responsable du service Egalité de la Ville de Sainte-Marie, coordinatrice du contrat local sur les violences sexuelles et sexistes (E8)**

« Alors déjà quand j'étais dans l'Yonne, c'est-à-dire que comme je voulais absolument être déléguée aux droits des femmes, j'allais à tout ce qu'organisait la déléguée départementale et j'ai suivi des formations sur l'égalité, sur la lutte contre les violences, dès qu'il en passait par là. C'est en m'inscrivant ici et là, en écoutant des colloques. Après parce que c'est plutôt ma culture, j'ai lu beaucoup de choses. Il y a des très bons auteurs. Je pense à Muriel Salmona. Il y a pas mal de littérature qui fait qu'on arrive à rapidement quand même... Et puis il y a des vidéos d'amis profs aussi, c'est pas mal aussi déjà en première intention. Ça

permet déjà d'arriver en poste en sachant un peu de quoi on parle. Si on n'a jamais entendu parler de l'emprise, c'est dommage. On gagne un peu de temps en s'étant formé soi-même. Mais non, nous ne sommes pas formés solidement sur nos métiers, mais comme dans beaucoup de professions. » **Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité du département d'étude (E2)**

Ces coordinatrices précisent, en entretien, avoir dû « *se faire une place* » pour « *être reconnue comme compétente* » et acquérir ainsi une légitimité aux yeux des acteurs locaux, « *être considérée comme interlocutrice valable* ». Une d'entre elles, responsable d'un contrat local de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, relate l'« *épreuve* » de l'organisation d'un colloque où elle a dû et pu faire preuve de sa capacité à mobiliser des personnalités spécialisées dans l'analyse des violences faites aux femmes.

« C'est peut-être un ressenti faux, mais il y avait un accueil vraiment très agréable, très professionnel, mais il manquait un petit truc, pas de légitimité, mais de dire : « Mais en fait on ne sait pas trop de quoi on parle finalement. » Et c'est cette même année où je suis arrivée, j'ai organisé le colloque biennal justement sur les violences post-séparation. Et pour le coup, je me suis un peu débrouillée toute seule parce que je pensais que ça se travaillait avec les associations, mais les associations ont dit « non ». Et donc j'ai trouvé les intervenants toute seule, après on a modulé le truc. Et en fait ça a été une vraie réussite, entre guillemets. Et je crois qu'à partir de ce jour-là, j'ai acquis une légitimité à leurs yeux. « Ah oui, d'accord, ce qu'elle a fait c'est plutôt pas mal. » Donc du coup derrière, quand il y a un truc, je l'appelle. Ça a remis nos dynamiques derrière en fait. » **Responsable du service Egalité de la Ville de Sainte-Marie, coordinatrice du contrat local sur les violences sexuelles et sexistes (E8)**

Après avoir présenté celles qui incarnent ces fonctions de coordination, il convient maintenant d'analyser les principes qui président au fonctionnement de ces dispositifs : quels sont leurs objectifs ? Quelles sont leurs modalités de fonctionnement ? Et comment fondent-ils leur légitimité à agir ?

2.2.2. Institutionnaliser et légitimer les dispositifs de coordination

Comme l'avait déjà relevé Pauline Delage, avant le mouvement #Metoo et le Grenelle sur les violences conjugales, « *avec le développement des politiques publiques contre les violences [conjugales], les pouvoirs publics ont construit des espaces d'échanges entre mondes institutionnel et associatif en orientant le type de partenariat privilégié et en déterminant les*

acteurs de l'action publique »¹⁴⁷. L'objectif politique de renforcer les partenariats entre les acteurs locaux ne date donc pas d'aujourd'hui. Formations des acteurs, sensibilisation aux phénomènes des violences conjugales auprès des professionnels de la santé, de la justice, de la police ou de la gendarmerie sont les principales actions développées par ces premières instances de coordination dans les années 1990 et surtout au début des années 2000. Une vingtaine d'années après l'institutionnalisation par les pouvoirs publics de ces premiers espaces de coordination locale, qu'en est-il aujourd'hui, dans un contexte où les dispositifs de coordination de lutte contre les violences conjugales se sont multipliés ? Quels en sont les objectifs ? Et quels acteurs s'y trouvent mobilisés ?

2.2.2.1. Les objectifs des instances de coordination : produire des connaissances, former et accompagner

A la différence des instances de coordination instituées dans les années 1990 et centrées sur la formation et la sensibilisation des différents acteurs (notamment de la chaîne pénale), les objectifs de ces instances ont été depuis élargis à d'autres dimensions notamment dans la production de savoirs et de connaissances partagés par les acteurs participant à ces instances de coordination. Des objectifs plus opérationnels dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales sont également régulièrement mentionnés par les coordinatrices.

A titre d'exemple, la coordinatrice de l'observatoire départemental et la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité (préfecture) insistent toutes les deux sur la nécessité de « *produire et diffuser des connaissances régulièrement actualisées* » sur les situations de violences faites aux femmes. Dans le plan d'actions « lutte contre les violences faites aux femmes » pour la période 2022-2028, deux des cinq principaux objectifs de l'observatoire départemental visent à « *conduire des études et expertises sur les violences faites aux femmes et leurs enfants et les diffuser* » et « *mettre en place des démarches de recherche action à partir de sujets et des bonnes pratiques émanant des professionnel.le.s de terrain* »¹⁴⁸. Deux études sur les violences dans le couple sont ainsi envisagées pour 2023 mobilisant différentes ressources partenariales :

¹⁴⁷ Delage P, préc., p.126.

¹⁴⁸ Plan d'actions « Lutte contre les violences faites aux femmes », 2022-2028, Observatoire départemental des violences faites aux femmes (22 pages), octobre 2022.

- les services de protection de l'enfance du département pour une première étude sur « l'impact des violences dans le couple sur les enfants dans les informations préoccupantes »
- le cabinet du procureur de la juridiction de Trian pour une seconde étude sur l'instauration des cours criminelles et le traitement judiciaire des violences faites aux femmes

Ces études revêtent également un objectif de formation auprès de professionnels ciblés (travailleurs sociaux en protection de l'enfance, professionnels d'associations en contact avec des victimes de violences conjugales, etc.). L'étude précédemment évoquée sur les informations préoccupantes vise ainsi à « *former et alerter les professionnels de la protection de l'enfance pour qu'ils repèrent mieux les violences conjugales à partir de l'évaluation de situations d'enfants faisant l'objet d'une IP*¹⁴⁹ » (Entretien avec la coordinatrice de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes)

« Etude sur l'impact des violences dans le couple sur les enfants dans les informations préoccupantes »

Afin de poursuivre le travail ouvert à l'occasion de la journée départementale sur la thématique des enfants co-victimes du 3 décembre 2021, il est proposé de mener une étude sur l'impact des violences conjugales sur les enfants en lien avec la direction de la protection de l'enfance. Il s'agit de mettre en place une enquête à partir des informations préoccupantes (IP) de la CRIP [cellule de recueil des informations préoccupantes]. La CRIP reçoit des informations préoccupantes, c'est-à-dire des alertes à propos d'enfants dont les professionnel.les considèrent qu'ils ou elles sont en danger. Même lorsque les violences dans le couple ne sont pas la première cause de l'IP, les éléments décrits peuvent indiquer des violences dans le couple. Ce sont ces éléments qui seront recherchés dans l'étude proposée. L'objectif de cette étude est en premier lieu d'améliorer la connaissance sur le sujet en mesurant et révélant l'ampleur de ce phénomène, ses caractéristiques et ses conséquences, mais aussi en second lieu, d'alerter les professionnel.les de l'enfance et de l'adolescence sur le fait qu'un enfant qui présentent des signaux de mal-être peut être co-victime de violences dans le couple. Et cela est essentiel, car les préconisations ne seront pas les mêmes si ces violences sont repérées et les mesures de protection les plus adaptées dépendront de cette évaluation. Car il est en effet aujourd'hui admis que le plus souvent, c'est en protégeant la mère de nouvelles violences que celle-ci sera en capacité de protéger son enfant »¹⁵⁰.

¹⁴⁹ IP : information préoccupante.

¹⁵⁰ Extrait du plan d'actions « Lutte contre les violences faites aux femmes », 2022-2028, Observatoire départemental des violences faites aux femmes, octobre 2022, page 10.

« *Connaître pour mieux former, former pour mieux agir* », est le credo très souvent mobilisé par les coordinatrices des instances de lutte contre les violences conjugales pour présenter les objectifs de leur mission. En effet, à côté des missions d'études et de formation, les instances de coordination ont également des objectifs plus opérationnels centrés sur « *une meilleure articulation des interventions des acteurs dans l'accompagnement des victimes* ». La coordination des acteurs dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales se déploie soit *in situ* directement auprès des victimes dans des espaces dédiés, soit à travers des réunions visant au partage d'informations sur des situations de victimes connues de différents acteurs. Le premier registre de coordination se matérialise par la mise à disposition d'un espace d'accueil des victimes où les différents acteurs (associations spécialisées dans l'information juridique, dans l'accompagnement social, permanence de policiers ou d'avocats, etc.) proposent des services spécifiques. L'entretien suivant avec la directrice du centre d'accueil de victimes de Trian permet de saisir les objectifs initiaux de ce type d'espace de coordination.

« *Alors les points vraiment qui étaient indiscutables, c'était 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ; c'était un accueil des femmes et de leurs enfants, puisqu'on sait qu'une femme qui est mère ne quittera pas son domicile sans ses enfants donc on avait besoin de cet accueil-là des femmes et des enfants [...] Et donc il fallait venir combler ce manque. Et on atterrit donc sur un projet, sur un lieu où on a un plateau entier donc 750 mètres carrés dédiés à l'accueil des femmes où tout se passe dans le lieu, un lieu extrêmement sécurisé donc caméras, systèmes d'alerte dans les bureaux en cas de problème, lien direct avec la police nationale, sur trois hébergements qui ne sont pas dans le lieu mais qui sont en grande proximité, voilà dans le quartier de manière à ce qu'on puisse les avoir en secret d'adresse mais qu'en même temps on soit dans une proximité géographique qui permet aux femmes d'entrer rapidement dans un parcours de sortie des violences et puis d'avoir un partenariat entre la collectivité, enfin les collectivités, les associations, des permanences d'avocats, etc. parce que du coup il n'y a pas que la ville de Trian dans le fonctionnement du lieu.* » **Directrice du centre d'accueil de victimes de Trian (E4)**

Le second registre de coordination correspond au fonctionnement des comités de pilotage violences intrafamiliales des juridictions (COFIL VIF) ou des contrats locaux sur les violences sexistes ou sexuelles. Elles ont principalement pour objectif d' « *examiner les situations individuelles pour lesquelles une dangerosité élevée est repérée et justifiant une mise en commun des informations compte tenu de l'existence de problématiques transversales* » (Extrait d'un compte rendu du COFIL VIF de la juridiction de Trian). Les propos suivants de la déléguée aux droits des femmes à l'origine de la signature des différents contrats locaux sur les violences sexuelles et sexistes (VSS) du département s'inscrivent dans la même perspective de partage

d'informations entre acteurs afin de proposer des solutions et services (accès au logement, aide financière d'urgence, accompagnement juridique, etc.) aux victimes de violences conjugales.

« Ces contrats c'est un cadre. Ce qu'on voit dans un premier temps c'est la prise en charge d'une femme victime de violences conjugales à l'échelon communal ou intercommunal, comment ça s'articule, comment on travaille ensemble pour améliorer la situation des victimes, mieux les prendre en charge » **Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité du département d'étude (E2)**

Indépendamment des formes d'accompagnement ainsi proposés aux victimes, ces instances de coordination participent surtout à produire des relations d'interconnaissances et des formes d'interdépendances entre les acteurs engagés dans la lutte contre les violences conjugales. Reste à appréhender le périmètre des acteurs mobilisés selon les instances de coordination.

2.2.2.2. Les dispositifs de coordination : variation d'échelles territoriales, constance des acteurs représentés

Les dispositifs de coordination quelle que soit leur inscription territoriale ou institutionnelle mobilisent très souvent les mêmes catégories d'acteurs : représentants des principales associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, représentants des forces de l'ordre (police et/ou gendarmerie selon les implantations territoriales), associations socio-judiciaires, représentants des juridictions, représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, travailleurs sociaux (assistantes sociales de secteurs, référents CRIP ou intervenantes sociales en gendarmerie ou police). Peu importe l'échelon territorial (observatoire départemental, contrat local de lutte contre les VSS ou centre d'accueil de victimes de violences conjugales), les acteurs invités d'un espace de coordination à un autre ne varient que très peu.

« Les partenaires qui ont été associés, il y a eu une ouverture assez large, mais au final c'est des partenaires assez classiques qui ont répondu : le département, différentes associations repérées dans le champ de l'accompagnement des victimes de violences conjugales, les bailleurs sociaux, évidemment plusieurs services de la mairie, la préfecture puisque la déléguée aux droits des femmes soutenait. Donc des partenaires assez repérés. » **Coordinatrice du contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (E6)**

Le seul dispositif qui déroge à cette règle est le comité de pilotage violences intrafamiliales coordonné par les juridictions. Ici, le périmètre est restreint aux acteurs mobilisés dans la réponse judiciaire aux violences conjugales : différents magistrats du siège (juges des enfants, juges aux affaires familiales, juges d'application des peines, juge des libertés, présidents de tribunal correctionnel), des magistrats du parquet, des représentants du SPIP, de la police et de la gendarmerie, les associations socio-judiciaires, les associations d'aide aux victimes homologuées par le ministère de la Justice, les associations d'accompagnement de victime délivrant des téléphones grave danger). Ce périmètre relativement restreint est en partie lié à l'objectif central de ces COPIL VIF, à savoir d'« *examiner des situations individuelles* » et « *évoquer les différentes problématiques auxquelles sont confrontés les participants dans la gestion des dispositifs judiciaires de lutte contre les VIF* » (Extrait du compte rendu d'installation du COPIL VIF de la juridiction de Trian).

Dès lors, face à la démultiplication de ces instances de coordination se pose la question des modes de mobilisation et d'investissement des acteurs locaux engagés dans la lutte contre les violences conjugales dans ces différents dispositifs. Autrement dit, comment ces acteurs jouent-ils le jeu de la coordination ?

2.2.3. La coordination en pratique : résistances, contraintes et concurrences

Après avoir présenté les objectifs affichés par les différents dispositifs de coordination (production de connaissances, formation et accompagnement des victimes), il reste à appréhender les usages de ces espaces de coordination, et plus spécifiquement les modes d'appropriation de ces dispositifs par les acteur.rice.s invité.e.s à y participer. En effet, avec la démultiplication des instances de coordination à différentes échelles territoriales, se pose la question de l'investissement des acteur.rice.s de la lutte contre les violences conjugales dans ces espaces institutionnels.

2.2.3.1. Des acteurs diversement impliqués, la légitimité des instances discutée

Précédemment, il a été évoqué l'importance des ressources spécifiques des coordinatrices pour s'imposer à la tête de dispositifs où se côtoient des acteurs impliqués dans la lutte contre les

violences conjugales parfois depuis plusieurs décennies. Cette légitimité individuelle s'articule par ailleurs avec une légitimité institutionnelle, les deux participant à la plus ou moins forte mobilisation des acteur.rice.s de la lutte contre les violences conjugales. Or, de ce point de vue, il s'avère que les dispositifs de coordination se trouvent auréolés d'une légitimité plus ou moins importante. Un cas exemplaire est le rapport entre les COPIL VIF des juridictions et les contrats locaux de lutte contre les VSS. Dans le territoire étudié, une configuration locale à l'échelle d'une ville de 70.000 habitants voit coexister un contrat local de lutte contre les VSS et un COPIL VIF de juridiction. Ces deux dispositifs de coordination mobilisent sensiblement les mêmes acteurs et surtout se présentent avec un même objectif : partager des informations sur des situations individuelles. L'extrait d'entretien suivant avec la coordinatrice du contrat local de lutte contre les VSS de Sainte-Marie dévoile les difficultés rencontrées à mettre en œuvre cet objectif. Elle explique ces difficultés notamment par la coexistence d'un COPIL VIF porté par la juridiction de secteur laquelle disposerait d'une légitimité plus grande pour inciter les acteurs à partager les informations sur des situations individuelles. De fait, la coexistence de ces deux dispositifs de coordination a conduit à ce que le premier redéfinisse ses objectifs, notamment autour d'un projet de création d'un centre d'accueil de victimes de violences conjugales.

« Alors il y a un maillage de réseaux professionnels qui fonctionne sur le territoire. Et d'ailleurs, en fait cette cellule opérationnelle a permis de débloquer des choses par le téléphone rouge en fait. [...] Mais on n'en est pas encore arrivé à parler de cas concrets, de nommer des gens. Voilà. Ce qui est quand même au départ l'origine et le pourquoi de la cellule opérationnelle. Puisqu'on a créé un site internet web sécurisé pour pouvoir mettre l'identité avec tout un système de consentement de la personne pour qu'on puisse parler d'elle au sein de la cellule. Tout ça, c'est un peu balayé. Pour l'instant, on est vraiment sur de l'échange de pratiques en fait et de connaissances et d'interconnaissances et de remontées des différentes associations pour répondre à des difficultés [...] Et, on voit bien qu'ils (les membres du COPIL VIF) prennent un dossier, c'est un nom et qu'est-ce qui pose problème, comment résoudre machin et ça passe. Parce que ce COPIL VIF, c'est présidé par le tribunal en fait, par la personne référente au tribunal VIF. Et donc elle réunit et les associations étaient ravies, il n'y avait que des retours hyper intéressants, on voit bien que ça débloquent les situations, ça avait vraiment cet intérêt. Je crois qu'elles se réunissent une fois par mois, mais ils arrivent avec des cas concrets, avec des dossiers, etc. Nous, tant que ça ne sera pas le cas côté Sainte-Marie, on n'y arrivera pas. Parce qu'effectivement, ce n'est peut-être pas à nous, peut-être la Ville, on n'a pas la légitimité pour ça. » **Coordinatrice du contrat local de lutte contre les violences sexistes et sexuelles de Sainte-Marie (E8)**

Cet exemple donne également à voir le fait qu'il s'agit moins de la présence des acteur.rice.s dans les dispositifs de coordination qui est en jeu que leur niveau d'implication et d'engagement. L'extrait suivant d'un compte rendu d'observation d'une réunion du contrat local de lutte contre les VSS de Sainte-Marie en est une bonne illustration.

**Extrait du compte rendu de la cellule opérationnelle du CLVSS de Sainte-Marie –
23/09/2022**

Il s'agit d'un extrait de la fin de la réunion de la cellule opérationnelle qui s'est organisée sous forme de tour de table où une trentaine d'acteurs présents (associations, protection de l'enfance, déléguée aux droits des femmes, représentant de la police, représentants de la municipalité, etc.) ont exposé leur activité sur les violences conjugales, d'éventuelles difficultés rencontrées. Après ce long tour de table, plusieurs associations viennent réinterroger les objectifs de la cellule opérationnelle.

Représentant de l'antenne locale d'une association spécialisée dans l'accompagnement juridique et l'accès aux droits : « *Je voudrais parler des objectifs de la cellule opérationnelle, de faire un bilan vu que la cellule existe depuis 2 ans. Initialement, l'objectif était d'évoquer des situations concrètes mais en l'état nous ne faisons que partager des bilans d'activité* ».

Représentante d'une association spécialisée dans l'accompagnement à la parentalité : « *Je rejoins ce qui vient d'être dit. Ça s'éloigne de l'objet initial comme défini au début, c'est-à-dire parler de situations concrètes.* »

Représentant de l'antenne locale d'une association spécialisée dans l'accompagnement juridique et l'accès aux droits : « *C'est très riche quand on fait un tour de table mais c'est aussi très long et ça ne permet pas de travailler sur des situations concrètes. Peut-être que ça n'est plus un objectif, mais ça serait bien de faire le point.* »

Coordinatrice de la cellule opérationnelle : « *On est d'accord avec cette interrogation, mais le contenu de la cellule se fait avec les membres de ce groupe.* »

Représentante d'une association spécialisée dans l'accompagnement à la parentalité : « *Il faut qu'on se réaccorde sur les objectifs, j'apporte des situations à chaque fois mais on n'en parle jamais. Peut-être que les autres membres ne sont pas prêts !!* »

La principale difficulté rencontrée par les coordinatrices des dispositifs partenariaux se concentre principalement autour des échanges d'informations entre acteurs. « *Tout le monde ne joue pas le jeu* », « *tous les acteurs ne sont pas prêts à transmettre des informations* » sont des propos très souvent entendus lors d'entretiens avec les coordinatrices ou des membres des instances de coordination. Quels sont dès lors les arguments mobilisés pour justifier les formes de résistance à la divulgation d'informations sur des situations individuelles (« *sur des cas concrets* » (sic)) ou sur des données institutionnelles ?

2.2.3.2. Les résistances au partage d'informations entre acteurs

Parmi les arguments mobilisés par les coordinatrices pour expliquer les difficultés à partager des informations communes entre acteur.rice.s, les différences de « *culture professionnelle* » tiennent bonne place. L'usage de la notion de « culture professionnelle » par les coordinatrices renvoie à différentes dimensions : le type d'accompagnement proposé aux victimes (l'accueil pour une plainte par les forces de l'ordre, l'accompagnement social, psychologique et juridique pour les travailleurs sociaux et les professionnels des associations, le suivi médical des professionnels de santé, etc.), la temporalité de l'intervention (temps court versus temps long), ou encore le rapport au secret professionnel (notamment des forces de l'ordre, des travailleurs sociaux et des professions médicales). La coordinatrice du contrat local de lutte contre les VSS de Sainte-Anne explique qu'avant même d'inviter les acteurs à partager des informations sur des situations concrètes, les premières réunions de la cellule opérationnelle ont surtout visé à instaurer une relation de confiance entre les différents acteurs pour que chacun puisse appréhender les postures professionnelles des uns et des autres dans leur façon d'aborder les violences conjugales.

« L'idée, je pense que c'est surtout de bien se connaître pour travailler en confiance et que les choses soient facilitées. On est vraiment sur des institutions, on n'a pas du tout la même formation entre une assistante sociale et un gendarme, on ne parle pas le même langage, on n'a pas la même vision du lien avec les personnes, on n'a pas les mêmes procédures de travail. Et pour autant, il faut qu'on travaille ensemble de façon fluide, et pour que ce soit fluide, il faut qu'il y ait de la confiance, il faut qu'il y ait un peu d'habitude... Créer des habitudes pour que tout soit plus simple.

E : De ce que je comprends, l'objectif des premières réunions était de rapprocher des professionnels aux approches différentes ?

Oui, très différentes. Encore une fois, entre un service social et la gendarmerie, pour se réunir et regarder dans le même sens, il faut qu'on se complète là où on n'est naturellement pas forcément très complémentaires. On intervient sur les mêmes situations, mais pas forcément du même point de vue et ce n'est pas forcément simple de comprendre la problématique de l'autre, ça demande pas mal de volonté pour que ça s'harmonise et je pense qu'il y a un vrai enjeu : respecter l'autre sur sa nature de poste et sa culture professionnelle, son institution. Mais d'où l'intérêt aussi du contrat local parce que ça offre ou ça impose, je ne saurais pas le dire, un espace où on se retrouve. On peut le voir comme une richesse, comme un atout, une opportunité, mais il faut pouvoir harmoniser le tout. Je pense que c'est ça l'enjeu. » **Coordinatrice du contrat local de lutte contre les VSS de Sainte- Anne (E6)**

Pour autant, ces rapprochements professionnels ne suffisent pas toujours pour engager un partage d'informations sur des situations concrètes entre acteurs. Le secret professionnel ou le

secret de l'enquête sont très souvent invoqués notamment par les professions médicales, par les travailleurs sociaux ou encore par les forces de l'ordre face à la demande de partage d'informations sur des situations individuelles. Pour autant, il ne faut pas surestimer ces contraintes professionnelles qui pèseraient sur les pratiques de coordination car on verra dans la partie qui suit qu'émerge progressivement dans le travail quotidien une culture interprofessionnelle entre ces différents acteur.rice.s de la lutte contre les violences conjugales. Finalement ce qui participe à limiter les échanges professionnels, c'est aussi et surtout l'espace concurrentiel que forment ces dispositifs participant par la même à un engagement parfois limité des acteur.rice.s.

2.2.3.3. Les relations entre les différentes instances de coordination : complémentarité versus concurrences

Si les objectifs des dispositifs de coordination sont parfois similaires, les principales variations sont géographiques et institutionnelles : observatoire départemental des violences faites aux femmes installé par le conseil départemental, contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles initiés par la préfecture, COPIL VIF porté par les juridictions, centre d'accueil des victimes avec une offre coordonnée de services et d'accompagnements initié par la ville de Trian, etc. La complémentarité de ces différentes « strates » de dispositifs de coordination est interrogée tant par les acteurs mobilisés dans ces instances que par les coordinatrices qui les portent.

*« La question du contrat local, si des contrats se multiplient, je m'inquiète pour la participation de chacun. Ça, c'est une réalité. Ce qui me questionne aussi, j'ai l'impression qu'il y a beaucoup de strates ; il y a le contrat local, il y a l'observatoire départemental sur les violences faites aux femmes. Là j'entends que la ville de Trian est en train de penser aussi à un dispositif ou en tout cas d'associer des collectivités pour faire un état des lieux. En fait je me dis : « Il y a beaucoup de strates, je ne m'y repère pas forcément. » Et je me demande : « Est-ce que ça a un sens ? » ou « Comment ça va s'harmoniser ? » ou « Il faut que ça soit complémentaire, mais pas forcément créer un mille-feuilles. » Ça, ça me questionne. » **Coordinatrice du contrat local de lutte contre les VSS de Sainte- Anne (E6)***

Le dynamisme du territoire dans la lutte contre les violences conjugales tant du côté des acteur.rice.s mobilisé.e.s que des pouvoirs publics à l'origine des instances de coordination conduit ainsi à des formes de concurrence entre dispositifs.

Ces concurrences peuvent être de différents ordres. Le premier déjà abordé dans l'analyse est lié à la capacité des instances de coordination à mobiliser les acteur.rice.s. Ce premier niveau de concurrence renvoie aux hiérarchies implicites entre les légitimités mobilisées (en termes de pouvoir et de compétences politiques) par les instances de coordination pour justifier leur existence. Le second ordre de concurrence entre instances de coordinations renvoie à des formes de visibilité politique et plus généralement de visibilité publique. Cette visibilité s'incarne par des dispositifs présentés comme innovants (exemple du centre d'accueil des victimes de violences conjugales porté par la ville de Trian) ou par la capacité des instances de coordination à mobiliser des figures nationales de la lutte contre les violences conjugales (exemple de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes qui invite régulièrement des expert.es). La responsable de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes, comme d'autres coordinatrices d'instance partenariale, évoque ces concurrences entre les différentes formes de gouvernance de la lutte contre les violences conjugales.

« Ces histoires de gouvernance, c'est vraiment important sur la lutte contre les violences faites aux femmes que chacun ait sa place [...] Mais il y a beaucoup de violences, dans les violences faites aux femmes, de pouvoir entre les institutions, c'est assez frappant.

E : Autour de quels enjeux justement ?

*De visibilité. Je dis ça parce que c'était un grand travail qu'on faisait aussi quand on faisait de la formation. C'est plutôt mon expérience de Seine-Saint-Denis, mais un peu comme certaines assistantes sociales, il faut les formes. Il y avait des captations de femmes aussi, de tout faire, de les garder à soi tout en disant qu'on en peut plus parce qu'on est débordé. Ce truc de partenariat n'est pas si simple en fait. C'est vraiment une posture de le vivre vraiment de l'intérieur, que chacun a sa place, même si on sait un peu ce que c'est que le social, un peu le juridique, un peu le psychologique, de vraiment, sur l'accompagnement d'une femme victime de violences, de vraiment être en accord avec le fait qu'il faut tous ces gens-là et non pas une personne. C'est pareil pour les institutions. » **Responsable de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes (E3)***

Finalement, tout en ayant conscience des formes de concurrence qui se jouent entre les instances de coordination, cette professionnelle invite à délimiter et à reconnaître les territoires et les frontières (géographiques et politiques) des instances de coordination afin de mieux articuler les savoirs et savoir-faire élaborés au sein de chaque dispositif.

Si la gouvernance des politiques de lutte contre les violences conjugales est indéniablement concurrentielle, il n'en demeure pas moins que la multiplication des dispositifs de coordination

et d'échanges entre acteur.rice.s participe à des rapprochements professionnels et institutionnels... Jusqu'à l'émergence de ce que l'on pourrait appeler une culture interprofessionnelle de la lutte contre les violences conjugales ?

III. LA FABRICATION D'UNE CULTURE INTERPROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE ?

Comme nous l'avons déjà noté dans la deuxième partie de ce rapport, les violences entre partenaires intimes font l'objet de dénominations multiples, synonymes ou concurrentes. Ainsi les notions de « violences conjugales » et de « violences intrafamiliales » de plus en plus utilisées par les acteurs du système judiciaire dans les années 1990 et 2000 ont-elles fait l'objet de critiques par les courants féministes attachés à la notion de « violences faites aux femmes » qui attire l'attention sur la dimension sexuée des violences dans un cadre conjugal et les explique par un système de domination masculine. Qu'en est-il en 2022 dans le département de l'ouest enquêté ? Quelles catégories les hommes et les femmes interviewé.e.s, policier.e.s, gendarmes, magistrat.e.s intervenantes sociales, psychologues, fonctionnaires territoriaux, cadres associatifs utilisent-ils ou elles pour désigner les violences survenant dans un cadre conjugal¹⁵¹ ? En Île-de-France en 2013, le fort écart entre le regard des associations féministes spécialisées et celui des acteurs de la justice, de la police et du travail social sur les violences faites aux femmes aboutissait à des « conflits définitionnels » à caractère politique ou professionnel autour notamment de la prise en charge des enfants et de la question des hommes victimes. La confrontation entre des « logiques et habitus professionnels différents » avait une dimension conflictuelle¹⁵². Nous défendons ici l'idée que la pérennité de catégorisations différentes en fonction des logiques professionnelles, constatée à partir de nos entretiens, dissimule aujourd'hui un « langage psy » largement partagé et une compréhension mutuelle, chez les divers partenaires, des catégories en usage chez les autres. Ainsi, la coexistence de regards différents sur les violences dans le couple et les victimes, apparaît-elle relativement pacifiée par rapport à il y a 20 ans ce qui peut s'expliquer par la formation, par l'ancienneté et la densité des partenariats sur le territoire étudié ainsi que par la diffusion d'une approche féministe des violences conjugales jusqu'en haut du système judiciaire. Finalement, les tensions et désaccords contemporains loin d'opposer d'un côté les associations féministes et de l'autre les agents du système judiciaire vont plutôt opposer divers professionnel.le.s à l'intérieur même des associations et des institutions, avec par exemple des actrices féministes de diverses

¹⁵¹ Cette partie s'appuie sur 13 entretiens avec des gendarmes (DA, sous-officière référente VIF à Forton, AF commandant de la MPF à Trian), des policiers (brigadier de la BLVC, psychologue du pôle psycho-social), ISCG (B.D. et E.C.), des magistrats (M.D., substitut du procureur référente violences conjugales, SR magistrate du siège au TGI de Trian), des agents territoriaux (V.R.-T. déléguée départementale aux droits des femmes, A.M. coordinatrice de l'Observatoire des violences faites aux femmes, C.E. chargée de mission égalité ville de Sainte-Marie et des acteurs associatifs (E.B., directrice de Femmes Entraide ; V.T. assistante sociale à Femmes Entraide).

¹⁵² Delage P., préc., 2017, p.142.

générations ou des magistrat.e.s inégalement sensibilisé.e.s au contentieux des violences conjugales. De plus, sur le territoire enquêté, l'enjeu des tensions et désaccords n'est plus désormais la définition générale du phénomène des violences dans le couple mais plutôt l'évaluation de cas précis et le mode d'accompagnement.

3.1. « Violences intrafamiliales », « violences conjugales » et « violences faites aux femmes » : une cohabitation pacifiée

3.1.1. A chaque acteur sa catégorisation des violences dans le couple...

L'action publique contre les violences dans le couple reste structurée comme au début des années 2000 par un regard différencié porté sur ce phénomène d'un côté par les acteurs du système judiciaire et de l'autre par les acteurs associatifs mais aussi départementaux et municipaux. Alors que les premiers parlent de « violences intrafamiliales » et « violences conjugales », les seconds parlent de « violences faites aux femmes ». Cette différenciation est inscrite dans les appellations même des fonctions. Madame W est sous-officière référente « violences intrafamiliales » au sein de la gendarmerie de Forton, Monsieur X. dirige la « Maison de Protection des Familles » et M. Y la « Brigade de Lutte contre les Violences Conjugales » au sein de la police de Trian. Madame Z. enfin est substitue du procureur référente « violences conjugales » à Trian. D'un autre côté, Madame A. coordonne l'association Femmes Entraide, Madame B. est coordinatrice de l'Observatoire départemental des « violences faites aux femmes » créé en 2016. Madame C. est « Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité » depuis 2017. Elle a été chargée de la mise en place du protocole départemental de lutte contre les « violences faites aux femmes ». Madame D. est chargée de mission à l'égalité hommes/femmes de la ville de Sainte-Marie qui a signé en 2017 ce protocole et mis en place un plan d'égalité femmes-hommes 2019-2024, dont une des cinq orientations est la lutte contre les violences. Madame D. est ainsi conduite de par sa fonction même au sein d'actions municipales et départementales à catégoriser les violences dans le couple comme des « violences faites aux femmes ». De même, la déléguée départementale aux droits des femmes, assimile immédiatement le « droit des femmes », à la « lutte contre les violences ».

Monsieur X. commandant de la MPF explique que « *dans le champ des violences intrafamiliales, il y a les violences conjugales, mais aussi les violences des enfants sur les parents, les parents sur les enfants. Voilà, il y a tout ça. Et puis il y a la prise en charge de la famille, c'est aussi les enfants victimes* ». Alors que les catégorisations utilisées par les acteurs judiciaires permettent d'inclure dans le traitement des violences la « famille » et tous ses membres, acteurs associatifs et départementaux sont focalisés sur « les femmes ». La réalité de cette différenciation du regard en fonction de l'affiliation institutionnelle est confirmée par les entretiens avec les intervenantes sociales en gendarmerie et commissariat. Une assistante sociale qui travaille en gendarmerie depuis 2011 tout en étant employée par le conseil départemental, reprend très spontanément la catégorie de « violences intrafamiliales » pour décrire sa mission. « *Nous, on est vraiment missionnés sur les violences intrafamiliales : violences conjugales, maltraitance enfant, maltraitance des enfants par les parents, les grands-parents. Voilà.* » Les « violences conjugales » constituent une « violence intrafamiliale » parmi d'autres. Une assistante sociale travaillant en gendarmerie depuis un an après avoir été assistante sociale de secteur utilise spontanément la notion de « violences intrafamiliales » pour présenter ses missions au début de l'entretien : « *Et nos missions (...) c'est d'accompagner toute personne dans la sphère familiale, donc tout ce qui concerne les violences intrafamiliales. C'est soit violence au sein du couple, ça peut être conflit de couple, violences conjugales, des violences de parents sur enfants, enfants sur parents, ou fratrie de manière globale, et tout ce qui concerne les agressions sexuelles au sens large.* » Plus avant dans l'entretien alors qu'elle s'apprête à utiliser la notion de « violences faites aux femmes », elle s'interrompt, se reprend et parle finalement des « violences intrafamiliales ». L'attachement aux catégories de « violences intrafamiliales » et de « violences conjugales » chez les acteurs du système judiciaire s'accompagne d'une volonté de ne pas sexuer *a priori* et définitivement le contentieux des violences dans le couple.

« Alors moi je parle, j'essaie, je sais pas si vous avez vu dans mon discours, mais je parle de "personnes" victimes. J'évite de toujours dire femmes victimes. Oui, c'est la proportion, enfin il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes, aujourd'hui connue, c'est important de le dire. Sauf que les hommes il y en a. Et j'en vois. Donc c'est un discours que je tiens beaucoup par exemple dans les protocoles de mise à l'abri. "Oui les femmes victimes. Ouais. Il y a les hommes aussi". Et en fait on a très peu de situations d'hommes, et quand on en a, ben là on peut être en difficulté parce qu'on n'a pas de possibilité... Il y a certains protocoles je pense dans le vignoble, les protocoles de mise à l'abri du vignoble, les hommes ne sont pas dedans. Donc ma collègue s'est retrouvée avec un homme victime, ben heureusement elle a trouvé une

solution d'hébergement mais pas par le protocole. Parce que dans le protocole c'était les femmes. » **Entretien Intervenante sociale en gendarmerie, E36.**

La gendarme, à la suite d'une de nos questions, revient sur l'affaire sur laquelle elle travaille en ce moment : elle avait incité un homme à venir déposer plainte et il n'est pas venu ce matin : « *Le problème c'est que les hommes ne parlent pas* » dit-elle. *Il prend des gifles mais pour lui « c'est pas de la violence ». « C'est compliqué pour un homme d'admettre qu'il est victime de violences de la part d'une femme ». « Une part de honte ».* Nuançant ses propos, elle indique en même temps que statistiquement, les femmes sont davantage victimes de violences perpétrées par des hommes, notamment de violences physiques. Les hommes vont davantage subir de violences psychologiques. **Entretien sous-officière de gendarmerie, référente VIF, E47.**

La référence à des situations d'hommes victimes de violences conjugales est récurrente dans les entretiens avec des acteurs du système judiciaire. Elle ne prête toutefois pas à des conflits définitionnels tels que ceux rapportés par Pauline Delage pour l'Île-de-France en 2013. En effet, comme le suggèrent les extraits d'entretiens ci-dessus, les acteurs du système judiciaire ont parfaitement connaissance de la réalité statistique du phénomène des violences conjugales : les femmes en sont bien davantage victimes. Ils ne cherchent pas à contester la catégorie de « violences faites aux femmes » mais à faire valoir un regard plus neutre et pragmatique : même si les hommes victimes de violences conjugales sont minoritaires, par position professionnelle, ils doivent les prendre en charge. Les propos de Madame W., sous-officière de gendarmerie sont eux plus polémiques, au sens où ils esquissent une critique de la catégorie féministe de « violences faites aux femmes » en suggérant que les violences conjugales subies par des hommes, physiques mais surtout psychologiques sont sous-estimées car encore plus indicibles que les violences subies par des femmes. La référence récurrente à la situation d'hommes victimes si elle peut s'expliquer par une forme d'anti-féminisme, a aussi un ressort professionnel, juridique. Les acteurs du système judiciaire sont fidèles à l'esprit du Code pénal de 1992 : « refusant toute allusion au sexe pour mieux rappeler l'égalité » : « expressions lisses, générales, évoquant la seule neutralité, rappelant combien la femme est définitivement devenue, comme l'homme, un individu privé : l'agression atteint un sujet dont le sexe n'a plus à être implicitement évoqué »¹⁵³.

¹⁵³ Vigarello G., *Histoire du viol*, Paris, Seuil, 1998, p.260.

A l'inverse, la catégorie de « violences faites aux femmes » est associée à l'engagement féministe, qu'il s'agisse de féminisme militant ou de féminisme d'Etat¹⁵⁴. Ainsi, la coordonnatrice de Femmes Entraïdes présente l'association comme une « association militante, féministe » qui « revendique » et « présente aux personnes [accueillies] » l'idée que « la femme égale l'homme », que « chacun et chacune a les mêmes droits ». Il s'agit aussi d'alimenter une « solidarité entre les victimes ».

« (...) la violence conjugale pour nous c'est vraiment le processus de domination masculine. Ce n'est pas un problème psychologique à la base. Donc il faut vraiment travailler ça dans sa dimension sociale et du coup travailler avec les femmes, leur place dans la société, le droit des femmes, et après, si elles, elles ont besoin évidemment il y a des orientations vers des psychologues ou autres. » **Entretien Coordonnatrice de Femmes-Entraïde E16.**

La cible des actions de Femmes Entraïde comme de la politique publique départementale est en premier lieu « les femmes ». A cette catégorie de « violences faites aux femmes » est associée une mise en relation pratique ou théorique entre les violences et les inégalités structurelles entre hommes et femmes ou même la notion de « domination masculine » s'agissant de Femmes Entraïde. De même, la déléguée aux droits des femmes dont la mission est de mettre en œuvre au nom de l'Etat, la politique de lutte contre les violences, assume d'être « féministe » :

« Être féministe, c'est quand même rechercher l'égalité entre les femmes et les hommes et y travailler tous les jours sous toutes ses formes. Et comme quand il n'y a pas d'égalité, il y a la possibilité de violences. Voilà. » **Entretien Déléguée aux droits des femmes, E2.**

Elle indique financer toutes les associations dont les actions vont dans l'intérêt « des femmes » même si ces associations sont « militantes ». Elle explique sans l'ombre d'une hésitation les « violences conjugales » par « le sexisme » et regrette que ce point de vue ne soit pas plus partagé notamment au sein de la magistrature, nous y reviendrons. Mais en même temps, elle insiste sur la nécessité de coopérer même en cas de désaccord sur la perception du phénomène. De plus, de par sa position pivot entre les acteurs judiciaires et associatifs, la déléguée aux droits des femmes tisse un lien entre les « violences faites aux femmes » et les « violences

¹⁵⁴ L'expression est utilisée pour désigner l'ensemble des politiques publiques mises en place dans de nombreux pays depuis les années 1960-1970 visant à améliorer le statut des femmes et l'égalité entre les sexes. Révillard A. *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*. Presses universitaires de Grenoble, 2016.

conjugales » : quantitativement ce sont principalement sur des affaires de « violences conjugales » que les divers acteurs coopèrent aujourd'hui. Elle tient en revanche à distance la catégorie de « violences intrafamiliales » en raison du partage des compétences administratives qui délimite sa fonction.

« Et rapidement on se rend compte que quand on lutte contre les violences faites aux femmes, on travaille d'abord et surtout les violences conjugales. C'est autour de ça que ça s'articule essentiellement. Non pas que les violences sexuelles soient rares, loin s'en faut puisqu'à l'occasion de ma présentation j'ai fait le tour des institutions, police, gendarmerie, justice, on a évoqué les violences sexuelles et notamment les agressions faites au B. et à C., [quartier centraux de Trian] mais en dépit de tout ça, les violences conjugales et les violences intrafamiliales sont la grande majorité des sujets communs que nous pouvions avoir. Qui dit violence intrafamiliale dit violence conjugale, naturellement pour ce qui me concerne.

E: Pour vous ce sont deux expressions qui...

*Non, parce qu'il y a la violence faite aux enfants dans la violence intrafamiliale, mais ce n'est pas mon champ d'investigation. Donc quand moi je m'adresse à une institution, c'est en tant que déléguée. Et eux s'adressent à moi en tant que déléguée aux droits des femmes, pas en tant que représentante du département en charge de l'ASE. Puisque l'État n'a pas de compétence sur cette thématique-là. », **Entretien Déléguée aux droits des femmes, E2.***

Cette différenciation de la catégorisation des violences dans le couple, alimentée par la différenciation des positions et des logiques professionnelles et administratives est d'autant moins source de conflits dans le contexte historique et territorial étudié, qu'elle s'accompagne, par-delà les appellations institutionnelles des fonctions, d'un « langage psy » devenu partagé et consensuel.

3.1.2. Mais aussi un langage commun et une compréhension mutuelle

Les multiples acteur.rice.s du traitement des violences dans le couple, qu'ils ou elles soient attaché.e.s à la catégorie de « violences intrafamiliales », de « violences conjugales » ou à celle de « violences faites aux femmes » partagent aujourd'hui dans le territoire étudié un langage

commun, celui de la « vulgate psychologique »¹⁵⁵. La coordonnatrice de Femmes Entraide définit les violences conjugales au moyen des notions d'« emprise » et de « cycle des violences ». S'agissant des jeunes, elle parle du « contrôle » à travers les téléphones portables, de la « normalisation de la jalousie », comme indicateurs de la violence conjugale. Cette appropriation du « langage psy » renvoie à l'expérience et l'expertise de l'association qui compte notamment parmi ses membres des travailleuses sociales. L'analyse de pratique pour l'association est de plus menée par Karen Sadlier, psychologue qui a publié un ouvrage sur les violences conjugales et la parentalité avec Edouard Durand et Ernestine Ronai¹⁵⁶. Ce langage psy, loin d'être spécifique à cette association féministe, pionnière de l'accompagnement des femmes « battues » dès 1978 dans la ville enquêtée, se retrouve aussi chez les intervenantes sociales et psychologues en commissariat et gendarmerie. Toutes nous ont ainsi expliqué la distinction entre « conflit de couple » et « violence conjugale ».

*« Ça dépend de ce qu'on appelle violences conjugales, parce que dans les violences conjugales c'est très vulgarisé comme terme, mais on fait la différence, je ne sais pas si vous la faites, entre les violences conjugales avec une emprise et la violence dans le couple, donc le conflit de couple avec violence. On ne peut pas travailler de la même manière avec les auteurs mis en cause parce que dans les violences conjugales, ils sont souvent inatteignables.(...) Après on peut plus facilement proposer de poser les choses quand c'est un conflit de couple avec violence, derrière il y a un conflit, on n'est pas d'accord, ça monte en pression, les deux sont peut-être impulsifs et ça part en conflit, et des fois avec violence, soit l'homme ou une femme vient et qui va plus crier et insulter et l'autre va porter des coups selon comment on fonctionne, des fois c'est les deux. », **Entretien psychologue en commissariat, E35.***

Moi j'ai vraiment compris la différence depuis que je suis sur le poste. (...) La différence entre les deux. Je me repositionne bien. Le conflit de couple, c'est-à-dire qu'on n'est pas d'accord sur un sujet. Sur un sujet on n'est pas d'accord. On peut avoir, on peut même en arriver à de la violence physique parce qu'on n'est pas en accord du tout, mais il y a une communication qui est possible entre les deux. Et en fait on est au même niveau. On n'est pas d'accord, sur tel sujet, et puis le lendemain vous allez enfin voilà avec votre compagnon vous êtes pas d'accord parce que vous voulez changer votre porte d'entrée, vous êtes pas d'accord sur la couleur, vous allez vous prendre la tête, peut-être au point de vous balancer des noms d'oiseau, tout ce que vous voulez, mais le lendemain le sujet il est vu et c'est bon quoi..., tout se passe bien. La violence conjugale, ben il y en a un qui veut dominer l'autre en fait. Il y en a un qui est au-dessus de l'autre dans sa posture. Il va chercher de manière consciente ou inconsciente en tout cas à contrôler. Et la communication n'est pas possible. Tout ce que la personne qui est là, va faire, va être pas bien pris, même si.. .Moi je dis souvent aux personnes voilà "Oui Monsieur il vous a dit tel plat, c'était pas assez salé,

¹⁵⁵ Granet F. (dir.), *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Mission de recherche Droit et Justice, rapport de recherche, février 2016, p.128.

¹⁵⁶ *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, dir. Karen Sadlier, coll. Enfances, Dunod, 2015.

*la prochaine fois vous allez le saler, bah non. Il va vous dire que c'était pas assez poivré". Il y aura toujours quelque chose. Toujours quelque chose qui n'ira pas. Tout le temps. Et, bon il y a le cycle des violences et je pense que quand moi j'amène aux personnes en entretien, je leur dis : "Voilà, on va parler du conflit et de la violence conjugale vous allez me dire dans lequel vous vous retrouvez". Et j'explique. Et le cycle de la violence quand on reprend le moment de... Voilà, où ça peut monter, où Monsieur il rentre, il y a le regard noir, il souffle, il claque la porte, là elles me disent : "Ah oui oui oui oui oui". Ok, bon. Moment de crise où il y a la violence verbale ou la violence physique. Après ça redescend, il vient s'excuser, il s'excuse pas : "C'est de ta faute, c'est toi qui m'a poussé à bout". Et puis après, il y a cette phase lune de miel où bah où tout va bien en fait, "T'as passé une bonne journée ?", enfin vraiment tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Et puis après on revient sur cette phase de tension en fait, ça on le retrouve quand même. On le retrouve quand même. Et la violence conjugale ça commence très souvent par la violence verbale. Et psychologique (...) » **Entretien Intervenante sociale en gendarmerie, E38.***

Comme le suggèrent ces extraits d'entretien, par-delà la distinction entre « conflit de couple » et « violence conjugale », tout un ensemble de notions caractérisent l'approche psychologique de la violence : « emprise », « contrôle », « cycle de la violence », « lune de miel ». Or cette vulgate psy loin d'être connue et utilisée uniquement par ces professions intermédiaires qui ont historiquement porté la cause des « violences conjugales »¹⁵⁷, se rencontre aujourd'hui chez plusieurs acteurs de la hiérarchie judiciaire : des gendarmes et policiers des structures spécialisées mais aussi chez plusieurs magistrat.e.s. Ainsi Madame S., première vice-présidente du tribunal judiciaire de Trian qui a initié les audiences dédiées « violences intrafamiliales » lors de son arrivée au pôle correctionnel en 2018 est imprégnée de l'approche psychologique des violences dans le couple.

« Quand je suis arrivée à Trian, il m'est arrivé de voir des poursuites à l'encontre de femmes pour dénonciations mensongères. Parce qu'elles avaient voulu retirer la plainte suite à des violences. Ce qui est une incompréhension massive de ce qu'est le phénomène du déni, de la sidération, dans le cadre de violences conjugales. Puisque évidemment quand il y a un système de violences et d'emprise, on a la personne qui va faire un peu le yoyo. Donc ça c'est à prendre en compte. »
Entretien Magistrate, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Trian, E10.

Cette magistrate a, qui plus est, participé à la rédaction d'un ouvrage collectif sur « l'emprise et les violences au sein du couple » dans lequel elle présente les audiences dédiées et leur

¹⁵⁷ Herman E., préc., 2016.

objectif de meilleure « écoute » des victimes¹⁵⁸. Madame Z., substitue du procureur déclare en entretien : « *Quand on sait ce que c'est que l'emprise, après, tout s'éclaire en fait. Ce n'est pas sorcier, on est tous capables de comprendre ce que c'est que l'emprise, quels sont les mécanismes à l'œuvre, les phénomènes de dissociation* ». La vulgate psychologique se retrouve aussi chez les acteurs départementaux. La coordinatrice de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes, associe elle aussi les « violences conjugales » à l'« emprise ». En même temps que la vulgate psy se diffuse auprès de tous les acteurs, s'opère aussi une reconnaissance progressive de la gravité de la violence psychologique ce qui contribue à ce que les acteur.rice.s, malgré leur regard différent sur le phénomène des violences dans le couple, coopèrent.

*« On a beaucoup de travail, surtout les plaintiers, par exemple pendant les vacances avec une présentation de l'enfant où ça attise l'agressivité des uns et des autres, le conflit et donc la violence devant les enfants notamment. Les gens ont plus de facilité à venir pour les violences conjugales et la violence psychologique où on trouve que c'est plus facile, les gens en posent plus, ont pris conscience qu'il y a aussi la violence psychologique, et que la violence conjugale n'est pas que de la violence avec des traces. Le fait que ce soit public maintenant, toutes ces problématiques, les gens sont intéressés différemment à la violence ; ce n'est pas parce qu'on n'a pas de traces sur le visage ou sur le corps qu'on n'est pas victime de violences. (...) Les personnes maintenant, même si ce n'est pas de la violence physique, osent peut-être plus venir malgré tout. Ce n'est pas facile malgré cette connaissance que l'on a, et la reconnaissance au niveau juridique légal de cette infraction comme étant de la violence, de là à la mettre en lumière pour une enquête, ce n'est pas toujours évident. Des fois il y a les SMS, les mails et tout ça, mais il faut que le parquet autorise aussi aux enquêteurs à avoir accès à ces informations. Mais bon il suffit de déclarer, vous pouvez aller voir... Si c'est de l'oral du quotidien, qu'il n'y a jamais de traces de témoins, ça ne nous empêche pas de prendre la plainte, d'essayer d'aider la personne à refaire le fil de cette violence psychologique et psychique, mais malgré tout ce n'est pas la plus facile à enquêter. Mais les personnes étant écoutées avec cette nouvelle connaissance publique, elles osent plus venir déclarer les violences psychologiques, le harcèlement, qui n'étaient pas forcément conscientisés de cette manière auparavant. », **Entretien Psychologue en commissariat, E35.***

[Le commandant de la MPF décrivant une situation présentée lors de la formation des brigadiers autour de la question de la violence psychologique] *« Les gendarmes interviennent, les trois enfants pleurent, ils sont grands, il y en a même un qui est majeur, deux ados, tout le monde pleure, la femme aussi, le monsieur est là, il a éclaté un pot de moutarde dans le mur, il a balancé la table, pas de violence. Pour lui, ce n'est pas de la violence. Pour moi, comme gendarme, c'est de la violence, ça m'aurait semblé évident... On n'est pas tous pareils. Moi, je leur explique et je veux*

¹⁵⁸ Hoang L., L'aspect « psy » dans les audiences pénales pour violences conjugales. La continuité d'un processus de psychologisation ? Mémoire Master 2 Sociologie Mention Sciences sociales et criminologie, p. 56.

aussi leur expliquer que les violences, la définition légale des violences, c'est tout ce qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. OK. Donc toutes les violences, il n'y a pas à se dire... il n'y a qu'une enquête et une décision du magistrat qui permet de dire si c'est des violences qui sont poursuivables ».

Entretien Commandant de la MPF, E44.

La reconnaissance du statut de victime des enfants témoins¹⁵⁹ contribue aujourd'hui à relégitimer la catégorie de « violences intrafamiliales ». Tout comme le partage de la vulgate psy et la reconnaissance croissante de la violence psychologique, ce statut de co-victimes des enfants est aujourd'hui de nature à pacifier les « conflits définitionnels » qui avaient cours il y a 10 ans. Par-delà le langage psy commun, plusieurs interviewé.e.s décrivent une forme de connaissance et de compréhension mutuelle entre associations féministes et système judiciaire sur le territoire étudié, à l'image de ces propos de la substitute du procureur, déjà cités dans la deuxième partie de ce rapport.

« Même les associations sont de plus en plus lucides et finalement avant il y avait peut-être les associations très très militantes d'un côté et la justice qui était peut-être moins en pointe et un peu moins moderne sur cet aspect-là et maintenant j'ai l'impression qu'on arrive mieux à travailler tous dans le même sens, c'est-à-dire que chacun a fait un pas vers l'autre. » **Entretien Substitute du procureur, tribunal de Trian, E11**

La coordonnatrice de Femmes Entraide n'est pas dans la défiance vis-à-vis du système judiciaire, ni dans la critique systématique de sa supposée inaction. Elle exprime plutôt des critiques ciblées et précises sur l'incohérence entre les décisions du juge aux affaires familiales et du juge pénal (« monsieur a interdiction d'approcher madame et il a le droit de visite »), sur l'incertitude entourant les procédures de plainte (« réponses complètement disparates ») (voir extrait d'entretien cité dans la deuxième partie). C'est d'ailleurs en raison de cette anticipation du caractère incertain de la réponse pénale, que l'association se garde d'inciter les femmes qu'elles accueillent à s'engager systématiquement dans une démarche judiciaire.

Les fonctionnements de la justice vont parfois à l'encontre des connaissances et conceptions des solutions face aux violences conjugales propres à ces acteurs associatifs féministes. La question de l'autorité parentale et du droit de visite concentre les critiques. Pour l'association Femmes Entraide, un homme violent ne peut pas être un bon père, lui laisser l'exercice de

¹⁵⁹ Introduction de la circonstance aggravante de mineurs assistant aux violences par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 et décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021.

l'autorité parentale représente un risque pour les victimes (femmes et enfants). Ainsi, si des incompréhensions demeurent, on pourrait dire qu'elles sont partielles, ciblées et que plutôt que d'indiquer l'existence d'un conflit, elles expriment une volonté de mieux comprendre le partenaire judiciaire. Comment expliquer cette pacification des relations partenariales dans le traitement des violences conjugales ?

3.1.3. Formation, écrits, partenariats et diffusion du féminisme d'Etat jusqu'en haut de la chaîne pénale

Le développement de la formation aux violences dans le couple au sein du système judiciaire (formation en présentiel et en distanciel, initiale et continue, à l'intention des policier.e.s et gendarmes, formation à l'ENM ou auto-formation via des colloques s'agissant des magistrat.e.s) constitue un premier facteur explicatif de cette cohabitation relativement pacifique d'approches différenciées des violences dans le couple et notamment de la diffusion de la « vulgate psy » au sein du système judiciaire. Nous ne revenons pas ici en détail sur cette question de la formation, traitée dans la section suivante. Nous souhaitons ici attirer l'attention sur le fait que cette « vulgate psy » diffusée dans le cadre des formations officielles ou plus informelles est aussi désormais présente au quotidien dans les brigades *via* les écrits utilisés pour évaluer le danger que nous avons déjà évoqués dans la deuxième partie.

*« Il y a un volet sur l'évaluation du danger. On a une grille d'évaluation qui est mise en place. Cela a un caractère intéressant, cela objective l'évaluation qu'on peut faire de la situation de danger. On nous pose 23 questions, suivant les cases cochées, on va savoir si on est dans une situation de danger. (...) La grille d'évaluation du danger, qu'on a installée il y a peu de temps à Trian, elle nous a été présentée à l'issue du Grenelle des violences faites aux femmes. C'est un élément qui est depuis février 2020 dans notre boîte à outils. Elle n'avait pas été mise en place à Trian car on avait un formulaire EVVI [Evaluation de la vulnérabilité de la victime]. Vous avez une personne qui vient déposer plainte, vous remplissez le EVVI (judiciaire) puis vous remplissez la grille d'évaluation du danger (police). On ne peut s'y soustraire. On peut évoluer sur le mode d'écriture. Notre hiérarchie nous a instamment demandé de faire cette grille d'évaluation en supplément du EVVI. Actuellement, on discute avec Mme D. de la pertinence de revoir le EVVI en intégrant la nouvelle grille », **Entretien Brigadier BLVC, E43.***

Une gendarme référente VIF, réservée comme on l'a vu sur la nouvelle trame de PV d'audition, confie en revanche que cette nouvelle grille d'évaluation du danger aide à tenir compte de toutes les facettes des violences (« *Les violences ce n'est pas que des coups [mais aussi] les violences*

économiques, psychologiques »). Ces propos indiquent que tout autant que les formations en bonne et due forme, les écrits du travail peuvent contribuer à faire évoluer les catégorisations des violences dans le couple propres aux agents des forces de l'ordre.

Exemples de questions de la grille d'évaluation du danger qui témoignent de l'inscription des savoirs psys dans le quotidien du travail des forces de l'ordre

- La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)

- Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...)?

- Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?

- Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...)?

Grille du ministère de l'Intérieur transmise par le chef de la MPF en juin 2022.

Réciproquement, du côté des associations, l'ancienneté et l'effectivité des partenariats sur le territoire ont contribué à faire connaître aux associations les logiques de fonctionnement et les contraintes du partenaire judiciaire. C'est ce que mettait en évidence l'observation des COPIL Téléphone Grave Danger en 2016 dans le nord-est de la France¹⁶⁰, nous retrouvons cet effet d'apprentissage mutuel entre institutions et associations dans le territoire de l'ouest ici étudié. Précisément, étant en charge depuis 2015 des suivis Téléphone Grave Danger à Trian (aujourd'hui au nombre de 35 contre 13 au 1^{er} janvier 2022), Femmes Entraide s'est familiarisée avec la logique de fonctionnement du système judiciaire. La coordonnatrice déclare que le dispositif a permis de créer des « *relations beaucoup plus étroites et beaucoup plus soutenues avec le parquet* ». Femmes Entraide en lien avec la gestion des TGD participe tous les mois aux COPIL VIF. La présidente juge ces réunions « *très intéressantes* » en raison des partenaires présents, mais aussi car les situations abordées correspondent selon elle, au « *cœur de métier* » de l'association, c'est-à-dire le traitement des violences les plus graves. Elle espère que ce dispositif « *se maintiendra dans le temps* ».

¹⁶⁰ Granet F.(dir.), *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Mission Droit et Justice, Rapport de recherche, Février 2016, p.238.

« Et lorsque ça a été mis en place sur le parquet de Trian, le parquet est venu nous voir pour nous demander de nous impliquer sur ce nouveau dispositif et on a répondu oui parce que ça nous paraissait extrêmement intéressant d'avoir ce contact avec la Justice. Parce que ça nous a ouvert des portes par rapport au tribunal et on peut interpeller aussi pour des situations hors TGD. », **Entretien Coordonnatrice de Femmes-Entraide, E16.**

Comme l'indique cet extrait, la prise en charge du TGD a permis à l'association de nouer des liens avec la justice, activables en dehors du dispositif lui-même. Cette coordonnatrice d'association déclare que *« les interpellations entre les partenaires sont nettement plus fluides que ce qu'on a pu connaître au départ parce qu'on se connaît mieux, mais ça vient vraiment avec le temps »*, rappelant le bénéfice des partenariats qui s'inscrivent dans la durée. L'entretien effectué avec la substitute du procureur, référente violences conjugales confirme l'effet de pacification joué par la collaboration durable (depuis 2015 concernant le TGD) entre la justice et cette association féministe.

« Les associations, moi je le constate, [Femmes Entraide] par exemple, aujourd'hui on travaille très bien ensemble. Elles ne sont pas dans un militantisme pur à me dire tout le temps « si, elle dit vrai, elle dit vrai » donc elles ont aussi conscience que la justice pénale a besoin de preuves. Elles ont aussi conscience qu'il y a des dossiers, ça ne pourra pas marcher au pénal. Et ça, elles sont tout à fait capables de percevoir ça, ce qui était peut-être moins le cas de certaines associations il y a quelques années. (...) Et puis côté justice on s'attache beaucoup plus à prendre en compte la parole des victimes. On a arrêté de partir avec cet a priori que si une victime dépose plainte puis retire sa plainte, c'est juste qu'elle fait perdre du temps à l'institution judiciaire. Le phénomène de l'emprise, moi franchement quand j'ai commencé à travailler à Créteil, je pense que je ne le connaissais pas, on m'en avait pas parlé...»

Entretien Substitute du procureur au tribunal de Trian, E11.

Cet extrait met en parallèle la familiarisation de Femmes Entraide avec la logique judiciaire et celle de la magistrate avec les savoirs psy sur les violences conjugales. Ce phénomène se rencontre aussi à Sainte-Marie comme en témoigne la chargée de mission à l'égalité hommes/femmes.

« Et tant qu'on n'avait pas effectivement le judiciaire en face, le commissariat en face pour essayer de comprendre pourquoi ça n'avancait pas, ça bloquait. Et je pense que ça se résume en une phrase, c'est-à-dire que les associations quand elles reçoivent une femme, elles, elles ne doutent pas, elles ne remettent jamais en question la parole de la personne victime de violences, jamais. Et Madame la Procureure, elle, dans son intervention, elle a dit : « Moi, c'est mon rôle de douter. » Voilà. Et donc à partir de là, on voit bien la dichotomie et le paradoxe. Et comme

quand même on communique et la procureure se rend bien compte du travail extraordinaire qui est fait sur les associations et de la place des associations et de chacun. Mais justement, il faut que les associations se rendent compte aussi que le système judiciaire est dense et lent avec derrière...on est parfois sur de la maltraitance institutionnelle quand même. » **Chargée de mission à l'égalité hommes/femmes de la ville de Sainte-Marie, E8.**

Cet extrait d'entretien témoigne bien d'une conscience des logiques différenciées des acteur.rice.s qui n'empêche pas la communication. « Essayer de comprendre », « se rendre compte » : ces mots témoignent du travail de rapprochement accompli. La compréhension et l'acceptation mutuelle de regards différents propres à chaque acteur et de leurs contraintes réciproques se fabriquent non seulement via la formation mais aussi via les collaborations pratiques.

Un dernier facteur explicatif de la pacification des relations entre associations et système judiciaire sur le territoire enquêté réside dans la diffusion d'une approche féministe des violences conjugales en haut du système judiciaire non seulement au niveau du parquet mais aussi chez certain.e.s magistrat.e.s du siège. La légitimation politique accrue de l'approche féministe des violences dans le couple se mesure dans notre enquête aux propos tenus par la déléguée aux droits des femmes. En dénonçant ici avec hauteur le double jeu de certains procureurs, elle illustre la montée au sein de l'Etat de l'approche féministe des violences dans le couple :

« Les procureurs, dans mon département, sont des alliés politiques mais pas des alliés dans les faits. Sur la politique publique en général. C'est-à-dire qu'en général ils sont là pour signer les documents, ils sont là pour médiatiser les choses, ils sont super. Maintenant dans les faits ils ne sont pas complètement convaincus de ça. La procureure du tribunal de Sainte-Marie m'a dit, chaque fois qu'elle signe un document et qu'elle prend la parole, quand même, que dans les violences conjugales il y a de l'alcool. « Non mais le problème c'est l'alcool. » Donc elle n'a rien compris au problème des violences conjugales, parce que si elle avait compris quelque chose aux violences conjugales, elle saurait que le premier problème c'est le sexisme. Ce n'est pas l'alcool. L'alcool, ce n'est qu'un accélérateur de passage à l'acte. Ce n'est pas ça le problème. Comme je n'ai pas envie de perdre beaucoup d'énergie avec ce sujet, je fais comme si ce n'en était pas un, mais je sais que c'est un problème. Et là typiquement sur les violences conjugales j'ai une interlocutrice qui ne sait pas de quoi elle parle. », **Entretien Déléguée aux droits des femmes, E2.**

Cette déléguée aux droits des femmes se situe ici non sur le plan de l'action dans l'intérêt des femmes, mais dans le registre intellectuel de l'explication des violences conjugales. Elle revendique ici d'expliquer les violences conjugales en général par « le sexisme ». Elle rejoint ce faisant tous les chercheurs, chercheuses et militant-e-s qui appellent à utiliser la notion de « violence de genre » pour acter que les violences subies par les femmes sont le produit de rapports sociaux de sexe structurellement caractérisés par la domination des hommes sur les femmes. Contrairement à ce qu'affirme ici la déléguée, toute la magistrature n'ignore pas ni ne rejette une telle analyse féministe des violences dans le couple. Par position professionnelle et pour tenir leur rôle, aucun.e magistrat.e ne va se déclarer « féministe » dans un entretien ou afficher publiquement une telle posture. Mais si l'on prête attention à leurs propos, cette posture se décèle en filigrane.

*« (...) Je considère quand même que les violences conjugales, contrairement à ce que peuvent considérer certains collègues aussi, ce n'est pas parce que les femmes sont chiantes en fait. Ce n'est pas qu'elles l'ont bien cherché. Ce n'est pas qu'elles sont pénibles au quotidien. Moi de ma petite lorgnette de parquetier, je pense que voilà c'est un véritable problème de société, de rapport homme-femme », **Entretien Substitute du procureur, référente « violences conjugales », E11.***

Sans se déclarer féministe, cette substitute du procureur développe une analyse structuraliste des violences dans le couple qui les relie de manière générale à la configuration des relations entre les sexes à l'échelle de la société, analyse qui correspond tout à fait à celle développée par les associations féministes ou par la déléguée aux droits des femmes. Comme indice de la diffusion du féminisme en haut de l'institution judiciaire, on peut aussi noter que la cheffe de cabinet du procureur du tribunal de Trian est l'ancienne déléguée aux droits des femmes du département. Le rapport de la magistrature au contentieux des violences conjugales n'est ainsi pas aussi homogène ni figé que le suggèrent les propos de l'actuelle déléguée aux droits des femmes. A travers les *verbatim* de certains de ses collègues magistrat.e.s (« les femmes sont chiantes », « elles l'ont bien cherché », « elles sont pénibles »), les propos de la substitute attestent qu'en effet certain.e.s banalisent le problème des violences conjugales ou tendent à en rejeter la responsabilité sur la victime. Il faut en conclure qu'il existe aujourd'hui des tensions et désaccords internes à la magistrature s'agissant de l'analyse des violences conjugales et que la posture féministe s'y diffuse bel et bien. Ainsi, la juge du siège dont on a déjà souligné la familiarisation avec le langage psy, si elle rappelle avoir été frappée lors de son arrivée dans la juridiction en 2018 par le « sexisme » de certains collègues qui déclaraient : « ces « sacrées

bonnes femmes » quand même, qui ne savent pas ce qu'elles veulent, qui déposent plainte, qui déposent plus plainte », insiste en même temps sur une évolution rapide, ces quatre dernières années en lien avec la politique ministérielle, mais aussi avec les audiences dédiées aux violences intrafamiliales dont elle considère qu'elles ont un effet de formation des magistrat.e.s aux spécificités du contentieux des violences conjugales. Cette magistrate insiste en entretien sur sa nécessaire « neutralité » et sa volonté de se tenir en public à distance des associations féministes, mais son engagement pour la cause des femmes victimes de violences conjugales ne fait guère de doute et transparait jusque dans sa manière de juger lors des audiences : comme on le verra dans la quatrième partie de ce rapport, elle intervient ainsi régulièrement dans ses échanges avec les prévenus non seulement sur les faits de violence mais aussi sur le déséquilibre du fonctionnement conjugal en appelant à un traitement plus égalitaire des conjointes qu'il s'agisse d'argent ou de répartition du travail domestique. Finalement, les désaccords et points de tension qui ne manquent pas de subsister ne portent pas sur les mots utilisés pour parler du phénomène des violences, ni sur son explication féministe, mais sur des points plus précis, relatifs notamment au style d'accompagnement des victimes.

3.1.4. Les points de tension : de la définition à l'accompagnement

La médiatisation de la violence conjugale tout comme sa politisation ont conduit des non-spécialistes et nouveaux venus à s'emparer aujourd'hui de ce problème. Les désaccords et tensions dans la catégorisation des violences dans le couple se jouent aujourd'hui entre « spécialistes » et nouveaux venus plutôt qu'entre système judiciaire et associations féministes. Une ISCG en gendarmerie dénonce ainsi la définition extensive de la violence conjugale qui a aujourd'hui cours chez les assistantes sociales de secteur.

« Très souvent les professionnels (assistantes sociales de secteur) portent en disant aux personnes : "il faut déposer plainte, il faut y aller, vous êtes victime de violence conjugale"... Alors très souvent on reprend la notion de violence conjugale, parce qu'en fait tout est mis sur la notion de violence conjugale alors que quelques fois on est sur du conflit de couple, où la notion d'emprise n'est pas là. Moi c'est ce que je perçois. Ou très souvent mes collègues assistants sociaux de secteur disent "oui, Madame est victime de violence conjugale", mais en fait quand on évalue plus en profondeur la situation, des fois on n'est pas là-dedans. Quand je dis à Madame : "qu'est-ce que vous ressentez envers Monsieur, est-ce que vous avez peur de Monsieur ?" "Ah non non non pas du tout, moi quand on se prend la tête je réponds derrière" » **Entretien Intervenante Sociale en Gendarmerie, E37**

Il apparaît aussi que c'est souvent moins la catégorisation qui suscite du désaccord que la manière d'accompagner. Derrière une même catégorisation et un apparent accord sur la lutte contre les « violences faites aux femmes » et notamment les « violences conjugales », différentes conceptions de l'accompagnement se confrontent aujourd'hui sur le territoire opposant d'un côté le centre municipal d'accueil des victimes de violences conjugales et de l'autre côté les associations spécialisées ou généralistes historiques (Femmes Entraide, Association d'aide aux victimes d'infractions pénales) et les ISCG. Alors que le centre d'accueil municipal, nouveau venu dans l'espace local de la lutte contre les violences conjugales définit des « parcours de sortie de la violence conjugale » avec un rythme et des étapes pré-délimités, les associations historiques et les intervenantes sociales sont très attachées à l' « autonomie » des femmes victimes, au respect de « leur rythme » et à la reconnaissance de leur qualité de « sujet ». Elles reprochent à la structure municipale de « faire à la place » et de reconstituer une forme d' « emprise » institutionnelle auprès de ces femmes en voulant concentrer en une même unité de lieu et de temps toutes les facettes de la prise en charge.

« Oui, je crois que c'est vraiment autour des conceptions d'accompagnement. [...] Des professionnels parfois un peu exaspérés par une posture d'accompagner les femmes elles-mêmes, chercher leurs affaires dans une espèce de truc pas très professionnel. (...) Ce n'est pas juste le centre d'accueil municipal, c'est le risque de tous les gens qui s'occupent des femmes victimes de violences et de les capter, de devenir une nouvelle forme d'emprise, c'est-à-dire rien n'est possible sans. Là ça va parce qu'il y a d'autres intervenants et que ce n'est jamais le même. Mais sinon c'est toujours le risque de travailler avec des structures qui font tout. » **Entretien Coordinatrice de l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes, E3**

Cette tension autour de l' « autonomie » de la victime se rencontre aussi au sein même du système judiciaire. Alors que l'association locale d'accompagnement des victimes d'infractions pénales qui anime au sein des deux tribunaux enquêtés le bureau d'aide aux victimes, s'est historiquement positionnée sur une posture de respect de l'autonomie de la victime, refusant toute « pro-activité », elle se trouve aujourd'hui poussée à sortir de cette posture. Le parquet réquisitionne en effet aujourd'hui l'association pour qu'elle prenne d'elle-même contact avec la victime, notamment pour une évaluation systématique des besoins de la victime (évaluation EVVI).

On peut enfin relayer le constat fait par la psychologue du pôle psycho-social au commissariat de Trian. Contrairement aux psychologues et aux intervenantes sociales, le système judiciaire ne différencie plus les deux principaux types de violence dans le couple :

« Le conflit dans le couple, nous, on les différencie, et les collègues les différencient moins, c'est ça le souci qui fait que quelquefois les enquêtes sont menées de la même manière. Au niveau légal, l'infraction c'est souvent sous le même titre – maintenant il y a écrit violence conjugale –, même les conflits dans le couple avec violence c'est fait sur le même schéma que la violence conjugale. (...) On n'a pas la même manière d'accompagner une femme victime de violences conjugales ou un homme victime de violences conjugales que quelqu'un qui est dans un conflit de couple avec violence, même si c'est récurrent. Ce n'est pas la même démarche, ce n'est pas le même travail, ce n'est pas la même dynamique, il n'y a pas la même stabilité et instabilité. Quand on a ça en tête, les collègues, ils sont obligés de tout prendre, on a un canevas pour la violence conjugale. (...) Faire rentrer de la violence dans le couple suite à un conflit là-dedans, ça brouille les pistes. Pour traiter la situation au niveau judiciaire, c'est à peu près la même chose parce que ce qui est interdit c'est de frapper, c'est bien catégorisé, mais dans l'accompagnement, on n'a pas du tout la même démarche. » Entretien Psychologue au commissariat de Trian, E35.

Les observations des audiences correctionnelles que nous avons menées à Trian et Sainte-Marie corroborent ce constat. La judiciarisation concerne aujourd'hui autant des « conflits de couple » avec violence que des affaires de « violence conjugale » au sens étroit, affaires marquées par l'« emprise » et le « contrôle » multiforme exercée sur une conjointe vulnérable.

3.2. La formation des agents : espace de diffusion de représentations et de savoirs partagés

Il ne s'agit pas ici de revenir sur les trajectoires scolaires et de formation de professionnel.le.s, marquées par une forte diversité. Nous entendons plutôt 1/ interroger la dynamique locale ancienne de collaboration autour d'actions de sensibilisation ou de formation sur les violences conjugales 2/ et l'évolution croissante, du point de vue des enquêté.e.s, de la place de la formation sur les violences conjugales dans leur milieu professionnel 3/ mieux cerner l'offre de formation proposée autour de la lutte contre les VC 4/ et dresser un tableau des acteur.rice.s pour lequel.le.s les enquêté.e.s identifient « des lacunes » ou « des besoins » en matière de formation sur la violence conjugale.

3.2.1. Une dynamique locale ancienne de collaboration autour des formations renforcée par le soutien financier du Grenelle

Sur le territoire étudié existe une dynamique locale ancienne de collaboration autour d'actions de sensibilisation et de formation sur les violences conjugales. Elle a été portée par les acteur.rice.s – notamment les travailleuses sociales et juristes – directement aux prises avec l'accueil des victimes. Ce constat local fait écho à un mouvement plus général analysé par Pauline Delage en France, mais aussi aux Etats-Unis. Les associations « *ont mis en place des formations ponctuelles ou des collaborations plus pérennes avec les acteurs des mondes juridique et judiciaire, et ont tenté de façonner les pratiques de ces derniers de sorte que les violences sexuelles et conjugales soient prises en compte comme de réels délits, que les victimes soient prises en charge dans une atmosphère qui favorise leur prise de parole et que les auteurs des violences ne soient pas déresponsabilisés pour leurs actes au prétexte que ceux-ci interviennent dans la sphère privée.* »¹⁶¹ La formation en France s'est renforcée avec les différents plans de lutte gouvernementaux notamment après 2010 et quand les violences conjugales ont été nommées grande cause nationale¹⁶². À l'instar de ce qui a pu être observé en Belgique, la formation sur les violences conjugales peut constituer un objet privilégié et

¹⁶¹ Delage P. « Le débat sur les violences faites aux femmes aux États-Unis : les limites du consensus », *Politique américaine*, vol. 27, no. 1, 2016, pp. 131-145.

¹⁶² Voir première section de la partie 2.

relativement consensuel de mobilisation d'acteurs diversifiés, en tant qu'elle est conçue souvent comme une « première étape d'une appropriation des outils d'intervention par des personnels de première ligne »¹⁶³.

Sur le territoire enquêté, la coordinatrice d'une association d'aide aux victimes relève « le développement d'action [de sensibilisation] avec la gendarmerie depuis fort longtemps où [des gendarmes] intervenaient sur l'accueil des publics et [eux] sur l'accueil des victimes ». Elle valorise avec enthousiasme ces actions partenariales : « On passait dans chaque brigade, dans toutes les compagnies de gendarmerie, c'était super ! » (Directrice, Association d'accompagnement et d'aide des victimes d'infractions pénales de Trian, E14). Depuis plus d'une dizaine d'années, avec la mise en place des référents violences intrafamiliales en gendarmerie, deux associations de Trian, l'une spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits et l'autre dans l'accompagnement des victimes d'infractions pénales implantées ont ainsi construit conjointement leurs interventions dans le cadre d'une journée en gendarmerie. Les associations spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales, telle Femmes Entraide, sont sollicitées depuis plusieurs décennies pour des actions de formation ou de sensibilisation et ont ainsi progressivement construit des modules de formation ajustés au public :

« On a un pôle formation où là on peut faire de la formation auprès des professionnels. Et là le contenu des formations, quels que soient les professionnels, il y a un module de base. [...] Et puis si on intervient auprès des professionnels de santé, il y aura un autre module plus spécifique santé. Si c'est auprès des professionnels de la Justice, ça sera plus spécifique justice. Ça va vraiment dépendre des professionnels à qui on a affaire. Si c'est les travailleurs sociaux, je pense que c'est cette semaine ou la semaine prochaine, on va avoir une formation auprès des travailleurs sociaux, on sera plus centré sur l'accompagnement. (...) Donc la formation [...] s'adapte en fonction du public qui nous fait la demande. » **Entretien Coordinatrice, Femmes Entraide, E16.**

L'institutionnalisation à l'échelle internationale (résolution de l'ONU respectivement en 1977 et 1999) de la journée du 8 mars pour les droits des femmes et du 25 novembre pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes a pu contribuer à la médiatisation des actions de sensibilisation autour de la lutte contre les violences faites aux femmes, parmi lesquelles les violences conjugales, et à fédérer des initiatives locales en matière de formation. La coordinatrice d'une association départementale souligne en entretien être particulièrement

¹⁶³ Trepos J.-Y., préc..

sollicitée chaque année à ces dates pour intervenir et mentionne ainsi une récente action de formation menée en partenariat avec un médecin auprès d'un groupe de médecins d'un canton du département (Coordinatrice, Femmes Entraide, E16).

Depuis plusieurs années, avocat.e.s, forces de l'ordre, travailleuses sociales, élus s'accordent sur le constat d'un accroissement local des actions de sensibilisation et formation. Certains ne sauraient le dater, sinon en constatant la différence avec la période où ils sont entrés dans le métier. D'autres le situent dans la dernière décennie quand pour d'autres le Grenelle n'a pas été étranger à un renforcement des actions de formation. Avant le Grenelle, des initiatives portées par les services déconcentrés de l'État, par l'observatoire départemental (créé en 2016) et/ou par les collectivités territoriales encouragent ces actions en partenariat avec les associations. Parmi les cinq formations prévues dans le cadre du plan départemental 2014-2020, l'action 2.4. visait déjà à former et sensibiliser les professionnels à l'accueil des victimes de violences conjugales, prolongeant une action de formation amorcée en 2013 auprès des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux, des services de l'État et des animateur.ice.s d'une commune de la métropole¹⁶⁴. À l'échelle des villes, l'association Femmes Entraide prend l'exemple de Sainte-Marie. Elle note qu'il y avait peu de choses auparavant, mais que la municipalité s'est engagée davantage dans la lutte contre les violences conjugales un peu avant le Grenelle, pour impulser un colloque chaque année.

Si le Grenelle apparaît à certains comme un moment charnière, c'est en raison du financement (l'enveloppe « Catherine »¹⁶⁵) qui a été orienté précisément vers la formation et les actions de sensibilisation. Une élue référente pour un contrat local violences sexuelles et sexistes remarque à ce sujet :

« L'intérêt du Grenelle et des actions des associations, c'est que depuis deux ans, trois ans, il y a quand même beaucoup de colloques, de conférences, de temps de formation sur ces thèmes-là, ce qui m'a permis de préciser un peu mes infos, mes compétences là-dessus, que j'avais déjà accompagné des femmes victimes du fait de mon parcours [elle était assistante sociale], mais de façon peut-être moins spécifique. Donc j'ai pu me remettre un peu en route sur ce thème-là. » **Entretien Référente intrafamiliale à la mairie pour le contrat local violences sexuelle et sexistes, Sainte-Anne, E6.**

¹⁶⁴ Préfet de département, Plan départemental de Prévention de la délinquance, 2014-2017, p. 21.

¹⁶⁵ Ce fonds, mis en place dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, vise à soutenir des projets locaux en faveur de la lutte contre les violences conjugales structurant en termes de politique publique et d'impact auprès des femmes concernées. 60 000 euros ont été annoncés par le gouvernement, lors du lancement du Grenelle, mardi 3 septembre 2019 pour la région.

L'enveloppe du Grenelle a soutenu les activités de quelques nouveaux partenaires qui « faisaient sens » (Ligue de l'enseignement, centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles) aux côtés des partenaires associatifs du département déjà connus. Comme l'explique la Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité :

*[Le choix a été fait] de « donner à l'échelon régional une grosse enveloppe à l'Union régionale des associations spécialisées dans l'information juridique et l'accès aux droits, en partenariat avec les autres associations [elle cite les associations ancrées localement de longue date dans l'accueil des victimes de violence conjugale] afin que ces formations soient mises en place avec répartition des moyens bien sûrs. », **Entretien avec la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, Préfecture du département, E2.***

Ce choix de privilégier pour les actions de formation multi-partenariales des associations spécialisées de longue date dans l'accompagnement des victimes semble aussi opéré dans d'autres régions, telle l'Île-de-France¹⁶⁶. Il consolide la position des associations dans ce domaine et constitue une forme de reconnaissance de leurs compétences dans ce champ d'expertise.

3.2.2. La place accrue ces dernières années de la formation sur les violences conjugales des professionnels

Pour certains professionnels, comme les conseillères conjugales, les violences conjugales sont un élément central de la formation depuis des décennies (Conseillère conjugale et familiale, Centre de Santé sexuelle de Sainte-Marie, E41). Pour d'autres professionnels en revanche, les entretiens montrent une place accrue de la formation sur les violences conjugales ces dernières années seulement, certains entretiens soulignant le décalage entre l'existence d'une offre de formation d'une part et sa promotion et son accessibilité d'autre part. Pour un chef d'unité de police, entré vingt-cinq ans auparavant dans la police sans être alors formé sur la violence conjugale, « c'est un virus [celui de la formation] qui est arrivé il n'y a pas très longtemps ».

¹⁶⁶ ORVF. Centre Hubertine Auclert, centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes. *Former les forces de sécurité à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales*. Rapport de Bilan du projet régional de formation 2021-2022, 48 pages.

C'est bien à la fois la promotion et l'accessibilité de la formation qui ont évolué depuis plusieurs années, et au sein de la formation initiale, et pour les professionnels déjà en activité.

3.2.2.1. ...inclusion ou élargissement des modules d'enseignement dans la formation initiale

La thématique a été plus systématiquement introduite dans la formation initiale des différents professionnels impliqués dans le repérage et la prise en charge des victimes et des auteurs de violence conjugale. Ainsi, en échangeant autour de leur formation, deux magistrates de génération différente constatent l'accroissement de la place des modules sur les violences intrafamiliales à l'Ecole nationale de la magistrature : le passage d'un à plusieurs modules de formation, la structuration d'un pôle spécifique « violences » au sein de l'ENM¹⁶⁷ (Vice-procureure de la République, référente VIF du Parquet, E12 et juge d'instruction, E13, Sainte Marie). Du côté des travailleurs sociaux enquêtés, pour celles et ceux formés il y a plus de cinq ans, la question des violences conjugales a été souvent abordée après la sortie de l'Ecole de travail social (ETS). Désormais, sur le territoire enquêté, une des intervenantes sociales en commissariat et gendarmerie (ISCG)¹⁶⁸ intervient sur ce sujet dans l'Ecole locale de formation des travailleurs sociaux. Une enquêtée relève l'évolution actuelle dans le département, portée notamment par la déléguée départementale aux droits des femmes, des actions en formation initiale auprès des éducateurs et des assistantes sociales. À l'échelle du territoire, la déléguée entend promouvoir des temps de formation plus longs que ceux qui ont déjà été introduits et elle a ainsi pris contact en ce sens avec l'Ecole de travail social implantée dans la métropole :

« Je vais mettre un gros orteil à l'ETS, l'institution qui forme en travail social. [...] Je serai physiquement présente pour former, pour mettre le doigt là où ça fait mal. J'ai rencontré en visio toutes les chargées de formation initiale et continue et je veux être à l'ETS et j'y serai. Et je veux que l'ETS travaille là-dessus autrement que deux demi-journées. Une demi-journée pour les femmes victimes de violences, une demi-journée pour les auteurs, c'est quoi ça ? Enfin les violences conjugales, c'est combien de morts par an ? Comment on peut se contenter d'une demi-journée ! Les travailleuses sociales ou les travailleurs sociaux ont un rôle à jouer. Enfin c'est incroyable. C'est indécent. Et

¹⁶⁷ Une session de formation continue pluridisciplinaire de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) « Les violences au sein du couple » a été créée dès 2008 sous l'intitulé « Les violences conjugales ». L'ENM en fait la promotion dans un billet en 2019.

¹⁶⁸ La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 insère au Code de l'action sociale et des familles un article 4 prévoyant qu'une « convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de police et des groupements de gendarmerie, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse. »

c'est pareil à la police, à la gendarmerie, à la justice. Combien de temps donne-t-on pour former les gens à savoir de quoi on parle ? Quel argent y met-on ? Je suis un peu fâchée là. » **Entretien Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité E2.**

Concernant les forces de l'ordre, depuis le Grenelle des violences conjugales, l'obligation a été instaurée de former systématiquement sur les violences conjugales les personnels des forces de l'ordre dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, pas uniquement juridique. Ainsi, dans la formation initiale actuelle, à l'école de gendarmerie, a été institué un module de formation. La diffusion de connaissances autour des violences conjugales ne s'est pas seulement renforcée au sein de la formation initiale, elle est également promue auprès des professionnel.le.s en activité.

3.2.2.2. ...auprès des professionnel.le.s en activité

De la formation ciblée de référents-experts à la généralisation aux membres des forces de l'ordre : la diffusion des savoirs juridiques et psychologiques

Ces évolutions ressortent dans les entretiens où les enquêtés des forces de police et de gendarmerie mettent l'accent sur le volet formation qui s'est développé depuis 2020 dans leurs unités, en dépit des difficultés d'organisation liées au contexte de pandémie de la Covid-19. L'impulsion donnée par le Grenelle est soulignée, avec un impératif de formation de tous les agents des forces de l'ordre, là où autrefois par exemple, seuls les référents vifs en gendarmerie étaient systématiquement formés.

En gendarmerie, comme le souligne un adjudant-chef, l'objectif est d'avoir formé 95% de toute son unité d'ici fin juin 2023 :

« Aujourd'hui tout le monde doit être référent VIF [violences intrafamiliales]. C'est-à-dire qu'il y a une formation d'une journée à destination de tous les militaires qui vont faire que techniquement tout le monde va être référent VIF. (...) tout le monde doit avoir le code de savoir. » **Entretien Adjudant-chef, gendarmerie, maison départementale de protection des familles, E44.**

L'objectif est ainsi résumé : une meilleure compréhension « de la psychologie » et des conduites de la victime, une posture plus compréhensive à leur égard (« ne pas être jugeant », notamment sur les hésitations autour du dépôt de plainte ; saisir les difficultés des victimes à décrire avec

précision dans leur témoignage les violences subies). C'est également souligné par un commandant de police.

« L'idée, souligne un chef d'unité, c'est de faire comprendre aux fonctionnaires qu'une personne qui ne va pas forcément déposer plainte, cela ne veut pas dire qu'elle n'est pas en danger. » **Entretien Policier Commandant, chef d'une brigade spécialisée sur les violences conjugales, Commissariat de Trian, E43.**

Ainsi, en gendarmerie, afin d'améliorer l'accueil des victimes, la formation se déploie en unité auprès de chaque agent, sur une journée. La formation en gendarmerie repose principalement sur la diffusion de l'expertise judiciaire d'un gendarme gradé ayant de l'expérience dans ce champ et complété par une « approche psychologique », diffusée sous forme de film, avec une intervention d'Ernestine Ronai, la responsable de l'observatoire des violences en Seine-Saint-Denis.¹⁶⁹ Les personnels gradés supérieurs ayant de l'appétence pour le sujet assurent le plus souvent ces formations. Si nous n'avons pu le vérifier faute de données statistiques à disposition, le même adjudant remarque l'effet du genre, ce serait majoritairement des femmes sur les sujets des violences intrafamiliales (elles s'y « intéressent » le plus, pour reprendre ces termes).

Les référents VIF en charge de la formation de tous les gendarmes en activité sont eux-mêmes régulièrement formés aux évolutions procédurales, plus particulièrement lors d'une session parisienne d'une semaine (formation expertise des mécanismes VIF [violences intrafamiliales]). En relation avec les référents régionaux et le parquet, ces référents « *sont un point de référence si jamais d'autres enquêteurs ont besoin d'avoir plus d'informations.* » (Commandant et lieutenant de la gendarmerie de Forton, E45). Dans le territoire enquêté, trois gendarmes ont cette fonction ce qui, selon l'adjudant, demeure insuffisant au regard de l'objectif de former

¹⁶⁹ « En fait cette formation, moi, j'ai déjà fait les travaux pratiques dans ma carrière et puis là on met la théorie. Je comprends mieux pourquoi la dame, elle ne se souvient plus combien elle a pris de gifles. Parce que quand on est victime de violences comme ça, ça ne s'enregistre pas de la même façon au cerveau. Il y a cette petite partie-là qui permet, je pense, de mieux comprendre certaines situations et que certains... Comme je vous dis, le niveau de résilience du gendarme, il est là et du coup... C'est-à-dire que nous, on a plus de sang-froid, mais quand il se passe une situation de crise, on va peut-être mieux savoir la décrire après quand on fait nos procédures. Parce qu'on fait ça tout le temps en plus. Il y a une interpellation un peu houleuse, on fait un écrit après, eh bien la victime de violences, ce n'est pas comme ça que s'enregistre, c'est pour ça que parfois ils ont des difficultés à se rappeler ce qui s'est passé. Donc dans l'approche de la victime, ne pas être jugeant. Parce que c'est parfois ce qu'on a reproché aux forces de l'ordre d'être un peu jugeant sur : « Vous ne savez pas ce que vous voulez. » Non, ça peut correspondre à elle est dans une situation où elle ne va pas se rappeler et que ça reviendra peut-être plus tard. Pourquoi elle retourne l'histoire du schéma de la violence, etc. » Entretien avec un adjudant-chef de gendarmerie, 3 juin 2022.

l'ensemble des unités d'ici quelques mois (« il en faudra un peu plus, déclare-t-il, pour pouvoir augmenter, former plus vite les gens »).

Des modalités de formation des policiers controversées

Le Grenelle a aussi renforcé la dynamique de formation des agents de police sur le territoire.

« [Des agents] ont eu une formation interne en matière de violences conjugales suite au Grenelle des violences faites aux femmes. En interne, on nous a demandé de faire une e-formation avec 3 volets. Avec ce côté intéressant d'expliquer l'ambivalence de certaines personnes parce que les policiers aiment bien que ce soit tranché, noir ou blanc, ils sont un peu manichéens. C'est très compliqué de pouvoir transformer une plainte si la personne n'est pas participative, on n'interroge pas une victime comme un suspect »

Entretien Policier Commandant, chef d'une brigade spécialisée sur les violences conjugales, Commissariat de Trien, E43.

Toutefois, la formation en interne adopte un format controversé, celui d'une e-formation qui ne fait pas l'unanimité d'après un entretien avec un chef d'unité de police (commissariat de Sainte Marie, E42). Une offre de formation en présentiel existe, mais elle est difficile d'accès (seules quelques places, sur un site éloigné, sur la seule base du volontariat). Les conditions de suivi de l'e-formation ne sont pas jugées optimales car celle-ci se déroule souvent au poste de travail et implique des interruptions intempestives propices au décrochage. Et pour ceux qui la suivent du domicile, l'équipement et la connexion ne sont pas toujours adaptés.

À l'échelle régionale, une semaine est dédiée en présentiel aux violences intrafamiliales. Valorisée par les chefs d'unité enquêtés, elle est selon l'un d'entre eux peu accessible en termes de places et d'accessibilité géographique. Il souligne dans les faits l'apprentissage « sur le tas » auprès de collègues aguerris aux procédures et à certains contentieux. » À ses yeux, dans bien des cas, « il n'y a pas de formation, c'est de l'autoformation en fait qu'on fait. » (Chef d'unité du commissariat de Sainte Marie, Police nationale, E42). Si le contenu juridique et psychologique de la formation est unanimement valorisé, comme on l'a vu dans les parties précédentes, des avis distincts ont été émis sur le volet de formation relatif à l'évaluation du danger via une grille d'évaluation comprenant 23 questions. Un brigadier valorise la formation à cet outil :

« Cette grille d'évaluation présentée, elle a ce côté intéressant. Le conjoint, il a une arme, il a tapé au moins trois fois, vous savez qu'il y a là automatiquement un cocktail qui peut

être détonnant. Ça se passe au Groupe Accueil Plainte. Le fonctionnaire n'a pas forcément intégré, pourquoi Madame, pourquoi elle ne parle pas que son conjoint a un fusil à pompe ? En reprenant cette grille-là, on arrive à avoir des critères objectifs. »

Entretien Commandant, chef d'une brigade spécialisée sur les violences conjugales, Commissariat de Trian, E43

À l'inverse, un avis critique est formulé par un autre chef d'unité sur la diffusion des outils standardisés (procès-verbal type, grille d'évaluation) de recueil de la parole des victimes au commissariat : ces outils remettent en cause selon lui l'importance de la « parole libre » (Chef d'unité du commissariat de Sainte Marie, Police nationale, E42).

La promotion de la formation des intervenants médico-sociaux des espaces départementaux des solidarités (EDS)

Les forces de police ne sont pas les seuls acteurs concernés par l'ambition, relevée en entretien, de généraliser la formation sur les violences conjugales. C'est aussi le cas des intervenants médico-sociaux en activité. Le conseil départemental essaie de former ainsi l'ensemble des personnels des EDS (anciens centres médicaux sociaux) et des personnels du service de la protection maternelle et infantile (PMI), notamment pour lutter contre les inégalités territoriales dans la prise en charge des victimes. Cela a été souligné par tous les acteurs d'EDS implantés dans différentes villes du territoire enquêté.

« Évidemment, la lutte contre les violences faites aux femmes, c'est une politique publique sur laquelle le département s'est particulièrement engagé de manière très forte, donc les professionnels sont formés pour accompagner les femmes victimes de violences et il y a vraiment une politique volontariste sur cette thématique-là. » (...) « Tous les travailleurs sociaux ont tous été formés en accompagnement individuel pour les victimes de violence. (...) on a toujours des formations complémentaires, la formation femmes victimes de violences, il y en a eu plusieurs sessions déjà, il y a l'initiation, après il y a une deuxième session, moi j'ai fait les deux, perfectionnement. J'ai été formée aussi à la sensibilisation et à la médiation familiale, au conflit, c'est toutes les relations qui sont liées, c'est vrai que c'est important la formation, il y a du lien par rapport à ces thématiques-là. »

Entretien Une responsable et une travailleuse sociale de l'EDS de Saint-Mathieu, E30 et E 31.

La formation des professionnels de santé semble être aussi un sujet de préoccupation, et cela de longue date, sur le territoire enquêté comme dans d'autres départements. Différents rapports ou thèses de médecine prennent pour objet la question des besoins en formation des

professionnels de santé, notamment des médecins généralistes¹⁷⁰. À l'échelle du territoire, des actions ont été amorcées : formation dans les services de maternité et gynécologie ou auprès de médecins en exercice.

D'une manière générale, le territoire enquêté est marqué par la consolidation des actions de formation (fréquence, nombre de modules) auprès des professionnels susceptibles de repérer ou prendre en charge des violences conjugales. Une évolution notable dans cette politique de la formation, est qu'il s'agit désormais moins de former des référents au sein des services que de généraliser la formation à l'ensemble des professionnels, de déspecifier l'orientation et l'accueil des victimes de violence pour en faire « l'affaire de tous ».

¹⁷⁰ Pour en citer quelques-uns : Poyet Pouillet, Arnaud. 2006. *Le médecin généraliste face aux violences conjugales : évaluation de la formation médicale continue en Pays de la Loire*, thèse de médecine, Université de Nantes, 72 p. ; Pantaléon, M., *Le médecin généraliste face aux violences conjugales : représentations et résistances au changement de pratiques. Etude qualitative à partir d'entretiens semi-directifs*. 2013, thèse de médecine, Université de Nantes, 206 p. ; Barroso-Debel M., s Lazimi G, Lazimi N, Soares A., De Beco A., Chastaing J., Magnier A.M.. « Obstacles au repérage et à la prise en charge des violences conjugales en médecine générale. Une étude qualitative en Île-de-France ». *Médecine*. 2014;10(9):423-428. ; Frey C., *Améliorer le dépistage et la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales en médecine générale : Quel serait le contenu de la formation « idéale » ? Etude qualitative reposant sur des focus groups de médecins généralistes installés, de médecins généralistes remplaçants et d'internes en Alsace*, thèse de médecine, 2019, sous la dir. du Pr. Raul J. S., Faculté de Strasbourg, 228 p. ; *Les médecins généralistes libéraux des Pays de la Loire face aux violences faites aux femmes*. N° 27, Panel d'observation des pratiques et des conditions d'exercice en médecine générale ORS Pays de la Loire, URML Pays de la Loire, mars 2021, 8 p.

3.2.3. Des « partenariats » renforcés par la promotion des actions de formation et de sensibilisation

Une partie des actions de formation ou de sensibilisation est menée dans le cadre d'une action dite multi-partenaire (engageant plusieurs institutions). Cette dernière a trois principaux effets, selon les acteurs. Premièrement, elle permet de favoriser l'interconnaissance entre les acteurs des différentes institutions, cette dernière pouvant faciliter par la suite l'orientation des victimes pour leur prise en charge ou d'autres actions de prévention. Deuxièmement, elle permet de diffuser des cadres communs d'interprétation des situations, « un langage commun » pour reprendre les termes d'une enquêtée. Enfin, les actions de formation en elles-mêmes sont souvent l'occasion d'institutionnaliser des collaborations. En effet, des professionnels d'une ou plusieurs institutions se réunissent pour mener à bien ces actions qui tendent parfois à se pérenniser.

Le personnel de l'EDS de Sainte-Marie a ainsi institué chaque année un temps de formation avec une association spécialisée dans l'information juridique et l'accès aux droits pour « se mettre à jour au niveau législatif » sur la question des violences intrafamiliales. L'association Femmes entraide, quant à elle, intervient chaque année auprès des médecins généralistes en formation et a développé un partenariat depuis deux ans avec une clinique pour former les sages-femmes sur la thématique des violences conjugales. (Entretien coordinatrice, Association Femmes entraide, E16).

À cet égard, la préparation de colloques ou séminaires ponctuels est souvent l'occasion de renforcer ces collaborations avec une plus grande diversité d'institutions et de réfléchir autour d'une question commune « en partenariat » et en fonction « des besoins du territoire » pour reprendre les mots d'une enquêtée. À Criquatec a ainsi été récemment organisée une soirée plus spécifiquement pour l'accueil des victimes de violence par les professionnels de santé. Un colloque s'est tenu à Sainte-Marie autour de la situation des mères et des enfants après la séparation (poursuite des violences et mise en danger associés à la coparentalité).

3.2.3.1. La construction d'une culture interprofessionnelle commune

Les formations contribuent à la diffusion d'une culture interprofessionnelle et de cadres communs d'interprétation des situations. L'approche juridico-administrative et l'approche

psychologique en sont les deux socles. Du point de vue psychologique, les enquêtés insistent notamment sur l'apprentissage du cycle de la violence, de la notion d'emprise, de harcèlement moral, de contrôle coercitif, de la distinction entre violence et conflit au sein du couple, des effets possibles sur la parentalité et les enfants¹⁷¹. Ils insistent aussi sur la familiarisation avec une posture d'écoute empathique. Ces dernières années se dégagent de la programmation des figures d'expertise nationale, telle Muriel Salmona¹⁷² sur la mémoire traumatique, Ernestine Ronai sur la distinction violence conjugale / conflit de couple, ou Karen Sadlier¹⁷³ ou Edouard Durand¹⁷⁴ autour des effets de situation de violence conjugale sur les enfants. Concernant la formation relative à la prise en charge des auteurs de violence conjugale, c'est plutôt à des experts d'autres pays qu'il est fait appel. En la matière, les normes circulent à l'échelle internationale et les intervenants sociaux judiciaires ont ainsi été formés par des acteurs belges et québécois sur la question de la prévention de la récidive, de l'animation de groupe de parole, puis récemment de la justice restaurative qu'ils ont intégrée à leur prise en charge.

3.2.3.2. Par-delà les formations, la diversité des canaux d'information

Parmi les professionnels enquêtés, plusieurs insistent sur la diversité des canaux contribuant à renforcer leurs compétences en matière de prise en charge des violences conjugales, par-delà

¹⁷¹ Comme le remarque Elisa Herman, les violences conjugales ont toujours en France été déconnectées de la protection de l'enfance, mais depuis les années 2000, la production de savoirs scientifiques ou militants sur la question s'est étoffée et rend compte d'une évolution du regard sur l'enfant face aux violences conjugales. La question de la dangerosité de ces dernières pour l'enfant est davantage débattue. Comme le montre l'autrice, différentes interprétations concurrentes prévalent qui apprécient différemment la compétence parentale du mari violent. Elisa Herman. " L'impact des violences conjugales sur les enfants " *Interprétations plurielles d'une catégorie en formation. Tu me fais peur quand tu cries ! Sortir des violences conjugales*, Erès, 2010,

¹⁷² Muriel Salmona est psychiatre et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie. Elle a travaillé plus particulièrement sur les effets des violences sexuelles sur la santé autour de l'expérience de la violence et de la mémoire traumatique. Elle est membre de la Chaire internationale Mukwege et de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Elle a notamment publié avec Roland Coutanceau *Violences conjugales et famille* en 2016, Paris, Editions Dunod.

¹⁷³ Elle est directrice du département Enfant de l'Institut de victimologie (Paris). Elle a publié *L'enfant face à la violence dans le couple* en 2015. Elle est consultante pour l'Observatoire de violence envers les femmes 93 et la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof). Elle a été directrice du département enfants et adolescents du Centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie de Paris entre 1996 et 2014, ainsi que secrétaire générale de la Société européenne du stress et trauma.

¹⁷⁴ Edouard Durand a été juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny. Il a été juge aux affaires familiales et coordonnateur de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, pour la formation initiale des auditeurs de justice et pour la formation continue des magistrats. Il est également membre du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE). Il a aussi été coprésident de la Ciivise (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) en 2021-22. Il est l'auteur de *Violences conjugales et parentalité : protéger la mère c'est protéger l'enfant* en 2013.

les temps de formation formels : temps d'échange avec des collègues, supervision (analyse de la pratique bimensuelle dans des structures comme le centre de santé sexuelle par exemple), séminaires, colloque. À propos de la supervision, une conseillère conjugale insiste sur l'importance de ces temps institutionnalisés au sein de sa structure :

« Je trouve que l'expérience et les échanges aussi avec les partenaires, on se nourrit de ça. On peut avoir des éclairages juridiques, des outils et même des vignettes cliniques qu'on peut exposer ensemble. La pratique personnelle, collégiale et fondamentale aussi, ça ne suffit pas, un DU ou un bloc. Ce sont des choses à savoir, mais il faut les pratiquer. La pratique enrichit beaucoup les connaissances. » **Entretien Conseillère conjugale d'un centre de santé sexuel, Sainte Marie, E41.**

La coordinatrice de Femmes entraide pointe notamment les collaborations avec d'autres professionnels pour observer leurs activités (des membres de son équipe ont pu récemment participer aux stages de responsabilisation d'une association œuvrant auprès des auteurs de violence). Des pratiques plus individuelles de lectures ou l'écoute de podcasts ont pu aussi être mentionnées par plusieurs enquêtés, qui font largement référence aux mêmes figures expertes nationales évoquées précédemment. On comprend mieux comment les catégories de perception des situations ont pu progressivement s'homogénéiser autour des notions psychologiques évoquées plus haut (voir 3.1.).

3.2.4. Des actions de formation à consolider auprès d'une diversité d'acteurs

En définitive, l'analyse des entretiens montre un renforcement des actions de formation et de sensibilisation auprès de différent.e.s professionnel.le.s et, pourtant, des besoins demeurent en la matière.

Pour les acteurs pour lesquels la formation est désormais généralisée et obligatoire, l'arrivée de nouveaux entrants et le *turn over* d'une part, les évolutions juridiques, le progrès des connaissances sur le phénomène, d'autre part, nécessitent un renouvellement régulier des actions de formation. Des travailleurs sociaux font aussi parfois le constat dans le suivi des personnes qu'elles accompagnent d'un accueil encore inadapté (remarques sexistes, accueil expéditif...) des victimes au sein des institutions qui les amènent à conclure à une nécessaire répétition des actions de formation déjà mises en œuvre et à leur approfondissement thématique.

Pour d'autres acteur.rice.s, il s'agit plutôt de consolider des initiatives encore ponctuelles, irrégulières et peu coordonnées auprès de certaines professions. De ce point de vue, les personnes enquêtées identifient la nécessité de renforcer une action de formation auprès de professionnel.le.s qui ne prennent pas directement en charge des victimes ou des auteurs, mais qui, par la formation, pourraient mieux orienter ces différents publics vers les structures adéquates. C'est notamment le cas pour des professionnel.le.s de santé, mais aussi des acteur.rice.s de l'éducation (équipes pédagogiques des établissements scolaires) et de l'hébergement (les écoutants du 115, les bailleurs sociaux).

3.2.4.1. Mieux former les professionnels de santé au repérage, à l'orientation et à l'évaluation des séquelles des victimes de violences conjugales

En dépit du renforcement des actions de formation à l'endroit des professionnel.le.s de santé, décrites plus haut, il ressort des entretiens le constat d'une difficulté à « outiller » les professionnel.le.s de santé – pour reprendre les termes des acteur.rice.s – alors qu'ils/elles sont en première ligne pour le repérage des situations de violence conjugale. Une élue de Sainte Marie note ainsi :

« [Les professionnels de santé,] c'est une profession qu'on n'arrive pas à toucher. Justement, c'est d'autant plus dommage puisqu'eux, ils reçoivent forcément des femmes victimes de violences. Donc, soit ils ne sont pas sensibilisés, pas formés et ils ne le voient pas, soit ils le voient et dans ces cas-là à mon sens ils doivent se sentir très démunis pour savoir quelle réponse apporter, au-delà de la réponse physique. Et ça serait là le truc hyper intéressant, c'est qu'ils nous connaissent, quand je dis « nous », c'est les personnes de terrain, les référents VIF par exemple. Ils pourraient orienter vers nous, et ça, on n'arrive pas à le créer. Nous, on n'arrive pas, mais c'est partout, c'est une problématique, je pense nationale. » **Entretien Référente violences intrafamiliales à la mairie pour le contrat local violences sexuelle et sexistes, Sainte-Anne, E6**

L'intérêt a été par exemple noté par une conseillère conjugale de se positionner à l'avenir sur la formation des équipes des urgences générales, ce qui concorde avec un intérêt récent de

l'observatoire régional de santé¹⁷⁵, quand pour le moment la gynécologie et la maternité ont été privilégiées.

« On a aussi rencontré une urgentiste – je parle des urgences générales, mais qui font partie de la cellule opérationnelle – pour échanger avec elle sur la manière d'accueillir et prendre en charge les violences conjugales aux urgences générales, de la traumatologie, des choses comme ça. Elle pointait des difficultés. C'est un manque de formation et de sensibilisation de l'équipe, un manque de temps, des locaux pas du tout adaptés. 'Une femme dans un bureau en tête à tête, c'est compliqué. Là on a un box, il n'y a pas d'intimité.' C'est intéressant de regarder les historiques des passages aux urgences générales, pas forcément gynécologiques. » **Entretien Conseillère conjugale et familiale, Centre de Santé sexuelle de Sainte-Marie, E41.**

La formation des médecins généralistes est une revendication toute particulière des acteurs enquêtés. Plusieurs travailleurs sociaux ont relevé des situations où ils ont pris en charge des victimes pour lesquels les médecins n'avaient pas agi face aux violences conjugales. Des freins ont déjà été à ce sujet pointés dans des études : des connaissances insuffisantes acquises au cours de leur formation, le manque de temps pour faire émerger la parole, quand elle survient la crainte des risques associés au signalement.

Une critique porte plus spécifiquement sur la formation inégale des médecins généralistes à l'évaluation de l'ITT pour les victimes de violence conjugale et la rédaction des certificats médicaux attestant des séquelles :

« Les médecins normaux entre guillemets peuvent mettre de l'ITT, mais ils n'ont pas la formation pour l'apprécier correctement. Alors il y en a beaucoup qui vont refuser de mettre une ITT et pour ceux qui parfois en mettent une, on voit parfois que c'est disproportionné parce que comme ils n'ont pas cette formation, ils ne savent pas exactement comment jauger. » **Entretien Lieutenant, Gendarmerie de Forton, E46.**

En contrepoint, les médecins exerçant à l'unité médico judiciaire (UMJ) où les médecins sont formés sur la question et leur expertise est valorisée par les différents acteurs.

¹⁷⁵ ORS Pays de la Loire. (2021). *Repérage des situations de violences faites aux femmes dans 9 services d'urgences* des Pays de la Loire entre juin 2019 et octobre 2020. 37p.

3.2.4.2. Une « liste à la Prévert » : aliénation parentale, traumatologie, cyberharcèlement, évolutions législatives...

Au cours des entretiens, notamment les travailleurs sociaux et juristes, salariés d'associations ou des services de l'Etat ont identifié des thématiques sur lesquels ils souhaiteraient être mieux formés. Comme le remarque la coordinatrice de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes qui a réalisé un diagnostic des besoins :

« Sur la formation, c'est une espèce de liste à la Prévert de tout ce qu'ils aimeraient avoir comme outillages en plus. Donc ça va du concept d'aliénation parentale, de la traumatologie, pas mal de justice, c'est pour ça que je pense à vous, avoir des moments sur les évolutions législatives, d'avoir des retours en formation, des petites sensibilisations, des formations. Il y avait ça, il y avait sur les attestations. Des choses très pointues sur des évaluations, des informations préoccupantes. » **Entretien Coordinatrice de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, E3.**

De manière générale, les attentes sont essentiellement axées sur une meilleure connaissance dans le champ de la psychologie et du droit, dans une moindre mesure des sciences sociales. Les professionnels œuvrant depuis plusieurs années dans la prise en charge des victimes identifient des besoins au fur et à mesure des difficultés rencontrées dans la pratique. Ils souhaitent ainsi une meilleure compréhension des formes de violence associées aux usages des nouvelles technologies. Évoquant ce dernier, la coordinatrice de Femmes entraide note :

« On n'est pas assez formé sur la question. Très honnêtement il faut qu'on travaille cette question-là. Les jeunes collègues un peu plus. C'est les jeunes collègues qui nous le font davantage, qui mettent en garde les femmes. Mais oui, c'est un vrai problème qu'on rencontre aujourd'hui, c'est sûr. » **Entretien Coordinatrice de Femmes entraide, Trian, E16.**

Les besoins exprimés de manière différenciée peuvent ainsi renvoyer à des écarts générationnels dans la connaissance des modes opératoires du cyberharcèlement. Ils peuvent également appeler de leurs vœux une meilleure compréhension de « la question culturelle » quand ils accompagnent des publics immigrés primo-arrivants qu'ils recevaient moins jusque-là avant l'évolution démographique de la population résidant sur le territoire.

« C'est compliqué la question de l'interculturel. Et je pense que là on n'est pas encore assez formé sur ces questions-là. Parce qu'effectivement, on a une vision quand même très occidentale de la relation de couple. Et puis nous, c'est vrai que notre lecture, elle appartient au prisme de notre chrétienté, de toute cette histoire-là. Et effectivement on reçoit quand même un public arrivant, notamment un public migratoire où la relation de

couple n'est pas du tout la même. Donc effectivement ça nécessite de s'adapter et faire des pas de côté, ce n'est pas toujours facile. » **Entretien Travailleur social, Association d'accueil de migrants, E29.**

Ainsi, l'approfondissement des connaissances sur une diversité de thématiques est appelé de leurs vœux par les professionnels, notamment du secteur médico-social, avec une appétence pour une ouverture pluridisciplinaire. Aujourd'hui, le discours ressortant des entretiens menés en 2021-22 au sein du département met tout à la fois en évidence une dynamique de développement de la formation – sous-tendue par l'idée d'avoir désormais des professionnels systématiquement formés au repérage ou à l'accueil du public, selon leur poste – et le constat de la persistance de besoins de formation.

3.3. Par-delà les partenariats, des intermédiaires actifs au quotidien entre le « psycho social » et le « pénal »

Depuis 2005, l'accueil des victimes de violences conjugales bénéficie de l'emploi d'intervenants sociaux et de psychologues dans les brigades et les commissariats¹⁷⁶. Une recherche menée en 2016 dans un département du nord-est de la France a souligné combien le travail de ces intervenants sociaux et psychologues avait pris une ampleur considérable dans le traitement judiciaire des violences conjugales¹⁷⁷. Cette recherche préconisait de renforcer les effectifs de ces professionnel.l.e.s en vue d'une « meilleure intégration des dimensions psychosociales dans le processus judiciaire »¹⁷⁸. Une recherche menée pendant la crise sanitaire en 2020 en Haute-Garonne et en Isère souligne à son tour le rôle central des ISCG (Intervenantes sociales en commissariat et gendarmerie). Ces travailleuses sociales joueraient « un rôle d'articulation en particulier entre les forces de l'ordre et les autres acteurs de la lutte contre les violences »¹⁷⁹. Mais pourquoi ces ISCG ont-elles donc un rôle important ? Nous proposons ici de regarder de plus près l'activité de ces professionnels en position intermédiaire, entre forces de l'ordre et société civile. Il s'agit premièrement de prêter attention aux activités concrètes, pratiques et symboliques de ces travailleuses sociales : que font-elles donc qui produit de l'« articulation » ? S'agit-il uniquement d'intégrer « une dimension psychosociale » au processus judiciaire ? Il s'agit deuxièmement de déplacer l'attention des espaces formels de « dialogue interprofessionnel » tels les COPIL Téléphone grave danger dont les effets socialisateurs avec notamment l'appropriation transprofessionnelle de la vulgate psychologique sur le « cycle des violences » ont déjà été bien identifiés¹⁸⁰ vers les activités quotidiennes qui mettent en contact des professionnels en position d'intermédiaires et les brigadiers. Nous nous intéresserons en premier lieu aux cinq ISCG qui, dans le département enquêté, exercent en 2022 leur activité au sein de la gendarmerie et de la police tout en étant employées par le département. Selon une ISCG, ces postes ont été implantés localement depuis 2002 au niveau de la police et depuis 2005 au niveau de la gendarmerie. Nous nous intéresserons également à la psychologue exerçant au sein du pôle psycho-social de l'hôtel de police de Trian. Ce « pôle » correspond à un bureau d'aide aux victimes qui a été créé au sein du commissariat en 2000. Ces

¹⁷⁶ Delage P., préc., p. 131.

¹⁷⁷ Granet F. (dir.), *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, préc.

¹⁷⁸ *Ib idem*. p.380.

¹⁷⁹ San Martin E. et Tillous M. (dir), « Spatialité des violences conjugales & crise du covid-19 », Rapport ANR, programme COVICO, 2021, p. 82-83.

¹⁸⁰ Granet F. (dir.), préc. p. 238.

professionnell.e.s ne participent pas au COPIL VIF initié par le procureur en lien avec les recommandations gouvernementales post-grenelle 2019 de « renforcement de la coordination locale » sur ces questions. Nous nous intéresserons aussi aux policiers de la Brigade de lutte contre les violences conjugales créée en 2020 et aux gendarmes de la Maison de protection des familles créée en janvier 2021 qui eux, participent à ce COPIL. Ces agents se trouvent en effet eux aussi en position d'intermédiaires entre les brigadiers et la société civile et collaborent d'ailleurs à ce titre régulièrement avec les ISCG. Comment ces professionnels, situés pour les policiers et gendarmes à la périphérie de leur institution d'appartenance et pour les ISCG en dehors et qui s'opposent a priori du point de vue du genre comme de l'histoire des politiques de lutte contre les violences conjugales travaillent-ils ensemble aujourd'hui ? Comment et à quelles conditions les ISCG dont la place est « incertaine »¹⁸¹ parviennent-elles à travailler avec policiers et gendarmes ? Que font concrètement les gendarmes et policiers aujourd'hui affectés à des structures dédiées au traitement des violences conjugales ou intrafamiliales mais qui pour autant n'en monopolisent pas le traitement vu la dimension massive du contentieux mise en évidence dans la deuxième partie de ce rapport ?

3.3.1. Des positions à l'intersection des mondes professionnels

Le travail de collaboration au quotidien des gendarmes et des policiers avec les intervenantes sociales de gendarmerie et de police et les psychologues mobilisées sur le contentieux des violences conjugales, tel qu'il a été observé au cours de notre enquête, nous a permis de saisir le rôle spécifique de ces acteurs de la chaîne pénale et sociale en tant qu'intermédiaires entre les institutions de l'ordre et de la justice et les justiciables d'une part, entre des mondes professionnels peu habitués, peu disposés à travailler ensemble d'autre part. Avant de revenir sur les modalités de ces interactions quotidiennes dans les deux points suivants, il est utile de préciser les positions occupées par ces professionnels à la fois dans l'espace du traitement social et judiciaire des violences conjugales et au sein de leurs institutions d'appartenance. En effet, revenir sur ces positions permet de mieux comprendre ce qui favorise ou au contraire entrave les pratiques de prise en charge des victimes.

Plusieurs de leurs caractéristiques spécifiques placent certains agents dans une position particulièrement ajustée pour jouer ce rôle d'intermédiaires quotidiens entre les aspects pénal et psycho-social du repérage, du traitement et de l'accompagnement des victimes de violences

¹⁸¹ San Martin E. et Tillous M. (dir), préc. p. 82-83.

conjugales. Les entretiens conduits auprès des gendarmes et policiers appartenant aux services spécialisés de leurs institutions (MPF, BLCV) du département, des intervenantes sociales en commissariat et gendarmerie du territoire, de la psychologue intervenant à l'Hôtel de police de Trian [N=10] ont permis le repérage de conditions favorables à leurs collaborations d'une part et la légitimation de leurs interventions respectives d'autre part. Deux entretiens conduits auprès de magistrates du siège et du parquet complètent le corpus et renseignent sur les conceptions inhérentes à la prise en charge du contentieux et aux collaborations qu'elle génère sur le territoire.

Tableau récapitulatif des enquêtés – corpus mobilisé dans ce point 3.3 :

	Lieu d'exercice	Employeur	Fonction	Genre
E10	Trian	Tribunal	Siège	F
E11	Trian	Tribunal	Parquet Mineurs-Famille	F
E35	Trian	Police nationale	Psychologue	F
E36	Trian	Département	ISCG	F
E37	Sainte-Marie	Département	ISCG	F
E38	Forton	Département	ISCG	F
E42	Trian	Police nationale - BLCV	Commandant	H
E43	Sainte-Marie	Police nationale - BPF	Brigadier	H
E44	Trian	Gendarmerie - MPF	Adjudant-chef	H
E45	Forton	Gendarmerie - Caserne	Lieutenant	H
E46	Forton	Gendarmerie - Caserne	Lieutenant - Référente VIF	F
E47	Forton	Gendarmerie - Caserne	Adjudante - Référente VIF	F

3.3.1.1. Exercer dans des institutions dominantes de la chaîne pénale

Dans un premier temps, leur appartenance (pour les gendarmes, les policiers, la psychologue) ou leur mise à disposition (pour les ISCG) à des institutions dominantes de la chaîne pénale (Police et Gendarmerie) leur confère – aux yeux des justiciables et de leurs familles, de leurs partenaires et collègues professionnels et à leurs propres yeux – une autorité faite corps. Ce rattachement aux forces de l'ordre n'est pas sans effet sur leur assurance à agir, sur le rôle d'intermédiaire, de passeur qui les caractérise et sur leur bon droit à intervenir particulièrement dans un contexte où ces administrations publiques et régaliennes sont sommées de considérer les violences conjugales comme une priorité.

Alors même que la suspicion peut peser sur la faible disponibilité des forces de l'ordre à écouter et prendre en compte la parole des victimes de violences conjugales, notamment depuis la vague

#MeToo, le Grenelle et la reconnaissance sociale du phénomène, les professionnels exerçant au sein des organisations gendarmiques et policières bénéficient d'une autorité – ce sont eux qui sont seuls habilités à recevoir, consigner et traiter les plaintes – qui (r)assurent leurs interventions.

Le poids de l'institution dans la reconnaissance d'une compétence professionnelle est particulièrement observable du côté des intervenantes sociales qui, tout en étant parfois critiques – nous y reviendrons – sur les manières de faire avec les victimes des gendarmes et policiers, tirent de leur proximité à ce corps professionnel une forme d'expertise utile à leur reconnaissance par les justiciables qu'elles accompagnent et distinctive par rapport à leurs collègues généralistes des collectivités territoriales.

3.3.1.2. Des positions singulières dans leur institution respective

Ainsi, on ne peut comprendre la volonté d'agir et de travailler quotidiennement ensemble à l'amélioration de la prise en charge de ce contentieux des violences conjugales des gendarmes et policiers et des ISCG sans s'attarder sur les positions singulières qu'ils et elles occupent au sein de leurs propres institutions. En effet, les gendarmes et les policiers rencontrés sont celles et ceux qui sont devenus, au fil mêlé des opportunités de carrière, du post-grenelle 2019 et des créations de services spécialisés sur les VIF et les VC, des « experts » maison en la matière. A la tête de la BLCV ou de la MPF, ils sont, pour leurs collègues du commissariat et des casernes, les référents Violences conjugales en charge de l'organisation des actions sur ces questions. Ils sont d'autant plus repérés – respectés ? – comme tels que le contentieux VC ne fait pas nécessairement recette auprès des agents des forces de l'ordre, certains le considérant ouvertement comme source de « problèmes » [E46, Adjudante, référente VIF] , d'autres lui préférant des affaires plus nobles dans la hiérarchie implicite du métier (les stups, le banditisme ou comme le souligne cette adjudante en gendarmerie « tout ce qui n'est pas pathos, tout ce qui est escroquerie »).¹⁸² En occupant ce type de poste – dont tout le monde ne veut pas – dans ce type de services – dont tout le monde sait qu'ils font désormais partie intégrante des missions de l'institution –, les policiers et gendarmes référents sont désormais installés comme des spécialistes susceptibles de demander à leurs collègues des informations, des actions, des

¹⁸² Une enquête serait à conduire sur les carrières des gendarmes et policiers occupant des fonctions au sein des BLVC ou les MPF afin de saisir notamment plus finement les logiques de placement, d'engagement sur ce contentieux et les effets sur les trajectoires professionnelles et d'objectiver les caractéristiques sociales – spécifiques ? – de ces agents.

interventions en lien avec leur position d'expert. La mise en œuvre des partenariats fait partie intégrante des missions qui sont confiées à ces experts « violences conjugales » qui valorisent en interne de leurs équipes le travail collaboratif par l'ouverture des casernes et des commissariats à des intervenants extérieurs. Dans ce mouvement, travailler avec les ISCG et la psychologue, en tant que référentes de la dimension psycho-sociale du contentieux, devient un outil quotidien de concrétisation de ces potentiels partenariats.

Assistants sociaux ou éducatrices spécialisées de formation et d'expérience, les ISCG de Loire-Atlantique sont salariées du conseil départemental. Mises à disposition de la police et de la gendarmerie, elles font également figure singulière au regard des trajectoires et du quotidien professionnels de leurs collègues assistants sociaux de secteur (fonction qu'elles ont-elles-même exercé précédemment sur des périodes plus ou moins longues). Désireuses d'un « poste plus spécifique », « d'avoir une action différente », les ISCG choisissent de postuler à la fois pour rompre avec la routine des accompagnements à l'emploi, au logement, à la gestion du budget domestique et pour traiter de près des problématiques auxquelles elles étaient confrontées sans en avoir la charge ni la compétence.

E¹⁸³ : Et c'était vraiment un choix de venir sur ce poste-là ?

*Oui, c'était un choix parce que ça faisait quand même un moment que j'étais assistante sociale. J'avais fait du rural, j'avais fait de l'urbain, de la ZUP même. J'avais fait de la protection de l'enfance. Après au département, il n'y a pas grand-chose non plus. Quitter le département, ce n'était pas envisageable pour moi sur le plan personnel. Et j'avais envie d'un poste plus spécifique. Et la collègue qui était là à l'époque était une collègue avec qui j'ai travaillé aux[quartier]. Donc j'étais très tentée de venir là. Elle est partie depuis mais bon. **Entretien, Intervenante sociale en gendarmerie E36***

Avant, moi quand j'étais assistante sociale de secteur je me disais parfois "oui, la plainte elle est pas prise !"

E : Vous étiez au département ?

J'ai fait que du département mais j'étais pas en Loire-Atlantique.

E : Vous étiez AS de secteur au département mais pas en 44 ?

¹⁸³ « E » pour enquêteur ou enquêtrice

Voilà, c'est ça. Et du coup je me disais "voilà, la plainte elle est pas prise, et contacter des gendarmeries c'est compliqué !"

E : Ah vous aussi vous pensez ça ?

Ah ouais, [rires], et en fait c'est un poste voilà les violences faites, enfin violences intrafamiliales qui m'intéressaient depuis un moment et je me dis beh voilà je vais pouvoir m'y confronter aussi. A vraiment voir comment fonctionne la gendarmerie et justement de permettre de faciliter l'accès à la gendarmerie et de comprendre qu'est-ce qui fait qu'une plainte n'est pas prise, et aujourd'hui j'ai des éléments de compréhension que je peux apporter aux personnes et aux professionnels. En disant "bah oui cette plainte elle a pas été prise parce que bah il y a pas de faits concrets, ou il y a pas d'infraction pénale" enfin voilà de pouvoir apporter cette connaissance-là auprès des professionnels et des personnes pour faciliter pour tout le monde enfin surtout pour les personnes qui viennent, faciliter la compréhension.

E : Donc vous vous y êtes venue pour cette raison-là, pour être de l'autre côté un peu du miroir quoi ?

Ouais c'est ça, vraiment c'était de, et puis je pense d'essayer d'avoir une action qui est différente où, ça faisait sept ans que j'étais que sur du secteur enfin voilà pour être honnête travailler le financier au bout d'un moment c'était un peu lourd. Enfin le financier, le logement...

E : Le budget vous voulez dire, des familles ?

*Ouais, voilà ça me pesait un peu et je m'y retrouvais plus forcément en fait. Impression d'être plus un outil que... Voilà, les gens viennent parce qu'ils ont besoin à un moment donné et puis bah "j'ai plus besoin j'arrête" alors qu'il y aura un travail de fond à faire, en tout cas sur du long terme. Que là sur un poste comme ça on touche tout type de public. Déjà, enfin déjà il y a tout ce qui est financier, ça prend une place importante, moi je traite pas donc les personnes elles le savent donc hop c'est mis de côté et elles sont pas prises là-dedans. Et tout type de public. Moi je vois les différences de personnes, de catégories socio-professionnelles, sur le Nord du département je vais plutôt avoir des situations précaires socialement. Avec des personnes qui sont vulnérables, où les enfants sont confiés à l'ASE, voilà c'est plus compliqué en termes de compréhension, les entretiens sont plus lourds parce qu'il faut vraiment tout expliquer. Que sur Trian et Sinard on va avoir des personnes qui ont davantage de ressources intellectuelles et que là les entretiens on va être vraiment sur de l'entretien psycho-social où il y a de la prise de recul, on peut aller plus loin en fait dans la réflexion, dans la posture et c'est ça aussi qui est intéressant sur ce poste. **Entretien, Intervenante sociale en gendarmerie E38***

Ainsi, exercer comme ISCG s'apparente à la fois à une montée en compétences (juridiques notamment) et permet une forme de distinction vis-à-vis des assistantes sociales plus généralistes et cantonnées à des tâches plus ordinaires (eu égard aux contours classiques du métier) et à des publics plus homogènes et plus précaires. Travailler au quotidien avec des gendarmes ou des policiers s'avère finalement une plus-value puisque ce nouvel espace et ce

nouveau registre d'activités professionnelles rencontre les aspirations des travailleuses sociales à la spécialisation et à l'expertise.

3.3.1.3. Une position à l'intersection de mondes professionnels historiquement distants

La cause des violences faites aux femmes, des violences dans le couple, fut portée en France à partir des années 1970 par les mouvements féministes dans lesquels les professions intermédiaires féminisées telles celles d'assistantes sociales, d'éducatrices spécialisées, de psychologues, étaient fortement représentées. Dans le prolongement de ces mouvements et de façon plus ou moins suivie suivant les périodes et les gouvernements, cette cause fut portée, relayée, par les pouvoirs publics jusqu'aux dates récentes d'une mise à l'agenda offensive en termes de dispositifs de prévention des violences, d'accompagnement des victimes et de poursuites des auteurs.

Ainsi, on retrouve parmi les enquêtées travailleuses sociales, psychologue et magistrat.e.s les signes de cette sensibilité forte à la cause des femmes, sans que cela ne se dise nécessairement dans les mots d'un féminisme affiché. En effet, ces femmes qui travaillent dans les institutions régaliennes à résoudre les problématiques des violences faites aux femmes sont « engagées avec des valeurs fortes », « engagées dans le travail social » (E36), sont « sensibles à la cause des femmes » [E11].

Non, je ne me sens pas féministe. Je me sens engagée avec des valeurs fortes. Mais je pense que, de toute façon, je suis engagée dans le travail social que j'aime beaucoup. Quand j'étais AS de secteur, j'étais engagée. Quand j'étais à l'ASE, j'étais engagée. Donc voilà.

Entretien intervenante sociale en gendarmerie E36

De leur côté et dans le même temps, Police, Gendarmerie et Justice sont d'abord restés en retrait dans le processus de fabrication et d'institutionnalisation de la cause des victimes de violences conjugales et ce n'est que depuis les années 2000 que les professionnels du judiciaire ont été enjoins de participer pleinement au développement des dispositifs d'accueil, d'accompagnement et de reconnaissance du phénomène. Ces injonctions de l'Etat ont pris plusieurs formes que ce rapport décrit à l'échelle d'un territoire départemental dont celle des partenariats entre les différents acteurs publics et privés pour améliorer la prise en charge en facilitant notamment le dépôt et le traitement rapide de la plainte et en multipliant les outils de protection. Gendarmes et policiers ont aussi été la cible ces dernières années de formations à la

question des violences conjugales et plus généralement des violences faites aux femmes qui se veulent désormais systématiques.

Pour autant, ce contexte favorable à la sensibilisation des forces de l'ordre aux problématiques des victimes de violences dans le couple ne remet pas totalement en cause les cultures professionnelles des agents et la hiérarchie de leurs activités quotidiennes. Ainsi, les violences dans le couple, dans la famille, ne correspondent pas nécessairement dans les représentations des policiers et des gendarmes aux affaires les plus nobles, en comparaison aux stupéfiants par exemple. Dans les territoires ruraux particulièrement, les interventions en lien avec les conflits familiaux, sur fonds d'alcoolisation le plus souvent, sont récurrentes et tendent à banaliser et à dévaloriser ce type de contentieux.

Ainsi et même si l'on comprend bien l'assise institutionnelle que confère gendarmerie et police à leurs agents (qu'ils en soient les agents titulaires ou détachés) à agir sur ce contentieux, si l'on saisit les intérêts que gendarmes et policiers spécialisés sur ce contentieux et intervenantes sociales peuvent avoir à collaborer, leurs cultures professionnelles différentes – si ce n'est opposées – supposent de produire les conditions d'une rencontre opérationnelle. Comment le monde de l'ordre et de l'accompagnement social composent-ils un espace de coopération ? Plusieurs réponses sont formulées à suivre en lien avec les objectifs communs d'amélioration du traitement des plaintes (3.3.2) et plus globalement du traitement judiciaire des violences conjugales (3.3.3) d'une part, et avec les conditions sociales de mise en œuvre des actions d'autre part (3.3.4). Un des moteurs observés réside également dans l'affirmation de compétences premières respectives (pénal *versus* psycho-social) et dans la volonté de les considérer comme indispensables au « bon » traitement des victimes. Ainsi, celles et ceux qui travaillent ensemble sont des gendarmes ou policiers d'une part, des intervenantes sociales et psychologues d'autre part, sûrs de leurs connaissances et de leur bon droit à les faire valoir. Les ISCG, salariées du département, tiennent à réaffirmer qu'elles ne sont pas gendarmes, ni même sous l'autorité de la gendarmerie... :

« On n'a pas de lien hiérarchique, nous, avec la gendarmerie, c'est un lien fonctionnel. On est un service public à part entière qui coexiste à côté de la Maison de protection des familles, mais on n'est pas sous la hiérarchie de la gendarmerie. (...) Le dispositif des ISCG est donc un dispositif national qui existe depuis les années 90 et qui est régi par la circulaire du 1^{er} août, je crois 2006, du ministère de l'Intérieur. Je pourrai vous donner les références de la note si vous le souhaitez. En fait à la base, c'est parti d'une expérimentation. À la base, ça remonte des policiers, des observations des policiers qui en avaient marre d'être confrontés à des demandes de publics pour des détresses sociales, un peu pour des conflits de couple, pour des endettements, pour des choses comme ça, pour

des problèmes éducatifs et tout, les gens venaient spontanément à la police. C'est parti d'une observation des policiers. Et la police a dit : « Mais nous, on est des policiers, on est enquêteurs, on n'est pas là pour faire du social. » Donc il a été expérimenté, je crois que c'est dans la région de Chartres, dans un premier temps, de mettre un travailleur social dans un commissariat et de voir ce que ça allait faire aussi. Et du coup ça a hyper bien fonctionné puisque du coup quand les personnes venaient au commissariat pour des demandes, peut-être avec un caractère pénal, les policiers pouvaient répondre. Mais s'il y avait des demandes sociales à côté, ils pouvaient orienter vers l'intervenante sociale en commissariat. Et en fait ça a tellement bien fonctionné que les policiers ont été demandeurs de ça. (...) Notre action, elle se révèle en fait à l'occasion de l'action des forces de l'ordre. C'est-à-dire c'est à partir des demandes qu'ils ont vers eux, qu'ils nous dispatchent vers nous sur le plan social. (...) Donc on vous donne du personnel pour cette mission-là pour ce dispositif-là. Nous restons du personnel du conseil départemental et nous avons une relation, et j'insiste, fonctionnelle avec les services de gendarmerie. Et notre hiérarchie c'est bien le département. C'est important de le pointer. Parce qu'on est quand même... Si on était sous la hiérarchie de la gendarmerie, on n'aurait sans doute pas la même possibilité d'autonomie. Donc c'est très important à ce niveau-là. » **Entretien Intervenante sociale en gendarmerie E36**

... tout en reconnaissant qu'accompagner les victimes nécessitent de connaître les procédures pénales :

E : *Et là vous disiez tout à l'heure qu'une partie de votre travail c'est d'expliquer aux personnes ce que c'est que porter plainte éventuellement et tout ça. Est-ce que vous, parce que dans la formation d'AS il n'y a pas forcément beaucoup de choses sur le judiciaire en fait. Le judiciaire spécifique, donc comment vous vous êtes formées à ça ?*

C'est sur le terrain. Alors, il y a eu, alors dans mes souvenirs. [rires] Pourtant c'est pas vieux mais ça fait huit ans quand même. On avait une partie de droit quand même, du droit pénal. Mais après sur, donc là j'en ai refait une par le biais, on fait partie d'une association nationale des intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat, où on a un chargé de mission qui fait le lien avec les ministères. Mais aussi il y a toute une partie formation qui est proposée. Et du coup il y a une partie sur l'environnement juridique. Donc ça ça m'a beaucoup aidée, j'y suis allée là fin septembre, vraiment reprendre magistrat du siège, magistrat du parquet, le proc, le vice proc, le substitut, enfin au bout d'un moment j'étais un peu perdue, c'est des noms que j'ai connus et puis... Voilà, c'est donc de se remettre à jour là-dessus, donc j'ai fait par ce biais-là, et après c'est sur le terrain. Par exemple Monsieur X, enfin la MPF est aussi pour moi un lieu ressource, quand il y a des choses que je comprends pas en termes de termes, ou il y a une procédure je comprends pas ça a été fait comme ça je peux leur en parler.

E : *Et là il y a du retour ?*

Ouais, ouais, ouais. Là-dessus, même au niveau gendarmerie quand je les appelle en brigade, je veux faire un point sur une procédure et que je comprends pas pourquoi ça a été fait comme ça ou comme ci, on m'explique. C'est rare, j'ai pas eu de refus où on m'a dit "bah non", enfin qu'on m'a fait comprendre qu'on m'expliquerait pas pourquoi c'est comme ci et c'est comme ça. Il y a quand même une confiance qui est là je le vois parce qu'il y a des infos qu'ils me transmettent que normalement je devrais pas savoir. Et ça reste entre nous, il y a une confiance qui est là. Mais après effectivement sur le fait, pour revenir sur la spécificité voilà de la plainte, à quel moment on dépose, comment se passe une procédure, ça ça a été sur le terrain ici, c'est vraiment là.

E : *Et maintenant c'est rodé ?*

Ouais. Après, moi j'ai toujours des choses où je suis pas encore au clair et c'est en échangeant avec mes collègues aussi, elles qui sont là depuis un moment, je dis "par rapport à telle procédure, je comprends pas trop pourquoi ça a été fait comme ça", elles elles peuvent me dire "mais si, t'inquiète c'est normal, ils font comme ça pour telle raison"... Enfin j'ai toujours en fait des personnes autour de moi qui peuvent m'aiguiller sur, que ce soit la MPF, que ce soit en brigade, que ce soit mes collègues... Ouais. **Entretien, Intervenante sociale en gendarmerie E38**

De leur côté, policiers et gendarmes des brigades spécialisées sont attentifs au partage des compétences et des interventions, partage qu'ils concourent en grande partie à mettre en œuvre et à légitimer auprès de leurs collègues généralistes potentiellement confrontés au contentieux (accueil des victimes, intervention sur des scènes de violences conjugales). Dans certains cas, comme celui de la BLCV de Trian, la répartition des rôles s'inscrit même dans des dispositifs visant à identifier les savoir-faire de chacun et, par ricochet, à bien délimiter leurs espaces et temporalités d'intervention respective :

« Dans le commissariat, il y a le groupe Accueil Plaintes, qui est généraliste dans lequel on a 3 voire 4 personnes qui ont plus la fibre pour prendre ces plaintes-là. Elles sont identifiées en interne pour l'accueil de ces plaintes-là. Ce n'est pas du personnel dédié explicitement à la question des violences conjugales, c'est un personnel généraliste, ils traitent aussi d'autres plaintes. Ils ont eu une formation interne en matière de violences conjugales suite au Grenelle des violences faites aux femmes. En interne on nous a demandé de faire une e-formation avec 3 volets. Avec ce côté intéressant d'expliquer l'ambivalence de certaines personnes parce que les policiers aiment bien que ce soit tranché, noir ou blanc, ils sont un peu manichéens. C'est très compliqué de pouvoir transformer une plainte si la personne n'est pas participative, on n'interroge pas une victime comme un suspect. Il y a un pôle psychosocial pour les situations un peu compliquées pour mettre une personne en position de réflexion, ou de discours, en marge de la plainte qui va arriver après assez régulièrement. Une personne arrive au commissariat, elle a un problème, mais elle ne sait pas si elle veut déposer plainte, elle est inquiète, elle ne sait pas ce qu'elle veut faire, elle est inquiète parce que c'est le père de ses enfants, parce qu'elle va se retrouver dehors, elle sent qu'il y a quelque chose qui ne peut plus durer, mais elle n'est pas prête à franchir le pas. Dans ce cas, il y a une orientation vers le pôle psychosocial qui est un service hybride avec 3 personnes (une policière pour l'aspect juridique (identifier qu'on est sur telle infraction, le dossier se trouve dans tel service, répondre à une attente plutôt juridique), une assistante sociale appointée par le conseil départemental, une psychologue appointée par le ministère de l'Intérieur). L'assistante sociale aura le volet de mise en relation avec les services extérieurs suivant le lieu où demeure la personne. La psychologue va avancer sur la réflexion que la personne pourra mener avec elle, sur le dépôt de plainte, voir où elle en est, et voir s'il y a nécessité de l'orienter vers un confrère. » **Entretien, Commandant de police, BLVC E42**

La séparation des tâches peut aussi se structurer autour de la plainte, notamment dans les territoires où le niveau de spécialisation des services est moins élevé, le nombre de dispositifs

et de personnels associés moins nombreux. Ainsi, le policier de la BPF de Sainte-Marie avoue être incapable de préciser quand l'ISCG tient ses deux jours de permanence au commissariat et pense qu'elle est plutôt saisie par les associations du territoire, voire en interne par le bureau d'aide aux victimes. Il apparente son rôle à celui d'un accompagnement au dépôt de plainte :

E : Et l'assistante sociale, comment elle prend son intervention en gendarmerie ?

Elle a des jours de présence. Elle dépend du département. Les jours de présence, je suis incapable de les dire. Mais elle a deux jours au commissariat parce qu'elle se partage entre Sainte-Marie et Forton, il me semble. De mémoire, c'est ça. Donc elle a deux jours de présence au commissariat. Et puis c'est des rendez-vous en fait. Par quel biais elle est saisie ? Je pense que c'est par le biais des associations. C'est le bureau d'aide aux victimes, que ça s'appelle, au niveau du commissariat. Je pense que les associations, lorsque les femmes font des démarches pour venir en disant : « je n'ai pas déposé plainte mais j'ai été victime de violences », elles sont mises en contact avec l'assistante sociale qui est chez nous. Elles sont mises en contact avec elle. Elle, elle prend rendez-vous avec elles et elle les reçoit au sein du commissariat. Et là elles y sont déjà au commissariat avec le service des plaintes à dire : « Madame est prête à déposer plainte pour des violences. Je l'ai reçue, on a discuté. » Ils ont monté un dossier. C'est comme ça que ça se passe généralement.

E : C'est de l'accompagnement vers la plainte ?

Tout à fait.

E : Ce n'est pas l'accompagnement social, logement, l'aide d'urgence ?

*Ça peut. Si vous voulez, elle peut être le maillon qui va téléphoner à tout le monde. En fait quand la personne est reçue par l'assistante sociale au commissariat, qu'elle accepte de déposer plainte, aussitôt l'assistante sociale alerte les associations pour reloger la personne. Quand elle part du commissariat, elle est prise en charge par l'association pour être logée. C'est comme ça que ça se passe en fait. Ça arrive que si le mari n'a pas été interpellé, une patrouille accompagne la femme au domicile, s'assurer que le mari n'est pas là pour qu'elle puisse prendre des affaires et revient et on la prend en charge dans des logements qui sont alloués par les associations. » **Entretien, Brigadier, Sainte-Marie E4***

Les entretiens conduits auprès des responsables gendarmes et policiers des brigades et maisons spécialisées sur le contentieux des violences conjugales d'une part, auprès des ISCG et psychologue d'autre part, nous ont permis de comprendre en quoi leurs positions dans la chaîne pénale et psycho-sociale de traitement des violences conjugales les désignaient à la fois comme des porte-parole et des experts de la « cause » à l'interne de leurs institutions mais également comme des intermédiaires légitimes dans la mise en œuvre d'un travail quotidien concerté. Ils sont désignés institutionnellement pour travailler sur ce contentieux et pour produire ensemble les conditions de pérennisation et d'efficacité de services, dispositifs, pôles à fabriquer, inventer, structurer. Leur propension à travailler ensemble n'est pas étrangère à cette désignation institutionnelle qui leur permet de se reconnaître entre eux et de chercher les

moyens d'un travail commun d'élaboration et de mise en œuvre des dispositifs. Nous allons désormais analyser les formes concrètes de ces collaborations et leurs effets sur la prise en charge des victimes et de leurs plaintes.

3.3.2. Trois pratiques de collaboration inter- et intra-professionnelle au quotidien pour augmenter la quantité et la qualité des plaintes

ISCG et gendarmes de la MPF et policiers de la BLVC travaillent tout d'abord de concert pour détecter des situations portées à leur connaissance « qui pourraient cacher des VIF » selon les mots du commandant de la MPF. Quand ils soupçonnent l'existence de problèmes intrafamiliaux dans certaines situations ayant nécessité une intervention sur place, gendarmes de la MPF et policiers de la BLVC signalent les personnes concernées aux ISCG et celles-ci se « mettent à disposition », en général aux moyens de textos téléphoniques, auprès des personnes victimes : elles leur proposent de leur téléphoner si elles le souhaitent suite à l'intervention des forces de l'ordre. Précisément, le commandant de la MPF constitue chaque matin un tableau à partir de la liste des interventions de la veille. Il sélectionne les situations en lisant les comptes rendus des gendarmes. Quel que soit le motif de l'intervention, s'il est fait par exemple mention de dépression ou de « problèmes à la maison », il enregistre la situation dans le tableau qu'il transmet ensuite aux ISCG en fonction de leur secteur d'intervention. Il leur communique également le nom du militaire qui est intervenu.

« Moi, je fais une sélection de motifs qui peuvent cacher, entre guillemets, enfin pas cacher, mais entre l'appel initial, par exemple monsieur qui appelle : « Ma femme est partie avec des intentions suicidaires. » ou quand c'est la maman : « Ma fille vient d'appeler, elle ne va pas bien. » Donc le motif initial c'est ça. Et après l'intervention, c'est là qu'on voit le compte rendu et c'est là qu'on voit si ça peut constituer un volet intrafamilial avec des violences ou des choses comme ça. » **Entretien, Adjudant-chef, MPF E43**

L'enjeu d'une telle collaboration est de mener « une politique de l'aller vers » (les victimes) et ainsi d'augmenter le nombre de plaintes.

« Nous, on s'appuie beaucoup plus sur les ISG, on leur envoie les situations. Et après dans les relations avec les ISG, elles reviennent vers nous s'il y a une problématique particulière. Ou nous, on attire leur attention parce que chacun a son pré carré. Mais quand une situation revient régulièrement, on leur dit : « Là est-ce que vous ne pouvez pas appeler les gens, ne pas les forcer, mais voilà faire une politique de l'aller vers un peu plus importante pour ce cas-là qui

*revient régulièrement pour les gens de la brigade. » Parce que dans les situations qui arrivent, ce n'est pas qu'il n'y a pas toujours du pénal, c'est que le pénal c'est plus facile quand c'est facile à matérialiser. » **Entretien Adjudant-chef, MPF E43***

« Outre le tableau quotidien des situations, quand une situation est portée de manière récurrente à la connaissance de la brigade sans pour autant que les faits puissent être qualifiés pénalement, la MPF sollicite donc également les ISCG avec l'idée que la victime s'exprimera plus facilement auprès d'elles. La même collaboration interprofessionnelle pour détecter des violences intrafamiliales cachées se joue au niveau de la police et du pôle psycho-social qui compte une psychologue, une assistante sociale et une policière. Le dispositif apparaît moins systématique, plus informel que celui mis en œuvre à la MPF. La psychologue du pôle psycho-social explique que certains policiers les informent d'une situation où ils sont intervenus et sur lesquelles « ils avaient des doutes » alors que d'autres ne le font pas. L'esprit de cette collaboration interprofessionnelle autour de la « mise à disposition » est toutefois bien le même qu'en gendarmerie, il s'agit d'« aller vers » les violences intrafamiliales non révélées.

*« On a beaucoup été habitués à attendre que la personne vienne nous voir. Quand je suis arrivée ici, vu le contexte dans lequel on travaille, si on ne se met pas à disposition de certaines personnes, il y a certaines personnes qui ne viendront pas nous voir. On a commencé à faire des mises à disposition tout en laissant la liberté aux personnes de venir. Je fais beaucoup par courrier et puis après en envoyant la plaquette en expliquant : « Vous êtes venu au commissariat où il y a eu une intervention de police, sachez qu'il y a un service d'écoute, d'accompagnement, de soutien et d'orientation si vous en avez le besoin ou la nécessité, nous sommes à votre disposition. » Puis on envoie la plaquette, mais c'est sans obligation, de toute façon c'est écrit. C'est confidentiel, c'est gratuit. Maintenant, on fait beaucoup par texto. (...) On ouvre une porte en leur laissant la liberté de la choisir, de la choisir maintenant, de la choisir dans trois mois. Je reçois des textos, je vois mon texto d'avant, il date de six mois, c'est-à-dire que j'ai mis à disposition il y a six mois, là j'en ai une là et ça fait trois mois. On ne sait jamais, on préfère essayer et laisser la personne, sa temporalité. On peut avoir l'impression que c'est vite vite vite, il faut faire ça maintenant, il faut aider la personne maintenant, mais on n'est pas là pour plaquer le désir de professionnels que la personne s'en sorte alors que pour elle ce n'est pas le moment. S'en sortir, qu'est-ce que ça veut dire ? On ne va pas désirer pour les autres personnes un contexte de vie alors qu'elle a choisi celui-là pour l'instant. Il faut du temps pour travailler dans ses émotions, dans sa vie affective. » **Entretien, psychologue en commissariat E35.***

Comme le suggère cet extrait d'entretien si la « mise à disposition » permet aux forces de l'ordre de se conformer à la politique pénale qui préconise de systématiser les dépôts de plainte, en même temps elle inscrit dans les pratiques une norme psy à laquelle la psychologue du commissariat et les ISCG du département sont très attachées : respecter l'autonomie et la temporalité des victimes. Une deuxième forme de collaboration interprofessionnelle intervient autour des personnes qui tout en s'étant physiquement déplacées en commissariat ou en brigade hésitent à porter plainte. La BLVC les oriente vers le pôle psycho-social et la MPF vers les ISCG.

« Une personne arrive au commissariat, elle a un problème, mais elle ne sait pas si elle veut déposer plainte, elle est inquiète, elle ne sait pas ce qu'elle veut faire, elle est inquiète parce que c'est le père de ses enfants, parce qu'elle va se retrouver dehors, elle sent qu'il y a quelque

chose qui ne peut plus durer, mais elle n'est pas prête à franchir le pas. Dans ce cas, il y a une orientation vers le pôle psychosocial qui est un service hybride avec 3 personnes (une policière pour l'aspect juridique (identifier qu'on est sur telle infraction, le dossier se trouve dans tel service, répondre à une attente plutôt juridique), une assistante sociale appointée par le conseil départemental, une psychologue appointée par le ministère de l'Intérieur).
Commandant, BLCV, E42.

« On explique et d'ailleurs dans l'explication, très souvent quand la personne le veut bien, il y a un policier ou un gendarme qui vient expliquer, « bonjour madame », de façon très bienveillante comme ça au moins ça met en lien déjà avec les services de l'ordre, elle voit une personne bienveillante qui explique ce qui va se passer, les différentes hypothèses de fin d'enquête, etc. Et ça peut rassurer la personne qu'elle sache si elle peut porter plainte ou pas. »
Intervenante sociale en commissariat et en gendarmerie Sainte-Marie, E37.

« Ils font un premier filtre et disent : « Écoutez, ce que je vous propose, vu que ce n'est pas très clair, une plainte c'est comme ça comme ça, de passer d'abord par le psychosocial si vous le souhaitez. » Les personnes sont des fois soulagées de passer par nous parce que des fois la démarche n'est pas évidente. Elles ont une petite plaquette comme ça, puis elle nous appelle, puis on prend rendez-vous, on propose des rendez-vous en binôme. La personne appelle qui elle veut, après on demande : « Est-ce que vous avez déjà appelé notre collègue ? Est-ce que vous voulez qu'on fasse un rendez-vous en binôme ? », puisque c'est toujours intéressant de ne pas répéter quarante fois la même chose et d'avoir deux professionnels avec deux regards différents et deux orientations éventuellement différentes, c'est toujours complémentaire. Ça peut arriver assez souvent qu'on fasse des entretiens en binôme, autrement ça peut être aussi de l'extérieur (...) Quand on dépose une plainte, quelle question on va lui poser ? Et après dans quelle direction ça peut aller ? Mais ça peut aller que du classement comme avec une condamnation. On travaille pour que la personne...elle veut déposer plainte, il y a les faits, mais il y a aussi : qu'est-ce qui fait qu'elle, elle souhaite déposer une plainte ? Des fois il y a des personnes qui ont vécu des situations, qui auraient la possibilité de déposer plainte parce qu'il y a une infraction pénale, mais qui ne le souhaitent pas. Donc on est aussi sur la démarche personnelle de ce dépôt de plainte. Il y en a certaines qui hésitent et donc on essaie de travailler ces hésitations : qu'est-ce qui fait qu'elle va hésiter ? Avec les informations que va apporter madame C. en interne, puisque la personne, quand elle vient au commissariat, déjà elle a passé la porte une première fois, ce qui n'est pas évident, (...) ça permet d'avoir un complément d'information qui peut être aussi apporté par une association extérieure. Donc c'est aussi faire le pas de venir une première fois dans le commissariat avec un service où nous, on est hors des procédures. Enfin moi. Un psychologue c'est plus évident, Madame C. pas tant que ça. Et elle, elle est vraiment dégagée de cette obligation par exemple d'un fonctionnaire de police qui reçoit une déclaration, la personne dit : « Non, finalement je m'en vais, je ne veux plus rien faire, je ne veux pas déposer plainte. Non, j'ai trop peur que la personne aille en prison, d'avoir des représailles. » Le collègue est obligé de faire une mention de service, si la personne ne veut pas déposer plainte. Il est au moins obligé de faire une déclaration parce qu'il a reçu des éléments qui nécessitent qu'on avertisse le parquet (...). En passant par nous, ça permet de temporiser un petit peu. Après si c'est des choses très graves au niveau de la loi, elle n'a pas le choix, au moins d'en parler ou d'essayer de voir avec elle ou de dire : « Là je n'ai pas le choix d'en parler, ce que vous me dites c'est trop important au niveau pénal, je pourrais, moi aussi, mettre en jeu ma carrière, mais en tant que citoyen, etc. ». En général, ça se passe très bien, les personnes, on les aide à faire une démarche et on essaie de les rassurer aussi sur les représailles, etc. C'est vraiment un atout d'avoir un fonctionnaire de police. »
Entretien psychologue, Pôle Psycho-social de la police de Trian E35

*« Les cas les plus difficiles... on va dire que celle qui a eu besoin de travailler avec un partenaire d'abord parce qu'elle est paumée, parce qu'elle ne sait plus comment faire, si elle se présente comme ça spontanément à la brigade à 17 h 30 et qu'il faut quatre heures pour l'entendre, ça va être difficile pour le brigadier de la prendre en charge. Il y a d'autres possibilités si elle déjà séparée, etc., on peut lui donner un rendez-vous. Mais nous, la plus-value qu'on va apporter c'est le créneau de temps qu'on pourra accorder à cette personne-là. Parce que le brigadier, quand il doit gérer le téléphone qui sonne, les interventions à déclencher, plus les trois plaintes qu'il a prises avant où il y a encore des choses à faire et puis elles ne sont pas toutes de bas niveau les plaintes qu'il a prises avant, la charge mentale qu'il a à ce moment-là fait qu'il peut être le meilleur gars du monde, il y a un moment où il va simplifier les déclarations, il va garder l'essentiel. Mais dans ces sujets-là comme je dis, parfois c'est difficile à matérialiser, c'est bien d'aller chercher dans les détails. (...) Donc notre plus-value, elle est là sur le temps qu'on peut consacrer à la victime. On a eu un cas où la personne nous a appelés de son initiative, elle était hospitalisée en psychiatrie. Donc on lui a dit : « Attendez. On va attendre que votre médecin soit d'accord pour qu'on vous entende et puis on va vous entendre, il n'y a pas de souci. » Elle a été prise en charge dans le sens où elle a été informée à chaque instant, à chaque fois qu'elle avait besoin du déroulé. Et sur ce cas-là, je pense qu'on va avoir du mal à obtenir, c'est juste mon avis, une condamnation vu le contexte, vu les faits, etc. Mais elle, déjà le fait qu'elle sache qu'elle a été écoutée, que tout a été fait dans le sens pour que ça aille bien, déjà ça l'aide. C'est-à-dire qu'on lui a dit : « Ce n'est pas garanti qu'il y ait des sanctions à la fin. » Mais on l'oriente aussi, on ne la laisse pas toute seule après. On dit : « Oui, vous trouvez ça pas juste, mais il faut quand même vous reconstruire. » Et le fait qu'elle ait été bien prise en charge ici, ça va l'aider. Il y a un moins grand sentiment d'injustice, si vous voulez, que quand vous pensez qu'en plus l'enquête n'a pas été faite comme il fallait. » **Entretien, Adjudant-chef, MPF, E43.***

Les intermédiaires s'efforcent ainsi de lever les hésitations en accueillant les personnes avec précaution et attention. S'agissant de la psychologue et des ISCG, leur positionnement en dehors de toute procédure, leur maîtrise professionnelle de la parole sur les questions intimes ainsi que leur secret professionnel sont de nature à lever des hésitations. Se confier à une psychologue ou une travailleuse sociale sur sa vie conjugale plutôt qu'à un.e policier.e ou un.e gendarme apparaît moins déstabilisant. Aucune des interviewé.e.s ne met en exergue le fait qu'il serait plus facile de se confier à elles en tant que femmes. Quand on aborde la question, elles auraient même plutôt tendance à mettre en doute l'idée que l'« entre femmes » serait plus propice à la parole sur les violences conjugales. Les ISCG comme la psychologue interviewée insistent en revanche beaucoup sur l'inadaptation des conditions matérielles d'accueil en commissariat comme en brigade (absence de confidentialité, signes extérieurs d'autorité susceptibles d'effrayer les victimes, contraintes temporelles...). Par contraste, elles veillent à aménager des conditions matérielles d'entretien propices à un échange long, équilibré et bienveillant. C'est aussi la pratique de la MPF dont le commandant insiste sur « le créneau de temps » qu'il est en mesure d'accorder à certaines victimes à la différence du brigadier

polyvalent qui gère à rythme soutenu des affaires variées (interventions, plaintes, accueil téléphonique...). Tout en étant liés à la procédure, ces intermédiaires gendarmes ou policiers se caractérisent eux aussi par une appropriation des savoirs psy relatifs à l'accompagnement des victimes de violences conjugales suite au suivi de formations ou à l'expérience acquise dans l'accueil des mineurs. Le gendarme, commandant de la MPF, dont les propos sont cités ci-dessus, maîtrise le vocabulaire « psy » et se livre à une forme d'écoute consciemment distinguée et séparée de la procédure pénale qu'il n'en valorise pas moins comme une de ses missions : « déjà le fait qu'elle sache qu'elle a été écoutée, que tout a été fait dans le sens pour que ça aille bien, déjà ça l'aide », « se reconstruire ». Outre témoigner aux victimes une écoute psy et instituer une temporalité souple et ouverte, ces intermédiaires s'attachent à expliquer avec précision le déroulé et les aléas des procédures pour violences conjugales. Le déroulé détaillé de la plainte mais aussi l'ensemble des issues possibles de la procédure sont abordés. Face à la crainte des « représailles », des informations sont données et les dispositifs de protection sont présentés. Elles et ils mettent parfois à cette occasion à nouveau la victime en contact avec un.e policier.e (Mme C. dans le cadre du pôle psycho-social) ou un gendarme de la brigade concernée s'agissant de la MPF et des ISCG, donnant alors concrètement à voir une collaboration inter- ou intra-professionnelle qui rassure les victimes. « Travailler les hésitations » consiste aussi à orienter les victimes vers des partenaires associatifs adaptés en fonction de leurs besoins (Femmes entraide, association d'accompagnement et d'aide des victimes d'infractions pénales, des psychologues libéraux...). Les ISCG tout comme la MPF et la BLVC sont en effet en position de carrefour entre les divers acteurs associatifs et institutionnels de la lutte contre les violences conjugales et ils mobilisent leur réseau de partenaires dans l'accompagnement des victimes. Tout comme dans le département de la Marthe¹⁸⁴, au pôle psycho-social du commissariat de la métropole enquêtée les victimes sont dans la mesure du possible reçues en binôme afin d'éviter une démultiplication des récits. Cet accueil en binôme n'est pas systématique en gendarmerie mais une pratique proche peut s'y rencontrer aussi quand l'ISCG se trouve présente dans les locaux au moment opportun.

Une troisième forme de collaboration interprofessionnelle se déploie autour des personnes qui veulent porter plainte mais dont « rien ne sort » selon l'expression d'un policier. Petra Cador a souligné la banalité de la réticence envers l'enregistrement des plaintes pour violences conjugales dans les services de gendarmerie et de police du Nord-Pas-de Calais à la fin des années 1990. Cette réticence se manifestait par des refus d'enregistrement de plainte et

¹⁸⁴ F. Granet, préc.

l'orientation des plaignantes vers la main courante¹⁸⁵. Cette représentation du « refus de plainte » perdure aujourd'hui : police et gendarmerie sont couramment dénoncées sur les réseaux sociaux, dans les médias, dans des pétitions d'écrivains et de chercheurs ou des conversations ordinaires pour avoir « refusé » de prendre une plainte pour violence conjugale. Pourtant, non seulement la politique pénale mais sa mise en œuvre concrète ont considérablement changé depuis la fin des années 1990. Depuis 2013¹⁸⁶, le recours à la main courante est strictement limité au profit du dépôt de plainte systématique et dans notre enquête menée en 2022 au sein du département, bien loin d'observer chez les forces de l'ordre de la réticence envers l'enregistrement des plaintes, on a plutôt observé une politique activiste de l'« aller vers » et de l'incitation à la plainte. Si une intervenante sociale en gendarmerie relie ce phénomène au Grenelle de 2019, le processus est en réalité antérieur.

« Déjà je trouve qu'en termes d'accueil de prise de plainte. Enfin moi je trouve qu'on voit la différence entre avant [le Grenelle] où la plainte n'était pas systématique, aujourd'hui elle l'est pratiquement. Souvent quand il n'y a pas prise de plainte c'est qu'il n'y a pas de faits tangibles en fait, mais ça c'est tout le problème de pédagogie au niveau de la gendarmerie, d'expliquer pourquoi la personne voilà, ce qui n'est pas forcément le cas en fonction des gendarmes, mais très souvent c'est qu'il y a pas de faits ou alors c'est que les faits ont... La dame d'avant elle m'a dit "bah oui j'ai voulu aller déposer plainte, ils n'ont pas voulu", bah oui mais en fait vous y êtes allé au mois d'août et il y a eu une enquête qui est lancée, donc votre plainte elle sert à rien parce que les faits sont déjà en cours de traitement. Donc il y a tout ce travail-là à expliquer. En termes de prise de plainte aussi quand même ça a évolué. On sent je trouve quand même que le Grenelle de 2019 » **Entretien, Intervenante sociale en gendarmerie, E38.**

Pourquoi alors cette représentation du « refus de plainte » perdure-t-elle ? Notre enquête suggère que ce serait lié à une double ignorance : ignorance du fonctionnement des services de police et de gendarmerie, ignorance de la spécificité des violences dans le couple. Ces violences sont en effet non seulement des réalités difficiles à verbaliser pour les victimes comme pour les auteurs comme l'a montré la recherche en psychologie, mais surtout difficiles à enregistrer et à qualifier pénalement pour des policiers et gendarmes dont le travail est caractérisé par une forte polyvalence et l'attachement à l'égalité de traitement des populations portée par le service public comme par le droit. La notion de « charge mentale » utilisée par le commandant de la MPF dans un des extraits d'entretien ci-dessus correspond bien sûr à une rhétorique corporatiste de défense de l'institution, mais elle renvoie aussi à une réalité mise en évidence par exemple

¹⁸⁵ Cador P., Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée, Paris, L'Harmattan, 2005

¹⁸⁶ Protocole-cadre du 30 décembre 2013 et Circulaire du 24 novembre 2014, NOR : JUSD1427761C.

par l'analyse des enquêtes Conditions de travail de l'INSEE. Le travail des policiers et gendarmes a connu dans les années 2000 en lien avec les réformes managériales des services publics une forte intensification avec une démultiplication des contraintes d'évaluation et de rythme. Ces contraintes entraînent une charge mentale et une exigence émotionnelle pour les policiers et gendarmes supérieure à la moyenne des salarié.e.s¹⁸⁷. Même s'il arrive encore aujourd'hui que des plaintes pour violences conjugales soient refusées, nous y reviendrons, le plus souvent il s'agit moins de plaintes refusées que de plaintes difficiles à enregistrer. Dans ces situations difficiles où une personne veut porter plainte mais se trouve dans l'incapacité de décrire des faits (par absence de conscience de la violence, par trop-plein d'émotion...), la collaboration interprofessionnelle entre ISCG, psychologue et forces de l'ordre comme entre les structures dédiées MPF, BLVC et les brigadiers se révèle précieuse.

*« ... Quelquefois les personnes des violences conjugales, elles n'ont pas conscience de la violence, elles viennent pour un fait des fois il y a des années. Elles ne sont pas conscientes que tout ça existe ; une violence physique, psychologique, sexuelle, financière, administrative. (...) et des fois c'est le flou, l'incapacité chez certaines victimes. C'est pour ça qu'ils viennent d'abord nous voir et les collègues disent que ce serait bien d'abord de les voir au pôle psychosocial. C'est quand elles sont tellement dans l'émotion qu'elles n'ont pas de faits précis à décrire. Dans la violence conjugale, quelquefois c'est tellement quotidien que ce que la personne retient ce n'est pas le fait en lui-même, c'est l'émotion qu'elle ressent : la peur, l'anxiété et ça fait souvent qu'elles ont des blancs. Elles ne retiennent pas l'origine de la claque, elles vont retenir la claque et elles vont pas retenir qu'est-ce qui fait qu'il m'a donné une claque, je ne me rappelle plus parce que ça va être des faits anodins. Le fait d'être encore dedans, dans ce quotidien de violence, quelquefois les victimes, elles ont du mal à décrire ce qui se passe pour elles. Quelquefois les collègues sont là : « Oui mais je ne sais pas quoi mettre dedans parce qu'il n'y a rien qui sort. » Soit la personne, elle est floue, elle est incohérente, ce n'est pas de cohérence du fait de son état de santé mentale, c'est juste qu'il n'y a rien qui sort, elle ne sait pas par où commencer. Il y a trop de choses et elles veulent juste venir ici puis déposer et qu'on les aide. (...) des fois il y en a qui ne font que pleurer, qui se disent voilà je suis en sécurité, je m'autorise à pleurer. Il se trouve que les collègues, au bout d'un moment : « Ok, on fait quoi avec ça ? » Pas grand-chose sur une plainte. Il y a beaucoup de monde et il faut que ça avance donc ils viennent me voir et quand on n'est pas disponible, nous on y va et des fois ils toquent à la porte, on fait patienter la personne. Quand on est en binôme, c'est pas mal parce que du coup, il y a une de nous qui reste avec la personne. Autrement on propose de rappeler la personne. Souvent les collègues font une petite main courante ou une mention de services et ils disent que madame va être recontactée par le pôle psychosocial ou si elle préfère, elle nous contacte. On préfère contacter puisque comme il y a une mention de service, ils veulent que l'on prenne contact. (...) **Entretien psychologue, Pôle Psycho-social de la police de Trian, E35.***

« (...) Les violences intrafamiliales, ce n'est pas dur de trouver l'auteur, le plus dur c'est parfois de dire qu'il y a une infraction. Donc c'est pour ça, ne pas laisser la victime seule

¹⁸⁷ Nocenti B., « Formes d'organisation du travail, modèle managérial et risques professionnels dans les trois fonctions publiques : un état des lieux à partir de l'enquête Conditions de travail 2013 », « Des fonctionnaires immunisés ? Invisibilité de la santé au travail dans la fonction publique », Colloque des 24 et 25 novembre 2022, Nantes, Pacte, CHS, CENS, Gestes.

quand elle dit : « Non, écoutez, ça va. » Là j'ai un cas où c'est la victime qui demande à ce qu'il y ait un classement. Elle dit : « Non, c'est bon, ça va. » Mais en fait tout ce qui est physique qu'elle est venue nous rapporter est prescrit, donc ça veut dire que c'est passé et que techniquement on ne peut pas le poursuivre. Et tout ce qui se passe depuis le dernier fait de violences physiques, c'est essentiellement psychologique, mais elle, elle dit : « Moi, ça me va, ça me va. » Si elle est venue au départ à la gendarmerie, c'est parce qu'elle a fait un AVC, elle est partie à l'hôpital et il n'a pas pris de nouvelles d'elle pendant quatre jours. Eh bien, ce n'est pas interdit. Mais c'est ça qui déclenche. Et ce n'est pas interdit par la loi. On peut en penser ce qu'on veut, ce n'est pas sympa, c'est immoral, c'est dégueulasse, mais ce n'est pas interdit par la loi. Et puis le reste, parce qu'on a discuté avec elle, le reste qui pourrait constituer une forme de harcèlement, elle dit : « Mais non, ça me va comme ça. » S'il y a un moment où c'est elle qui dit : « Non, ça ne me fait pas violence. – Écoutez, ça va être difficile de poursuivre les choses. » Vous voyez ? Par contre cette personne-là, il ne faut pas la laisser seule, il faut lui donner la possibilité d'échanger avec d'autres personnes et peut-être qu'un jour ça reviendra avec des choses plus constituées. », **Entretien, Adjudant-chef, MPF, E43.**

« En l'occurrence j'ai été sollicitée quand même par un gendarme, il me dit "là on est sur un cas classique d'école de violence conjugale", il dit "heureusement que les voisins ont appelé ça faisait deux heures que Madame se faisait frapper dessus". Il dit "je pense qu'ils auraient pas appelé, Madame serait plus là". Bon il a bien senti qu'il a fait comme il a pu au niveau du proc, honnêtement hein, pour... Et il me l'a orientée parce qu'il m'a dit "Madame, elle a pas conscience. On est vraiment dans la violence conjugale et elle a pas conscience qu'il y a une emprise, que..." voilà, elle voulait lui faire un bisou à la fin de la garde à vue quoi. » **Entretien, Intervenante sociale de gendarmerie, Forton, E38.**

« (...) Un gendarme, cette dame-là c'était confus. La chance était que ce jour-là j'étais dans la brigade. Il m'a dit : « Mais tu ne pourrais pas venir après ? » Et puis donc j'y vais et on me présente la dame et il avait parlé de moi. Devant la dame, il dit : « Tu vois, j'ai proposé que madame machin te rencontre parce que ce serait bien que tu fasses tout son travail de mémoire avec elle, parce que moi, je ne peux pas prendre sa plainte, c'est trop confus. Ça ne va rien donner sur le plan pénal. » Je dis à la dame : « Est-ce que vous êtes d'accord ? » On se refixe un temps. Elle a été très touchée que le gendarme l'oriente vers une assistante sociale. Des fois elles me disent : « Mais je ne savais pas qu'un gendarme pouvait orienter vers une assistante sociale. » Je la reçois, on travaille la plainte. « Est-ce que vous voulez qu'on le rappelle le gendarme ? Est-ce que vous voulez qu'on fasse un lien avant votre dépôt de plainte ? » On fait le lien. Et puis les gendarmes sont hyper satisfaits. Il y en avait un la semaine dernière qui m'avait dit : « C'était du bonheur de prendre sa plainte parce que c'était construit, on voit tout le travail de cheminement qu'elle avait fait avec toi. » Donc c'est un bénéf pour les gendarmes, c'est un bénéf pour les personnes parce qu'elles se sentent prises en considération, elles voient ce travail de partenariat. J'ai envie de dire : c'est un bénéf pour tout le monde. », **Entretien Intervenante sociale de gendarmerie, Trian E36.**

« Et tous les retours des gendarmes ou des policiers me disent que c'est rudement mieux quand la plainte est préparée parce qu'au moins la personne, déjà elle a tout déversé. Alors c'est difficile. La personne a un peu pleuré pendant la plainte, mais au moins c'est plus clair dans sa tête. Elle a son petit document pour s'y référer. » **Entretien, Intervenante sociale en commissariat et gendarmerie Sainte-Marie, E37.**

La collaboration autour des personnes dont la plainte est difficile à enregistrer peut consister à mobiliser les ISCG et la psychologue pour canaliser l'expression des émotions, notamment en différant l'enregistrement de la plainte dans le temps. La collaboration vise aussi à prendre le temps de « préparer la plainte » en effectuant un travail de remémoration des faits et de « tri » entre ce qui est interdit ou non par le droit pénal.

« C'est que je fais quand même beaucoup le tri, c'est entre le pénal et le non-pénal (...) Une dame qui vient me voir, qui me dit : « Oui, mon mari, j'en ai marre. Il ne fait jamais rien. Il ne s'occupe pas des gosses. » « Ce n'est pas bien. J'avoue que vous êtes malheureuse, vous pouvez partir, vous séparer si vous souhaitez, mais ce n'est pas puni par la loi, ça. » Ce n'est pas parce que tu ne fais pas le ménage que... Donc ça aussi, ça correspond à une préplainte. C'est à mettre sur papier vraiment tout ce qui est répréhensible. Tout le reste, si vous pouvez en parler, ça alimente le contexte, mais on ne peut pas punir monsieur parce qu'il ne va jamais chercher ses gosses à l'école. Ça, ça sert aussi à reposer la loi. » **Entretien Intervenante sociale en commissariat et gendarmerie Sainte-Marie, E37.**

Par-delà la plainte, les intermédiaires peuvent aussi aider les victimes à préparer l'audition en informant à l'avance des questions qui vont être posées. Comme le suggère l'extrait de l'entretien avec le commandant de la MPF, il s'agit enfin, tout comme dans les situations précédemment évoquées d'hésitation à porter plainte, de mettre *a minima* la personne en contact avec les ISCG afin de ménager la possibilité qu'à l'avenir et en fonction du « cycle de la violence », une prise de conscience et une reconnaissance de la violence subie s'opèrent. D'une certaine façon, on pourrait dire que ce qui est parfois qualifié de « refus de plainte », s'apparente davantage à une réception de plainte étalée dans le temps et répartie entre divers professionnels afin de maximiser la qualité de la plainte d'un point de vue pénal. Parmi les situations difficiles plusieurs ISCG relatent le cas de personnes atteintes de handicap physique ou mental dont les brigadiers, par inexpérience, peuvent parfois mésinterpréter les attitudes.

« J'ai reçu une dame, mais c'était en gendarmerie, je leur ai expliqué après : « Mais quelqu'un qui est sourd et muet ne s'entend pas. – Elle crie. – Oui mais forcément. – Elle claque les portes. – Mais oui, elle n'entend rien. » Elle ne peut pas et ils la considéraient comme handicapée mentale. Donc là j'ai repris avec eux en disant : « Non, elle est très censée cette dame-là. » J'ai interpellé, j'ai fait venir un traducteur. Un gars qui signe, avec qui j'avais travaillé à Forton justement, un gars qui signe pour qu'elle soit entendue cette dame-là. Elle n'était pas du tout idiote, mais un sourd et muet qu'on ne connaît pas, ça peut paraître des sons... Et voilà. » **Entretien Intervenante sociale en commissariat et gendarmerie Sainte-Marie E37**

« On a aussi eu une petite affaire avec une personne qui a des troubles mentaux, ça ne s'est pas très bien passé avec le collègue en question puisqu'il devait très certainement être très démuni

*face à la maladie mentale, donc il s'est débrouillé comme un... pas comme un chef. Et là les éducateurs nous ont appelés et ont dit : « Mais c'est quoi ça ? La dame est revenue, ça ne s'est pas bien passé. » « Pas bien passé » pour des personnes, ce n'est pas la même chose que pour un fonctionnaire de police donc on a repris les choses, et à la fin il nous a dit : « Si vous voulez un jour qu'on fasse une sensibilisation sur la maladie mentale, nous on est OK. » Donc c'est génial, on a renversé la situation. (...) J'étais super contente qu'on ait réussi à faire alliance au lieu d'être éducateurs contre la police. La police a mauvaise presse. Des fois il suffit de les aider aussi, ils sont fonctionnaires de police, ils ne sont pas éducateurs, ils ne sont pas psychologues, ils ne sont pas médecins, ils ne sont pas assistants sociaux et des fois on leur demande d'être tout ça en même temps. Des fois ça les met en difficulté. » **Entretien, psychologue, Pôle Psycho-social de la police de Trian E35***

Les pratiques quotidiennes de collaboration que l'on vient de décrire alimentent la massification du contentieux des violences conjugales dont nous avons repéré plusieurs indicateurs durant l'enquête dans le département¹⁸⁸. En décalage avec la représentation ordinaire et médiatique du « refus de plainte » par les forces de l'ordre, se déploient aujourd'hui des pratiques activistes d'incitation à la plainte. Ces pratiques de collaboration au quotidien contribuent à augmenter la quantité des plaintes mais aussi à faire évoluer les cultures professionnelles. Dans la collaboration inter- et intra-professionnelle autour des personnes dont la plainte est difficile à enregistrer, se joue ainsi une circulation des savoirs psy des intermédiaires vers les brigadiers de base (ne pas mésinterpréter certains handicaps, gérer les émotions des plaignantes, rassurer...), mais aussi une circulation des savoirs sur la procédure pénale vers les victimes via les travailleuses sociales et la psychologue. La circulation des savoirs psy vers les brigadiers contribue à façonner une disposition à particulariser le contentieux des violences conjugales qui ne va pas de soi tant elle remet en cause la polyvalence et la norme propre au service public et au droit d'un traitement neutre et égalitaire de tous les usagers.

3.3.3. Pratiques de collaboration inter- et intra-professionnelle pour améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales

D'autres pratiques de collaboration inter- et intra-professionnelle interviennent non pas à l'entrée de la chaîne pénale mais tout au long du traitement judiciaire des violences conjugales, dans le cadre quotidien des procédures mais aussi dans des rencontres publiques avec la société

¹⁸⁸ V. supra II.

civile. Elles visent à améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales en anticipant les effets négatifs de la judiciarisation. Les activités ici déployées sont largement langagières, symboliques, pédagogiques : elles visent à modifier les représentations des justiciables et des brigadiers. Une ISCG parle de « travail de dialogue » avec les policiers et gendarmes, suggérant que le « dialogue » loin d'être acquis d'avance, requiert des efforts et savoir-faire relationnels. Une autre ISCG qualifie certaines de ses interventions auprès des victimes de « travail de confiance dans l'institution judiciaire ». Le commandant de la MPF considère que cette structure a un « rôle de diffusion des bonnes pratiques » auprès des brigades. La formule sert à exprimer de manière positive et diplomatique un travail discret de rectification de certaines pratiques en brigade qui s'avèrent décalées et non conformes aux mises à jour multiples et rapides de la politique de la juridiction relativement à ce contentieux.

On peut mentionner tout d'abord l'activité de mise en relation destinée à éviter toute absence de communication le temps du traitement judiciaire. Après que certaines victimes ont été orientées vers les ISCG, le pôle psychosocial, la MPF ou la BLVC, les professionnelles qui les ont accueillies veillent à informer les brigadiers chargés de l'affaire après le dépôt de plainte. Ils les incitent à reprendre contact avec la victime tout au long de l'enquête pour l'informer et inversement ils encouragent les victimes à suivre le devenir de leur affaire ou le font à leur place quand elles le souhaitent. La psychologue du pôle psycho-social du commissariat indique que leur rôle est de faire le lien entre « la plainte, la personne qui a déposé la plainte et l'enquêteur éventuellement ».

« La plupart du temps c'est juste un problème de reprise de contact avec la victime. Ça aussi, ça fait partie des bonnes pratiques qui sont diffusées par la MPF, la reprise de contact tout au long de l'enquête pour l'informer. Déjà quand elle part, on dit : « Par rapport à votre situation, voilà ce que j'envisage. Monsieur habite dans le 67, je vais le transmettre dans le 67. Je vais le faire d'ici, par exemple. Si c'est par téléphone, je vais faire d'ici, il y a les réquisitions téléphoniques pour voir les liens entre les personnes où on voit les appels dans un sens, dans l'autre, vos copies d'écran, je les ai prises s'il y en a et là je vais les transmettre. Mais ça va prendre du temps parce que ça passe par le parquet, ça va jusqu'en 67. Ça va prendre du temps. Et s'il rappelle, appelez la brigade locale lorsque vous l'aurez reçu. » C'est juste ça. On ne fait pas de miracle. (...) Mais même le brigadier quand ça revient par chez nous, des fois il fait : « Mais pourquoi elle ne m'a pas appelé ? – Voilà, elle ne t'a pas appelé. Elle ne t'a pas appelé, ne t'énerve pas. » Il dit : « Si elle m'avait rappelé, moi, je l'aurais fait. – Mais là tu vas le faire, mais ça passe par moi, ce n'est pas grave. » **Entretien, Adjudant-chef, MPF, E43.**

Une activité de commentaire et d'explication se déploie aussi autour des classements sans suite parce qu'ils alimentent un sentiment de défiance envers la justice chez les justiciables mais aussi chez les policiers et gendarmes.

« Donc il y a tout ce travail à reprendre en disant "ça a été classé sans suite, mais, on vous a quand même cru", et il y a tout ce travail de confiance en la justice, en la gendarmerie à travailler. (...) Ouais, parce que, quand je travaille un dépôt de plainte moi je dis clairement aux gens. Alors je leur dis pas, dans ma tête je sais à peu près ce qu'il va être mais ça je leur dis pas. Par contre je leur dis toujours : il y a possibilité d'un classement sans suite, il faut l'avoir en tête. Parce qu'il y en a qui arrivent en disant "moi je viens déposer plainte parce que je veux que Monsieur soit condamné". Ouais, sauf qu'il peut y avoir, c'est le proc qui prend la décision, il peut y avoir un classement sans suite. Donc ça c'est quelque chose que je répète tout le temps, pour que les personnes elles y soient préparées. Donc il y a tout ce travail-là qui est fait, aussi un classement sans suite (...) ça a été travaillé. Et on a travaillé après la séparation, la protection de la personne elle-même, donc voilà. » **Entretien Intervenante sociale de gendarmerie, Forton, E38.**

« (...) Des fois certains doutent, et doutent aussi parce que des fois ils sont touchés par une situation, mais au niveau pénal ça craint, il n'y a rien, il n'y a pas d'éléments qui vous permettent de défendre le dossier auprès du procureur pour que lui, il puisse suivre. Des fois, je fais plutôt : « Derrière, qu'est-ce qui fait que ça t'embête ? Elle t'a touché cette personne-là ? Qu'est-ce qui fait qu'elle t'a touché ? Pourquoi tu as envie qu'il y ait quelque chose alors qu'il n'y a rien ? Et que le fait qu'il n'y a rien, il va y avoir un classement et ça veut dire que la personne va être sans rien. Peut-être qu'il y a autre chose derrière, on peut peut-être travailler autre chose avec cette dame-là. Tu la renvoies vers nous, on va essayer autre chose. » Du coup il ne se sent pas seul, il y a le classement, mais il sait que derrière il peut proposer un entretien, ou des fois je donne des pistes pour autre chose s'ils veulent rappeler la victime, on est plus sur ce plan-là.

E : Parce que les classements sont toujours vécus par eux comme un échec ?

« Ça dépend des situations, mais oui. Ça veut dire qu'il n'y a pas assez d'éléments, ils sentent bien qu'il y a des situations où ça nécessiterait qu'il y ait au moins un rappel à la loi et ce n'est pas eux qui décident. Eux, ils font l'enquête, mais finalement ce n'est pas eux qui décident, c'est le procureur et eux ils récoltent les informations au maximum, ils rendent compte et le procureur décide. Des fois des éléments permettent... selon comment ils présentent les choses, mais quand il n'y a rien à présenter, ils ne vont pas l'inventer ». **Entretien psychologue du pôle psycho-social de la police de Trien, E35.**

Comme le suggèrent ces extraits d'entretien, les intermédiaires étudiés connaissent les contraintes de la position et du travail des policiers et gendarmes : position subordonnée au bas de la chaîne pénale soumise à un contrôle étroit et des rappels à l'ordre réguliers, contraintes des rythmes de travail et de la polyvalence. L'activité consistant à expliciter et faire connaître ces contraintes du travail policier, qui peut être développée à destination des sociologues lors des entretiens, l'est aussi dans les entretiens que les ISCG mènent avec les victimes comme dans des événements publics sur les violences faites aux femmes, événements qui se sont multipliés sur le territoire enquêté ces dernières années, en milieu urbain comme en milieu rural.

Le 22 novembre 2022, une intervenante sociale en gendarmerie de Trian a participé à une « soirée de prévention des violences faites aux femmes » organisée par le centre communal d'action sociale de Forton qui a réuni une quarantaine de participant.e.s. L'événement était officiellement présenté comme « une action de sensibilisation qui s'intègre dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ». Le programme faisait alterner des saynètes de théâtre sur les violences conjugales et des témoignages (une habitante de Forton victime de violences conjugales, des travailleuses sociales, un gendarme...). L'intervenante sociale est intervenue à la fin de la soirée en compagnie d'un adjudant de gendarmerie, expert en violences intrafamiliales venant de prendre son poste en septembre 2022 à Forton. Juste avant leur intervention en binôme, une saynète avait mis en scène un accueil de victime de violence conjugale en gendarmerie.

Le dépôt de plainte mis en scène par une compagnie de théâtre

Une femme face à un policier et une policière. Le policier : « Madame, est-ce qu'il y a eu des violences concrètes, des faits ? ». La policière : « Pardon, mon collègue est resté bloqué en 2019 ». Silence. « Y-a-t-il eu des violences sexuelles ? ». La femme : « Des fois je me force ». Le policier : « Ah ben on n'a pas toujours envie ». La policière : « Il est coincé encore, avant 2019 ! ». La femme : « Je dis « non », il m'entend pas ». Le policier reprend la parole : « Il vous a tapé ? ». La femme : « Oui, une fois ». Le policier : « Ah ben voilà du concret ». La femme : « Il m'a mis une gifle ». Le policier : « Une petite gifle ? ». La policière : « Il n'y a pas de petite gifle ». Le policier : « Une giflette, pfff....c'est pas. Moi je dis ça pour être efficace ». La policière, en colère, se lève et entraîne la femme avec elle. Elle dit d'un ton péremptoire à son collègue : « Toi, surveille l'écran ! ».

Forton, soirée de prévention sur les violences faites aux femmes, le 22 novembre 2022. Compagnie de théâtre Les Expresso.

Après cette dénonciation artistique du mauvais accueil réservé par la police aux victimes de violences conjugales sur un mode humoristique, pleinement en phase avec les représentations ordinaires mentionnées ci-dessus, l'adjudant de gendarmerie intervient avec humour à la fois pour critiquer une dimension « caricaturale » mais aussi pour avouer qu'il reconnaît-là certains de ses collègues. L'intervenante sociale, après avoir rapidement présenté son travail d'intervenante sociale en gendarmerie, indique qu'en gendarmerie les « accueils ne sont pas bien faits au niveau confidentialité ». Elle encourage dès lors à prendre préalablement rendez-

vous plutôt que de se rendre à l'improviste en gendarmerie. Elle rappelle que les gendarmes de permanence mènent plusieurs activités en même temps ce qui peut expliquer leur manque de disponibilité. L'organisation d'un rendez-vous permet d'assurer une meilleure disponibilité. Suite à ces propos, l'adjudant reprend la parole pour la remercier avec emphase en suscitant les rires du public. Après l'intervention d'une femme qui raconte avoir été tout à fait bien accueillie au moment de son dépôt de plainte à la gendarmerie de Forton mais avoir ensuite eu des difficultés à « assumer » la procédure et le jugement, l'intervenante sociale reprend la parole pour expliquer que lorsqu'on se rend à la gendarmerie le déroulé ultérieur de l'affaire « ne nous appartient plus ». Cette intervenante sociale mène aussi ce travail d'explication des contraintes du travail des gendarmes et de la procédure au quotidien.

« Avant, moi quand j'étais assistante sociale de secteur je me disais "oui, la plainte est pas prise !" (...)aujourd'hui j'ai des éléments de compréhension que je peux apporter aux personnes et aux professionnels. En disant "bah oui, cette plainte elle a pas été prise parce que bah il y a pas de faits concrets, ou il y a pas d'infraction pénale". Enfin voilà, de pouvoir apporter cette connaissance-là auprès des professionnels et des personnes pour faciliter pour tout le monde enfin surtout pour les personnes qui viennent, faciliter la compréhension.

Voilà il y a vraiment, on est pas forcément sur de la violence conjugale déjà, et puis on se dit "bah oui faut que la personne voilà faut qu'elle aille déposer plainte." En pensant que c'est la solution. Alors que bah ça arrive que c'est pas la solution la plainte. Il y a ce côté où on se dit "je vais aller déposer plainte et derrière tout va être réglé : mon ex conjoint va arrêter de m'appeler, mon ex conjoint va arrêter...", voilà. Bah en fait pas forcément, parce qu'il y a des délais qui peuvent être longs déjà de procédure. Il y a une notion de preuve ! Qui est importante aujourd'hui dans notre fonctionnement judiciaire et très souvent il y en a pas, et on peut être sur du classement sans suite. Donc il y a tout ce travail de plainte en se disant bah voilà, "vous voulez déposer plainte, qu'est-ce que vous en attendez derrière ? Pourquoi vous voulez déposer plainte ? Pour quels faits ? Pourquoi maintenant et pas à un autre moment ?" Voilà, vraiment d'y réfléchir vraiment posément et que ça ait du sens en fait pour les personnes.

*Mais là la difficulté aujourd'hui qui est rencontrée c'est par contre le manque de personnel au niveau de la gendarmerie, ça faut le souligner. Là il y a beaucoup de fatigue au niveau des gendarmes. Là, ouais, actuellement, et justement on le sent dans les propos qu'il peut y avoir. Moi jusqu'ici j'avais jamais vu de propos jugeant ou quoi que ce soit envers les personnes, en tout cas de manière écrite déjà, mais même qui ont pu être dites aux personnes. Là il y en a un peu plus (...) Bah là le coup-là [à propos d'une victime] "change d'avis comme de chemise", ou là j'ai aussi une autre dame qui était bien connue mais parce qu'ils intervenaient et à chaque fois elle voulait pas être auditionnée ou déposer plainte contre son conjoint et là elle était prête. Et le gendarme à l'accueil il lui a dit "oui, bah quand on te croisait dans la commune avec ta bière à la main t'avais l'air d'être heureuse hein !". Voilà. On peut le penser, on peut après, voilà, mais de là à le dire, non. » **Entretien Intervenante sociale de gendarmerie, Forton, E38.***

Les intermédiaires mettent aussi à profit leurs liens d'interconnaissance avec des policiers et gendarmes pour tenter d'agir sur certaines représentations, par exemple la banalisation de la violence conjugale.

*« Ça peut être très bousculant de venir ici, ce n'est pas anodin. Ça veut dire que quand les personnes viennent déposer plainte pour violences conjugales, ça veut dire qu'elles se remettent en question dans beaucoup de choses de leur choix pour en arriver à venir déposer plainte contre le conjoint et y voir le père de ses enfants. C'est assez violent, c'est ce qu'on essaie d'expliquer aux collègues, pour eux c'est assez anodin. Ils sont empathiques à un minimum, mais pour eux c'est tous les jours ça la violence conjugale. L'histoire d'une personne, c'est son histoire, ça engage énormément de paramètres d'avoir choisi cette histoire, d'avoir continué cette histoire, peut-être de retourner dans cette histoire de violence ». **Entretien, psychologue du pôle psycho-social de la police de Trian, E35.***

Comme le suggère cet extrait, la banalisation de la violence conjugale chez les agents des forces de l'ordre n'est pas forcément d'origine sexiste. Elle est aussi le produit d'une accoutumance professionnelle à la violence en tout genre. La mécompréhension des victimes de violences conjugales peut aussi être liée à une forme de positivisme professionnel : « les policiers aiment bien que ce soit tranché, noir ou blanc, ils sont un peu manichéens » explique le commandant de la BLVC. Une telle disposition professionnelle peut entraver la compréhension de l'« ambivalence » des victimes. Les intermédiaires rappellent donc en toute occasion la « complexité » des situations de violences conjugales et la nécessité de tenir compte des aspects psychologiques. Contre les propos sexistes, les ISCG déclarent utiliser l'humour. Le brigadier de la BLVC et le commandant de la MPF indiquent eux rappeler aux brigadiers que les femmes victimes de violences conjugales doivent être considérées comme des justiciables comme les autres plutôt que comme des « femmes chiantes » et qu'il convient de les reconnaître comme victimes et de ne pas contester leur parole.

*« Ils font des blagues, des fois sexistes. Je leur dis, mais avec de l'humour, des conneries : « C'est sexiste ton truc, je vais porter plainte. » « Fais chier. » Ils font exprès parce que je suis une nana, une bonne femme. Ils laissent des trucs dégueu sur le machin : « C'est la dernière analyse du sperme des derniers viols. » Je dis : « Ce n'est pas drôle. » Je ne vais pas les changer, ce n'est pas méchant. C'est un peu déplacé, mais il ne faut pas non plus être trop pointilleux parce que sinon on ne peut pas bosser avec eux. Mais ça, c'est ce que je pense. Ce qui est bien, c'est qu'on peut dire les choses. Moi, je leur dis quand je ne suis pas d'accord. » **E37 Intervenante sociale en commissariat et gendarmerie Sainte-Marie, E37.***

« Ce que je dis à mes collègues policiers, sur le terrain ou à l'accueil, c'est compliqué ces histoires de violences familiales. Je leur dis c'est l'affaire de tous, tous les policiers et tous les citoyens. Si tu n'évalues pas bien la situation, si tu ne te poses pas cette question, oui, c'est

*vrai qu'elle est chiantie cette dame-là, mais elle a peut-être des raisons de l'être, et tu dois la protéger. C'est l'affaire de tous. Et si les citoyens de bonne volonté, si on ne les rencontre pas, on perd quelque chose. » (E42, Commandant, BLCV) « En fait tout ce qui est violences aux personnes, il y a plein de choses dedans et on n'a pas tous le même niveau de résilience aux violations extérieures. C'est ce que je dis dans les brigades : une victime est toujours victime parce qu'il y a quelque chose qui l'a fait souffrir. OK. Est-ce que « il l'a fait souffrir » peut être traduit en termes pénal ? C'est un autre sujet. Par contre, ce qu'il ne faut pas faire, c'est dire forcément : « Non madame. » Il n'y a que les enquêtes qui peuvent déterminer ça. Eh oui, donc ça va amener parfois à faire des enquêtes où à la fin on va dire qu'il n'y avait pas besoin, sauf que c'est à la fin qu'on le sait. Et puis il faut prendre en compte tout ce qui est aspect genre psychologique. » **Entretien Adjudant-chef, MPF, E43.***

*(S'adressant aux plaignants) « Ne laissez pas les gens repartir sans rien. » C'est très frustrant et les gens après ils sont en colère : « Les flics, c'est des cons. Il n'y a pas de justice. » Enfin bref. Donc je dis toujours : « Et quand je ne suis pas là, renvoyez vers l'EDS. » Ça commence à venir au bout de trois ans. Mais voilà il faudrait vraiment un poste à part entière. » **Entretien Intervenante sociale en commissariat et gendarmerie Sainte-Marie, E37.***

*Mais il n'y a rien de tel que le contact, ça permet quand on discute entre deux que d'autres écoutent donc ça informe et sensibilise les autres collègues à la manière dont nous, on peut percevoir les choses. Moi, je dis toujours : « Moi, c'est ma vision de psychologue, je ne suis pas fonctionnaire de police. » Ils vont me dire : « D'après toi ? » « Moi, je suis psychologue, voilà ce que j'entends, on ne peut pas se substituer aux enquêteurs, je n'ai pas d'avis à donner sur ça, ça et ça. Par contre je peux te dire ça. » Ce ne sont pas des éléments confidentiels, ce n'est jamais sur la vie de la personne, sur ce que le collègue me dit, je l'aide à analyser la situation et lui à essayer d'éclaircir un peu sa compréhension. Je ne dis pas, à moi, elle m'a dit ci, elle m'a dit ça. **Entretien psychologue du pôle psycho-social de la police de Trian, E35.***

La collaboration inter- et intra-professionnelle consiste ici largement à rectifier de manière indirecte et bienveillante, en évitant la confrontation, les pratiques d'accueil de certains brigadiers qui s'avèrent désajustées en raison de la charge de travail, des réflexes professionnels et/ou d'une forme de sexisme. Par position et par solidarité professionnelle, les policiers et gendarmes interrogés veillent à défendre leur institution et dans nos entretiens les critiques envers les brigadiers ne s'expriment pas ouvertement. Toutefois, on peut les déceler dans certains propos qu'il convient de lire à l'envers. Que le commandant de la BLVC formule en entretien la règle pratique selon laquelle « on n'interroge pas une victime comme un suspect », indique *a contrario* qu'une telle pratique existe : il doit arriver que certains gendarmes plus habitués à échanger avec des mis en cause, exposent les victimes à un interrogatoire brutal et empreint de méfiance. La BLVC comme les autres intermédiaires étudiés travaillent quotidiennement à rectifier ces pratiques inadaptées. Bien que ce ne soit pas présenté comme

tel en entretien, les intermédiaires enquêté-e-s, ISCG ou agents de la BLVC et de la MPF interviennent également pour rattraper des accueils en commissariat ou en brigade de gendarmerie qui se sont mal passés. Alors que les propos du gendarme restent généraux et vagues (des « impairs »), une intervenante sociale qui a 11 ans d'ancienneté et une expérience approfondie des relations avec les gendarmes dévoile les détails concrets de ces accueils défailnants.

« Nous, on est sur les VIF, on fait ce qu'on peut. L'objectif c'est d'améliorer la prise en charge globale et ça ne peut pas ne passer que par nous, parce qu'on ne pourrait pas prendre tous les cas, il faut que ça s'améliore. Mais globalement, beaucoup de cas sont bien traités. De temps en temps, il arrive qu'il y ait des impairs, pour des raisons de personnes, de volume de travail. Eh bien là, (...) du coup la victime se retourne parfois vers un partenaire qui nous la renvoie. Et puis après nous, on arrondit les angles, on va lui trouver quelqu'un ou l'unité qui aura le temps et la disposition intellectuelle pour le faire ou alors on la prendra, nous. (...) »,
Entretien Adjudant-chef, MPF, E43.

« Parce que l'autre travail qu'on fait, qui n'est vraiment pas agréable, ça je n'aime pas le faire, mais ça fait aussi partie de, je trouve, de mon poste, c'est toutes les femmes qui sont très mal reçues dans les gendarmeries quand même. (...) Il y a une semaine, j'en ai reçu 5, dans la même gendarmerie en plus. « Ils ont refusé de prendre ma plainte. » « Je suis arrivée en disant qu'il m'a donnée une claque, on m'a dit : " c'est juste une petite claque madame. " » Il y en a une qui est arrivée, qui a expliqué que monsieur avait passé la main aux fesses, le gendarme lui aurait répondu : « Vous êtes sa femme quand même. » Il y a des dames, elles sont plus des fois traumatisées par l'accueil de la gendarmerie que par les violences qu'elles subissent. (...) Et puis il y a où ça se passe mal effectivement. Moi, la semaine dernière encore, j'ai un gendarme qui, monsieur était passé avant madame et le gendarme, madame vient pour porter plainte pour violence, il dit : « Mais de toute façon, vous êtes une toxico madame. Donc avant de prendre votre plainte, je vais vous faire un dépistage. Si vous êtes positive, je ne prendrai pas votre plainte. » Et ça, on en a à la pelle quand même.

E: Mais alors vous, comment vous faites ? Parce que vous dites que vous avez l'indépendance vis-à-vis de la gendarmerie...

Oui.

E : ...mais ça marche dans les deux sens. Est-ce que vous, vous êtes autorisée à rappeler le gendarme en disant : « Mais ça ne peut pas se passer comme ça. » ?

Rien ne me l'interdit. Ce n'est pas illégal de rappeler un gendarme, comme un partenaire, pour lui dire. Bien évidemment que je rappelle.

E : Et alors ça se passe comment ?

J'appelle soit le gendarme, soit... Là il y en a eu cinq d'un coup sur une même gendarmerie, je vais appeler le commandant de la brigade : « Écoutez, je suis très embêtée de vous appeler. Mais là j'ai eu cinq retours quand même de personnes où les accueils, ça a été très compliqué. » Là on me dit : « C'est qui, à quelle heure, quel jour ? » Puisqu'ils veulent punir le gendarme des fois. Mais oui, ça arrive très fréquemment. » **Entretien Intervenante sociale de gendarmerie, Triant, E36.**

Impossible de quantifier objectivement ces accueils défailnants qui doivent alimenter la représentation du « refus de plainte » dont on soulignait ci-dessus la vivacité actuelle dans les

médias comme dans certains discours militants. Les ISCG sont évidemment confrontées par position professionnelle à de telles situations, mais dans quelle mesure sont-elles nombreuses rapportées au nombre d'accueils dont on sait qu'ils n'ont eu de cesse d'augmenter depuis 2017 et le mouvement #MeToo ? Toujours est-il que nos entretiens attestent d'une collaboration inter- et intra-professionnelle pour rattraper et prévenir de telles défaillances. L'activation du contrôle professionnel par la hiérarchie constitue une action possible sur laquelle l'intervenante sociale ici interviewée ne s'attarde guère tant elle est susceptible de remettre en cause les relations de confiance qu'elle a patiemment tissées avec des brigadiers. Un entretien mené avec une gendarme de Forton, référente VIF depuis 2006, confirme l'existence d'un contrôle hiérarchique actif des sous-officiers relativement à l'accueil des victimes de violences conjugales. Ayant été « mise en cause » à deux reprises suite aux réclamations de deux femmes victimes de violences conjugales, cette gendarme présente aujourd'hui les violences conjugales comme un « contentieux risqué pour l'enquêteur ». Plutôt qu'informer systématiquement la hiérarchie, l'intervenante sociale citée ci-dessus s'efforce de maintenir le dialogue et de lutter au quotidien contre les accueils défaillants et parfois les comportements sexistes qui les sous-tendent. Elle insiste sur les variations interpersonnelles suggérant que le traitement des violences conjugales aujourd'hui en commissariat comme en gendarmerie bien loin d'être freiné par une réticence « systémique » fait au contraire l'objet de controverses, de tensions internes et de réforme au quotidien des pratiques professionnelles.

« Mais ça arrive aussi que moi, je me fasse bouler. Ils me disent : « Tu me fais chier avec tes bonnes femmes. »

E : Donc là il n'y a pas grand-chose à faire quand ça se passe mal en gendarmerie ?

*On essaye de voir. « Là j'ai cette dame, je me permets de te rappeler. Pour la dame, tu as demandé ça, de fait tu vois ce que ça réveille chez elle. » Certains gendarmes vont dire : « De toute façon, elle nous fait chier. » Et puis d'autres : « Peut-être, effectivement, j'étais pressé. » « On peut comprendre que tu sois pressé, mais regarde, toi, tu vas chez le médecin à 20h et il est pressé, tu n'es pas content qu'il te reçoive mal. » On essaye de travailler comme ça. (...) Moi, un soir, un gendarme m'appelle : « Oui, je t'appelle, ton espèce de bonne femme, elle est venue me faire chier à 17 h 30 un vendredi soir. » « Pardon ? Alors d'abord, ce n'est pas une bonne femme. C'est encore moins la mienne. » « Oui, elle vient me faire chier. » Qu'est-ce qu'il y a répondre à ça ? Je lui dis : « Elle est sacrément courageuse cette dame-là. Elle vient un vendredi soir en débauchant de sa semaine de travail pour emmerder un gendarme qui va mal la recevoir pour ne pas être crue. Elle est sacrément courageuse. » Il m'a raccrochée au nez. **Entretien Intervenante sociale de gendarmerie, Trien, E36.***

L'extrait d'entretien ci-après suggère combien ce travail de rattrapage des accueils difficiles peut potentiellement prêter à des échanges d'informations sensibles susceptibles de rompre la confiance et la collaboration entre l'assistante sociale et le gendarme. L'extrait témoigne aussi d'une capacité de l'intervenante sociale une fois qu'elle a l'écoute d'un gendarme (un « responsable ») à influencer le cours de la procédure (le rythme surtout), la collaboration

interprofessionnelle permettant finalement de mieux adapter la réponse institutionnelle à la situation singulière de la victime.

« Par exemple, avant mes congés, donc une dame victime de violence conjugale, celle qui est venue à la gendarmerie pour, voilà elle est venue avec une copine qui a dit : ça serait bien d'aller à la gendarmerie vu ce que tu vis". Bon, elle est arrivée devant le gendarme, le gendarme a un peu merdé, parce qu'il aurait dû, elle voulait pas déposer plainte mais il aurait dû faire une audition. Complète, parce qu'il y avait des faits de violence, donc il est censé, il est dans l'obligation normalement de le faire. (...) En fait quelquefois c'est bien et pas bien, quelquefois, c'est toute la difficulté de cette réglementation qui dit : "Dès qu'une femme vient voir un gendarme et parle de violence", enfin "une personne parle de violence, on est dans l'obligation d'en informer le procureur, et qu'il y ait une enquête." C'est bien parce qu'effectivement pour des situations, c'est nécessaire, mais pour d'autres, des personnes qui sont pas prêtes, qui commencent juste à prendre conscience ou quoi que ce soit, ben je trouve que ça peut faire l'effet inverse. Cette dame-là ça a été limite hein. Parce que moi j'ai ramé derrière pour réussir à avoir un contact. Donc le gendarme appelle en disant : "Oui j'ai vu Madame machin, du coup elle est partie"[rires] j'ai bien senti le truc venir ! "- Voilà, ben ça serait bien que vous puissiez la voir - Ben oui, oui, oui. - Et vous me tenez au courant." Hm ? Bon. [rires] Donc j'ai Madame, j'ai sorti les rames pour l'avoir honnêtement. Hop, il me rappelle, je dis oui oui oui : "Ben vous la voyez mardi prochain ?", je dis : "Oui, par contre on va être clair", je dis : "Vous me la topez pas à la sortie du rendez-vous hein. Madame elle est pas prête, moi j'ai ramé hein ! " Donc pas de soucis, il avait compris. Donc voilà, il me dit : "Par contre j'ai quand même un peu d'éléments, donc j'ai pas eu le choix de faire un renseignement judiciaire". Bon, j'en informe Madame. Et je fais le point avec le gendarme, il me dit : "Ben non, ça a pas encore été envoyé au procureur". Et puis ce gendarme-là, parce que c'était un responsable, me dit : "Est-ce que vous voulez qu'on attende un peu ?" parce que j'avais dit : "Voilà, Madame doit déménager..." enfin. "Est-ce que vous voulez qu'on attende un peu avant de l'envoyer ?" Je dis : "On va voir". Je dis : "Ecoutez, oui attendez, je vous tiens au courant en fin de semaine." Parce qu'en fait cette dame-là, je voulais réévaluer la situation de savoir où elle en était, et on a juste échangé par message et j'ai pas pu évaluer. Donc j'ai rappelé le gendarme et j'ai dit : "Faut envoyer ! " Pourquoi ? Il y a un truc que je lui ai pas dit c'est que Madame m'avait dit : "Il nous reste trois semaines à tenir, ça sera soit lui, soit moi ! " Je l'ai pas dit aux gendarmes ça. Parce que si je le disais, je pense que ça aurait été rajouté dans le renseignement judiciaire. Et là non, Madame, elle était pas au courant, enfin, par contre là j'ai dit aux gendarmes : "Là, bon, envoyez le renseignement judiciaire".

E: Et alors du coup le gendarme vous pensez qu'il vous appelle parce qu'il se dit "J'ai un peu...j'aurais dû l'auditioner" ?

Ouais, je pense ouais. Je pense qu'il en a parlé à son responsable, qui lui a dit : "Appelle l'assistante sociale quand même, qu'elle rencontre Madame". Alors pas dans l'idée, elle va rencontrer Madame et on va la toper derrière et on va l'auditioner, mais plutôt : "Faut pas lâcher cette dame-là", il y a... c'était plutôt, ça partait d'un bon sentiment mais je pense qu'effectivement ce gendarme-là, ça aurait été un autre gendarme je pense qu'il aurait pris l'audition en totalité. **Entretien Intervenante sociale de gendarmerie, Forton, E38.**

Il existe donc aussi aujourd'hui, en parallèle des collaborations inter- et intra-professionnelles centrées sur l'amélioration de la quantité et de la qualité des plaintes pour violences conjugales, des collaborations quotidiennes à la visée plus globale : améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales en agissant sur le rapport des victimes au système judiciaire et le rapport des brigadiers au contentieux des violences conjugales. ISCG, gendarmes et policiers des structures dédiées concourent au quotidien à favoriser l'information de la victime tout au long

de la procédure en aidant à identifier des personnes derrière les fonctions et les rôles bureaucratiques, à désamorcer la réception négative des classements sans suite en les accompagnant de commentaires et d'explication, à maintenir la confiance dans le système judiciaire des victimes en expliquant à la fois ses règles de fonctionnement et les contraintes auquel il fait face. Enfin une collaboration particulièrement délicate car susceptible de générer des tensions et un sentiment de mépris chez les brigadiers, consiste à rectifier sans forcément la dénoncer frontalement, une tendance à banaliser, à minimiser ou à mésinterpréter la violence conjugale soit par sexisme (des histoires de « bonnes femmes »), soit du fait d'un ethos professionnel marqué à la fois par une forme de positivisme et par une hiérarchisation de la violence qui place les violences interpersonnelles extra-domestiques et les violences physiques au-dessus des autres formes de violence en termes de gravité. Les exemples de rattrapages d'accueil défailants que nous avons pu recueillir dans nos entretiens indique cependant qu'un processus de réforme de cet ethos professionnel brigadier est aujourd'hui à l'œuvre dans lequel les intermédiaires ici identifiés ont un rôle sans doute plus efficace que des formateurs extérieurs du fait des liens de sociabilité professionnelle et de confiance qu'ils ont pu tisser avec les agents de terrain. Au fil des coopérations avec les ISCG, avec le pôle psycho-social, avec la MPF ou la BLVC, gendarmes et policiers de terrain apprennent à se décentrer au quotidien de la procédure et de la logique positiviste de l'enquête pénale. Tout comme dans les pratiques de collaboration autour des plaintes, dans ces pratiques de collaboration à large spectre pour améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales s'opère aussi une circulation à double sens de savoirs, savoir-faire, savoir-être entre le « psycho-social » et le « pénal » qui décloisonne les cultures professionnelles respectives.

3.3.4. Les conditions sociales de possibilité de ces collaborations

Si l'enquête a montré un contexte favorable à ces collaborations entre forces de l'ordre et pôles psycho-sociaux s'agissant du traitement des violences conjugales, elle a aussi mis au jour les effets potentiellement pervers à l'injonction sociale et politique insistante depuis les années 2010 à traiter en priorité et de façon systématique ce contentieux.

3.3.4.1. A chacun son métier

En effet, dans une gendarmerie, les velléités de certains cadres ont contribué à déstabiliser l'organisation rôdée et appuyée sur les compétences acquises en la matière par les ISCG depuis plusieurs années. Ainsi, la volonté de créer un service d'écoute des victimes de violences conjugales en interne de l'institution en 2015 a conduit au recrutement de jeunes en service civique¹⁸⁹ qui, après une formation rapide à l'écoute des victimes auprès d'un gendarme affecté sur le contentieux, devaient assumer cette charge des appels téléphoniques entrants et des rappels. Fragilisées dans leur fonction, les ISG devaient alors travailler sous l'égide de ces nouvelles recrues, différemment formées et novices en la matière¹⁹⁰. Cette période (2015-2020) a marqué les ISG du territoire enquêté en tant qu'elle a pointé la fragilité et l'incertitude qui affectent leur position de personnel mis à disposition et surtout autonome. L'une d'elle s'en souvient avec amertume :

« En 2015, la BPF est reprise ou dissoute ou je ne sais pas comment. C'était toujours la BPF, mais elle intègre un autre service du groupement. Et là il y a un commandant qui arrive, un nouveau commandant, parce qu'on avait aussi un commandant parce que notre officier référent c'est quand même le commandant du groupement, un nouveau commandant qui a eu envie de mettre les choses un peu à sa patte et ne pas faire les choses de la même façon. Donc du coup lui, il trouvait qu'on n'était pas assez. Donc il a embauché des services civiques pour faire le même travail que nous, ce qui nous a beaucoup heurtées. Et après on a été plutôt à ce moment-là avec le bureau de protection des familles, plutôt en très grande difficulté avec une notion où on était contrôlées, où on devait rendre des comptes. Et du coup on était sous la hiérarchie de la gendarmerie. Donc ça a très compliqué. La venue des services civiques, pourquoi pas ? Mais pour dire qu'ils faisaient la même chose que nous, on a quand même trois ans d'études et des formations continues pour cette problématique-là. Donc il y a eu des couacs très importants.

E : Les services civiques, elles ne travaillaient pas avec vous ?

Elles étaient au bureau de protection des familles, elles travaillaient avec une équipe de gendarmes et on leur disait ce qu'il fallait qu'elles fassent, donc elles rappelaient des victimes. Services civiques quand même. Voilà. Elles venaient nous distribuer le travail le lundi matin. « Telle situation, tu prends, telle situation, tu prends. Nous, on a appelé cette dame, elle n'a pas besoin de toi. » C'est eux qui faisaient l'évaluation. Ça nous a demandé beaucoup d'énergie, on s'est beaucoup battues pour toujours défendre notre mission, notre poste.

¹⁸⁹ Créé par la loi du 10 mars 2010, le service civique propose à des jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, de s'engager dans une mission d'intérêt général auprès d'associations ou d'institutions publiques. Le dispositif a pris une place croissante dans les politiques de jeunesse : entre 2017 et 2021, environ 80 000 jeunes ont commencé une mission chaque année, soit quatre fois plus qu'en 2014. Durant cette période, la population des volontaires a représenté environ 10 % de la classe d'âge des 16-25 ans. En 2021, sur 87431 missions, 20973 ont eu lieu dans un service de l'Etat, chiffre en constante progression depuis 2015 et qui place ces administrations juste derrière les associations comme employeurs des services civiques. Le recrutement des services civiques sur le contentieux des violences conjugales au sein du territoire enquêté correspond à partir de 2015 s'inscrit totalement dans ce processus d'augmentation du nombre de volontaires dans les services de l'Etat. Source : Thomas Venet, « Le service civique en chiffres », Fiche repères n°41, Injep, mise à jour du 16 août 2022.

¹⁹⁰ Une majorité des services civiques recrutées sont des étudiantes en master « sciences sociales et criminologie », formées au droit et à la sociologie, et avec des expériences réduites – quand elles ne sont pas inexistantes – via des stages d'études au sein d'organismes potentiellement en charge d'accompagnement de victimes ou de bénéficiaires d'aides sociales.

E : Vous étiez deux toujours ?

Oui. Il y a eu une troisième qui est arrivée dans ces entrefaites. Notre mission, notre poste et notre expertise et qu'on est travailleur social. Et évidemment dans cette question du secret professionnel qui était très importante. Puisque pour les gendarmes, la BPF à l'époque, à partir du moment où on travaillait avec eux, à partir du moment il n'y avait pas de secret professionnel. Sauf que si. Et que dans le Code pénal, on est bien soumis au secret professionnel. Donc vouloir savoir qui on avait rencontré et tout ça, du coup nous ne pouvions pas garantir aux gens que ce qu'ils allaient nous confier là ça restait dans l'anonymat. Bien sûr qu'on a toujours tenu ça parce que c'est notre déontologie. Mais en même temps, c'est là-dessus que ça s'est beaucoup crispé nos relations. Parce qu'en fait on nous demandait un peu de nous détourner de notre déontologie, ce qui est impensable pour nous.

E : Ça, ça fait partie de ce que vous vouliez dire quand vous disiez qu'on vous demandait de « rendre des comptes » ? C'était donner du coup les noms des personnes ?

Ils ont voulu les noms. Après ils ont voulu savoir quel jour, dans quelle gendarmerie on était, qui on recevait, où est-ce qu'on avait orienté les personnes. Là ça a été un tôle assez important. Donc on s'est beaucoup battues, on a tenu à un prix très important sur le plan physique, psychique, mais on a tenu. Et à un moment donné il y a même le président du Département qui est venu. Le président du Département est venu nous rencontrer avec le commandant de l'époque pour remettre les choses un peu en ordre. Et on a senti là du soutien de notre employeur.

E : Du Département ?

Oui. À ce moment-là, oui.

E : Et ça a duré combien de temps ces tensions ? Vous dites 2015 à peu près ?

2015, 5 ans jusqu'en 2020. Presque 2021.

E : Donc il y a ça. Et depuis 2021, ça a rechangé ?

Il y a eu la création de la MPF. Donc création de la Maison de protection des familles qui du coup... Bon c'est une note très spécifique en interne du ministère de l'Intérieur que la gendarmerie doit mettre ça en place. Pour autant, le dispositif ISG, il reste aussi en place et c'est comment on peut peut-être travailler ensemble. Mais en tout cas, nous ne sommes toujours pas sous la coupe de la MPF ».

Entretien Intervenante sociale en gendarmerie, 11 ans d'ancienneté sur le poste, E36.

Les réorganisations souhaitées par l'administration en interne ont ici rencontré l'intérêt d'un commandant pour ces problématiques de violences conjugales qui trouvent dans l'appui de sa hiérarchie et dans les financements alloués aux services civiques les moyens de ses ambitions. Les ISG, tout en étant intégrées au dispositif de traitement des violences conjugales au sein de la BPF (devenue depuis 2021 la MPF), ne sont pas gendarmes et échappent donc aux politiques organisationnelles et managériales de l'institution. Alors que cette autonomie rencontre leur assentiment quand il s'agit de leur activité professionnelle, elle peut aussi constituer une difficulté quand elle conduit à les mettre à l'écart. Présentée comme un soutien eu égard à la faiblesse de leurs effectifs (elles ne sont que deux en 2015), la politique de recrutement des services civiques provoque plutôt leur retrait tant elles la considèrent comme une négation de

leurs compétences spécifiques. Dans la mesure où ce sont bien ces compétences sociales qui sont au principe, comme nous l'avons analysé précédemment, de leur collaboration harmonieuse avec des gendarmes eux-mêmes porteurs d'autres savoir-faire et savoir-être, on comprend le risque que contient l'intégration parmi les gendarmes d'un personnel chargé des mêmes tâches qu'elles.

Dans le prolongement des travaux de Pauline Delage, il est possible de formuler ici l'hypothèse explicative selon laquelle une des conditions de félicité du travail partenarial entre intervenantes sociales et forces de l'ordre réside dans le partage de compétences et d'actions spécifiques et la reconnaissance mutuelle de savoir-faire attachés à la profession et à la position.

3.3.4.2. Des trajectoires ajustées à un engagement attendu

Les parcours professionnels et plus largement sociaux des agents de gendarmerie et de police et des intervenantes sociales et psychologues sont à mettre en parallèle de leur engagement sur ce contentieux et sur l'organisation de son traitement.

Les ISCG enquêtées ont en commun un passage plus ou moins long par la protection de l'enfance, ayant exercé à « l'ASE pendant dix ans dans deux secteurs différents (...) avec 90% d'abus sexuels » pour l'une, en « centre éducatif pour les mères mineures quelques mois (...) et à l'aide sociale à l'enfance pendant 7 ans » pour l'autre. Ces expériences les ont placées dans une proximité aux problématiques de violences sur mineurs dont on peut faire l'hypothèse qu'elle les a sensibilisées non seulement aux violences intrafamiliales mais également à l'aspect judiciaire de certaines mesures. L'une d'elles évoque en ce sens les postes occupés dans les centres d'hébergement de mineurs qui « sortent de prison, vont en prison » (Entretien intervenante sociale en commissariat E37) tandis qu'une de ses collègues se souvient des « mères mineures qui sont placées très souvent par le juge des enfants » [Entretien intervenante sociale en gendarmerie E36]. Au-delà de ces expériences socialisatrices à l'aide sociale des victimes de violences familiales, l'ennui dans les fonctions exercées peut s'avérer également déterminant dans la candidature au poste d'ISCG, particulièrement quand cette lassitude est associée à des facteurs plus implicites de sensibilisation aux institutions d'ordre et de protection des citoyens. Une intervenante sociale en gendarmerie incarne ce double profil. Ayant cherché à quitter le département par lassitude des accompagnements sociaux ciblés sur l'accès au logement ou la gestion des budgets domestiques, elle est d'une part attirée par la diversité des

publics et des situations rencontrés sur le contentieux des violences conjugales et d'autre part sans crainte vis-à-vis du travail en gendarmerie :

« Là sur un poste comme ça on touche tout type de public. (...) Moi je vois les différences de personnes, de catégories socio-professionnelles, sur le Nord du département je vais plutôt avoir des situations précaires socialement. Avec des personnes qui sont vulnérables, où les enfants sont confiés à l'ASE, voilà c'est plus compliqué en termes de compréhension, les entretiens sont plus lourds parce qu'il faut vraiment tout expliquer. Que sur Trian, on va avoir des personnes qui ont davantage de ressources intellectuelles et que là les entretiens on va être vraiment sur de l'entretien psycho-social où il y a de la prise de recul, on peut aller plus loin en fait dans la réflexion, dans la posture et c'est ça aussi qui est intéressant sur ce poste.

E : Et pour rester sur votre parcours, ce poste vous avez envoyé votre candidature, vous avez été sélectionnée parmi d'autres ? Je sais pas comment ça se passe.

Alors en fait le département informe enfin voilà ils ont une plateforme, un site internet où ils notent en fait les postes qui sont dispos, moi à ce moment-là je regardais sans regarder. Et j'ai vu ça et j'ai dit "ah bah oui. C'est ça qu'il me faut" [rires] donc j'ai envoyé. (...) J'ai postulé, ils retenaient cinq personnes pour l'entretien. Donc j'ai été reçue par les ressources humaines, le responsable et l'adjudant-chef de la gendarmerie. Et voilà. Et après il y a eu, on m'a fait un retour par rapport au fait que j'étais retenue. Ça s'est passé comme ça.

E : Est-ce que vous aviez dans vos proches ou dans votre famille des gens travaillant dans la gendarmerie ou dans des institutions, ou pas du tout ? Ou c'était un univers...

Alors, gendarmerie non. Après, mon compagnon est pompier volontaire, donc voilà le côté on va dire un peu cadre, institutionnel, enfin voilà, je connais un peu quand même. Donc oui, en tout cas je suis arrivée à la gendarmerie en me disant : je sais que ça fonctionne, il y a vraiment ce côté voilà descendant de la gendarmerie où quand il y a un ordre qui est donné il y a pas le choix de le faire, c'est très carré... Voilà donc ça j'avais connaissance.

E : Et vous n'aviez pas de crainte ? Ou d'a priori négatif par rapport à ça ?

Non, non non, parce que je sais que ça fonctionnait comme ça, je sais aussi qu'il y a une posture à avoir avec les gendarmes qui est différente de celle que je vais avoir avec mes collègues en fait. Voilà, enfin... On peut vite être jugées, dans notre manière de faire, on arrive sur un monde, même si il y a de plus en plus de femmes au niveau de la gendarmerie on est sur un monde assez masculin. Et que du coup bah en fonction de ce qu'on dit ou quoi que ce soit on peut vite être jugées donc il y a ça aussi où, j'ai fait attention quand même. »

Entretien Intervenante sociale en gendarmerie, E38

Du côté des forces de l'ordre, les dispositions sont moins lisibles et l'arrivée sur le contentieux s'apparente plus souvent à une opportunité de carrière ou d'échappatoire à une situation professionnelle vécue négativement. Il s'agit pour certains d'entre eux de quitter la région parisienne pour revenir dans la région d'origine ou de passer des affaires administratives aux atteintes aux biens, par exemple. Pour autant, certaines opportunités professionnelles saisies et certaines missions disposent certains agents plus que d'autres à s'investir dans les brigades ou maisons spécialisées. Le passage par la brigade de la prévention de la délinquance juvénile de

ce gendarme l'a ainsi placé progressivement dans des situations – d'affaires, de formations – le préparant en quelque sorte à s'intéresser aux violences conjugales, aux « histoires de garçons/filles » :

« Parce que quand la création de la MPF a été décidée, moi j'ai commandé la BPDJ, la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile. Je suis à la BPDJ depuis 2017 et on m'a confié le commandement en septembre 2019. En février 2020, donc septembre 2019 c'est le Grenelle des violences conjugales, donc on a été invité à des réunions aussi localement avec la déléguée départementale aux droits des femmes, des choses comme ça. Nous à la BPDJ, on n'était pas spécifiquement sur les VIF, mais on faisait de la prévention auprès des mineurs et tous nos thèmes de prévention abordent à un moment donné la relation garçon-fille. C'est quelque chose qui s'est imposé à nous parce que notre prévention, elle est en lien avec les problématiques qui concernent les mineurs et les gendarmes. À savoir qu'il y a des moments où on se rencontre parce qu'il s'est passé des choses, qu'il y a eu des délits même si ce n'est pas des délinquants d'habitude. Et sur les thèmes qu'on aborde, il y avait très souvent des histoires de garçon-fille. Quand c'est les réseaux sociaux, c'est des histoires d'échanges de photos dénudées. Quand c'est sur l'alcool, histoire de relations sexuelles alcoolisées. Donc il y a toujours un moment, on sait, moi quand j'ai pris des plaintes, on sait que ça existe, on abordait ce sujet-là. Quand ils ont décidé de mettre en place la MPF, ils ont convoqué tous les chefs de BPDJ. Il n'y a pas de BPDJ dans chaque département. On nous a présenté le projet à l'époque et en disant : « Dans les départements où il y a les BPDJ, c'est les BPDJ qui deviendront les maisons de la protection des familles. » Parce qu'un peu partout c'était déjà comme ça, il y a des BPDJ qui auditionnent les mineurs victimes d'agressions sexuelles et souvent c'est intrafamilial. Parce que nous, dans le champ des violences intrafamiliales, il y a les violences conjugales, mais aussi les violences des enfants sur les parents, les parents sur les enfants.

E : L'inceste, etc. ?

Voilà, il y a tout ça. Et puis il y a la prise en charge de la famille, c'est aussi les enfants victimes. Et donc dans le département, comme on avait une BPDJ, c'est la BPDJ qui est devenue MPF. Donc nous, on avait notre champ. Dans le champ missionnel de MPF, il y avait prévention, protection et appui judiciaire. Et ici, la BPDJ occupait déjà le volet prévention. Il y avait une autre unité qu'on appelait la Brigade de protection des familles qui était l'unité fonctionnelle et pas organique. C'est-à-dire qu'avec cette double casquette région-groupement, on avait choisi de prendre des gens qui étaient affectés dans un service de la région avec un officier qui commandait, qui avait une fonction groupement de prévention/partenariat. Et lui, il a décidé d'utiliser son personnel, enfin ils ont décidé de mettre en place au niveau du groupement sur la protection des familles, ils ont pris des personnels de ce bureau-là au niveau région pour la fonction sur le département. Et donc là eux, c'était plutôt le volet relation avec les ISG et ils s'assuraient de la bonne prise en charge sociale des situations qui étaient portées à la connaissance de la gendarmerie, qui étaient parfois judiciaires, parfois pas, mais il y avait toujours un champ social avec. Ça, c'est tombé dans les escarcelles des MPF. Donc logiquement ici on a réuni un personnel de l'ex-BPF avec l'ex-BPDJ parce qu'il y avait déjà ce champ-là qui était déjà couvert, il n'y a pas de raison de changer les personnes. Et comme moi je commandais la BPDJ, j'ai gardé le commandement de la Maison de la protection des familles.

E : Mais ça vous intéressait ?

Oui. Déjà quand je suis venu à la BPDJ, quand j'ai fait ma demande pour venir, moi, j'avais la brigade, la brigade classique dans un autre département, on en traitait déjà des VIF. Quand j'ai fait ma demande pour venir, ils avaient encore les auditions des mineurs victimes. Il se trouve que quand je suis arrivé, ils ne le faisaient plus. Mais ça faisait partie aussi des choses qui m'intéressent. » **Entretien Adjudant-chef en gendarmerie E44**

L'expérience des affaires impliquant les mineurs constitue ici une porte d'entrée dans le champ des violences conjugales en tant qu'elle fabrique des compétences aux affaires à la fois potentiellement familiales et sexuelles. La confrontation aux mineurs peut aussi s'avérer difficile à supporter tout en attachant les agents aux atteintes aux personnes en lien avec les questions familiales. Quand il relate les étapes de constitution de la brigade dédiée au sein de son commissariat, ce policier évoque avant toute chose le volontariat et la cooptation par les pairs, cette double réalité conduisant à suggérer le poste aux agents à qui cela pourrait correspondre telle cette major qui « se sentait un peu moins à l'aise avec les mineurs, qu'avec les violences conjugales, intrafamiliales » [Entretien commandant de police E42].

Même si une analyse plus fine des trajectoires et des carrières est nécessaire, l'hypothèse de caractéristiques spécifiques des parcours professionnels et sociaux des enquêtés favorables à l'implication sur ce contentieux se dessine. Ces propriétés sociales ne sont pas sans effet sur les possibilités du « travailler ensemble ». En effet, l'engagement individuel de ces « spécialistes » nouvellement désignés à partir des années 2000 est une dimension importante des possibilités de réalisation de l'action et de collaboration entre forces de l'ordre et pôle psycho-social de l'activité, comme le relate une des ISCG de la gendarmerie quand elle salue ce gendarme « très investi » avec qui [elle] travaillait beaucoup » :

« Moi, quand je suis arrivée, donc 2011, donc du coup on n'était que deux assistantes sociales pour l'ensemble du Département, c'était accompagner les personnes notamment victimes de violences intrafamiliales. (...) À l'époque, donc on avait un bureau à la caserne. Ce n'était pas celle-ci, c'était une autre. Et il y avait un gendarme qui était, pas détaché, qui était plutôt référent aussi de cette problématique-là et avec lequel on travaillait beaucoup. (...) C'était un gendarme du groupement. Et ce gendarme-là qui était très investi, on s'est dit : « Il y a les intervenantes sociales, comment ça va se boutiquer tout ça ? » Il fallait un gendarme. Et on a construit un peu le poste avec lui.

E : C'était 2011, ça ?

Non, moi, avant que j'arrive, il y avait des choses de mises en place. Ma collègue a été avec son autre collègue. Il y en a une qui arrive en 2006, l'autre collègue en 2009. Donc là elles ont fait avec ce collègue gendarme. La collègue de 2006 est partie en 2011, c'est moi qui l'ai remplacée. J'ai repris avec ma collègue qui était là depuis 2009. Et puis nous, on s'est dit : « Il y a peut-être des choses à inventer, à améliorer. » Du coup on travaillait avec ce gendarme. Ce n'était qu'un gendarme à l'époque. J'ai envie de dire, c'est le dinosaure de la MPF actuelle. Et d'ailleurs, en interne, au groupement, ils ont créé la BPF, la Brigade de Protection de la Famille, donc avec ce gendarme et nous qui étions associés à cette BPF, toujours à titre fonctionnel. Donc ce gendarme-là, lui ce qu'il faisait surtout, c'était un rôle de lien et de liant entre les ISG et les brigades, c'est-à-dire tous les comptes rendus des interventions des gendarmes il nous les mettait dans nos bannettes en fonction de nos secteurs. Sinon, si on était en difficulté dans une brigade, on pouvait en discuter avec lui. Voilà, c'était surtout là-dessus.

*Et puis avec ce gendarme-là, on s'est dit que cette problématique-là est importante et on a mis plein de choses en place comme des formations pour les gendarmes et puis des réunions. Il y avait des formations pour les gendarmes, parce que dans chaque unité de brigade, il y avait un gendarme ce qu'on appelait référent violences intrafamiliales qui était donc formé et qui était un peu notre interlocuteur privilégié quand on avait besoin. Du coup on se disait que c'était intéressant de créer une dynamique et de faire des réunions. Aussi il y avait deux réunions par an avec les gendarmes, nous et puis ce gendarme référent, pour essayer d'animer, qu'il y ait aussi une cohésion, qu'il y ait vraiment du lien entre nous. Et à l'époque, ce gendarme-là, il nous disait : « Vous voyez aux brigades, c'est qu'ils aimeraient travailler tout ça. » Et c'est comme ça qu'on a pu mettre en place des rencontres avec le procureur, avec l'unité de victimologie, parce qu'ils étaient très demandeurs de ça. Donc nous, on faisait remonter les besoins du terrain à ce gendarme. Et puis après on essayait de mettre en place des choses comme ça. Ça, ça a duré un petit temps. **Entretien intervenante sociale de gendarmerie, 11 ans d'ancienneté sur le poste, E36.***

3.3.4.3. Des points de désaccords qui demeurent

Comme le dévoile l'extrait d'entretien cité en page précédente concernant le rapport entre intervenante sociale et service civique en gendarmerie, le respect du secret professionnel intégré à la déontologie professionnelle des assistantes sociales reste un point de tension entre elles et gendarmes et policiers. En effet, les logiques de progression dans l'enquête peuvent parfois prévaloir sur les principes de leurs « collègues » intervenantes sociales qui se font un devoir de rappeler la règle dès que nécessaire :

E : « Et c'est hyper important quand même cette histoire de secret de l'instruction parce que du coup moi je pensais aussi de votre côté, vous avez aussi votre secret professionnel ?

C'est, alors moi c'est quelque chose que je rappelle, pas souvent, non non, mais au début quand je me suis présentée, ou là je vais aller voir un commandant de brigade ça je le redis. Je dis bien je suis soumise au secret pro, on sait très bien dans les deux sens que il y a des choses à ... Moi je fais attention quand même à ce que je dis hein, si j'amène des faits, des éléments, enfin j'amène pas de faits mais je peux amener mon ressenti des choses comme ça, c'est une manière informelle. Si après eux, moi ça m'est pas arrivé mais mes collègues ça a déjà été le cas, si ils veulent nous entendre ils doivent nous convoquer. Et puis après bah secret pro hein. Donc bah on dit rien. Ils sont pas contents mais ...

E : Quand vous êtes convoquée, vous pouvez opposer là le secret professionnel ?

Ouais, ah ouais, ouais ouais. On peut et je dirais même...

E : C'est fréquent que vous soyez convoquées ?

Par exemple, là je sais que [une collègue] elle avait été, du coup elle a pas été auditionnée parce que elle a dit aux gendarmes « de toute façon je dirai rien, voilà ». La dame elle venait déposer plainte et elle a dit qu'elle avait énoncé des faits auprès de ma collègue. Donc là ils voulaient l'entendre dans ce cadre-là. Par exemple c'est arrivé quand il y a des tentatives d'homicide des choses comme ça où effectivement elles peuvent être entendues.

E : Des choses, plutôt sur des choses très graves ?

Oui.

E : Oui mais donc, ça doit être pas facile à gérer quand même, ce double secret ?

*Oui parce que en plus de ça, ben on reste face à un gendarme et ça reste l'autorité, enfin moi je parle pour moi et quelque fois, enfin pour le moment j'ai pas eu le cas mais ... Mais on peut se dire "j'ai pas trop le choix de dire oui" quoi. Mais en même temps non. C'est un poste qui demande à, vraiment à se positionner en tant que professionnelle, et à tenir son positionnement et de dire "non, je n'interviendrai pas. Non je ne dirai pas." Ou, une fois avec un gendarme on parlait et, je sais plus ce qu'il venait me dire, et c'était quoi ? Et je lui avais, je lui ai dit "pardon, on est d'accord, ce qui se dit de manière informelle ça reste informel hein, que je retrouve pas ça dans des écrits hein". Ah clairement, parce que, enfin à un moment donné, eux ils veulent bien avoir des infos, ils m'en donnent, ok enfin on joue le jeu des deux côtés quoi. Donc... Mais après je fais attention. **Entretien Intervenante sociale de gendarmerie, 1 an d'ancienneté sur le poste E38]***

Des écarts sont également perceptibles dans la manière de considérer la parole des victimes. Alors que les ISCG et la psychologue rencontrées sont attachées à la nécessité de croire par principe toute victime, chez les agents des forces de l'ordre, les soupçons d'instrumentalisation de la plainte pour violence conjugale en contexte de séparation conjugale sont parfois considérés comme plausibles.

Mais les désaccords ne sont pas seulement ceux qui opposent parfois forces de l'ordre et professionnelles de l'intervention sociale et psychologique. En effet, il est indispensable de ne pas naturaliser l'opposition entre « ordre » et « social », entre « judiciaire » et « psycho-social », notre enquête ayant mis au jour les conditions et les réalités de leurs collaborations et de leur engagement commun sur le contentieux des violences conjugales. Ainsi, les intervenantes sociales en gendarmerie et en commissariat évoquent la distance qu'elles ressentent et qu'elles souhaitent affirmer avec certaines de leurs collègues d'autres institutions territoriales et associatives. Cette prise de distance s'explique par la concurrence dans laquelle elles sont placées surtout dans un contexte de fort développement des initiatives locales et par les nécessités de distinction que cette mise en concurrence entraîne. Elle est aussi à relier avec des conceptions différenciées de la prise en charge des victimes.

« E : Est-ce que ça [l'ouverture d'un accueil d'urgences pour les femmes victimes] va changer quelque chose dans votre manière de travailler, vous ?

Non. La seule chose que ça a changé, c'est que quand les femmes me disent qu'elles viennent me voir et qu'elles sont aussi suivies par le centre d'accueil. J'ai été très embêtée avec cette question-là. Et j leur ai dit : « Écoutez, le centre d'accueil, ils sont là pour vous accompagner dans votre cheminement, dans votre posture et tout ça. Je fais également ça. Est-ce qu'il y a de l'intérêt à multiplier les deux ? » Et puis là je leur dis : « D'autant plus qu'on n'a pas le même positionnement. » Donc voilà.

E : Et qu'est-ce qui vous distingue ?

Moi, je vais vraiment partir de la demande de la personne, de ce qu'elle souhaite. Je ne vais pas être dans « il faut faire ci, il faut faire ça ». Alors que le centre d'accueil, il y a quand même des injonctions : « Vous devez porter plainte. » Moi, ce n'est pas ma façon de voir les choses. Il y a des dames peut-être que ça peut sécuriser. En même temps, même on peut sécuriser les gens

autrement. Je trouve que de donner des injonctions à des femmes victimes qui sont sous l'injonction de leur conjoint depuis des années, ce n'est pas les mettre à la place de sujet et bien les garder à des places d'objets. Donc voilà. Après ça peut sécuriser aussi des femmes qui vont aller au centre d'accueil et qui vont voir tout sur place. En même temps, on peut aller aussi à l'association spécialisée dans l'accès aux droits. L'autre jour, il y a une dame qui me dit : « Oui, j'ai appelé aussi cette association, c'est l'orientation que j'avais faite. » Elle me dit : « Oui, je vais aller voir au centre d'accueil. » J'ai dit : « Mais pourquoi ? Vous pouvez très bien aller voir... » Comme si c'était le passage obligé, le centre d'accueil. Et puis après il y a des histoires, je ne vais pas continuer là-dessus. Mais je pense qu'il y a des histoires, des enjeux politiques et financiers. Moi, le centre d'accueil, je n'oriente pas. Je n'oriente pas parce qu'à partir du moment où la personne est avec moi, je ne vois pas ce qu'elle apporterait de plus à la personne puisqu'avant j'avais un partenariat qui fonctionnait très bien. Le centre d'accueil est venu se surajouter à un partenaire qui fonctionnait bien, mais sans apporter quelque chose de plus. »

Entretien intervenante sociale de gendarmerie, 11 ans d'ancienneté dans le poste E36

Dans un contexte en Île-de-France en 2013 où dominait la « confrontation de logiques professionnelles, d'intérêts et d'objectifs institutionnels distincts », Pauline Delage observait néanmoins que les actrices des associations féministes déployaient diverses techniques « pour s'adapter aux autres »¹⁹¹ telle la mise en place de relations personnalisées avec les institutions ou la délimitation et reconnaissance des territoires professionnels de chacun ou « l'entente cordiale professionnelle »¹⁹². Aujourd'hui, 20 ans de partenariats et de massification du contentieux, ainsi qu'une institutionnalisation du regard féministe sur les violences conjugales dans la politique publique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes comme dans la politique pénale de la juridiction enquêtée, ont abouti à une pacification de la collaboration entre acteurs associatifs, départementaux, gendarmes et policiers. L'« adaptation à l'autre » ne se joue plus uniquement dans le sens des associations féministes vers les institutions et vers le droit mais aussi des institutions, justice, police, gendarmerie vers une prise en charge féministe des femmes victimes : en haut du système judiciaire en effet, dans la juridiction enquêtée, l'explication des violences conjugales par la domination masculine ou les inégalités hommes femmes est désormais présente et légitime. Lors des audiences correctionnelles, certain.e.s procureur.e-s délivrent à l'attention des mis en cause et du public une interprétation féministe des violences conjugales, encourageant même un procureur à affirmer au détour de sa réquisition « Je suis féministe »¹⁹³. En brigade, de police et de gendarmerie, l'attachement à la neutralité du droit et du service public et les impératifs de l'enquête empêchent d'assimiler les violences intrafamiliales à des violences de genre. Toutefois, l'appropriation des savoirs et des savoir-faire relationnels psy par les brigadiers de même que le rattrapage des accueils défailants

¹⁹¹ Delage P., préc. p. 146.

¹⁹² *Ib idem.* p. 149.

¹⁹³ V partie *infra* IV.

y redessine bel et bien un accueil des femmes victimes de violences intrafamiliales plus respectueux de leur parole que dans le passé. Le travail quotidien d'intermédiaire entre le psycho-social et le pénal des intervenantes sociales en commissariat et en gendarmerie et des policiers et gendarmes des structures dédiées aux violences conjugales joue un rôle décisif dans ce processus d'interpénétration des cultures professionnelles et de production d'un « faire ensemble » qui dépasse le dialogue interprofessionnel.

IV. LA DIFFUSION D'UNE CULTURE INTERPROFESSIONNELLE JUSQU' AUX JURIDICTIONS PENALES

L'observation d'audiences est un dispositif méthodologique qui présente certaines limites : il n'est que la partie publique d'une procédure judiciaire plus longue dont toutes les étapes ne sont pas visibles pour le sociologue ni facilement accessibles¹⁹⁴. Il s'agit aussi d'une scène publique circonscrite dans le temps, dramatisée par des effets de mise en scène, d'exacerbation et de confrontation qui ne doivent pas être sur-interprétés. Trois entretiens menés avec deux magistrat.e.s ayant présidé certaines des audiences observées sont également mobilisés. Ce corpus de 52 affaires traitées à Trian et Sainte-Marie dans divers types d'audiences correctionnelles représente pourtant un matériau très riche dont nous ne proposons ici qu'une première analyse autour de la question suivante : en quoi retrouve-t-on dans ces audiences correctionnelles cette culture interprofessionnelle dont les conditions sociales et professionnelles de développement et les contenus ont été mis en évidence dans les précédentes parties de ce rapport ? Nous soulignerons tout d'abord que dans la conduite des audiences correctionnelles observées, quand bien même elles sont par construction centrées sur le mis en cause, une attention spécifique est prêtée aux victimes de violences conjugales. Nous caractériserons ensuite les contenus et tactiques de l'éducation morale qui se déploie dans les audiences correctionnelles ainsi que les références faites aux autres entités qui, sur le territoire enquêté, interviennent dans le traitement de ce contentieux. Ces trois éléments soutiennent l'hypothèse selon laquelle la culture interprofessionnelle en voie de formation sur le territoire étudié se diffuse aujourd'hui jusqu'au tribunal correctionnel. Nous aborderons plus rapidement pour finir trois autres thématiques qui font entrevoir l'intérêt de notre matériau pour étudier les effets de la judiciarisation des violences conjugales sur les hommes et les femmes des milieux populaires vingt ans après que ce contentieux est devenu une priorité de l'action publique en direction des femmes.

¹⁹⁴ Christin A, Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire. Paris, La Découverte, 2008.

4.1. Un tribunal correctionnel qui témoigne de l'attention aux victimes de violences conjugales

Précisons tout d'abord que les audiences dédiées aux « violences intrafamiliales » qui représentent la moitié des audiences observées sont bien spécialisées dans le jugement de telles affaires. La principale exception repérée concerne les affaires de violences sexuelles extrafamiliales qui se voient également traitées dans ces audiences. En revanche, il n'est jamais arrivé lors de nos observations que d'autres affaires (vol, trafic de stupéfiants) soient traitées dans les audiences violences intrafamiliales : la spécialisation proclamée est donc bien une réalité. Alors que nous faisons l'hypothèse que le traitement des affaires de violences conjugales dans ces audiences spécialisées se caractériserait par une durée plus longue que dans les audiences correctionnelles ordinaires, cela n'est pas le cas. Quel que soit le type d'audience (VIF, correctionnelle ordinaire, comparution immédiate) la durée moyenne de traitement des affaires de violences conjugales à Trian comme à Sainte-Marie est d'1 heure environ. Une des affaires de violence conjugale observées qui devait être traitée en comparution immédiate a été renvoyée en audience collégiale faute d'un temps suffisant au vu du programme annoncé de l'audience.

*Une affaire devant être traitée le 23-02-22 en comparution immédiate a été renvoyée au 3-03-22 en audience collégiale à la demande de l'avocat du prévenu qui a indiqué qu'il faudrait « 2 heures » pour cette affaire. La procureure tout en requérant le maintien du contrôle judiciaire le temps de ce renvoi a rappelé qu'il s'agissait d'un dossier « complexe » et qu'il valait en effet mieux le traiter « hors comparutions immédiates ». Elle a rappelé que le prévenu avait déjà été condamné pour violences conjugales et que la victime était « apeurée ». **Audience du 23-02-2022 au tribunal de Trian.***

Cet épisode est révélateur de la diffusion et du relatif partage au sein des tribunaux enquêtés d'une représentation selon laquelle les affaires de violence conjugale sont « complexes » et requièrent du temps à l'audience. Si la durée de jugement des affaires ne singularise pas l'audience VIF, en revanche il apparaît, conformément aux intentions du dispositif, que les magistrat.e.s (président, procureur) y témoignent une attention particulière aux victimes, lorsque celles-ci sont présentes. Sur les 26 affaires observées en audience VIF, 14 victimes sont présentes et 12 absentes. Le projet d'aider les femmes victimes à se sentir moins isolées et de

restaurer leur estime de soi en reconnaissant publiquement leur statut de victime n'est ainsi que partiellement effectif vu l'importance des absences. Toutefois quand les victimes sont présentes, nous avons constaté que les magistrat.e.s veillent à leur témoigner une attention particulière. Par exemple, lors de leur réquisitoire, les procureurs insistent systématiquement sur la gravité des faits et ce également quand il s'agit de violence psychologique, une catégorie de violence dont on sait qu'elle est plus difficile à prouver que la violence physique. Magistrat.e.s du parquet et magistrat.e.s du siège ont des paroles qui mettent en exergue la souffrance des victimes. L'importance accordée aux mots prononcés dans ce contexte solennel rejoint pleinement la norme de respect de la parole des victimes dont les précédentes parties ont souligné qu'elle était aujourd'hui portée non seulement par les intervenantes sociales et psychologues en gendarmerie et en commissariat mais aussi par des gendarmes et policier.e.s en charge d'animer des entités spécialisées dans le contentieux conjugal et intrafamilial. Les extraits d'entretien cités révèlent aussi combien à l'instar de ces professionnels intervenant au début de la chaîne pénale, les magistrats sont eux aussi imprégnés de « langage psy ».

Le procureur : « Des années qu'ils sont séparés, donc voilà, il y a des plaintes, plusieurs plaintes. On a eu cette composition pénale et ensuite, il reprend attache avec elle comme si de rien n'était. Des messages qui ne sont pas d'une malveillance extrême mais qui sont tout de même culpabilisants. Je suis extrêmement inquiet sur sa capacité à revenir toujours auprès d'elle. Il ne peut pas ignorer que celle-ci ne le veut pas. Il lui envoie un message à chaque fête de fin d'année, c'est presque une façon de pourrir ses fêtes alors qu'elle fait tout pour qu'il ne la retrouve pas. Il a manifestement jeté son dévolu sur elle, je pense effectivement qu'il y a une dimension manipulatrice comme on peut voir une manière de se victimiser devant le tribunal avec ce chantage au suicide. Elle nous dit qu'elle va mal, qu'elle a peur, on peut tout à fait le comprendre même s'il n'y a pas d'ITT (...) On peut tout à fait comprendre le mal être de la victime quand l'un ne veut pas rompre la relation, maintient les recherches et la pression. (...) On doit prononcer une décision qui sera impérative pour elle. Je requiers 4 mois d'emprisonnement intégralement assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans, avec l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, et une obligation de soin. Monsieur doit se remettre en question sur le plan psychologique, ce n'est pas normal de s'enfermer dans une relation, de ne pas pouvoir en sortir et d'en faire payer le prix aux autres. » **Audience VIF du 27-04-2022 au tribunal de Trian**

Le procureur : « C'est un dossier à tiroir avec une succession de plaintes. Lorsqu'on entend Madame et les enfants, on s'aperçoit que le climat de violences est présent d'entrée, dès le mariage. On conçoit qu'un enfant handicapé qui décède, c'est tragique dans une vie de couple. Le problème, c'est la violence, le comportement de Monsieur. A la maison, c'est lui qui décide. L'autorité se manifeste par des insultes, des bousculades. On a le sentiment d'avoir la partie émergée de l'iceberg dans ce dossier, mais c'est beaucoup plus ancien que ça, les enfants ont aussi subi des violences. La défense de Monsieur, c'est de dire : Madame est manipulatrice. Quand on prend les auditions de ces 4 personnes, leurs déclarations sont concordantes. Il faudrait que Madame soit une super manipulatrice pour cela. (...) Monsieur nous parle de quelques coups sur les enfants mais c'est éducatif, ça veut dire beaucoup : on est capable de lever la main sur les enfants. On sait que c'est quelque chose d'intolérable qui peut avoir des conséquences graves. La conception de la vie de Monsieur, c'est « je travaille », un homme doit travailler, gagner de l'argent pour payer les études. Mais être un bon père ce n'est pas ça, c'est

peut-être être autoritaire mais sans être violent. On a un véritable climat de violence, les trois enfants le confirment. C'est des insultes, des formes de rabaissement, des propos odieux. La manipulation non. (...) Il faut qu'il réfléchisse un peu sur ce que ces violences ont pu signifier pour des enfants adultes d'avoir grandi dans un climat de tension. » **Audience VIF du 25-05-2022 au tribunal de Trian**

Comme le suggère cet extrait d'entretien, la posture d'attention envers les victimes se décèle aussi dans la prise en compte appuyée des enfants (qu'ils soient présents ou non à l'audience) : les enfants témoins de violences conjugales sont considérés dans les audiences observées comme des victimes collatérales de la violence conjugale et ce avant même le décret du Premier ministre en date du 23 Novembre 2021. Les magistrat.e.s prennent le temps de restituer le point de vue des enfants témoins et victimes, et mettent en scène les conséquences négatives des violences conjugales sur leur développement. Ils et elles mobilisent ce faisant des savoirs « psy » qui sont une pièce centrale de la culture commune précédemment décrite. Lorsque des enfants sont présents à l'audience, ils veillent aussi à s'adresser à eux en personne en fonction des décisions prises pour lever par anticipation un sentiment de non-reconnaissance de leur parole par l'institution judiciaire.

Le procureur dans son réquisitoire : *« M. R. encourt une peine de 10 années d'emprisonnement. Si le législateur prévoit le maximum qu'on peut envisager devant un tribunal correctionnel, c'est que taper sa femme devant ses enfants, c'est grave, c'est pas que des mots, c'est pas une dispute. Même si c'est isolé, vous savez par expérience professionnelle (s'adresse au tribunal) que noyer sa femme ou acheter une arme à feu, ça signe une personnalité particulière, il y a eu des précédents. S'il y a eu enregistrement par Madame, c'est qu'il y a eu des précédents. Y a pas un mot de madame dans cet enregistrement qui tendrait à insulter, Madame subit. Les enfants sont à l'étage, je me fais fort de les représenter ; voilà des enfants qui n'osent pas sortir de leur chambre. A ce moment-là, cet homme est dans une telle fureur que même l'appel de ses enfants ne l'affecte pas... Cela m'inquiète. 7 mois après, il y a toujours « Mes mots ont dépassé ma pensée ». « C'est une horreur ce qu'ont vécu ces enfants ». C'est une horreur pour eux de se dire que leur mère va mourir sous les coups de papa. On ne grandit pas avec ça. »* **Audience VIF du 8-09-2021, tribunal de Trian**

Un magistrat du siège, président du tribunal, en présence d'une enfant à l'audience, prend du temps pour expliquer la signification de la « relaxe » au moment de l'annonce de la décision du tribunal. Il s'agit d'une relaxe partielle, sur une partie des faits reprochés. Il dit en tournant son regard vers les victimes (une femme et sa fille adolescente) : *« Quand le tribunal propose une relaxe, ça ne veut pas dire que les personnes qui ont porté les faits à la connaissance de la justice mentent. »* **Audience VIF du 24-11-2021, tribunal de Trian**

Si l'attention prêtée aux victimes de la part des procureurs mais aussi des magistrat.e.s du siège se rencontre dans les audiences VIF, elle n'en constitue pas pour autant une spécificité. Dans les autres types d'audiences correctionnelles observées et notamment au tribunal de Sainte-

Marie où il n'existe pas d'audiences dédiées aux VIF nous avons en effet observé aussi de la part des magistrats une posture d'attention, appuyée et réfléchie, aux femmes et aux enfants victimes de violences conjugales.

La juge lit une partie de l'audition de l'enfant. [Elle explique que c'est un moyen pour le prévenu d'entendre ce que sa fille a vécu avec ses mots à elle]. « *C'était papa et maman qui étaient en train de se fâcher* » il a dit « *des gros mots : pute, conne et putain* » [le prévenu pleure, les proches de la victime pleurent également] **Audience correctionnelle du 13-04-2022 au tribunal de Sainte-Marie**

La juge interrogeant un prévenu : « *Votre enfant de 9 ans, qui n'avait que 5 ans alors, son premier souvenir, c'est le fait que vous ayez frappé votre femme avec un pied de biche ! (...)* » Le prévenu est finalement condamné à 12 mois de prison avec sursis et interdit de contact avec son fils. A l'annonce de cette décision, il proteste, s'énerve : « *Je ne vais pas voir mes enfants pendant 2 ans ? Ça ne va pas !* »

La juge lui répond : « *Par rapport à votre parcours, à votre position par rapport aux faits, c'est trop prématuré pour que vous reveniez au domicile conjugal. M. [le fils] a été traumatisé, il faut en tenir compte. Cette décision tient compte de ce qui a été dit durant cette audience, vous avez exprimé des choses par rapport aux faits relatés par votre fils qui inquiètent le tribunal.* » **Audience correctionnelle du 13-04-2022 au tribunal de Sainte-Marie**

Le procureur : « *Je retiens ces mots : « Je suis un sanguin », « Je m'énerve facilement », « Je suis passé à autre chose ». Voilà, [le prévenu] dit que c'est pas très grave, qu'il ne faut pas exagérer... Mais ça n'est pas la réalité des faits qu'on lui reproche. Le souhait de faire mal, de blesser, c'est bien ce harcèlement qu'on lui reproche, dans lequel il embarque son fils de façon très négative pour lui ; quand il ouvrira les yeux, il ne sera pas fier de son père et portera le poids de ce que ce dernier a dit à sa mère. Il dit « je veux mes sous », « je veux mon argent » et alors il harcèle, il cherche à démolir Mme F. : il y a des sms, des courriels. Il vient de façon maligne déposer les sacs d'affaire...Il y a de nombreux témoignages qui actent le désarroi dans lequel se trouve Madame. Cette violence psychologique a été exercée aussi à travers des menaces et les violences sur son beau-frère. » **Audience correctionnelle du 29-12-2021, tribunal de Trian.***

Le procureur : « *Au regard de votre dossier, les choses ne sont pas claires, on parle de « bêtise », de « c'est pas cool »... Or la réalité du dossier ce sont des raisons extrêmement graves. Les violences du 5 juin 2022 et celles qui avaient fait l'objet d'une composition pénale sont des violences inacceptables. Monsieur L., notamment quand il boit, et il boit massivement, se montre extrêmement violent envers Mme G. Ses comportements ont affecté Mme mais aussi ses enfants qui étaient présents quand Monsieur se déchainait. Les violences ont été perpétrées sous les yeux des enfants : ils ont vu des gifles (haussant le ton), ils ont vu Mme se faire étrangler. Ce sont des faits qui auront un impact sur le psychisme des enfants et de Mme G. qui est ici présente, qu'on sent aux côtés de Monsieur car elle essaie de sauver quelque chose, c'est son choix. Mais je le dis, le risque de réitération est majeur car Monsieur n'a pas pris connaissance de la gravité des faits comme ses réponses en attestent. Monsieur nécessite des soins. A mon sens, il y a un risque de réitération. »*

[Le mis en cause cherche à parler. La juge lui dit qu'il pourra parler plus tard.]

Le procureur reprend : « *Faut pas injurier l'avenir. Les enfants ne sont pas des victimes collatérales mais directes de Monsieur. Il y a aussi les gendarmes copieusement outragés. (...)*

Une scène apocalyptique pour des gamins qui ont 10 et 11 ans. (Haussant le ton) Monsieur est un adulte, c'est sa responsabilité d'adulte et de père de famille de se prendre en main. »
Audience correctionnelle du 9-11-22, tribunal de Sainte-Marie

Alors que nous faisons l'hypothèse que la prise en compte attentionnée des victimes de violences conjugales constituerait une spécificité des audiences spécialisées « violences intrafamiliales » conformément aux intentions initiales de ce dispositif tel que la magistrate qui l'a initié nous l'avait présenté en entretien, nous l'avons finalement rencontrée dans l'ensemble des audiences correctionnelles observées, à Trian comme à Sainte-Marie. Loin d'en conclure à l'inutilité du dispositif d'audiences spécialisées, on peut faire l'hypothèse que depuis 2018, le dispositif d'audience spécialisée a joué son rôle de visibilité et de reconnaissance des particularités de ce contentieux et de formation en acte des magistrat.e.s. Ceux-ci, après avoir siégé dans ces audiences dédiées, peuvent être ainsi enclins à reproduire dans d'autres types d'audiences, certaines manières de s'adresser aux victimes et de parler d'elles à l'audience comme certaines explications juridiques à leur apporter pour éviter les malentendus (par exemple sur la décision de relaxe).

4.2. Une éducation morale des prévenus (et parfois des victimes) à l'audience

Les prévenus et les victimes sont tous convoqués pour le début des audiences (à 14h le mercredi ou à 8h le mardi matin pour l'audience VIF à Trian) et ils assistent le plus souvent aux débats en attendant que leur affaire soit jugée. Une fois leur affaire passée, certains s'éclipsent pour attendre dans la salle des pas perdus ou sur le parvis extérieur du tribunal quand d'autres vont se rasseoir dans le public. Sur les 52 audiences observées, 42 mis en cause sont présents à l'audience qui les concerne. Sur les 26 audiences VIF observées, ils sont 23 à être présents, soit un taux de présence plus important que pour l'ensemble du corpus.

Pour faire prendre conscience aux prévenus des violences qu'ils ont commises dans le cadre de l'audience, les magistrat.e.s passent du temps à discuter des mots utilisés par ces hommes pour désigner les gestes commis sur leurs conjointes. Comme l'indiquent les extraits cités ci-dessus, les procureurs reprennent dans leur réquisitoire les mots utilisés par les mis en cause dans les procès-verbaux des enquêteurs et parfois réutilisés lors de l'audience comme « je suis sanguin » ou bien avoir commis « une bêtise » pour, avec ironie, en faire mesurer le caractère inadéquat. C'est que les magistrat.e.s cherchent à poser publiquement à l'occasion du contexte solennel et

performatif du procès une distinction absolue entre « dispute », « conflit » d'une part et « violence », de l'autre. Les débats sur les mots et la catégorisation des faits interviennent le plus souvent au début de l'audience, lorsque le ou la président.e du tribunal interroge le prévenu qui se tient debout à la barre. Mais il n'est pas rare que le ou la procureur.e reprenne ces points de vocabulaire lors de la suite des débats et lors de son réquisitoire. Cette répétition de la leçon de mots par des acteurs différents du procès relève d'une action pédagogique qui justifie l'usage de la notion d' « éducation morale ».

Un homme mis en cause pour violences volontaires sans ITT sur son ex-conjointe est interrogé par la présidente du tribunal. Il lui coupe souvent la parole en parlant plus fort qu'elle. Parfois elle lui laisse la parole, parfois elle reprend le dessus. Il utilise pour désigner les faits qui lui sont reprochés le mot de « *disputes* ». A un moment où il déclare « *Madame a son caractère aussi !* ». La présidente le reprend : « *Alors Monsieur les disputes ne viennent pas devant le tribunal. Si on était sur des disputes, on ne serait pas là ! Ce qu'on vous reproche ce sont des faits de violence. On parle d'un œil au beurre noir, c'est arrivé ou pas cet évènement ? (...)* ». Dans ses réquisitions, le procureur revient sur les mots utilisés par le prévenu pour les corriger : « *Il dit que c'étaient des « mauvais comportements », mais c'était de la violence. Quand on pousse quelqu'un, c'est de la violence volontaire.* » **Audience VIF du 27-04-2022, tribunal de Trian**

Face à un homme qui utilise le mot « *rouspéter* » pour caractériser des gestes de violence qu'il a eus envers sa femme, la représentante du parquet prend la parole au cours des débats en s'adressant directement au prévenu : « *est-ce que approcher la tête du robinet et dire « je vais te noyer », est-ce que c'est des « violences » ?* » Le prévenu répond : « *Je l'ai pas tapée* ». La représentante du parquet reprend : « *Vous ne lui avez pas mis des coups de poing* ». Plus tard, l'avocate de la victime parle de « *l'explication de texte de la procureure* ». **Audience VIF du 8-09-2021, tribunal de Trian**

La juge continue à présenter les faits en s'adressant au prévenu à la barre : « *Votre fils explique encore précisément : « Il lui a mis un coup de poing et ensuite mon père s'est coupé un peu de ses doigts. » Pourquoi avez-vous fait ça ?* ».

M. R. : « *Parce qu'elle me menaçait de se séparer. Mais je n'ai jamais tapé.* »

La juge : « *Là vous êtes en train de dire qu'il [l'enfant] dit n'importe quoi. Je continue en lisant l'audition de l'enfant : « il enfermait ma mère sur le balcon. A un moment donné, j'ai donné un coup de poing dans le ventre de mon père pour qu'il arrête d'enfermer ma mère.* »

M. R. : « *Ce sont des chamailleries* ».

La juge : « *Vous vous rendez compte de ce que vous dites là ? Ce n'est pas des chamailleries !* ». **Audience correctionnelle du 13-04-22, tribunal de Sainte-Marie**

Les magistrat.e.s s'attachent aussi à disqualifier tout discours de justification des gestes commis de la part des mis en cause. Dès que les propos des mis en cause basculent sur la victime, son comportement, ses torts, ils interviennent en leur coupant la parole. Dans le long extrait reproduit ci-après, on voit que l'entreprise de rectification du vocabulaire et de reconnaissance de la violence est sinueuse, laborieuse. Il faut que le procureur joigne ses efforts à ceux de la

présidente pour que le mis en cause reprenne indirectement et non définitivement, au bout de plusieurs minutes d'échange, le terme de « violence » pour désigner ses actes.

La magistrate qui préside l'audience correctionnelle s'adresse au mis en cause après avoir résumé les faits reprochés : « *Alors monsieur ?* »

[Le mis en cause explique que Mme J. O. travaille à la pizzeria le matin et le soir, il donne des détails sur ses habitudes et son comportement...]

La juge le coupe : « *On a compris monsieur que ça ne se passe pas bien dans le couple, que le mode de vie de Mme ne vous convient pas, ça ne justifie pas les violences !* »

Le mis en cause : « *Quand elle est rentrée tard le matin, j'avais la petite à m'occuper, la petite pleurait sa mère dans le lit... J'ai dit à J. : « T'as Lilou ». Elle a dit : « J'en ai rien à foutre de Lilou ».*

La juge le coupe à nouveau : « *Monsieur là, en disant cela vous voulez expliquer les violences ?* »

Le mis en cause : « *J'ai mon boulot et je suis obligé de faire le linge, le repas... Quand elle a dit : « Je m'en fous de Lilou », je lui ai mis un petit coup d'épaule et elle m'a giflé et je lui ai mis deux calottes. Je voulais qu'elle voie qu'elle avait Lilou. C'est une mère de famille, je voulais la remettre droit. »*

(La juge lui lit la déposition de J. qui indique les gestes de violence.)

Le mis en cause : « *J'ai été vexé je regrette ce que j'ai fait d'avoir mis deux gifles...* »

La juge : « *Comment vous expliquez les traces sur le cou ?* »

Le mis en cause : « *Je l'ai pris par le bas du cou pour la mettre dans le canapé, pour lui expliquer qu'elle avait Lilou. »*

(La juge lit le témoignage du frère qui les a séparés.)

Le prévenu réagit, il dit : « *C'est pas vrai. J'ai pas fait de violence, j'ai juste mis deux calottes. »*

La juge : « *Pour vous, c'est pas des violences ?* »

Le prévenu : « *J'étais hors de moi car elle disait qu'elle voulait partir. »*

La juge : « *Est-ce que ces violences étaient graves ?* »

Le prévenu : « *Pour moi, c'était pas si grave. J'ai mis deux calottes à terre, une fois qu'elle m'a giflé. C'était pour la ressaisir. C'était pour la ressaisir. J. était manipulée par une fille...[Il parle à nouveau d'une femme du voisinage qui selon lui aurait exercé une mauvaise influence sur J.]. Quand on est mère de famille, on a des responsabilités. Après sa journée, elle passait des nuits blanches. La petite a besoin d'une mère.(...) ».*

Le procureur le questionne sur les faits : « *Quand vous la mettez au sol, c'est de la violence ?* »

Le prévenu réitère ses dénégations : « *Non. »* Et il parle à nouveau de cette femme du voisinage : « *C'est M. qui a manipulé J. et qui a cassé mon ménage. Et je me retrouve tout seul avec ma petite fille...* » Puis, revenant au sujet : « *Je dis pas que c'est pas des violences. »*

Le procureur le corrige : « *Si c'est ce que vous venez de dire. »*

Le prévenu persiste : « *Mais vis-à-vis de la calotte, j'ai répondu en lui mettant des calottes. Comme ont dit les gendarmes, j'aurais dû sortir et mettre un coup de poing dans l'arbre. »*

Le procureur : « *Monsieur (avec fermeté et hauteur) amener quelqu'un au sol, c'est le soumettre. Et vous expliquez au tribunal que c'est pas des violences ?* »

Le prévenu : « *Je voulais pas lui faire du mal. Je voulais pas en venir là. J. est retournée enlever sa plainte car elle m'aimait et elle aimait sa petite, elle voulait pas que ça aille au tribunal. »*

Le procureur : « *Vous la voyez ?* »

Le prévenu : « *Non, j'ai pas le droit de l'approcher à 150 m.* »

Audience correctionnelle du 7-11-2022, tribunal de Sainte-Marie

Au tribunal correctionnel de Sainte-Marie, une magistrate, reproduisant d'une certaine façon le déroulé d'un entretien psychologique, interroge systématiquement les mis en cause sur leur enfance et les éventuelles violences qu'ils auraient subies. L'éducation morale vise alors à déclencher une distance à soi permettant un regard critique sur le recours à la violence et passe aussi par une déclaration d'attention aux épreuves subies par les mis en cause.

La magistrate interroge le mis en cause qui refuse de qualifier de violences les gestes qu'il a eus envers sa femme : « *Avez-vous déjà été victime de violences ?* »

Le prévenu : « *Oui* ».

La magistrate : « *Vos parents ?* »

Le prévenu : « *Oui, mon père frappait ma mère.* »

La magistrate : « *Vous vous rendez compte que vous reproduisez ce que faisait votre père ?* »

Monsieur P. ne dit rien.

Audience correctionnelle le 13-04-2022, tribunal de Sainte-Marie

Cette magistrate est convaincue que les hommes violents ont été des enfants victimes ou témoins de violences intrafamiliales. Cette conviction nourrie de son expérience des audiences est cohérente avec les résultats de l'enquête Virage qui montre que contrairement aux violences conjugales et aux violences sexuelles, les violences physiques sur mineurs concernent les garçons autant que les filles¹⁹⁵. S'intéresser à l'enfance du prévenu à l'audience constitue ainsi une nécessité aux yeux de cette magistrate et nos observations confirment que cette stratégie est intégrée à sa pratique.

« (...) dans cette situation de violences conjugales où c'est la femme qui est dans cette situation d'emprise, de cycle de la violence, etc., ce sont des personnes, des hommes qui ont des enfances, il faut aller voir leur enfance quand même, qui n'ont pas été accompagnés, qui ont été complètement délaissés dans leur statut d'enfants victimes,

¹⁹⁵ Grunvald S, Charruault A. et Scodellaro C., « Les violences sur mineur.e.s dans la famille et son entourage », in Elizabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magaly Mazuy (dir.), *Violences et rapport de genre - Enquête sur les violences de genre en France*, Ined Editions, 2020, pp. 149-181

d'enfants témoins ou exposés et qui deviennent des adultes qu'on juge. » **Entretien Juge d'instruction à Sainte-Marie, E13.**

La notion d'« éducation morale » que nous proposons pour qualifier le travail symbolique accompli par les magistrats dans ces audiences se justifie aussi par des propos qui, s'écartant des faits reprochés proprement dits, en viennent à disqualifier un mode de vie marqué par une stricte division sexuée des tâches et des rôles dans la famille. Dans certains cas, il s'agit même véritablement d'une « éducation morale féministe » au sens où elle en appelle explicitement à un fonctionnement conjugal plus égalitaire. Dans l'un des extraits ci-dessus, un procureur mettait ainsi en question une conception strictement financière du rôle de père dont on sait qu'elle fut dominante en France durant les Trente Glorieuses et qu'elle perdure aujourd'hui d'une part dans une fraction des classes populaires et d'autre part des classes supérieures traditionnalistes¹⁹⁶ : « *La conception de la vie de Monsieur, c'est « je travaille », un homme doit travailler, gagner de l'argent pour payer les études. Mais être un bon père ce n'est pas ça, c'est peut-être être autoritaire mais sans être violent* ».

La présidente du tribunal, s'adresse à un homme mis en cause pour des violences survenues dans le cadre d'une altercation avec sa femme au sujet de l'usage d'une somme de 50 euros retirée de la vente d'un meuble sur le Bon Coin : « *Pourquoi ne pas lui avoir laissé 20 euros sur 50 euros ? Les décisions par rapport à l'argent dans un couple, ça se prend à deux. Elle reste à la maison et vous vous travaillez à l'extérieur, vous avez des bénéfices secondaires à cette situation : l'argent que vous gagnez, c'est l'argent du couple !* ».

Lors de son réquisitoire le procureur revient sur cette question d'argent et l'interprète comme un signe de domination de l'homme sur son épouse : « *20 euros ! ça en dit long sur le rapport à l'argent de M. Z. et sur son rapport à l'autonomie de son épouse. Les violences n'ont pas laissé de lésions mais un état de stress. Il s'agit de violences habituelles (en insistant), le contexte de violence est évident : le téléphone cassé en atteste ; comme une vitre et une porte cassée ; M. Z. aurait aussi jeté la télécommande sur le téléviseur.* » **Audience VIF du 16-06-2021, tribunal de Trian**

Il peut arriver dans les cas, rares, où les femmes victimes refusent de considérer que les gestes qu'elles ont subis relèvent de la « violence » qu'elles soient à leur tour la cible de propos relevant d'une éducation morale de la part des magistrat.e.s.

Il s'agit d'une affaire pour « violences habituelles » ayant entraîné 2 jours d'ITT dans laquelle la femme victime n'a pas porté plainte (les faits ont été signalés par la gendarmerie). La femme

¹⁹⁶ Bernard L., Giraud C. « Avec qui les ouvrières et les employées vivent-elles en couple ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 39, no. 1, 2018, pp. 41-61.

qui est présente à l'audience discute les termes utilisés par le tribunal. Lorsque la présidente lui demande comment se passaient les relations avec son conjoint, elle déclare : « *J'ai pas compris pourquoi vous avez parlé de violence* ». « *C'est le procureur qui décide, qu'il y ait plainte ou pas* » lui rétorque la magistrate. Comme la femme évoque les « projets » du couple qui sont en « *stand by* » et qu'elle espère reprendre la vie commune (elle adresse alors un regard complice au prévenu), la magistrate la ramène brutalement aux faits reprochés : « *Et l'œil au beurre noir et les insultes ?* ». « *C'était à cause de l'alcool, ça fait pas de lui un homme violent* » dit la femme. Dans son réquisitoire, le procureur se fait insistant sur ces questions de vocabulaire : « *Il y a un comportement violent de la part de Monsieur D. C'est l'intérêt de la société de mettre des mots pour que ce couple évolue. Ce n'est pas sain de vivre avec des insultes et de l'alcool comme ça. Et c'est violent de vous enfermer dans les toilettes (...)* ». L'affaire se solde par une relaxe. Ne se contentant pas d'annoncer cette décision, la présidente du tribunal tient à se prononcer aussi sur un registre moral allant jusqu'à inciter publiquement la femme concernée à se séparer de son conjoint : « *M. D. le tribunal vous relaxe car juridiquement les violences ne sont pas caractérisées même si elles sont moralement inacceptables. Si ça recommence, Madame doit partir. Et vous pouvez remercier Madame pour votre santé et votre famille, d'avoir appelé les gendarmes* ». **Audience VIF du 16-06-2021, tribunal de Trian**

Les propos tenus par cette magistrate, qui est celle qui a créé les audiences dédiées à Trian, dans les divers extraits d'audience cités, relèvent d'une éducation morale que l'on peut qualifier de féministe. Précisons que ce registre féministe n'est pas systématiquement présent dans le corpus d'audiences observé. On l'a notamment repéré chez cette magistrate ainsi que chez certains procureur.e.s, hommes ou femmes. Le registre moral systématiquement déployé par le tribunal correctionnel consiste à rappeler l'interdit de la violence dans les relations de couple et en présence des enfants en imposant le mot de « violence » pour qualifier des comportements, des gestes ou des propos au sein du couple que les hommes mis en cause désignent eux par des mots qui minorent ou invisibilisent la violence et la gravité : « rouspéter », « pousser », « giflette », « calotte », « noms d'oiseau », « dispute », « bêtise », « chamailleries ».

A l'appui du repérage de cette éducation morale, évoquons pour finir les sanctions requises et décidées par le tribunal correctionnel. L'étude des réquisitions des procureur.e-s révèle une demande systématique de sanctions : sur 31 affaires pour lesquelles les réquisitions sont connues, ont été requises 23 peines de prison avec sursis allant de 4 mois à 24 mois (avec majoritairement des *quanta* de 4 mois et 6 mois), 2 peines de prison ferme et 4 peines mixtes ainsi que 2 amendes. Le stage de sensibilisation aux violences conjugales et sexistes aux frais de l'accusé est quasi systématiquement requis de même que l'obligation de soin. Les décisions suivent globalement ces réquisitions. Sur les 35 affaires où une décision a été prononcée, on compte 23 peines de prison avec sursis allant de 4 mois à 20 mois (avec majoritairement des *quanta* de 4 mois et 6 mois), 1 peine de prison ferme, 2 peines mixtes, 2 amendes, 4 relaxes. Le sursis est le plus souvent un sursis probatoire avec obligation de soin et de suivi d'un stage des

préventions des violences conjugales et sexistes. Ainsi les tribunaux observés répriment-ils aujourd'hui systématiquement les auteurs de violence conjugale. Toutefois les peines infligées s'avèrent très inférieures aux *maxima* prévus par la loi. Ces réquisitions, peines de prison, obligations de soin et de suivre un stage de prévention des violences conjugales et des violences sexistes constituent des supports complémentaires et des prolongements à cette éducation morale que l'on voit se déployer dans sa dimension symbolique et langagière dans le cadre des audiences.

4.3. Quelle évocation à l'audience d'autres acteurs de la politique de lutte contre les violences conjugales à l'audience ?

Les principaux acteurs du traitement des violences conjugales mentionnés à l'audience sont la police et la gendarmerie dont les procès-verbaux d'enquête sont systématiquement lus en public pour donner à connaître les faits. Une magistrate qui siège en correctionnelle à Sainte-Marie mentionne avec satisfaction les nouvelles trames d'audition et d'évaluation du danger désormais utilisées par la police et la gendarmerie. Elle souligne en entretien la qualité du travail accompli par les enquêteurs s'agissant des dossiers de violences conjugales.

« Je trouve que les dossiers sont maintenant bien construits. Pour eux, ils savent que c'est sur ça que la politique pénale est aujourd'hui. D'ailleurs, c'est là où il y a le plus de comparutions immédiates, le plus de renvois au niveau du classement, etc. C'est là où il y a le plus de décisions. Je n'ai pas de chiffres, mais aujourd'hui pour les enquêteurs c'est une ouverture de parapluie systématique. Certains vont dire que c'est trop. Vu le nombre d'homicides sur conjointe, ce n'est certainement pas encore assez. En même temps, il ne faut pas prévoir ce genre d'acte. Je trouve que c'est très intéressant que ces dossiers soient bien construits. »

Entretien Juge d'instruction à Sainte-Marie E 13.

Les mis en cause et leurs avocats mentionnent aussi régulièrement le travail des gendarmes et policiers. Par contraste avec le regard positif de la magistrate dont nous venons de citer les propos, sont alors souvent mentionnées des enquêtes « à charge », trop rapides dans lesquelles le mis en cause aurait été d'entrée de jeu considéré comme coupable. La défense des auteurs de violence conjugale se cristallise très souvent autour d'une critique des enquêtes réalisées par les forces de l'ordre présentées comme des enquêtes hâtives dans lesquelles tous les témoins devant être auditionnés ne l'ont pas été. Un autre registre de défense est le non-respect de la

présomption d'innocence, avec la divulgation des accusations sur la scène locale. Une affaire nous a semblé significative de ce point de vue. Il s'agit d'un homme ouvrier, pompier bénévole et résidant dans une commune rurale du département, mis en cause par son ex-conjointe dans le cadre d'un dépôt de plainte à la gendarmerie. Cet homme se voit immédiatement exclu des pompiers car la gendarmerie a aussitôt informé le commandant des pompiers de l'affaire en cours. Ensuite, le prévenu est poussé à la démission par son employeur (Audience VIF du 24-11-2021 à Trien). L'interconnaissance caractéristique des territoires ruraux si elle complique la prise en charge des plaintes des femmes victimes¹⁹⁷ semble également rendre plus difficile la prise en charge des hommes auteurs. Le travail des policiers et gendarmes n'est pas toujours décrié par les auteurs de violences conjugales. Ainsi, dans un des extraits d'observation cités ci-dessus, un homme qui ne reconnaît qu'à moitié les faits qui lui sont reprochés et qui résiste à l'utilisation du terme de « violence » pour désigner les « calottes » (*sic*) qu'il a données à sa conjointe, mentionne les gendarmes : « Mais vis-à-vis de la calotte, j'ai répondu en lui mettant des calottes. Comme ont dit les gendarmes, j'aurais dû sortir et mettre un coup de poing dans l'arbre ». Au détour de cette petite phrase, le rôle de conseiller des gendarmes en matière de gestion des conflits conjugaux et de gestion de la violence masculine s'entrevoit. Pour mesurer la pertinence du conseil (« un coup de poing dans l'arbre »), il faut avoir en tête que canaliser sa violence en tapant sur un objet comme de nombreux hommes observés en audience le font, n'est aujourd'hui plus très judicieux puisque cela peut être caractérisé comme de la violence psychologique.

Les médecins généralistes ou légistes et surtout les certificats qu'ils ont établis sont systématiquement mentionnés par les divers acteurs du tribunal et jouent un rôle très important dans les débats. Autant le travail des enquêteurs est plutôt valorisé par les magistrat.e.s, autant celui des médecins et notamment des médecins généralistes est au contraire souvent directement ou indirectement critiqué comme en témoignent ces extraits d'entretien.

Le procureur rappelle brièvement les chefs d'accusation, il pointe du doigt les deux circonstances aggravantes que sont l'état de vulnérabilité de la victime et l'état d'ivresse du prévenu ainsi que l'état de récidive légale des faits de violences par conjoint. Le procureur cite l'audition de la victime : « *Il m'a mis une droite et ça s'est jamais arrêté. J'ai réussi à me sauver et me mettre en sécurité* ». « *Vous avez cet appel à l'aide de madame, que l'on peut comprendre, elle indique avoir reçu plusieurs coups, avoir été trainée. L'examen médico-légal est assez frappant, sans mauvais jeu de mot, avec une multitude d'hématomes, d'ecchymoses, de lésions, qui auraient pu être beaucoup plus importants et une ITT très courte, on va pas refaire la face*

¹⁹⁷ San Martin E. et Tillous M., préc..

du monde, mais de deux jours seulement. » **Audience comparution immédiate du 13-04-22, tribunal de Trian**

Au moment de la présentation des faits, la juge s'attarde sur le certificat médical qui a été produit : « *Mme Jessica O. a produit un certificat avec pas du tout d'ITT (elle dit cela avec étonnement, voire avec reproche). Œdème sur maxillaire, trace pression au niveau du coup, choc psychologique...* » La juge précise que c'est un médecin généraliste. **Audience correctionnelle du 7-11-2022, tribunal de Sainte-Marie**

Les acteurs associatifs du traitement des violences conjugales sont par contraste peu mentionnés à l'exception de l'association socio-judiciaire qui dans le territoire étudié a en charge la mise en œuvre du contrôle judiciaire des mis en cause, des obligations de soin et des stages de prévention des violences conjugales et sexistes. Les rapports de contrôle judiciaire produits par cette association et l'avis exprimé par ses salarié.e.s sont régulièrement lus et cités à l'audience par le ou la magistrat.e présidant les débats pour caractériser la façon dont l'auteur se comporte face à la justice. Les magistrates interviewées confirment l'appréciation très positive du travail accompli par cette association. Sa présence, son efficacité et sa légitimité constituent peut-être une spécificité du territoire enquêté comme l'indique cette magistrate qui, dans ses postes antérieurs dans l'Est de la France, regrettait précisément de ne pas disposer de ces rapports de contrôle judiciaire.

« Nous, on a ici l'association socio-judiciaire qui fait des supers rapports de contrôle judiciaire, qui fait un vrai suivi. À l'audience, on va avoir le rapport de contrôle judiciaire. Si on ne l'a pas, c'est très rare. Par exemple, à N., je présidais toutes les comparutions immédiates pendant un temps et à un moment tous les juges uniques et je n'avais jamais aucun rapport de CJ. » **Entretien Juge d'instruction à Sainte-Marie E13.**

« Là on a une spécificité là aussi. Quand on a des contrôles judiciaires, ils sont suivis par l'association socio-judiciaire qui fait un super travail quand même, qui fait aussi tous les stages. (...) C'est quand même une association très réactive, très percutante, et puis il y avait une super présidente quand même, je crois qu'elle y est plus, une ancienne prof de droit. » **Entretien Juge, magistrat du siège, première vice-présidente du TJ, E10**

L'association d'accompagnement des victimes d'infractions pénales est également régulièrement mentionnée, notamment par les avocat.e.s des victimes lorsqu'est relaté leurs parcours : le soutien apporté par l'association est alors souligné. Lorsque les victimes sont interrogées sur leur souhait de se constituer partie civile, l'association d'accompagnement des victimes d'infractions pénales peut également être mentionnée par les magistrat.e.s présidant

les débats comme pouvant offrir un accompagnement. Enfin, l'association d'accompagnement des victimes d'infractions pénales peut être présente à l'audience en qualité d'administrateur *ad hoc* des enfants victimes. Lors d'une observation à Sainte-Marie et d'un entretien informel avec la magistrate présidant l'audience nous avons également pu constater qu'à l'occasion d'une audience, la magistrate avait demandé au salarié de l'association d'accompagnement des victimes d'infractions pénales qui anime le bureau des victimes au tribunal de Sainte-Marie d'aller se présenter à une victime dans la salle des pas perdus et de lui expliquer qu'elle pouvait solliciter son aide. Il s'agissait d'une femme subissant des violences graves et n'ayant pas porté plainte, un cas typique d'« emprise » selon la magistrate et de victime qui n'a pas conscience de l'être, cas qui suscite toujours l'inquiétude de cette magistrate, parfaitement au fait des mécanismes psychologiques de la violence conjugale. Cette femme s'étant présentée à l'audience main dans la main avec son conjoint mis en cause et sans avocat pour la représenter, la magistrate a ainsi tenté, en passant par son collègue du bureau des victimes d'atteindre cette femme à l'occasion de sa présence à l'audience. La tentative a été vaine : sous les yeux de son mari, la femme a catégoriquement décliné l'aide proposée par le bureau des victimes.

La mention régulière de ces deux associations que sont l'association socio-judiciaire et l'association des victimes d'infractions pénales constitue un autre indice de l'ouverture du tribunal à une culture interprofessionnelle combinant une approche juridique, psychologique et sociale dans le traitement des auteurs et des victimes de violences conjugales.

Par contraste, d'autres acteurs associatifs clef de la politique de lutte contre les violences conjugales sur le territoire sont peu mentionnés à l'audience alors même qu'on peut penser qu'ils figurent dans les dossiers. L'association Femmes Entraide est mentionnée une fois comme ayant offert un hébergement à une victime. Enfin, il est question une fois du Centre d'accueil de victimes de Trien. L'avocate du mis en cause indique que la victime aurait d'abord indiqué au médecin l'ayant examiné peu après les faits allégués de violences survenus en 2021 que c'était la première fois que son mari avait porté la main sur elle. Après avoir ensuite consulté le Centre d'accueil pluridisciplinaire, elle se serait présentée devant le juge aux affaires familiales en indiquant qu'elle était victime de violences conjugales depuis 2012¹⁹⁸.

¹⁹⁸ Audience VIF du 8-09-2021, Trien.

4.4. Confrontation des modèles d'interprétation de la violence conjugale ; assimilation des violences conjugales à la violence conjugale

Si l'on prête attention aux interprétations et explications de la violence conjugale que proposent les professionnels de la justice dans le cadre des audiences correctionnelles, il apparaît que l'ancienne théorie de la violence conjugale comme dynamique de conflit de couple avec éventuelle réciprocité des violences n'est plus aujourd'hui mise en avant que par quelques avocats des hommes auteurs de violences conjugales, quand la thèse de la violence conjugale comme violence de genre est mise en avant non seulement par les avocats des parties civiles mais aussi par les représentants du ministère public. Il n'est pas rare que dans leur réquisitoire les procureurs désindividualisent et décontextualisent la violence des mis en cause pour la relier à des questions plus générales relatives aux relations entre hommes et femmes.

Le procureur : « Ce qui pose question, c'est le rapport à la violence de M. T. et le rapport aux relations conjugales, sur la liberté qu'un partenaire peut avoir. Il n'a pas à commettre de telles violences au prétexte qu'il souhaitait faire réaliser à Mme O. son rôle de mère. Il y a bien d'autres moyens ». Audience correctionnelle du 17-02-23, tribunal de Sainte-Marie

Ce constat rejoint celui fait à propos de la justice belge francophone dans laquelle le collège des procureurs généraux a adopté depuis 2006 une définition de la violence conjugale comme violence de genre¹⁹⁹. Nous avons aussi constaté que les avocats défenseurs des femmes victimes de violence conjugale essaient systématiquement de faire passer les gestes qu'ils souhaitent voire réprimer par la justice pour de la violence conjugale au sens étroit, marquée par une forte dissymétrie des ressources entre l'homme et la femme, le contrôle multiforme de celle-ci et une dimension d'« emprise ». Il s'agit d'une stratégie pour obtenir une peine conséquente tant ce type de violence conjugale marquée par l'extrême dépendance de la femme victime à l'égard de son conjoint suscite l'inquiétude des magistrat.e.s dans un contexte de forte médiatisation des féminicides. Si les magistrat.e.s qui président ces audiences ne sont pas dupes de ces stratégies de dramatisation, ils n'interviennent pas pour autant pour réintroduire publiquement une telle distinction entre une violence conjugale sur fond de fort déséquilibre du pouvoir entre conjoint.e.s et une violence conjugale qui se déploie dans un contexte où les femmes victimes

¹⁹⁹ Mélan, E., « Chronique de criminologie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2019, pp. 489-503.

ne sont pas dépourvues de ressources : cette distinction en effet n'existe pas du point de vue du droit pénal. Deux entretiens effectués avec une magistrate et qui portaient sur les audiences qu'elle-même présidait et que nous observions, nous permet cependant d'affirmer que certains juges du siège maîtrisent parfaitement tout comme les travailleuses sociales du territoire la distinction entre « conflit de couple » et « violence conjugale » et qu'ils la mobilisent dans l'appréciation du degré de gravité des affaires et surtout de l'intensité du danger encouru par la victime. Il serait à ce titre intéressant d'examiner si, concernant notre corpus de 52 affaires, les peines prononcées sont plus lourdes quand il s'agit de violence conjugale au sens strict.

4.5. Manières d'être des auteurs et des victimes de violence conjugale à l'audience

Le *corpus* d'affaires observées donne à voir une diversité des usages du statut de prévenu. La première caractéristique largement partagée est la présence à l'audience. Rappelons les chiffres déjà cités précédemment : sur les 52 audiences observées, 42 mis en cause sont présents à l'audience qui les concerne. Sur les 26 audiences VIF observées, ils sont 23 à être présents. Les prévenus viennent seuls ou accompagnés par leur nouvelle conjointe ou par un autre proche. Ils sont également le plus souvent représentés par un.e avocate.e. La variété de la manière d'endosser le rôle de prévenu se matérialise par les façons qu'ont ces hommes de s'adresser au magistrat, par leur capacité à exprimer ou non des regrets, par les termes qu'ils utilisent pour parler des faits reprochés (le mot de « violence » est-il ou non accepté et repris par le prévenu ou bien utilise-t-il d'autres termes), la façon dont le prévenu parle de la victime qu'elle soit ou non présente (demande ou non d'excuses), la façon de se positionner par rapport aux enfants s'ils ont été témoins des violences conjugales, ou encore les façons de se positionner par rapport aux soins et notamment au recours à un psychologue ou psychiatre. Nous donnons rapidement ci-après quelques exemples, sachant qu'une étude plus approfondie du corpus pourrait permettre de dégager une typologie des manières d'être mis en cause pour violence conjugale.

Le prévenu, un homme (42 ans, ouvrier), prend la parole comme le lui propose le président du tribunal à la fin des débats, après la plaidoirie de la défense : « *Je m'excuse de la conduite que j'ai eue. Ça a été très dur de ne pas voir ma fille* ». **Audience VIF du 16-06-2021, tribunal de Trian**

Le prévenu, un homme (48 ans, ex-conducteur de bus, devenu auxiliaire de vie suite à un problème d'arthrose à l'épaule) qui a souhaité comparaître ce jour alors même que son avocat est absent en raison du Covid, prend la parole comme le lui propose le président du tribunal à la fin des débats, après la plaidoirie de la défense : « *La justice a été manipulée par Madame. Quand je suis allé au commissariat, j'étais déjà coupable. Moi j'ai confiance en la justice. J'espère qu'elle va m'acquitter.* » **Audience VIF du 29-12-2021, tribunal de Trian**

La magistrate lit le rapport de l'Association socio-judiciaire concernant le prévenu (58 ans, peintre dans la construction navale, résidant en milieu rural) : « *Vous avez commencé un suivi psychologique, 6 séances depuis juin ; vous avez répondu aux convocations de l'Association socio-judiciaire. Il est indiqué que vous reconnaissez les faits et les expliquez par le fait que votre compagne vous trompe et ne rentre plus le soir. Vous êtes inséré socialement. Un stage de responsabilisation pour auteurs de violences conjugales pourrait permettre de poursuivre le travail engagé dans cadre* ».

La magistrate interpellant le prévenu : « *Que pensez-vous de ce stage ?* »

Le prévenu : « *Si faut le faire, faut le faire.* »

(La réponse ne plaît pas à la juge) « *Non, c'est pas « faut le faire », mais en quoi ça serait utile ?* »

Il ne dénie pas l'utilité mais il reprend les mêmes propos, décalés par rapport à la question : « *Non j'ai jamais été violent. Je ne suis pas quelqu'un de violent.* » **Audience correctionnelle du 17-02-2023, tribunal de Sainte-Marie**

Comme pour les prévenus, notre corpus fait entrevoir la diversité des usages du statut de victime. On peut d'abord souligner une certaine implication personnelle des victimes dans la procédure. Sur 52 affaires, 43 ont pour origine une plainte de la victime à la gendarmerie ou au commissariat et seulement 4 ont pour origine un signalement d'une institution au procureur²⁰⁰. Sur les 26 affaires observées en audience VIF pour lesquelles l'information est connue, l'origine de la saisine de la justice est un dépôt de plainte de la victime dans 22 affaires. La police, la gendarmerie, un psychologue sont à l'origine de la saisine dans 3 affaires. Dans 5 affaires, la victime a ensuite retiré sa plainte ce qui n'a pas entraîné l'arrêt des poursuites²⁰¹. La présence à l'audience constitue un autre indice de l'implication des femmes victimes dans la judiciarisation des violences conjugales. Sur les 26 affaires observées en audience VIF, 14 victimes sont présentes et 12 absentes. Sur 51 affaires pour lesquelles l'information est connue, 30 victimes se sont constituées partie civile. Sur les 26 affaires observées en audience VIF, 20

²⁰⁰ Dans 5 affaires nous ne disposons pas de l'information.

²⁰¹ Une étude approfondie de ces cas minoritaires de retrait de plainte pour en préciser les modalités et circonstances serait intéressante à mener.

victimes se sont constituées partie civile, c'est-à-dire davantage que pour l'ensemble du corpus. Comparé à des observations antérieures²⁰², il semble que la constitution de partie civile progresse s'agissant de ce contentieux. Dans la plupart des audiences observées, une distance et un évitement sont constamment maintenus entre victimes et auteurs. Dans quelques affaires cependant, notamment celles dans lesquelles la victime a retiré sa plainte, nous avons pu observer une proximité relationnelle et affective entre victime et prévenu (assis côte à côte dans le public en attente de leur affaire ou bien attendant côte à côte la décision, ou alors, tout en apparaissant séparés, s'adressant des regards complices). Dans une de ces audiences, le jeune couple est accompagné par la mère du prévenu qui apparaît présente et investie dans l'affaire autant que la victime et l'accusé, comme si elle avait joué, le temps de la judiciarisation, un rôle de médiatrice qui a abouti à la réconciliation du couple et à une décision de relaxe (Audience VIF du 16-06-2021 à Trian).

La présidente après avoir entendu le prévenu, fait venir la victime à la barre (il s'agit d'un couple d'hommes d'une cinquantaine d'années résidant à Trian) : « *Vous êtes venu à l'audience, vous n'êtes pas assisté d'un avocat ?* »

L'homme victime : « *Je n'ai pas voulu porter plainte ; c'est un commissaire à l'hôpital qui m'a dit de porter plainte pour me protéger.* »

La magistrate : « *Vous pouvez retirer votre plainte mais quand le parquet est saisi de violences graves, ça n'a pas à voir avec le fait que vous déposiez plainte. Plainte ou pas plainte, c'est trop grave pour ne pas être poursuivi. Donc j'en déduis que vous ne vous constituez pas partie civile ? Vous ne voulez pas demander à être partie civile ?* [Il confirme qu'il ne se porte pas partie civile et il se lance ensuite dans un récit où il explique avoir été lui-même auteur de violences sur la personne de son ex-conjoint. La présidente l'interrompt]. **Audience VIF du 29-09-2021, tribunal de Trian**

4.6. La judiciarisation des violences conjugales au tribunal correctionnel de Trian et de Sainte-Marie : séparations conjugales dans les classes populaires

Les affaires présentées aux audiences correctionnelles sont le plus souvent le fait de couples séparés ou en voie de séparation (36 sur 46 couples dont la situation est connue). Ils résident à la fois dans la métropole et ses banlieues et dans des communes rurales plus éloignées.

²⁰² Lenoir A. Retière J.-N. et Trémeau C., « Des délits et de leurs auteurs », in Danet J. (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, PUR, 2013, p. 154.

Conformément à une tendance statistique bien établie²⁰³, les mis en cause pour violences conjugales dans le tribunal enquêté appartiennent principalement aux classes populaires. Il s'agit quasi exclusivement d'hommes (sur 52 affaires, 4 femmes mises en cause), principalement chômeurs, bénéficiaires des minimas sociaux ou ouvriers dans l'industrie ou le bâtiment. Sur 36 mis en cause dont la situation professionnelle nous est connue on compte 16 ouvriers, 10 chômeurs et bénéficiaires de minimas sociaux, 3 employés, 3 commerçants/artisans, 3 professions intermédiaires, 1 cadre. Les victimes sont principalement des femmes, mères d'un ou plusieurs enfants, souvent sans emploi. Nous avons dans notre corpus d'observations, deux affaires où les victimes sont des hommes (dans des couples homosexuels). Les mis en cause pour violences conjugales dans les audiences observées ont majoritairement déjà eu affaire à la justice (28 mis en cause sur 42) et une part non négligeable d'entre eux (13) ont déjà été condamnés pour des faits de violence conjugale. L'appartenance des mis en cause aux classes populaires se voit aussi dans le poids des conditions matérielles d'existence sur les séparations conjugales. Dans plusieurs affaires observées la violence conjugale survient dans un contexte où le couple pour des raisons financières doit continuer à cohabiter dans le même logement alors même qu'ils ont décidé de se séparer. La présence d'une importante consommation masculine d'alcool ou d'un autre stupéfiant en toile de fond des violences conjugales déjà constatée dans une précédente enquête²⁰⁴ se retrouve dans nos observations. Une des magistrates interviewées le constate à sa manière : « Classe populaire, addiction presque présente systématiquement, addiction ou consommation toxique ». L'obligation de soin dont nous avons souligné qu'elle est très régulièrement ordonnée par le tribunal concerne le plus souvent le traitement de l'alcoolisme. La précision des faits relatés à l'audience permettrait de rendre compte des éléments déclencheurs des épisodes de violence pour voir si l'on retrouve les observations faites par Olivier Schwartz à l'intérieur des familles²⁰⁵. On peut d'ores et déjà noter des remarques relatives à l'inactivité de l'homme, la prise en charge et l'éducation des enfants, l'argent, une relation extra-conjugale, la séparation. Pour compléter ce constat d'une surreprésentation des classes populaires au tribunal correctionnel des violences conjugales, il faudrait comme le suggère cette magistrate, retracer l'orientation procédurale des plaintes en fonction du milieu social de la victime.

« Il faudrait aussi que vous puissiez voir par rapport aux plaintes, quelle est l'orientation qui est donnée par rapport au milieu social. C'est sûr qu'une personne qui

²⁰³ Lenoir A., Retière J.-N., Trémeau C., préc., p. 143.

²⁰⁴ Ib idem., p. 143.

²⁰⁵ Schwartz O., Le monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord, PUF, 2012 (1990).

justement se saisit d'aide qu'elle a autour d'elle ou d'autres leviers que la Justice, on se dit que ce sera peut-être plus un placement ou une alternative aux poursuites, on se dira que le travail est déjà entamé. La Justice intervient quand ce travail n'existe pas. »

Entretien Juge d'instruction à Sainte-Marie E 13.

CONCLUSION

Cette enquête sur l'approche localisée du traitement des violences conjugales nous a conduit au plus près des pratiques professionnelles des acteurs de la lutte contre ces comportements qui aujourd'hui font l'objet d'une forte réprobation sociale.

Si les violences conjugales dénoncées dans les années 1970 par les mouvements féministes ont été mises à l'agenda des politiques publiques dès les années 1990, le temps de la réaction sociale s'est accéléré depuis notamment le mouvement #Metoo en 2017 et le « Grenelle des violences conjugales » initié en 2019.

La révélation des faits de violences au sein du couple s'est particulièrement accrue depuis ces dernières années, faisant peser une charge de travail inédite sur les services publics et les associations engagées dans l'accompagnement des victimes et la prise en charge des auteurs et de ces faits. Ces différentes institutions tentent de suivre l'activisme des pouvoirs publics qui engendre une forme d'emballement de l'action publique avec une activité législative récurrente, une production intense de circulaires et une démarche d'évaluation soutenue.

Cet activisme va de pair avec une massification du contentieux laquelle peut être comprise comme la conséquence positive d'une prise de parole des victimes, d'une prise de conscience sociétale face à une violence désignée comme systémique. Les courbes statistiques ascendantes de l'enregistrement des plaintes par les services enquêteurs et du nombre de condamnations prononcées par les juridictions pénales, pourraient être mises au crédit de ces institutions dont l'implication est effective. Toutefois, si la judiciarisation de ces violences qui fut un temps l'objectif des militants et militantes de la cause des femmes pour sortir ces violences de la sphère privée, semble aujourd'hui acquise, elle induit toutefois une attente toujours plus pressante à l'égard de ces institutions qui portent pour l'essentiel le poids des interventions, induit par le choix du législateur français d'inscrire la lutte contre les violences conjugales d'abord dans une politique de sécurité et d'aide aux victimes d'infractions. Ainsi, les juridictions sont identifiées comme des places fortes de la politique publique de lutte contre les violences conjugales. Elles ont dès lors été de plus en plus sollicitées par les justiciables mais aussi par les acteurs de la prise en charge de ce contentieux. L'institution judiciaire est aussi traversée par la sensibilisation à ces faits alors appréhendés tant dans leurs dimensions conjugales que parentales, la référence à la catégorie des violences intrafamiliales s'installe

dans les tribunaux. Les pratiques judiciaires s'en trouvent alors bousculées, le traitement des VIF²⁰⁶ imposant de mobiliser la matière pénale, mais aussi familiale voire l'assistance éducative. Les évolutions législatives vont en ce sens avec notamment le dispositif de l'ordonnance de protection ou l'injonction à se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale en présence d'enfants au sein du couple. La transversalité du contentieux nécessite une coordination entre les cabinets des magistrats correctionnels, les juges aux affaires familiales et les juges des enfants. La spécialisation du traitement judiciaire est interrogée par les praticiens qui initient des expérimentations pour tenter de structurer une réponse la plus cohérente possible réclamée par les justiciables, mais aussi par les professionnel.le.s qui les accompagnent. La mise en place notamment d'audiences correctionnelles dédiées aux violences intrafamiliales dans l'une des juridictions étudiées, a suscité des réactions diverses des professionnel.le.s. Les structures accompagnant les victimes ou les auteurs ont plutôt réagi positivement à cette mise en place s'inscrivant dans la dynamique insufflée par la magistrate à l'origine de ces audiences qui ont été justifiées d'abord pour leur dimension pédagogique quant à la compréhension des faits par les parties et quant à la motivation de la sanction prononcée en cas de déclaration de culpabilité. Les avocat.e.s quant à eux /elles ont été plus circonspect.e.s, voire hostiles à ces audiences craignant sur le fond une « justice d'exception », une mise à distance du principe du contradictoire, une accentuation de la répression²⁰⁷, et sur la forme, des audiences trop chargées en raison de l'augmentation du nombre d'affaires traitées²⁰⁸. La spécialisation des magistrat.e.s est appréciée et perçue comme un gage de qualité et de compétence pour traiter de ce contentieux, notamment sur l'appréhension des relations interindividuelles entre les protagonistes, des mécanismes psychologiques à l'œuvre auxquels les magistrat.e.s ont été sensibilisé.e.s lors de formations. La spécialisation est également relevée positivement à propos des décisions relatives aux peines, les magistrat.e.s utilisant une gamme élargie de sanctions, de la privation de liberté aux peines de stage, en passant par les interdictions ou restrictions de droits. L'arsenal pénologique est mobilisé de manière plus diversifiée répondant ainsi à la double injonction de répression de l'auteur et de protection de la victime. Il apparaît que l'action

²⁰⁶ Le sigle VIF s'impose dans le langage commun des acteurs, avec par exemple la publication par la juridiction de Trien « d'une newsletter » intitulé *Sur le VIF !*, pour diffuser l'information relative aux actions mises en œuvre pour traiter ce contentieux.

²⁰⁷ Cf. Entretien avocat E 51 « on arrivait dans un droit d'exception, où vraiment le message il était à destination du public. Quitte à taper trop sur le prévenu. Et là on est sorti du rôle de la justice. » ; Cf. Entretien avocate E 50 « Après le fait qu'il y ait un seul thème dans l'après-midi, c'est à la fois des magistrats qui se spécialisent, qui sont plutôt très bons sur ces sujets-là. À la fois je pense que ça peut augmenter la répression parce qu'il peut y avoir comme une forme d'écœurement. ».

²⁰⁸ Cf. Entretien avocate E 50 « Alors la grosse critique que je fais à ces audiences, c'est d'abord une surcharge de l'audience. Hier, on a démarré à 14 h, je crois que ça s'est terminé à minuit. ... Audiences dédiées, super, mais dans ce cas on a une audience à 14 h, une autre à 16 h, une autre à 18 h, on prend des temps. ».

de l'institution judiciaire est au cœur de la politique publique de lutte contre les violences conjugales dominée par la dimension sécuritaire et protectrice de la victime.

Le questionnement des principes au fondement de la lutte contre les violences conjugales reconnues comme une forme de violence de genre, les femmes étant majoritairement déclarées victimes, entre une politique de sécurité et une politique d'égalité femme-homme n'est pourtant pas clos. Il demeure que ces deux approches politiques des violences conjugales n'est pas sans soulever des tensions majeures chez les acteur.rice.s engagé.e.s dans des contextes territoriaux dont l'enquête a pu dévoiler d'importantes variations de ressources.

L'approche localisée en effet, montre que le traitement des violences au sein du couple est un domaine d'action où les institutions régaliennes, les collectivités locales, le secteur associatif militant ou non trouvent un terrain d'entente pour une mobilisation à la recherche d'une réelle efficacité de l'accompagnement des victimes et de la prise en charge des auteurs. Des dissensions peuvent subsister (par exemple à propos de la catégorisation des violences, de la place de la parentalité, ...), mais elles ne revêtent pas les caractères d'une incompréhension entre les uns, les unes et les autres intervenant.e.s. Un véritable travail d'élaboration d'un langage commun a été engagé qu'il reste sans doute à parfaire, mais qui permet un dialogue et une collaboration effective. La fabrique d'une culture interprofessionnelle semble être à l'œuvre impliquant les acteurs et actrices pour constituer un fond commun de savoirs et de savoir-faire pour réagir à ce contentieux des violences conjugales.

Reste cependant une difficulté pour atteindre l'ensemble des territoires éloignés des juridictions, des centres urbains qui concentrent les points de contacts pour les accompagnements et prises en charge. Les résultats de l'enquête sur un territoire spécifique, lesquels peuvent sans doute s'appliquer à d'autres territoires métropolitains, ont pu montrer en creux les limites des maillages institutionnels et les formes d'inégalités socio-spatiales notamment dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

En outre, l'ensemble des acteur.rice.s se retrouve pour partager le même constat d'un manque de moyens humains et financiers alors que la pérennisation des budgets est fragilisée par le recours toujours plus fréquent à l'appel à projet aussi bien pour les associations dont les subventions sont en net repli, que pour les institutions judiciaires ou hospitalières pour financer leurs initiatives en réponse aux exigences du Grenelle.

Malgré cette sur-sollicitation des acteur.rice.s, ceux-ci ont prêté une attention à notre démarche de recherche qu'ils et elles ont vu comme une opportunité pour évoquer leur investissement dans cette cause et pour partager leurs expériences et leurs attentes, qu'ils et elles en soient à nouveau remercier.

BIBLIOGRAPHIE :

AIRIEAU M., *Le traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple*, Thèse de droit pénal et de sciences criminelles, Université de Strasbourg, 2017.

AMIEUX L., *Les violences conjugales au prisme du statut d'étranger*, Mémoire Master 1 Sciences Sociales et Criminologie, Université de Nantes, 2021.

BAUDINO C., « La cause des femmes à l'épreuve de son institutionnalisation », *Politix*, vol. 51, no. 3, 2000, pp. 81-112.

BERNARD L., GIRAUD C., « Avec qui les ouvrières et les employées vivent-elles en couple ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 39, no. 1, 2018, pp. 41-61.

BEZES P., « Le tournant néo-managérial de l'administration française », in BORRAZ O., GUIRAUDON V. (dir.), *Politiques publiques 1*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

BILAND E., *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Paris, ENS éditions, 2019.

BILAND E., RAFIN N., et STEINMETZ H., « Vie privée : quand l'État rame, les femmes et les enfants écotent », *Délibérée*, vol. 12, no. 1, 2021, pp. 6-12.

BONNET F., « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, vol. 56, no. 2, 2015, pp. 357-383.

BONVOISIN V., *Éléments de mesure des violences entre conjoints*, INHES/OND, Rapport 2006.

BRETON E., PERRIER G., « Politique des mots d'ordre réformateurs. Le travail administratif face aux injonctions modernisatrices de l'État », *Politix*, vol. 124, no. 4, 2018, pp. 7-32.

BROWN E., DEBAUCHE A., HAMEL C. et MAZUY M. (dir.), *Violences et rapports de genre*, Paris, INED Editions, 2020.

CADOR P., *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, 2005.

CARTIER M. et al. « Allez, les pères ! Les conditions de l'engagement des hommes dans le travail domestique et parental », *Travail, genre et sociétés*, vol. 46, no. 2, 2021, pp. 33-53.

CHRISTIN A., *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008.

COUTANCEAU R. et SALMONA M., *Violences conjugales et famille*, Dunod 2021.

CRESSON G., « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahiers du Genre*, vol. 33, no. 2, 2002, pp. 201-218.

DALIGAND L., *Les violences conjugales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

DANET J. (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

DARLEY M., « Le proxénétisme en procès, réaffirmation d'un ordre sexuel national » in GIRARD G., PERREAULT I., SALLEE N. (dir.), *Sexualité, savoirs et pouvoirs*, Montréal, Presses Universitaires de Montréal, 2019, p. 155-165

D'HALLUIN E., *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, Paris, Editions de l'EHESS, Paris, 2012.

DELAGE P., « Le débat sur les violences faites aux femmes aux États-Unis : les limites du consensus », *Politique américaine*, vol. 27, no. 1, 2016, pp. 131-145.

DELAGE P., « Produire de la compassion. L'accompagnement des victimes de violences conjugales en France et aux États-Unis », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 25, no. 3-4, 2018, pp. 51-70.

DELAGE P., *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017.

DELAGE P., LIEBER M. et ROCA I ESCODA M., *Contrer les violences dans le couple – Emergence et reconfigurations d'un problème public*, Lausanne, Antipodes, coll. Existences et sociétés, 2020.

DUPARC C. et CHARRUAU J. (dir.), *Le droit face aux violences sexuelles et sexistes*, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2021.

DURAND E., *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère, c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2013.

EL GUESABAL E., « Métiers d'ordre, métiers virils ? Genre et capital culturel en brigade de gendarmerie », *Cahiers du genre*, n° 67, 2020, p. 165-184.

GAUTRON V. *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse en droit, Université Nantes, 2006.

GAUTRON V. et RETIERE J-N, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, vol. 88, no. 4, 2016, pp. 11-18.

GENESE, Enquête 2021, *Panorama des violences en France métropolitaine*, SSMSI, novembre 2022.

GRANET F. (dir.), *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Mission Droit et Justice, Rapport de recherche, Février 2016.

GRUNVALD S., « Les choix et schémas d'orientation » Chapitre 3 in *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, in DANET J. (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

GRUNVALD S., « La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes », *Droit et société*, vol. 88, no. 3, 2014, pp. 649-664.

HENRION R. « Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé », Ministère de la santé, février 2001

HENRY E., *La prise en charge des violences faites aux femmes. Une cause militante institutionnalisée*, Mémoire Master 2 Sciences Sociales et Criminologie, Université de Nantes, 2021.

HERMAN E., « Militer en travaillant contre les violences conjugales », *Cahiers du Genre*, vol. 55, no. 2, 2013, pp. 65-87.

HERMAN E., *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Coll. Le sens social, 2016.

HOANG L., L'aspect « psy » dans les audiences pénales pour violences conjugales. La continuité d'un processus de psychologisation ? Mémoire Master 2 Sociologie Mention Sciences sociales et criminologie, Nantes Université, 2022.

HUBERT A., *La prise en charge des violences conjugales à Trian*, Mémoire Master 2 Sciences Sociales et Criminologie, Université de Nantes, 2021.

JAKSIC M. et RAGARU N., « Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 102, no. 2, 2019, pp. 227-241.

JASPARD M. et alii, *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*. La Documentation française, 2003

JASPARD M., *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2011.

JOUANNEAU S. et MATTEOLI A., « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, vol. 99, no. 2, 2018, pp. 305-321.

KHOUMDADJI A. et EL MAHJOUBI K., *Les violences conjugales : le couple sous haute surveillance*, Paris : Éditions du Cerf, 2016.

LEGUIL C., *Céder n'est pas consentir*, Paris, PUF, 2021.

LENOIR A., RETIERE J-N, et TREMEAU C., « Des délits et de leurs auteurs », in DANET J., (dir), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Les cahiers de la justice « L'office du juge », Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, 2020/4.

MAUREL E. *Les violences faites aux femmes-Aspects juridiques et judiciaires*, Enrick B Editions, 2021

MELAN E., « L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019, n°2, p. 493

MOUHANNA C., « Une petite histoire des rapports police-population », *Après-demain*, 2020/2, n°54, p.27-29.

MOULEVRIER P., « Economie solidaire », in Didier Fassin (dir.), *La société qui vient*, Paris, Seuil, 2022.

NOCENTI B., « Formes d'organisation du travail, modèle managérial et risques professionnels dans les trois fonctions publiques : un état des lieux à partir de l'enquête Conditions de travail 2013 », « Des fonctionnaires immunisés ? Invisibilité de la santé au travail dans la fonction publique », Colloque des 24 et 25 novembre 2022, Nantes, Pacte, CHS, CENS, Gestes.

- PACHE S., « L'histoire féministe de la " psychologisation des violences " », *Cahiers du genre*, n°66, 2019, pp. 51-70
- PENEFF J., « Mesure et contrôle des observations dans le travail de terrain. L'exemple des professions de service ». in *Sociétés contemporaines*, n°21, 1995, pp. 119-138.
- PICHARD M. et VIENNOT C. dir., *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare&Martin, 2016.
- RETIERE J-N et TREMEAU C., « La répression de l'alcool au volant. Une réponse pénale sous tensions », *Droit et société*, vol. 88, no. 3, 2014, pp. 621-634.
- REVILLARD A, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*. Presses universitaires de Grenoble, 2016.
- ROCHE S., « Trois concepts clés pour analyser la relation police-population : confiance, légitimité et justice procédurale », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2017
- ROME I., Rapport d'activité du Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection (CNOP), 2020-2021, Ministère de la Justice.
- ROME I. et MARTINENT E. (dir.) *L'emprise et les violences au sein du couple*, coll. Thèmes et Commentaires, Dalloz, 2021.
- SADLIER K. (dir.) *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, coll. Enfances Dunod, 2015
- SAN MARTIN E. et TILLOUS M. (dir), « Spatialité des violences conjugales & crise du covid-19 », Rapport ANR, programme COVICO, 2021.
- SCHWARTZ O., *Le monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 2012 (1990).
- SPIRE A., « La confiance dans l'État : une relation pratique et symbolique », Claudia Senik éd., *Crises de confiance ? La Découverte*, 2020, pp. 37-55.
- THERY I., *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993.
- TREPOS J-Y, « Une innovation sociale dans les plis du droit – Regards sur les dispositifs d'activation des pratiques judiciaires, policières et sociales en matière de violences conjugales », *Champ pénal*, Vol. 14, 2017
- VANNEAU V., *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.
- VIGARELLO G., *Histoire du viol*, Paris, Seuil, 1998.
- VIGOUR C. (dir.), Rapport de recherche « Les rapports des citoyen.nes à la justice. Expériences, représentations et réceptions », Mission Droit et Justice, 2021.
- WYVEKENS A., « La justice et la « diversité culturelle » « les yeux grand fermés » ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 36, no. 1, 2014, pp. 123-146.

ANNEXES

Annexe n°1 – Guide d’entretien (acteurs et institutions engagés dans le traitement des violences conjugales)

Thème 1 : Présentation de la structure et de l’activité de l’enquêté-e

Quel est votre rôle/statut/fonction au sein de cette association / institution / structure ?

Comment en êtes-vous venu.e à exercer au sein de cette structure /institution ? // depuis combien de temps exercez-vous ce rôle/statut/fonction ?

La présentation de la structure :

- Quelles sont les principales missions de votre structure / institution / fonction judiciaire ?
- Comment votre structure s’organise-t-elle ? Comment est composé le personnel qui y œuvre ? (faire décrire l’organigramme, les différents acteurs, leurs activités, leurs missions)
 - *Si association, qui est le/la président.e ? [donnée à collecter en amont] Qui sont ses membres ? Y a-t-il des bénévoles ou seulement des salariés ?*
- Comment s’est constituée votre structure/dispositif ? (questions pour les associations, les dispositifs portés par des collectivités territoriales, des fonctions récentes telles les déléguées aux droits des femmes, etc.)

Histoire, date de création, parties prenantes, moments clés de son évolution, etc...

- Comment est financée votre structure ? Quelles ont été éventuellement les évolutions de ces financements depuis que vous y travaillez [volume du budget ; les financeurs] (questions réservées aux associations)

Puis plus spécifiquement sur la question des violences conjugales :

Comment votre structure participe-t-elle au traitement des violences conjugales ?

Quel rôle jouez-vous dans ce traitement ? A quel stade de la prise en charge intervenez-vous ? Quel est votre rôle au sein de la structure sur cette mission spécifique ?

Au sein de votre structure, parlez-vous de « violences conjugales » ou de « violences contre les femmes » ou de « violences sexistes », etc. Quelles sont les raisons pour utiliser cette notion plutôt que les autres ?

Qu’entendez-vous exactement par-là ?

- Repérer en amont si la structure est spécialisée dans les violences conjugales ou prend en charge toutes les violences faites aux femmes (violences dans l'espace public, au travail, violences sexuelles...) : comment, pourquoi une démarche spécialisée ou plus transversale ? Si un terme est explicite dans les plaquettes de présentation ou sur les sites, il peut être utile de transformer la question « J'ai vu que votre action porte sur l'accompagnement des victimes de violences sexistes... »
- Approcher le (s) mode(s) d'explication des violences conjugales (voir article de criminologie repéré par Estelle) : « les violences conjugales » sont-elles vues comme un effet de « la domination masculine » ou bien l'approche est-elle plus pragmatique : violence conjugale vue comme « un conflit »

Comment, au sein de vos structures nommez-vous les publics que vous accueillez (exemple « usagers », « victimes », « bénéficiaires », « patients »...et caetera) ?

- Voir comment ils les appellent dans les réponses précédentes et rebondir à partir de la question introduite précédemment... « Vous avez employé le terme... »

D'après votre expérience, comment les personnes accueillies ont eu connaissance de l'accompagnement que vous proposez ?

- Quand il ne s'agit pas de leurs proches, quelles [autres que...- si jamais certaines viennent d'être évoquées] structures éventuellement les orientent plus systématiquement vers vous ?

Thème 2 : Méthodes de prise en charge et d'accompagnement, formation des professionnels

A propos de l'accompagnement, de l'aide proposée

Comment se passe/s'organise l'accueil proposé à une personne qui vient vous parler de violences subies ?

- où se déroule l'accueil / le premier contact [cf. plateforme téléphonique] ?
- qui reçoit les personnes ?

Comment se passe le premier entretien ?

- combien de temps ?
- l'aménagement de cet espace a-t-il été conçu de manière particulière ?
- A quelle fréquence se déroule ensuite les entretiens pour la prise en charge ?

Faire décrire le plus précisément

Quel type d'information et / ou d'orientation proposez-vous ?

Quelles sont les différentes dimensions de l'accompagnement des personnes victimes que vous assurez (Matériel/Social/juridique/psy) ? *Faire décrire le plus précisément*

La mise à l'abri /prise en charge matérielle

Quelles sont les actions que vous proposez pour des personnes qui ont besoin d'une prise en charge matérielle pour assurer leur protection (mise à l'abri...) ?

Quelles sont les situations particulières où celle-ci s'est avérée plus complexe à mettre en œuvre dans votre travail/action ? (configurations familiales ; dépendance économique au conjoint ; ...)

L'écoute

[Vous avez évoqué] l'écoute des victimes, quelles sont les éventuelles précautions ou indications que vous conseillez aux nouvelles collègues quant à celle-ci dans votre structure ?

- quelles sont les limites dans ce travail d'écoute (x. relance « j'imagine qu'il faut composer avec le temps et les autres rendez-vous... »)

Comment s'organise plus généralement la prise en charge psychologique des victimes que vous accompagnez [Faire décrire le plus précisément qui / temporalité / difficultés d'accès éventuelles d'accès aux soins / partenariat /manière de se débrouiller quand ils repèrent une urgence où la personne peut se mettre en danger[suicide]]

- Attention à bien noter les « mots » employés [détresse ? psychotraumatisme ? dépression réactionnelle ? ...] et éventuellement faire préciser si ces notions psy, ils ont eu une formation...

Démarches juridiques

Comment accompagnez-vous les personnes dans la procédure judiciaire ?

Quelles sont les difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'accompagnement des victimes vers la procédure, puis au cours e celle-ci ? Quels sont les moyens trouvés pour les surmonter ?

Comment adaptez-vous les méthodes de prise en charge par rapport à vos usagers ?

Dans quelles mesures pensez-vous que vos actions permettent d'offrir un traitement suffisant auprès des usagers ? Dans le cas contraire, pourquoi ?

Pouvez-vous nous décrire des situations concrètes de prise en charge difficile

Avez-vous déjà été confronté à des échecs dans la prise en charge ? Pour quelles raisons?

D'après votre expérience au sein de cette structure, pourriez-vous nous dire qui sont les femmes ou les hommes qui viennent vous rencontrer ? (penser aussi à l'aire de recrutement)

- *Faites-vous des actions pour aller à la rencontre de ces personnes, contexte de rencontre...*
- *Y a-t- il des particularités concernant ces personnes (si d'autres personnes accueillies hors violences conjugales)*

Prise en charge de publics spécifiques et réorientation

[Pour structures d'accompagnement] Y a-t-il des victimes de violence conjugales que vous préférez réorienter vers d'autres dispositifs qui vous semblerez plus à même de les accompagner de par leur expertise sur un sujet ? En fonction de quoi ?

Selon vous, les populations fragiles (population issue de l'immigration, personne souffrant d'handicap, personne marginalisée, personne ne maîtrisant pas le français) requièrent-elles des structures et/ou un accompagnement spécialisé ? Si oui lesquelles ?

Formation

Pensez-vous qu'il soit nécessaire d'être formé à certaines techniques pour participer au traitement des violences conjugales ?

Dans quel contexte ? Suivez-vous des formations professionnalisantes dans le cadre de votre travail ? Lesquelles ?

Suivi dans le temps

Assurez-vous un suivi des personnes reçues en entretien ? Par quel.s moyen.s ? *Comment déterminez-vous si votre/vos actions ont réussi ? D'après quels critères ?*

Combien de personnes recevez-vous en entretien par mois ? Quel est le délai de prise de rendez-vous ? Il y a-t-il des créneaux pour des rendez-vous d'urgence et dans quel contexte ?

Etablissez-vous des dossiers de suivi des victimes/auteurs ? A quoi vous servent-ils ?

Disposez-vous de données statistiques pouvant rendre compte de votre travail ?

→ *son ampleur, les caractéristiques sociales des personnes accueillies, le type de crimes et délits commis ou subis etc...*

Thème 3 : Les différents dispositifs départementaux et la place des partenariats.

Avec quelles autres institutions ou structures collaborez-vous sur cette question de violences conjugales ? Quel type de collaborations, partenariat avec-vous instauré ? Pouvez-vous nous présenter quelques exemples de collaborations, de partenariats ? Pour quel type de collaboration ou de partenariat « militez » - vous ?

- Solliciter éventuellement des documentations, des données chiffrées, etc.

Etes-vous en contact avec **les collectivités territoriales** (communes, intercommunalités, département, région) ? Quel type de relations entretenez-vous avec ces collectivités territoriales ? Quels sont les espaces de concertation que vous avez éventuellement mis en place ? [qui/fréquence/objet des réunions ces dernières années...]

Etes-vous en contact **avec les déléguées régionale et départementale aux droits des femmes** ? Quels sont les espaces de concertation que vous avez éventuellement mis en place ? Quel type de relations entretenez-vous avec elles ?

Etes-vous en contact avec **l'institution judiciaire**, le parquet, les magistrats... pour traiter ce contentieux ? Sous quelle forme ? (*participation à des protocoles, à des réunions, etc.*) ?

Avez-vous des partenariats avec d'autres structures traitant des violences conjugales sur le département ? En France ?

Avec des structures ne traitant pas spécifiquement des violences conjugales ?

Comment ces partenariats ont-ils été mis en place ?

Qui est/sont leurs initiateurs ? politiques nationales ? politiques pénales territoriales ? Associations ? etc... leur création a-t-elle été imposée (injonction; incitation) ou est-ce un souhait ?

Quels sont les points d'intérêts et les avancées de ces partenariats pour votre structure ?

Quels ont été les contraintes associées à la mise en place de certains partenariats ?

ex : octroi d'une subvention subordonnée à la création d'un tel partenariat

En quoi consistent-ils ?

Contenu ? Fréquence ?

Quels changements ont-ils produits pour les personnes accompagnées ?

Selon vous, à quelle échelle territoriale est-ce nécessaire /plus pertinent de développer ces partenariats ?

Faites-vous des actions avec d'autres structures, associations, mouvements ? Lesquelles ? *Qu'est-ce qui vous a motivé la mise en place de ces actions ? Est-ce que les politiques publiques ont joué un rôle dans cette volonté de création de partenariat ?*

Comment sont structurés ces partenariats d'un point de vue organisationnel ?

Qui intervient où ? Quelles relations avez-vous avec ces partenaires ? Comment les modalités d'actions de chacun.e s'accordent avec celles des autres ? Fréquence des rencontres, type de dossiers, compte rendu fréquent, actions mis en place et dans quel cadre. Quel rôle jouez-vous au sein de celui-ci ? Pouvez-vous nous dire pour quelles raisons vous intervenez à ce niveau de prise en charge, par rapport aux autres structures et institutions ?

Les missions de chacun sont-elles figées dans la collaboration ?

Il y a-t-il des structures ou des groupes avec lesquels vous ne voulez pas collaborer ? Pour quelles raisons ?

Comment est-ce que ces partenariats ont pu permettre de développer des dispositifs de prise en charge conjoint (victime/auteur) ?

Comment ont-ils été mis en place ? Ont-ils fonctionné sur le long terme ?

Les dossiers de vos usagers font-ils l'objet d'échanges entre partenaires ?

Comment est-ce que cela est organisé ? Est-ce encadré par la loi ? Uniquement pour certaines structures et/ou institutions plutôt que d'autres ? Dans ce même cadre, des marges de manœuvre sont-elles possibles, dans quel contexte ? Quelles formes prennent-elles ?

Selon vous ces partenariats sont-ils une réussite ou un échec ? Pourquoi ?

Quelle(s) relation(s) entretenez-vous avec les différents partenaires ou les structures/mouvements présent.e.s sur le territoire ?

Conflictuelle, complémentaire, entraide ?

Avez-vous vu des changements notamment au sein de la structure depuis le Grenelle des violences conjugales ?

Quel est votre point de vue sur les mesures prises par le gouvernement ? L'évolution des politiques publiques en matière de violences conjugales a-t-elle modifié votre activité ces dernières années ? A quel niveau ? Au détriment d'autres activités ? De certains usagers ? En créant de nouvelles limites à votre champ d'action ?

Avez-vous vu des changements notamment au sein de la structure depuis le premier confinement [quels ont été les effets que vous avez observés tant sur les sollicitations que sur la réponse apportées par les différents acteurs durant cette période] ?

Thème 4 : Parcours professionnel et formation de l'enquêté.e

Quelles études avez-vous faites ? Quels diplômes avez-vous obtenus ?

Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à vous engager dans la magistrature / dans cette association, dans cette collectivité, etc ?

Quelles sont vos autres expériences professionnelles avant d'entrer ...// Avez-vous exercé un autre métier avant celui-ci ? À quel âge avez-vous commencé à travailler dans cette structure ?

Avez-vous dû effectuer un déplacement géographique afin d'obtenir ce poste ?

Exercer en Loire Atlantique a-t-il été un choix pour vous ou une simple coïncidence hasard ? Pourquoi ?

Selon vous, les aspirations et les motivations qui vous ont amené à exercer ce métier sont-elles les mêmes aujourd'hui ?

Il y a-t-il des aspects de votre métier que vous préférez à d'autres ? Si oui lesquels ?

Au contraire, est-ce que certains aspects de votre métier vous déplaisent ? Si oui lesquels ? Pensez-vous que vous allez continuer à exercer ce travail ? Pourquoi ?

Comment la thématique des violences faites aux femmes et des violences conjugales est-elle finalement devenue votre domaine d'intervention ?

Quel type de connaissances avez-vous pu développer sur cette question des violences conjugales ?
Comment vous êtes- vous constitué ce socle de connaissances ?

Vous avez peut-être été confronté(e) à des situations de violences conjugales dans votre entourage, en quoi cette expérience personnelle a pu nourrir votre réflexion sur votre manière d'exercer votre profession ?

Recueillir par ce biais les informations sur sa trajectoire familiale : profession des parents (si possible retracer leur trajectoire professionnelle), situation matrimoniale, profession de son/sa conjoint/e (si possible retracer sa trajectoire professionnelle), ses enfants (âge, sexe, études suivies, éventuellement professions exercées, etc.)

- Ses engagements : syndicaux ? Associatifs ? Politiques ?

Vous diriez-vous féministe ?

- Si non, faire discuter sa vision des mouvements féministes, la définition qu'elle se donne du féminisme
- Si oui :
 - quelle est votre conception du féminisme ?
 - Pour les membres d'association : Considérez-vous votre association comme appartenant à un mouvement féministe ? Etes-vous membres d'autres groupes ou mouvements féministes ? Faire discuter autour de l'articulation de la conception du féminisme de la personne et celle éventuellement portée par la structure
 - Pour les membres d'administration : Etes-vous membres de groupes, associations ou mouvements féministes ?

Souhaitez-vous ajouter un ou des éléments qui n'ont pas été abordés durant cet entretien ?

Annexe n°2 – Exemple de compte rendu d’une affaire de violences conjugales devant la justice pénale

Compte rendu d’audience du 20/10/2022 *Comparutions immédiates – Tribunal judiciaire de Trian*

<p><u>Prévenu :</u> CLOAR [REDACTED]</p> <p>10854 - Violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité commis le 18 octobre 2022 à Maisdon sur sevre 27755 - Menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet, commise par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité commis le 2 novembre 2021 à Maisdon sur sevre 180 - Usage illicite de stupéfiants commis le 17 octobre 2022 à Maisdon sur sevre</p>
<p><u>Victime :</u> COCAUT [REDACTED]</p>

18h41 : après 4h30 d’audience (affaires de stupéfiants, de détention d’armes, d’atteintes aux personnes, etc.), la seule affaire de violences conjugales de l’après-midi s’engage. Il s’agit d’une comparution immédiate et trois juges siègent en composition collégiale (Présidente : Ariane G., femme de 40 ans, assesseures : Stéphanie L. et Cécile C., deux femmes d’une cinquantaine d’années). Le substitut du procureur, Nicolas B. est un homme d’une quarantaine d’années.

Pour cette sixième affaire traitée dans l’après-midi, la salle d’audience se vide progressivement. Il ne reste plus qu’une dizaine de personnes.

Monsieur XXX fait son apparition dans le box des accusés. Le policier l’accompagnant lui enlève les menottes). Monsieur XXX est un homme d’une trentaine d’années avec une petite queue de cheval. Il a les traits du visage tirés par la fatigue ou le stress.

La présidente l’interpelle et lui précise qu’il peut répondre aux questions ou garder le silence, et lui demande de bien parler dans le micro. Elle lui demande sa date de naissance et son adresse.

Monsieur XXX : « *Je suis né le 30 septembre 1987 et réside à ... (commune au Sud de Trian)* »

La présidente précise que Monsieur XXX est prévenu à cette audience sous le régime de la comparution immédiate en raison des faits suivants qui lui sont reprochés :

- Le 18/10/2022 d’avoir commis des violences sur la personne de Mme YYY ayant entraîné un ITT supérieur à 8 jours
- Le 2/11/2021 d’être l’auteur de menaces de mort à savoir d’avoir envoyé un SMS à Madame YYY « T’es morte »

- Le 18/10/2022 d'être en possession de cannabis

Madame YYY n'est pas présente à l'audience et n'est pas représentée à l'audience par un avocat.

Monsieur XXX est représenté par une avocate d'une petite quarantaine d'années.

Les faits ont eu ainsi lieu deux jours avant l'audience de comparutions immédiates et Monsieur XXX est présenté au tribunal à la suite de sa garde à vue.

La présidente rappelle les faits : *La gendarmerie est intervenue à votre domicile le 18 octobre. Votre compagne, Madame YYY s'était alors réfugiée chez votre voisin Mr W. Madame YYY précise aux gendarmes que vous êtes en couple depuis 2008. Cette dernière évoque auprès d'eux de nombreux épisodes de violences autour de l'annonce de grossesses non désirées, et de la contrainte d'avoir eu recours à deux IVG. Qu'elle avait alors reçu des coups de poing notamment dans le ventre. Elle évoque aussi d'autres épisodes où vous lui auriez tiré les cheveux pour la mettre à la porte du domicile et une autre fois de lui avoir encore une fois tiré les cheveux jusqu'à la salle de bain pour la doucher à l'eau froide. Ces faits remontent à 2019. En Novembre 2021, il y a aussi les faits de menace de mort.*

La présidence interpelle alors Monsieur XXX : *Que s'était-il passé ce jour-là ?*

Monsieur XXX : *Madame YYY était alcoolisée et elle m'a demandé les clefs de la voiture. Ce que j'ai refusé de faire. Elle m'a alors giflé, puis elle m'a insulté et a essayé de me fracturer le bras. Elle a fait du judo pendant des années et elle m'a alors mis au sol et m'a fait une clef de bras. J'ai quand même pu me libérer et c'est là où j'ai voulu porter plainte et lui ai envoyé ce SMS où je lui ai dit « Cette fois-ci, t'es morte ! »*

La présidente : *Mais Madame YYY explique que vous l'aviez frappé à la tête et qu'elle s'était réfugiée chez les voisins.*

Monsieur XXX : *Oui, c'est vrai, je l'ai giflé mais c'était pour me libérer de sa prise de judo.*

La présidente le regarde avec scepticisme et reprend la parole : *Madame YYY a souhaité se séparer mais dit avoir peur de votre violence, elle dénonce également des faits de viol où pour le cas présent vous n'êtes pas poursuivi.*

La présidente épluche le rapport de gendarmerie : *Venons-en au 18 Octobre et les principaux faits qui vous sont reprochés devant ce tribunal.*

La présidente sort du dossier des photographies de Madame YYY qu'elle montre à ses deux assesseures. Elle explique que les photos permettent de voir le dos de Madame YYY avec de nombreuses boursoufflures et des ecchymoses. Elle ajoute : *Madame YYY a été vue par un médecin légiste qui a constaté ces nombreuses ecchymoses et un vécu traumatique en lien avec*

un phénomène d'habitude aux violences. Les conclusions du compte rendu du médecin légiste font état d'un ITT de 10 jours.

La présidente interpelle Monsieur XXX : En garde à vue, vous vous présentez comme étant la victime car vous partez au travail toute la semaine, que vous souhaitez vous séparer et que vous cherchez un logement. Vous expliquez au gendarme qu'elle ne paie plus le loyer depuis 7 mois. Et que le 18 octobre dernier vous vous êtes retrouvé dehors, que c'est elle qui cherche le conflit et que vous ne faites que vous défendre. Elle vous aurait jeté un pot de confiture à la figure et que vous lui auriez de votre côté donné des claques parce que vous en receviez d'abord.

Monsieur XXX réagit : Elle marque facilement et elle se cogne souvent toute seule.

La présidente reprend, en jetant un regard circonspect après les propos tenus par Monsieur : Concernant les témoins, Madame YYY verse au débat, différentes attestations. Une amie de Madame YYY témoigne de violences que vous auriez commises sur son chat en 2011. Votre voisin auprès duquel s'est réfugié Madame YYY le 18 octobre explique l'avoir accueilli en pleurs alors que vous continuiez à l'insulter. Il décrit Madame YYY comme fragilisée psychologiquement. D'autres voisins disent entendre des cris surtout de votre part. L'employeur de Madame YYY constate qu'elle a beaucoup maigri, qu'elle avait repéré des traces de griffures, un œil au beurre noir.

La présidente ajoute que : Madame YYY a été contactée par une association d'aide aux victimes. Elle a confié à l'association qu'elle ne sera pas présente à l'audience et qu'elle ne souhaite pas se porter partie civile.

Elle interpelle Monsieur XXX : que pouvez-vous nous dire sur tous ces éléments et sur les faits qui vous sont reprochés ?

Monsieur XXX : Nous vivons depuis des années dans un climat toxique. Je venais de prendre 15 jours de congés pour chercher un logement dans le sud du département et nous étions en train de se séparer les meubles et c'est là où elle a jeté à terre une étagère qui m'appartenait. Elle m'a jeté un pot de confiture qui est passé à 20 cm de ma tête. C'est elle qui a tout jeté par terre ! Elle s'est aussi énervée sur mon portable et puis après c'est vrai que je lui ai mis une gifle et que l'on s'est accroché. Et elle est sortie et s'est retrouvée dans les bras du voisin. Et concernant le SMS, je ne suis pas un tueur, c'est sur le coup de l'énervement que je lui ai envoyé ce message. Ce sont des paroles qui nous dépassent. Bien entendu que je ne voulais pas la tuer.

La présidente : et les marques sur le corps de Madame constatées le 18 octobre ? Comment l'expliquez-vous ?

Monsieur XXX : C'est elle qui m'a agressé, qui a tenté de m'étrangler. Oui, j'ai répondu par des gifles et on s'est agrippé. Moi aussi, j'ai mal à la nuque (il se touche la tête). Et puis c'est une personne qui marque au moindre choc. Je n'ai pas frappé ma conjointe pendant 14 ans, je ne suis pas quelqu'un de violent. En fait, elle est dans la vengeance. Elle a eu recours à deux IVG, et elle m'en veut de ne pas avoir voulu d'enfants, c'est de la vengeance. Notre quotidien, ce n'est pas de la violence ! On est ensemble depuis 14 ans et les premières disputes verbales,

cela date de 2015 lors de la première IVG. Depuis 2015, j'ai demandé trois fois que l'on se sépare. Je n'en peux plus, je rentre du travail la boule au ventre. Elle joue là où ça fait mal. Et là je me retrouve en garde à vue, je suis énervé, je suis furax !

La présidente : Mais pourquoi n'êtes vous pas parti du domicile ? Qu'est-ce qui vous empêchait de partir ?

Monsieur XXX : Mais on est déjà séparé de fait. Quand je rentre, je suis dans une chambre, je m'isole. Avec mon travail, je suis parti toute la semaine et je reviens un week-end sur deux. Et je vous redis, j'ai pris deux semaines de congés pour trouver un logement et comme par hasard, c'est là où cela part en vrille. Je sais que je suis un homme, je sais que c'est une femme, je sais que je suis mort. Une amie de ma mère qui est avocate me l'a dit il faut que tu partes car cela va mal tourner et tu vas tout prendre et c'est ce qui passe, c'est moi qui suis en garde à vue. Regardez, elle n'est pas là !

La présidente : Mais pourquoi n'avez-vous portez plainte alors de votre côté ?

Monsieur XXX : J'ai déposé plusieurs mains courantes avant le 18 Octobre.

La présidente : Mais vous n'avez jamais porté plainte...

Monsieur XXX : L'amie de ma mère m'a dit « de toute façon, tu es foutu, c'est ta parole contre la sienne ! » Concernant les coups, j'ai été bête, je n'aurais jamais dû répondre. Et puis le soir du 18, j'ai vu le regard des gendarmes, j'étais déjà coupable à leurs yeux. Ils se sont dit tout de suite que c'est moi qui avais balancé l'étagère, qui avait jeté le pot de confiture...

La présidente : Madame a des séquelles psychologiques importantes, qu'en dites-vous ? Le médecin a relevé un traumatisme important. 10 jours d'ITT, ce n'est pas rien. Le médecin légiste a l'habitude de voir ce type de situation et 10 jours d'ITT, ce n'est pas rien !

Monsieur XXX : Oui, Madame YYY a beaucoup maigri. Mais moi aussi, j'ai beaucoup maigri, croyez-moi ! Madame avait peur que je rentre le week-end, elle avait peur que cela se passe mal. Mais moi, je suis dans la posture de n'avoir aucun contact, aucun échange. Quand je rentre, je file dans ma chambre. Elle m'en veut concernant les IVG, elle me traite sans cesse d'assassin. J'en prends souvent des insultes dans la tête.

La Présidente : Ce qui est décrit, c'est une succession de violences et d'échanges graves ! Ce qui n'est pas compréhensible, c'est malgré votre travail où vous êtes parti aux quatre coins de la France, pourquoi vous rendez-vous au domicile ?

Monsieur XXX : On est bouleversé psychologiquement. Je vous le redis, j'ai pris deux semaines de congés pour m'enfuir de tout ça, je n'en peux plus. Et puis, je payais tout seul le loyer pendant sept mois, j'ai réglé tous les loyers jusqu'au mois de juin, je payais toutes les charges et je continue de payer toutes les charges. Là depuis juin, personne ne paie le loyer. Mais je veux la mettre face à ses responsabilités. Mais c'est normal, je suis un homme, je dois tout

payer et je vois bien comment cela va se finir, c'est moi qui vais encore tout payer. Il faut être lucide aussi !

La présidente qui ne réagit pas : *S'agissant du SMS, de la menace de mort « tu es morte » ...*

Monsieur XXX : *Il faut le remettre dans son contexte. Je parle tout le temps comme ça avec ma conjointe, avec mes amis, avec mes collègues « t'es morte », « t'es mort ». C'est une expression ! Je sais que j'ai du mal à m'exprimer, que je n'ai pas le vocabulaire mais il n'y avait aucune intention de tuer. J'ai voulu dire t'es morte dans le sens où avec ce qu'elle m'avait fait, j'avais tout pour aller voir la gendarmerie.*

La Présidente : *Oui mais monsieur XXX, les mots ont un sens ! Comment elle peut interpréter « t'es morte » à la suite d'un contexte de violences... ?*

Monsieur XXX : *Mais elle aussi, elle sait jouer de mes émotions « je vais te mettre à la porte » alors que c'est moi qui paie depuis des mois le loyer et toutes les charges comment voulez-vous que je le prenne ? Le « t'es morte », c'était aussi dans un contexte de chantage financier. Il faut remettre ce SMS dans son contexte. Je le dis souvent « t'es mort » ou « c'est mort » au boulot. Là les mots sont détournés de leur sens. Je sais que je m'exprime mal, que je n'ai pas fait d'études littéraires, que j'ai un vocabulaire limité. Je suis un mec lambda de ce côté-là. Mais m'accuser de menace de mort, ce n'est pas possible !*

La présidente : *Concernant l'infraction sur l'usage de produits stupéfiants, on a retrouvé sur vous 50 grammes de cannabis ?*

Monsieur XXX : *C'est ce que j'ai dit aux gendarmes, c'est pour mon usage personnel. C'est pour me détresser de ce contexte.*

La présidente : *Pourtant dans le cadre de votre travail, vous conduisez des engins dangereux ?*

Monsieur XXX : *Le travail, c'est tout pour moi. Je ne prends aucun risque, je ne fume jamais dans le cadre de mon travail. Eventuellement, je fume une ou deux fois dans la semaine le soir pour me détendre, mais c'est tout.*

La Présidente : *Concernant votre situation personnelle, votre casier judiciaire ne fait état d'aucune mention.*

Monsieur XXX : *J'ai juste fait un excès de vitesse, il y a très longtemps.*

La présidente : *Donc, vous êtes en CDI en tant que chef d'équipe dans les travaux publics. Quel est votre niveau de revenu ?*

Monsieur XXX : *Je gagne à peu près 2000 euros nets, plus des frais de déplacement car je me déplace sur toute la France.*

La présidente : *C'est noté. Et donc, comment vous envisagez l'avenir avec Madame YYY ?*

Monsieur XXX : *Je ne veux plus la voir. Mon but est de pouvoir partir le plus vite possible du domicile. Je ne veux penser qu'à mon travail, j'adore ce que je fais. Et là, je suis dans une situation personnelle catastrophique et je ne veux pas que ça interfère dans mon travail.*

La Présidente demande si l'avocate de Monsieur XXX, le procureur et ses assesseurs ont des questions à poser à Monsieur XXX. Aucun d'entre eux ne souhaite poser des questions et la parole est au procureur pour ses réquisitions.

Le procureur : *Les faits du 18 octobre s'inscrivent dans un climat de violences qui date depuis plusieurs années. Entre le certificat médical du médecin légiste, les constats des gendarmes sur place et les attestations des témoins, il ne fait pas de doute sur la culpabilité de Monsieur XXX. On entend ce que dit Monsieur XXX à l'audience mais on ne comprend toujours pas pourquoi il reste au domicile et que l'on en soit encore là aujourd'hui ! La détresse psychologique de Madame YYY est aussi un élément important à avoir à l'esprit dans ce dossier.*

Concernant l'attitude de Monsieur XXX à l'audience, il est à noter certaines maladresses et ce n'est pas par un manque de vocabulaire ou une difficulté à s'exprimer. Car je peux prendre à témoin le tribunal, je peux vous dire qu'il est rare d'avoir des auteurs de violences conjugales qui s'expriment aussi bien que vous. Donc, il y a des maladresses dans votre propos qui sont inquiétantes, quand vous dites par exemple que Madame YYY marque vite ! Ce sont des expressions que l'on entend beaucoup trop chez les auteurs de violences conjugales.

Les nombreuses attestations versées par Madame alors que Monsieur est dans l'incapacité de faire de même auprès de proches. C'est aussi un élément important de ce dossier.

Une autre maladresse est quand vous dites « c'est parce que je suis un homme que l'on me poursuit ! ». Mais à la différence de Madame, vous n'administrez pas la preuve de ce que vous avancez.

S'agissant des menaces de mort, je rejoins la remarque de Madame la présidente : vous ne mesurez pas l'effet que peut avoir ce type de message pour la personne qui la reçoit ! Et à l'issue de cette audience, je crains que vous ne l'ayez toujours pas mesuré.

En raison de tous ces éléments, le tribunal entrera en voix de condamnation et condamnera Monsieur XXX à une peine de 8 mois de sursis assorti d'un sursis probatoire de deux ans avec une obligation de soin concernant la consommation de stupéfiants de Monsieur XXX, une obligation de travailler, une interdiction de rentrer en contact avec la victime, une interdiction de se présenter au domicile de Madame YYY. La question du recours à un bracelet anti rapprochement peut également se poser dans ce dossier. Enfin, Monsieur XXX sera condamné à suivre un stage sur les violences au sein du couple, à ses frais.

L'avocate de Monsieur XXX prend la parole pour ses plaidoiries : *Tout d'abord, je tiens à recadrer les débats autour des faits du 18 octobre 2022 puisque ce sont bien pour ces faits uniquement que Monsieur XXX est devant votre tribunal aujourd'hui.*

Concernant tout d'abord la question des menaces de mort, il est absolument nécessaire de replacer cette phrase dans les échanges par SMS entre Madame YYY et Monsieur XXX en date du 21 Novembre 2021. Premier élément, la question de la date. Monsieur est poursuivi pour les faits du 18 Octobre. Second élément, l'usage du langage familial du couple. Ce « t'es morte » ne relève pas d'une intention de tuer Madame YYY. L'expression « t'es morte » est à interpréter comme « C'est fini pour toi judiciairement ! ». Avec ce qu'elle venait de lui faire, Monsieur XXX avait des éléments pour déposer plainte à la gendarmerie. C'est un type de registre de langage familial voire vulgaire mais ce n'est certainement pas une intention de tuer Madame YYY. Aussi, je plaide la relaxe concernant les faits de menace de mort.

Concernant les faits d'usage de stupéfiants, vous rentrerez en voie de condamnation. Il n'y a pas de discussion ici.

Concernant les faits du 18 Octobre, il ne s'agit pas de violences habituelles. Il s'agit d'un contexte de séparation particulièrement conflictuelle où les deux conjoints se sont donné des coups. Monsieur reconnaît qu'il a mis une claque à Madame YYY. Les 10 jours d'ITT fixés par le médecin légiste sont à interpréter comme le résultat du processus de dégradation du couple. Il n'y a pas d'éléments de preuves pour dire que nous avons affaire ici à une situation de violences habituelles.

L'avocate reprend alors une par une les attestations des voisins, amis, et collègues de Madame YYY en pointant les violences réciproques ou des faits commis par Madame YYY (« elle a cassé des assiettes », « Monsieur avait des traces de griffures sur le bras », etc.). Elle pointe « le flou autour de la personnalité de Madame YYY, il manque des éclairages autour du contexte de ces deux avortements ».

Elle revient sur les questions posées à plusieurs reprises par la présidente et le procureur, à savoir : « pourquoi Monsieur XXX n'a pas quitté le domicile conjugal ? » L'avocate explique qu'« il faut entendre Monsieur XXX quand il dit qu'il ne pense qu'à son travail, que c'est sa raison de vivre. Il retourne au domicile parce que tout simplement, il se tue au travail et il n'a pas le temps de chercher un logement. Il prend d'ailleurs deux semaines de congés pour rechercher un logement... Donc, les démarches, il les a initiées. »

Enfin, l'avocate souligne : *un casier judiciaire de Monsieur XXX qui est vierge, que son client n'a jamais été mis en cause pour des faits de violences. Que les 8 mois requis par le Ministère public ne sont pas adaptés.*

Elle pointe l'importance de réduire le quantum de cette peine et invite le tribunal à davantage se concentrer sur les obligations. Elle est d'accord avec toutes les obligations requises par le ministère public sauf celle concernant l'obligation de travailler qui n'a pas de sens dans ce dossier. Elle s'oppose enfin « à la mise en place d'un BAR alors que la plaignante n'est pas présente et que Monsieur souhaite « prendre un nouveau départ » dans une autre région ».

La présidente redonne la parole à Monsieur XXX : *Voulez-vous ajouter autre chose aux plaidoiries de votre avocate ?*

Monsieur XXX : *Oui, je veux juste pouvoir récupérer un sac à dos parce que je n'ai que les affaires que j'ai sur moi depuis trois jours.*

Le tribunal se retire à 19h50.

20h10 : délibéré

Monsieur XXX est relaxé pour les menaces de mort

Il est reconnu coupable pour les faits de violences. Il est condamné à 6 mois de prison assortis d'un sursis probatoire de deux ans avec obligation de soins (concernant sa consommation de produits stupéfiants), interdiction de rentrer en contact avec la victime et interdiction de paraître au domicile de la victime.

Monsieur XXX est condamné à suivre un stage sur les violences conjugales à ses frais.

Le rendez-vous avec le SPIP pour la mise en place de ces mesures est fixé au 10 novembre à 11h.

Les violences au sein du couple font l'objet depuis plusieurs années, d'une attention particulière des pouvoirs publics. La mobilisation des mouvements sociaux notamment de défense des droits des femmes, la prévalence de ces comportements révélée par les grandes études statistiques en population générale depuis l'enquête ENVEFF, ont conduit à mettre la lutte contre ces violences à l'agenda politique, jusqu'à déclarer cette lutte « grande cause nationale » en 2017 et à leur consacrer un « Grenelle » en 2019. La multiplication des interventions législatives, des circulaires des ministères de la Justice et de l'Intérieur pour mettre en place une politique pénale afin de réprimer ces actes mais aussi pour instaurer une culture de protection de la victime, exigent des acteurs judiciaires une implication massive sur ce contentieux et une sollicitation toujours plus importante de partenaires indispensables à la prise en charge des protagonistes de ces violences, afin de déployer un registre d'actions qui dépasse la seule sphère juridique.

Afin d'appréhender les modalités du déploiement de ces politiques publiques qui impliquent tant les juridictions pénales et familiales, que les services enquêteurs, les collectivités territoriales et le secteur associatif, cette recherche a été réalisée sur un territoire à l'échelle d'un département sous un double regard juridique et sociologique. L'approche monographique a été choisie pour saisir au plus près les conditions de la déclinaison des politiques nationales à l'échelle locale et pour mettre en lumière le travail de terrain de la construction d'un maillage interinstitutionnel et associatif essentiel à l'efficacité de la lutte contre les violences conjugales.

Face à la massification du contentieux des violences au sein du couple, les acteurs et actrices se mobilisent significativement pour répondre à une sur-sollicitation autour de figures de coordinateurs ou coordinatrices qui tentent d'animer un travail partenarial sur l'ensemble du département, certaines zones territoriales demeurant cependant plus à l'écart des actions que d'autres.

La convergence des interventions des acteurs et actrices vers la prise en charge des personnes mises en cause ou la protection des victimes, favorise l'émergence d'une culture interprofessionnelle sans pour autant neutraliser d'une part, les positionnements différenciés entre intervenant.e.s institutionnel.l.e.s et intervenant.e.s engagé.e.s dans la lutte contre les violences conjugales pour faire advenir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autre part, des interrelations vécues parfois davantage comme des situations de concurrence plutôt que de complémentarité.

L'approche localisée du traitement des violences au sein du couple donne à voir un territoire fortement mobilisé qui s'empare de cette « cause publique » pour répondre à une réprobation sociale actuellement majeure vis-à-vis de ces comportements.

**Marie CARTIER, Estelle D'HALLUIN, Sylvie GRUNVALD, Pascale MOULÉVRIER,
Julie POURRIOT et Nicolas RAFIN**

